

P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Metz Métropole
Harmony Park - 11 boulevard Solidarité
BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3

www.metzmetropole.fr



PLU de

Chieulles

DIAGNOSTIC

Démographie - Habitat

Approbation initiale du PLU :	16/01/2006
Date de référence du dossier :	30/09/2019

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du PLU

Prescription	DCM	30/09/2019
Arrêt	DCM	-
Approbation	DCM	-

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**En Cours**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. LA DEMOGRAPHIE ET L'HABITAT ____ 4

1.1. L'évolution de la population ____ 4

A. Démographie ____ 4

B. Les facteurs de l'évolution démographique ____ 6

C. Evolution de la répartition selon classes d'âges ____ 9

1.2. Le profil et la structure de la population ____ 11

A. Nombre et composition des ménages ____ 11

B. Le desserrement des ménages ____ 12

1.3. La population active ____ 14

A. Caractéristiques de la population active ____ 14

B. Les qualifications ____ 15

C. Les catégories socioprofessionnelles ____ 16

D. Les revenus fiscaux ____ 17

E. Les déplacements domicile / travail ____ 19

1.4. Le parc de logements ____ 21

A. Types de logements ____ 21

B. Taille des logements ____ 22

C. Statuts d'occupation ____ 24

D. Vacance ____ 25

E. Mobilité – Ancienneté d'emménagement ____ 26

F. Evolution du parc de logements ____ 27

G. Logement social ____ 31

DIAGNOTIC THEMATIQUE

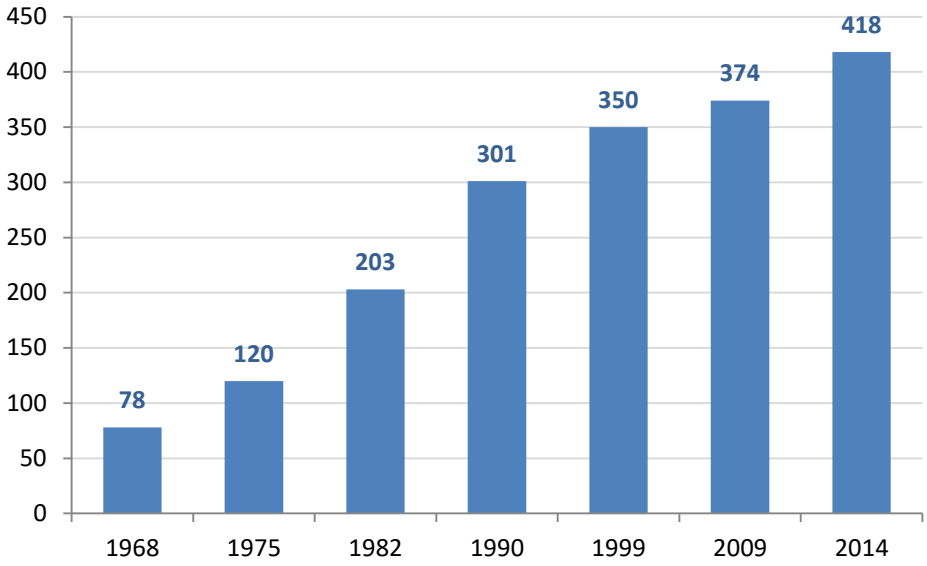
1. LA DEMOGRAPHIE ET L'HABITAT

1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION

A. Démographie

La commune de Chieulles a connu une progression constante depuis 1968, même si la progression a été plus forte dans les années 1970 et 1990. La population a augmenté de 735 % en 45 ans, ce qui constitue une progression bien plus forte que celle des communes de moins de 2 000 habitants de Metz Métropole (+109%). A titre d'information, la population de Metz Métropole a augmenté de 21 % sur la même période, celle du SCoTAM a progressé de 19 %. En 2014, la population communale atteint 418 habitants.

Evolution de la population de Chieulles entre 1968 et 2014 - INSEE RP 1968-2014



L'évolution démographique de la commune a été irrégulière. La plus forte progression de population a eu lieu dans les années 1970 (entre 1968 et 1990), avec des taux de variation annuels moyens compris 5,04 % et 7,76 % sur ces périodes intercensitaires.
Le taux de croissance a ensuite fortement diminué mais est toujours resté positif.
La croissance a remonté à la fin des années 2000, entre 2009 et 2014. Sur cette dernière période intercensitaire, Chieulles affiche un taux de croissance supérieur aux communes périurbaines de Metz Métropole.
Les périodes de fortes croissances sont liées au développement du parc immobilier de la commune. La commune de Chieulles s'est principalement développée par le biais de lotissements, notamment dans les années 1970, mais également dans les années 2000.

Taux de croissance annuel moyen

	Chieulles	Metz Métro-pole	Communes non urbaines Metz Métro-pole	SCoTAM	Moselle
1968-1975	6,37	1,44	4,32	1,05	0,51
1975-1982	7,76	0,5	2,7	0,25	0,01
1982-1990	5,04	0,48	0,69	0,28	0,05
1990-1999	1,69	0,42	0,86	0,39	0,13
1999-2009	0,67	-0,03	1,21	0,25	0,21
2009-2014	2,25	-0,35	0,09	0,01	0,00

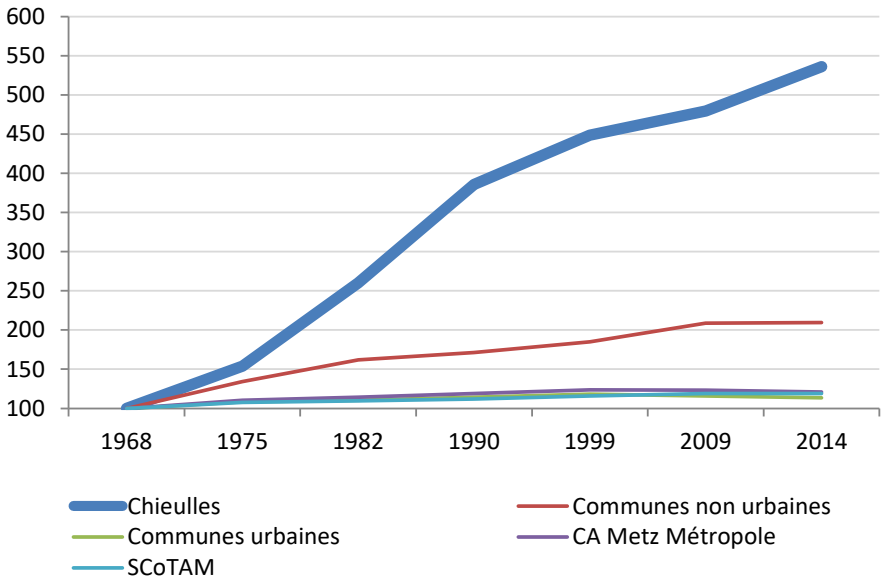
Variation brute de la population

	Chieulles	Metz Métro-pole	Communes non urbaines Metz Métro-pole	SCoTAM	Moselle
1968-1975	42	19169	4882	25545	35059
1975-1982	83	7175	3941	6414	816
1982-1990	98	8102	1313	8419	4113
1990-1999	49	8388	1959	13642	12145
1999-2009	24	-647	3358	10080	21451
2009-2014	44	-3954	127	183	256

Le tableau ci-dessus démontre que la commune de Chieulles a connu une progression plus importante que celle observée dans les territoires de comparaison, et cela surtout entre 1968 et 1990. Après cette période, elle poursuit sa croissance, bien que de manière plus modérée, tandis que les autres territoires ne progressent plus voire déclinent, hormis les communes périurbaines de Metz Métropole : absence de variation annuelle pour le SCoTAM ou la Moselle, - 0,35 % pour Metz Métropole tandis que la population de Chieulles progresse de 2,25 % par an, et celle du périurbain de Metz Métropole de 0, 09 % par an.

Remarque : les communes urbaines sont les 12 communes de plus de 2000 habitants de Metz Métropole, les communes non urbaines sont les 32 autres.

Evolution comparée de la population en base 100 depuis 1968 -INSEE RP 1968-2014



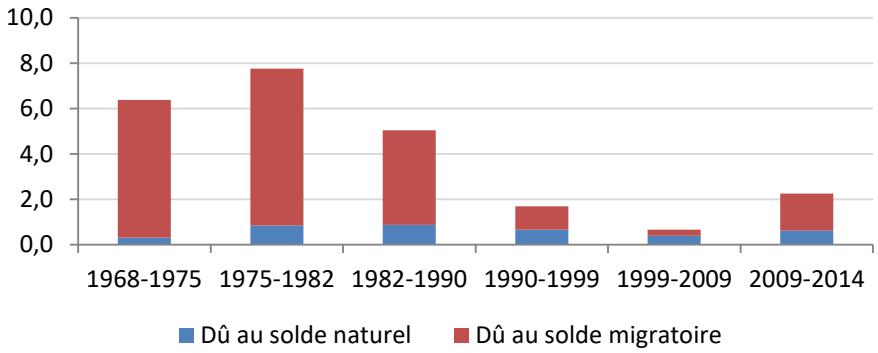
- La commune de Chieulles a multiplié sa population par cinq depuis 1968, mais cette progression a été plus importante avant 1990.
- Sur la période 1999-2014, la commune a gagné 19,4 % de population tandis que Metz Métropole en perdait 2 % (et les communes périurbaines de Metz Métropole en gagnaient 13 %), ce qui illustre le fait que Chieulles reste une commune attractive de l'agglomération.

B. Les facteurs de l'évolution démographique

B.1. Le solde migratoire

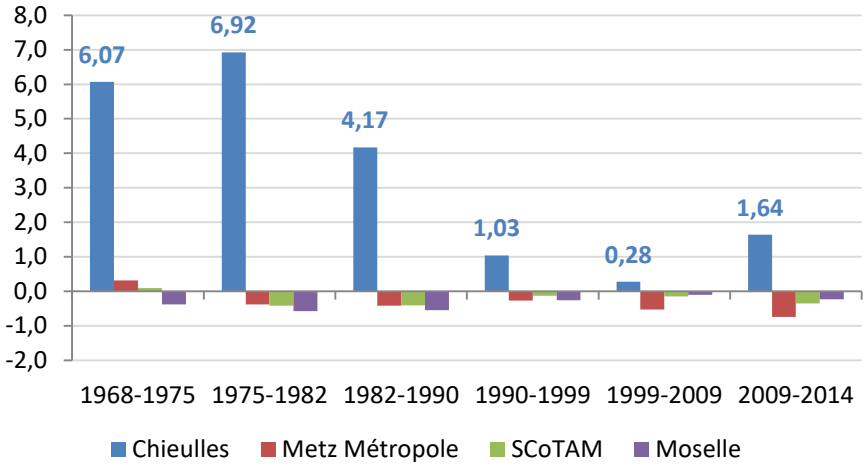
Le **solde migratoire** correspond à la différence entre le nombre de personnes qui ont emménagé sur la commune et celles qui en sont parties au cours de la période intercensitaire.

Taux de variation annuel moyen de population à Chieulles depuis 1968 - INSEE RP 1968-2014



Depuis 1968, Chieulles affiche un solde naturel toujours positif quoique faible, tandis que son solde migratoire, après avoir littéralement explosé entre 1968 et 1990, a fortement diminué entre 1982 et 2009, pour repartir à la hausse depuis 2009. **Ceci constitue un bien meilleur résultat qu'à Metz Métropole, sur le SCoTAM et en Moselle, où il est négatif.**

Evolution comparée du taux de variation annuel du solde migratoire (%) - INSEE RP 1968-2014



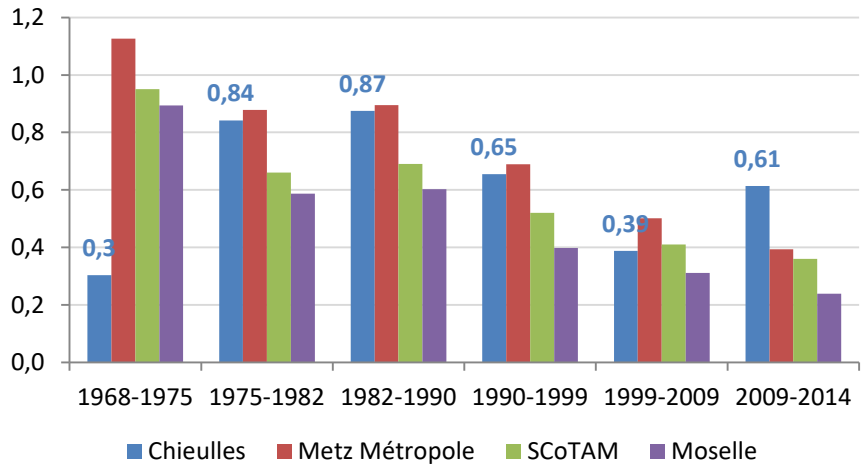
Une augmentation de la population qui se lit dans l'espace
Chieulles en 1955 et 2017 ; *Source :* *https://remonterletemps.ign.fr/*



B.2. Le solde naturel

Le **solde naturel** correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

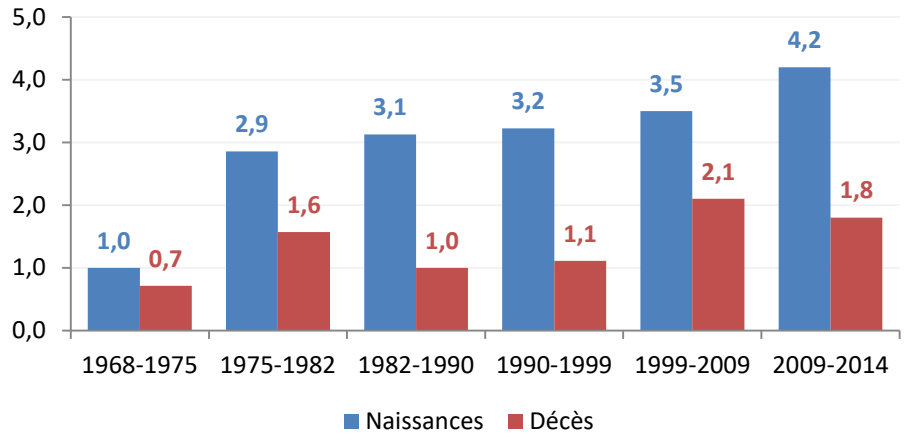
Evolution comparée du taux de variation annuel du solde naturel (%) - INSEE RP 1968-2014



Depuis 1968, la commune de Chieulles a toujours connu un **solde naturel positif,** ce qui montre qu'il existe une population en âge d'avoir des enfants.
Ce solde naturel a été maximum sur les périodes 1975-1982 et 1982-1990. Le solde naturel a ensuite été inférieur à celui de Metz Métropole. On observe une **remontée sur la période récente** puisque le taux de variation du solde naturel s'élève à + 0,61 % par an entre 2009 et 2014 contre + 0,39 % pour Metz Métropole et + 0,36% sur le SCoTAM.

Taux de variation annuel de population								
	Chieulles		Metz Métropole		SCoTAM		Moselle	
	Dû au solde naturel	Dû au solde migra-toire	Dû au solde naturel	Dû au solde migra-toire	Dû au solde naturel	Dû au solde migra-toire	Dû au solde naturel	Dû au solde migra-toire
1968-1975	0,3	6,07	1,13	0,32	0,95	0,09	0,89	-0,38
1975-1982	0,84	6,92	0,88	-0,38	0,66	-0,42	0,59	-0,58
1982-1990	0,87	4,17	0,90	-0,42	0,69	-0,41	0,60	-0,55
1990-1999	0,65	1,03	0,69	-0,27	0,52	-0,13	0,40	-0,27
1999-2009	0,39	0,28	0,50	-0,53	0,41	-0,15	0,31	-0,10
2009-2014	0,61	1,64	0,39	-0,75	0,36	-0,35	0,24	-0,23

Evolution du nombre de décès et de naissances par an à Chieulles depuis 1968 -INSEE RP 1968-2014

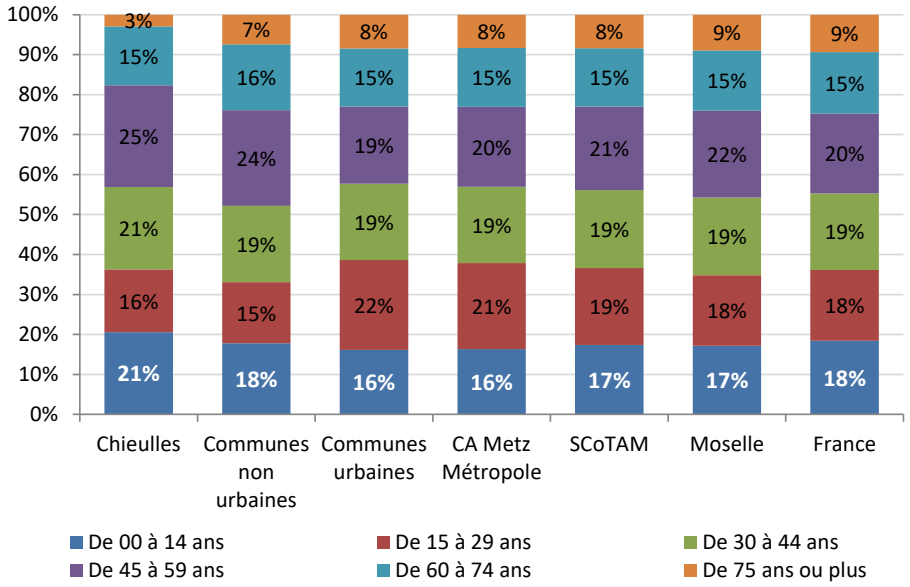


Depuis 1975, le **nombre de naissances annuel moyen à Chieulles monte régulièrement, pour atteindre une moyenne de 4,2 entre 2009 et 2014.** Cette dynamique démographique montre qu'il existe toujours –voire de plus en plus- de jeunes couples en âge d'avoir des enfants. Ceci est à mettre en lien avec la phase la plus récente de développement du parc de logements (lotissements rue des Quatre Vents et rue En Fontaine).
Le nombre de décès affiche en revanche une légère hausse depuis 1999, qui s'explique par le vieillissement de la population, qui n'est évidemment pas propre à Chieulles.

- Depuis 1968, la commune de Chieulles a toujours connu un solde naturel positif, mais en baisse, et inférieur à Metz Métropole jusque 2009, puis une remontée à partir de cette année-là.
- Le solde migratoire a été très élevé de 1968 à 1990, ce qui correspond à une forte croissance de la population, puis a diminué ensuite, pour remonter depuis 2009.

C. Evolution de la répartition selon classes d'âges

Analyse comparée de la répartition de la population par classe d'âge en 2014 - INSEE RP 2014



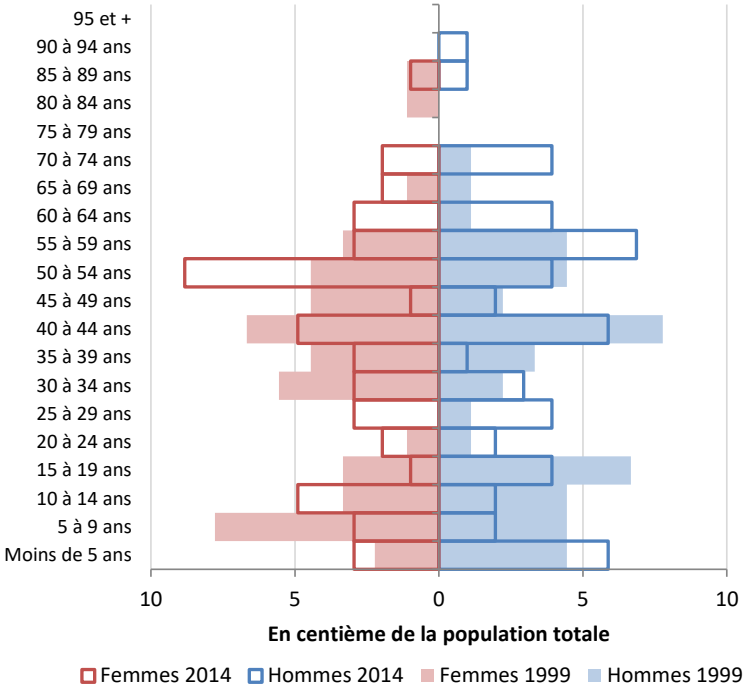
La structure de population de Chieulles est similaire à celle des territoires de comparaison, quoiqu'avec une population globalement un peu plus jeune (par rapport aux communes périurbaines). Les moins de 45 ans sont plus nombreux que les plus de 45 ans.

On observe en effet une **surreprésentation des personnes de moins de 15 ans** (21 % contre 16 à 18 % pour les territoires de comparaison) et des 30 à 44 ans (21 % contre 19 % pour les territoires de comparaison), ce qui illustre le dynamisme de la commune.

A l'inverse, les 75 ans et plus sont moins nombreux (3 % contre 7 % à 9 %). En revanche, comme cela est souvent le cas dans ce profil de communes, **les 45-59 ans sont fortement représentés, tandis que les 15-29 ans le sont beaucoup moins (potentiellement leurs enfants).** Cette classe d'âge quitte le domicile de leurs parents pour une première décohabitation (étude, début de vie active).

La commune ne dispose pas d'une offre réellement adaptée pour ce type de jeunes ménages, qui par ailleurs préfèrent peut-être se localiser en ville, dans un premier temps.

Pyramide des âges de Chieulles en 1999 et 2014 (en centième de la population totale) - INSEE RP



La pyramide des âges entre 1999 et 2014 montre un **tassement des 0-14 ans** (21 % de la population en 2014 27% en 1999) **et des 30-44 ans** (21 % contre 30 % sur les mêmes périodes) au profit des classes d'âges plus élevées, notamment les 60 ans et plus (18 % en 2014 contre 7 % en 1999) ce qui indique un **vieillissement rapide** de la population.

Les évolutions de la structure de la population par classe d'âge entre 2009 et 2014 montrent un net vieillissement de la population :

- 60-74 ans : + 26 personnes soit + 72 % (évolution supérieure à tous les territoires de référence)
- 30 à 44 ans : - 9 personnes soit - 10 % (baisse beaucoup plus élevée que dans les autres territoires, sauf les communes non urbaines).

Evolution classes d'âges 2009-2014

	Chieulles		Communes non urbaines		Communes urbaines		Metz Métropole		SCoTAM		Moselle	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
De 00 à 14 ans	-5	-6%	-141	-3%	-233	-1%	-374	-1%	797	1%	-672	0%
De 15 à 29 ans	10	18%	-442	-9%	-4712	-10%	-5154	-10%	-6348	-8%	-15107	-8%
De 30 à 44 ans	-9	-10%	-593	-9%	-1388	-4%	-1980	-4%	-3101	-4%	-9360	-4%
De 45 à 59 ans	11	12%	76	1%	-2465	-6%	-2389	-5%	-1730	-2%	-1639	-1%
De 60 à 74 ans	26	72%	804	20%	3700	15%	4503	16%	6905	13%	17020	12%
75 ans ou plus	4	55%	543	33%	978	6%	1522	9%	3607	12%	9946	12%

Par ailleurs, l'enjeu identifié en termes de vieillissement de la population est le fait que **les 45 ans et plus** augmentent rapidement (+ 41 personnes depuis 2009) tandis que les moins de 45 ans déclinent (- 4 personnes).

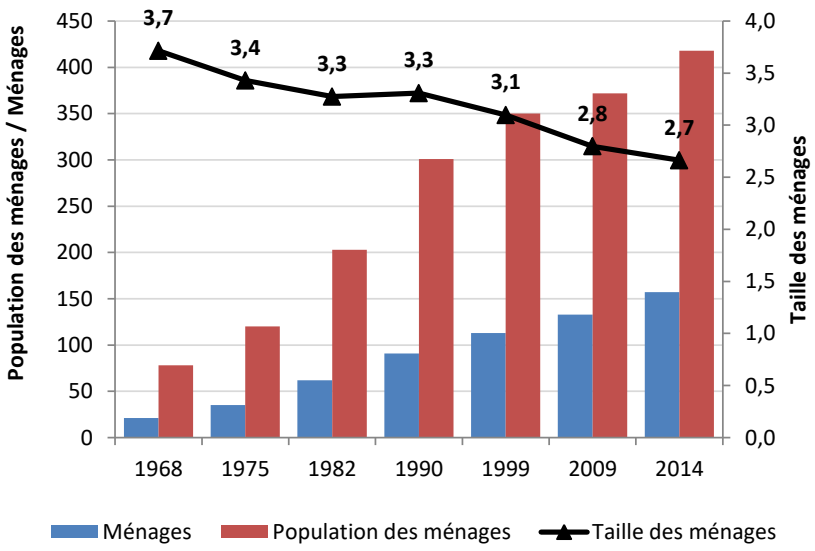
- La pyramide des âges de Chieulles reste globalement plus jeune que les autres communes périurbaines de Metz Métropole, avec 43 % de personnes âgées de plus de 45 ans, contre 47 %.
- La commune a malgré tout connu un important vieillissement en 15 ans car les personnes âgées de 45 ans ou plus représentaient 30 % en 1999 contre 43 % en 2014.
- Ce phénomène s'explique notamment par la hausse des personnes âgées de plus de 60 ans (+ 30 personnes sur la dernière période soit + 204 %).
- Cette tendance au vieillissement pourrait s'accentuer si la commune ne développe pas davantage de logements adaptés aux jeunes ménages ou si l'offre n'est pas diversifiée.

1.2. LE PROFIL ET LA STRUCTURE DE LA POPULATION

A. Nombre et composition des ménages

Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.
Remarque : les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...) sont considérées comme vivant hors ménage.

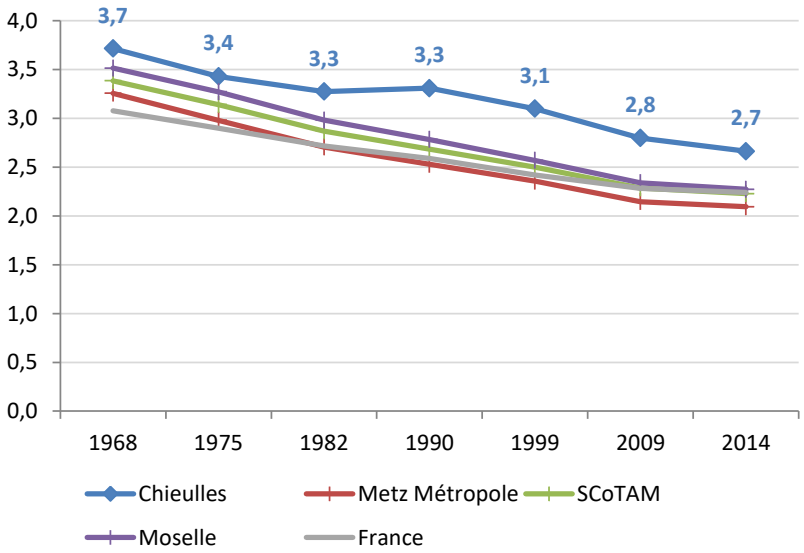
Evolution des ménages à Chieulles entre 1968 et 2014 -INSEE RP 1968-2014



En 2014, la commune de Chieulles compte **157 ménages** soit une hausse de 647 % depuis 1968. Dans le même temps la population des résidences principales est passée de 78 à 418 **habitants** soit une hausse de 436 %.

Cela s'est traduit par une baisse continue de la taille des ménages (après une légère hausse en 1990) : 3,7 personnes par ménage en 1968, 3,3 en 1990 pour atteindre 2,7 personnes par ménage en 2014 ce qui reste néanmoins nettement plus élevé qu'à l'échelle de Metz Métropole (2,1), du SCoTAM (2,2) et de la Moselle (2,3).

Evolution comparée de la taille des ménages depuis 1968 - INSEE RP 1968-2014



Evolution comparée de la taille des ménages depuis 1968

	Chieulles			Metz Métropole	SCoTAM	Moselle
	Ménages	Population des ménages	Taille des ménages	Taille des ménages	Taille des ménages	Taille des ménages
1968	21	78	3,7	3,3	3,4	3,5
1975	35	120	3,4	3,0	3,1	3,3
1982	62	203	3,3	2,7	2,9	3,0
1990	91	301	3,3	2,5	2,7	2,8
1999	113	350	3,1	2,4	2,5	2,6
2009	133	372	2,8	2,1	2,3	2,3
2014	157	418	2,7	2,1	2,2	2,3

Entre 1968 et 1982, une forte hausse des ménages engendre une forte hausse de la population. En effet, sur la période 1982-1990 par exemple, 29 nouveaux ménages apportent 98 personnes supplémentaires.
Entre 1990 et 2009, on observe que l'arrivée d'un nouveau ménage apporte de moins en moins d'habitants. Sur la période récente (2009-2014), on observe un frein dans la décohabitation : l'arrivée de 24 ménages correspond à la hausse de 46 habitants.

	Chieulles			Metz Métropole	SCoTAM	Moselle
	Evolution du nombre de ménages	Evolution de la population des ménages	Ratio population / ménages	Ratio population / ménages	Ratio population / ménages	Ratio population / ménages
1968-1975	14	42	3,00	1,63	1,60	1,10
1975-1982	27	83	3,07	0,89	0,72	0,21
1982-1990	29	98	3,38	0,93	0,68	0,22
1990-1999	22	49	2,23	0,77	0,81	0,31
1999-2009	20	22	1,10	-0,18	0,49	0,40
2009-2014	24	46	1,92	-1,86	0,29	0,12

Les logements accueillent donc de moins en moins de personnes que par le passé ce qui correspond à une tendance générale que l'on retrouve à toutes les échelles, sur l'ensemble du territoire national.

Les gains de population liés à l'urbanisation nouvelle ne sont pas acquis définitivement. En effet, de manière traditionnelle, des ménages viennent s'installer sur la commune avec de jeunes enfants, puis au fil des années, les enfants grandissent et quittent le domicile familial (dans le cas de figure le plus simple). Un fort développement urbain se traduit donc 10 ou 15 ans plus tard, par un fort mouvement de départs de la commune.

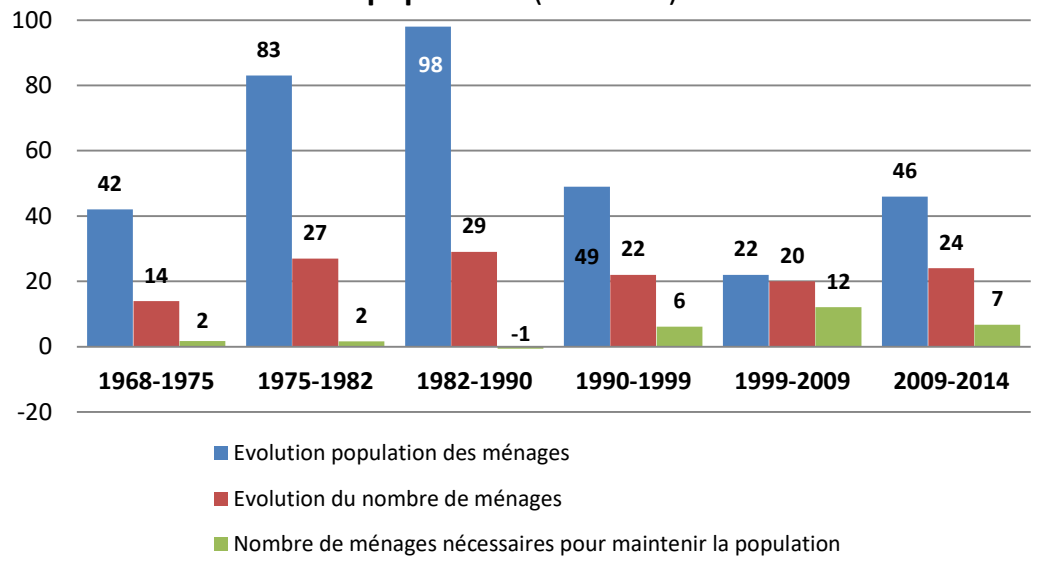
B. Le desserrement des ménages

Diverses évolutions sociétales et changements de modes de vie ont pu accélérer le **phénomène de desserrement des ménages** au cours du temps :

- décohabitation des jeunes pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires,
- difficulté rencontrées par les jeunes pour parvenir à une stabilité professionnelle ce qui repousse l'âge auquel ils ont des enfants,
- progression du célibat,
- hausse des divorces et séparations et donc progression des familles monoparentales,
- vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne (veuvage).

Ainsi, le desserrement des ménages doit être pris en compte afin de garantir, à minima, le maintien de la population communale : pour se garantir une stabilisation de sa population, la commune doit donc produire de nouveaux logements.

Evolutions des ménages, de la population des ménages et nombre de ménages nécessaires au maintien de la population (INSEE RP)



Ce graphique illustre pour chaque période intercensitaire le nombre de ménages qui seraient en théorie nécessaire au maintien de la population des ménages, en tenant compte des effets du desserrement des ménages. **Lorsque ce nombre théorique (en vert) est inférieur à l'évolution constatée du nombre de ménages (en rouge), la population des ménages diminue (en bleu). Lorsqu'il est supérieur, la population augmente.**

- En 1968, la commune comptait en moyenne 3,7 personnes par ménages. A l'heure actuelle, ce ratio s'élève à 2,7 ce qui reste néanmoins supérieur à la moyenne de Metz Métropole qui est de 2,1.
- Sur la dernière période, la hausse de 24 ménages a engendré une augmentation de 46 personnes au sein des résidences principales.
- La baisse constante de la taille des ménages depuis 1968 engendre la nécessité, pour la commune, de produire de nouveaux logements pour se garantir une stabilisation de sa population.
- Diversifier les typologies de logements et les statuts d'occupation, permet également de ralentir le desserrement des ménages

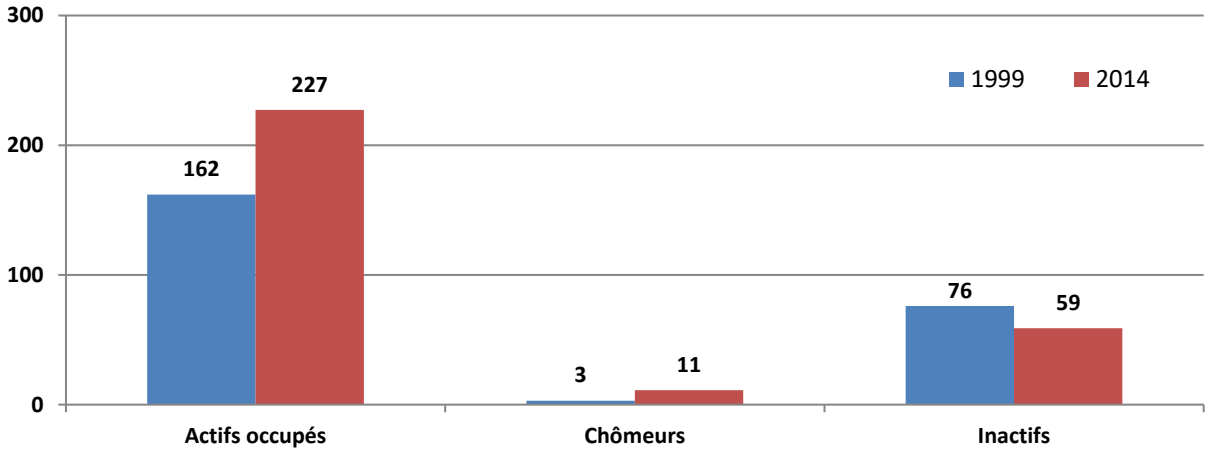
1.3. LA POPULATION ACTIVE

A. Caractéristiques de la population active

La population active comprend l'ensemble des personnes en âge de travailler, de 15 à 64 ans, qu'elles occupent un poste (population active occupée) ou qu'elles soient au chômage (population active inoccupée). La population inactive correspond à la population des 15-64 ans qui ne travaillent pas et ne sont pas en recherche d'emploi, comme les personnes au foyer, les étudiants, etc.

En 2014, on recense 297 personnes en âge de travailler, ayant entre 15 et 64 ans. Par rapport à 1999, il y a une augmentation de 23 %, comme l'indique le graphique ci-dessous. Cette tendance se vérifie par l'augmentation de la population active occupée (+ 40 %) et explique la diminution de 23 % des inactifs sur la commune.

Evolution des caractéristiques de la population des 15-64 ans entre 1999 et 2014 - *Données INSEE*



En revanche, les actifs sans emploi triplent entre 1999 et 2014 représentant toutefois seulement 5 % de la population active avec 11 individus contre 2 % en 1999 avec 3 individus. Sur la commune, le taux de chômage reste faible, comme l'indique le tableau ci-dessous. En effet, il est très inférieur à celui des territoires de comparaison que sont Metz Métropole (15 %), le SCoTAM (14 %) et le département de la Moselle (14 %). De plus, le taux de chômage de Chieulles reste inférieur à celui des communes périurbaines de l'agglomération messine prises dans leur ensemble (8 %).

Ce taux est renforcé par un taux d'emploi important de 76 % représentant les personnes actives occupées parmi l'ensemble de la population des 15-64 ans.

Le taux d'activité, pourcentage de personnes actives sur l'ensemble de la population en âge de travailler, est de 80 %. Par comparaison avec l'ensemble des territoires choisis, il est très supérieur. Il se traduit par **la présence moindre d'étudiants, de retraités ou de personnes au foyer sur la commune par rapport aux autres territoires de référence.**

Comparaison des taux caractéristiques de la population active sur Chieulles en 2014 – *Données INSEE*

	Taux d'activité	Taux d'emploi	Taux de chômage
Chieulles	80%	76%	5%
Communes périurbaines de Metz Métropole	74%	68%	8%
Metz Métropole	71%	60%	15%
SCOTAM	73%	62%	14%
Moselle	72%	62%	14%

En 2014, on recense 297 personnes en âge de travailler (15-64 ans) dont 227 personnes (76 %) qui ont un emploi, 11 personnes (5 %) qui sont au chômage et 59 personnes (20 %) qui sont inoccupées.

Ces taux ont évolué depuis 1999, avec une augmentation des actifs occupés (+ 40 %) et une baisse des inactifs (- 23 %). En revanche, le nombre de chômeurs a triplé mais reste tout de même bas avec 5 % de chômage sur la commune. Ces évolutions sont dues à l'augmentation de la population des 15-64 ans (23 %).

En comparaison avec les territoires de référence, le chômage (entre 14 % à 15 % pour les territoires de Metz Métropole, du SCOTAM et de la Moselle) est faible sur la commune et, réciproquement, le taux d'emploi (entre 60 % et 62 % pour les autres territoires) est élevé. De même que le taux d'activité qui est de 80 % (pourcentage de personnes actives sur l'ensemble de la population en âge de travailler) par rapport aux territoires de comparaison (entre 71% et 74% pour les autres territoires).

B. Les qualifications

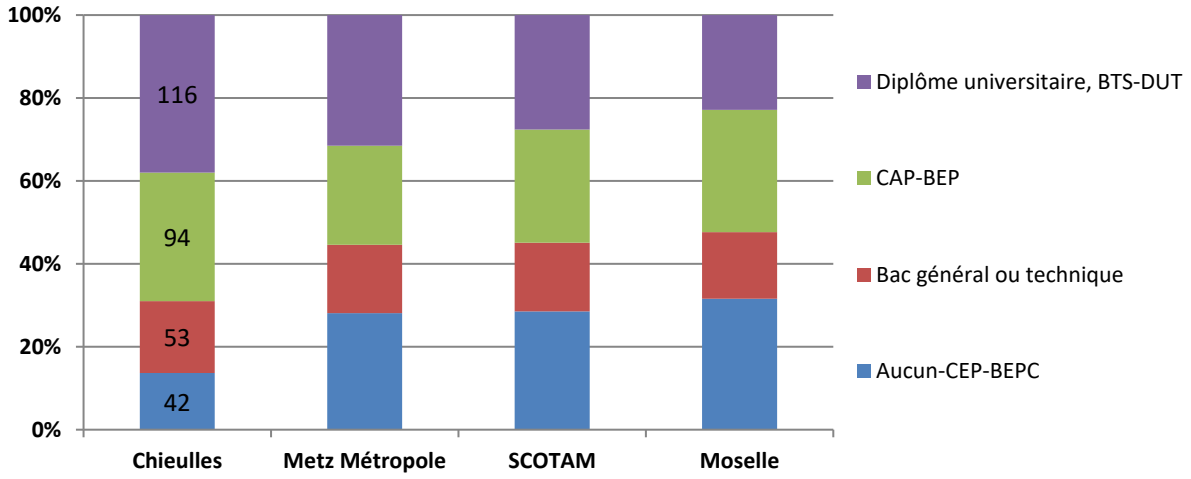
En 2014, 86 % de la population des plus de 16 ans de Chieulles est diplômée (hors CEP/BEPC), dont 38 % ont un diplôme d'études supérieures (diplôme universitaire, BTS ou DUT). Ce chiffre est en-deçà de celui de Metz Métropole (32 %), du SCoTAM (28 %) et supérieur à celui de la Moselle (23 %).

Les plus de 16 ans n'ayant aucun diplôme ou un CEP ou un BEPC représente 14 %, un taux équivalent à ceux de Metz Métropole (28 %) et du SCoTAM (29 %).

Concernant les autres qualifications, les parts observées sur la commune sont supérieures à celles des autres territoires : 17 % pour le baccalauréat, 31 % pour le CAP/BEP pour Chieulles contre respectivement 17 % et 24 % pour Metz Métropole.

Le graphique ci-après indique que la tendance observée sur la commune est différente par rapport aux communes de comparaison. **La population active de Chieulles regroupe plus de personnes qualifiées que les autres territoires de comparaison.**

Qualifications comparées de la population de plus de 16 ans en 2014 - *Données INSEE*



Concernant l'évolution de ces qualifications, on observe qu'entre 1999 et 2014, la population active sans diplôme a diminué de 28 % contrairement à **la population active ayant un diplôme supérieur a doublé passant de 55 à 116 personnes.**

D'après le tableau ci-dessous, la population qui s'est installée à Chieulles est majoritairement plus qualifiée que celle qui était en place ces quinze dernières années.

Evolution de la qualification de la population active sur Chieulles – *Données INSEE*

	1999	2014	Evolution
Aucun-CEP-BEPC	58	42	-28%
Bac général ou technique	32	53	65%
CAP-BEP	83	94	14%
Diplôme universitaire, BTS-DUT	55	116	110%

En 2014, on recense 38 % de la population de plus de 16 ans qui a un diplôme d'études supérieures (diplôme universitaire, BTS ou DUT), 31 % qui a un CAP ou BEP, 17 % qui n'a que le baccalauréat, 17 % qui n'est pas diplômé ou ayant un CEP/BEPC. En totalité, on retrouve 86 % de la population active qui est diplômée

Entre 1999 et 2014, les évolutions sont en faveur des diplômés puisqu'on recense un doublement du nombre de diplômés du secondaire et une hausse de 65 % des diplômés du baccalauréat. En revanche, les personnes sans diplômes ou ayant le CEP/BEPC ont diminué de 28 %. Ces quinze dernières années, la population qui s'est installée à Chieulles est majoritairement plus qualifiée que celle qui était en place en 1999.

Chieulles regroupe nettement plus de personnes qualifiées que les autres territoires de référence : 71 % est diplômé (hors CEP/BEPC) dans le SCoTAM, 68 % en Moselle dont respectivement 28 % et 23 % de la population qui ont un diplôme d'études secondaires.

C. Les catégories socioprofessionnelles

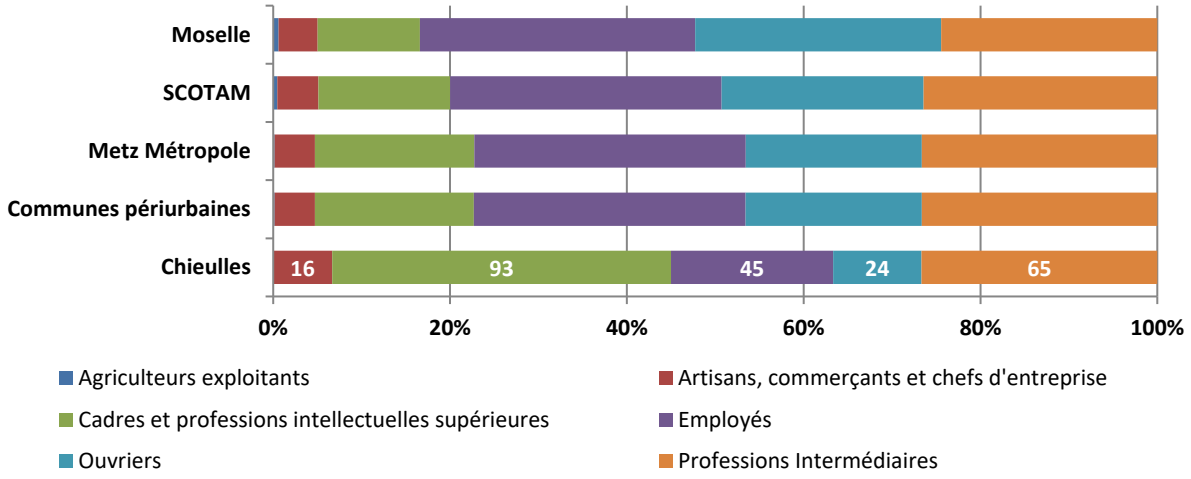
Le graphique ci-dessous présente les profils socioprofessionnels des actifs occupés de 15 à 64 ans habitant à Chieulles et sur les territoires de référence. **Si les profils de Metz Métropole et des communes périurbaines sont presque similaires, celui de Chieulles diffère fortement.**

La commune possède une population au sein de laquelle les ouvriers (10 %) mais aussi les employés (18 %) sont sous-représentés, alors que les parts des artisans, commerçants et chefs d'entreprise (7 %) et des cadres et professions intellectuelles supérieures (38 %) sont plus représentées que sur les territoires de référence. On retrouve aussi une part égale aux autres territoires de référence pour les professions intermédiaires de 27 %.

En comparaison, les employés (31 %), les ouvriers (20 %) et les professions intermédiaires (27 %) sont les plus représentés à l'échelle Metz Métropole, tandis que les cadres et professions intellectuelles supérieures, ainsi que les artisans et chefs d'entreprise n'occupent respectivement que 18 % et 5 % de la population active. Ces tendances sont observées sur les autres territoires de comparaison, même concernant les communes périurbaines.

Chieulles accueille des profils socioprofessionnels diverses, où les professions intermédiaires sont les plus représentées. Ces profils découlent de la qualification de la personne et renforce le caractère qualifié de la population de Gravelotte comme indiqué dans la partie précédente (Cf. 1.3.C).

Profils socioprofessionnels comparés de la population active sur Chieulles en 2014 – *Données INSEE*



Sur la commune, on recense principalement les catégories socio professionnelles suivantes : les cadres et professions intellectuelles supérieures (38 %), les professions intermédiaires (27 %) et les employés (18 %). Les ouvriers représentent 10 %. En revanche, les artisans et chefs d'entreprise (8 %) sont peu représentés sur la commune, bien que cette part soit supérieure aux territoires de comparaison.

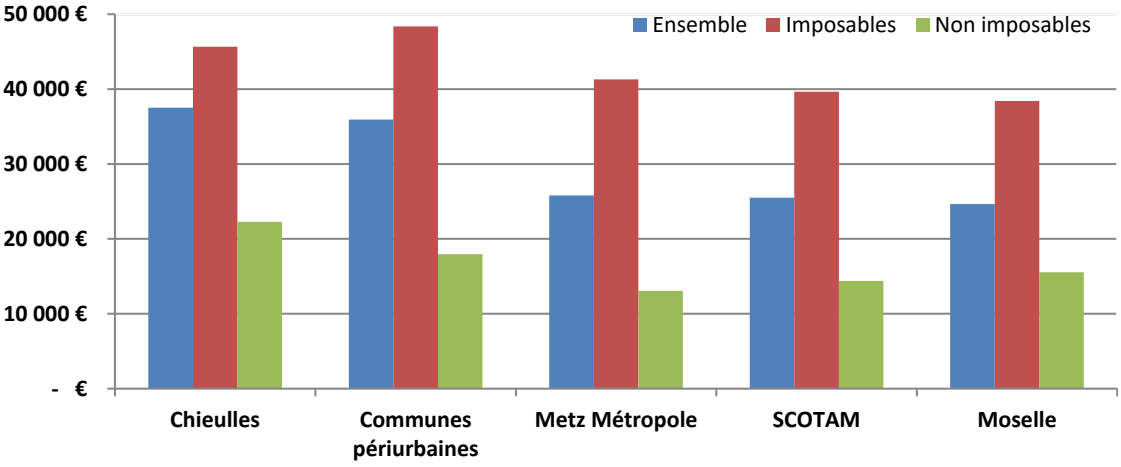
La tendance observée sur la commune diffère totalement des autres communes périurbaines et des autres territoires de comparaison. Ces autres territoires suivent le même schéma que celui de Metz Métropole : les employés (31 %) et les professions intermédiaires (27 %) et les ouvriers (20 %) sont les plus représentés sur le territoire de Metz Métropole, tandis que les cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que les artisans n'occupent respectivement que 18 % et 5 % de la population active.

D. Les revenus fiscaux

En 2014, le revenu net annuel moyen d'un foyer à Chieulles était de 37 521 €, mais on observe **des écarts importants entre les ménages de la population communale**. En effet, les foyers non imposables ont gagné 22 266 € en moyenne sur l'année 2014 contre 45 658 € en moyenne pour les foyers imposables, **soit un rapport du simple au double.**

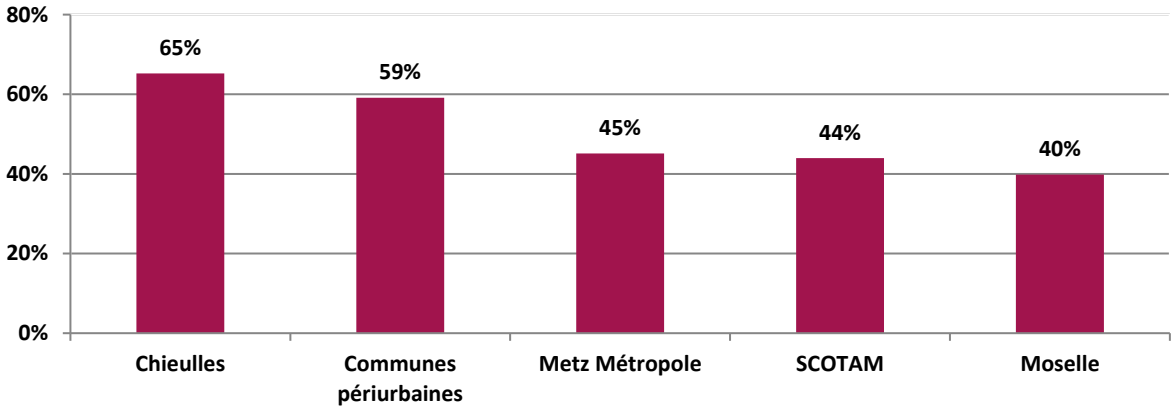
Le revenu net annuel moyen de Chieulles est supérieur aux territoires de comparaison où l'on observe un écart important comme avec Metz Métropole (+ 11 715 €), le SCoTAM (+ 12 020 €), ou encore avec le département de la Moselle (+ 12 876 €).

Comparaison des revenus annuels nets moyens en 2014 – *Données DGFIP, IRPP*



Ces chiffres témoignent de l'existence d'une population relativement aisée à Chieulles. Ce constat s'illustre par **la présence de 65 % des foyers imposables en 2014 à Chieulles contre 45 % sur le territoire de Metz Métropole et 40 % pour le département de la Moselle.** Par rapport aux communes périurbaines de l'agglomération messine (59 %), Chieulles fait partie des communes où l'on retrouve le plus de ménages imposables.

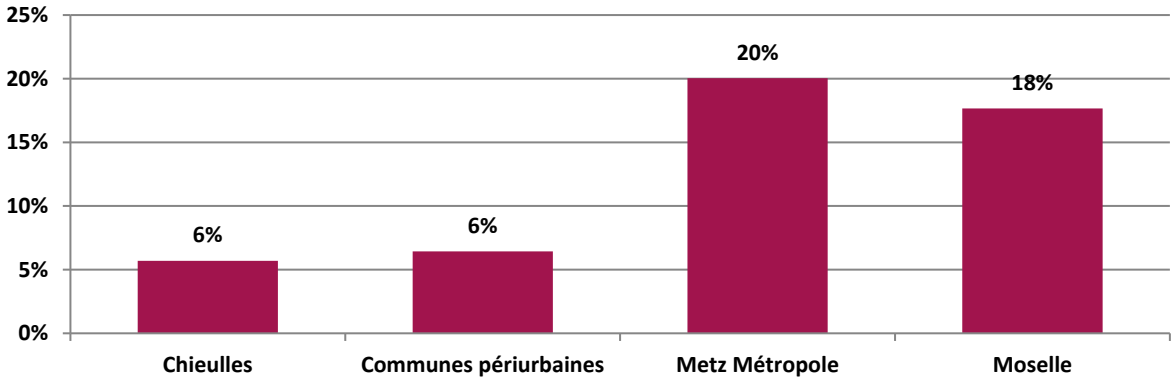
Part des foyers fiscaux imposables en 2014 – *Données DGFIP, IRPP*



L'aisance relative des habitants de Chieulles est également illustrée par le graphique ci-dessous. Celui-ci indique le taux des ménages sous le seuil de pauvreté en 2015. On peut clairement observer **que le taux de pauvreté des ménages de la commune (6 %) est globalement trois fois moins important que sur les territoires de comparaison de Metz Métropole (20 %) et le département (18 %).**

À noter que ce taux est supérieur à la moyenne observée pour les communes périurbaines qui est de 6 %.

Part comparée des ménages sous le seuil de pauvreté en 2015 – *Données Filocom*



En 2014, le revenu à Chieulles était de 37 521 € avec un écart majeur entre les foyers imposables (45 658 €) et les foyers non imposables (22 266 €). On note que 65 % des foyers sont imposables sur la commune contre 45 % pour Metz Métropole, 40 % pour le département de la Moselle et 59 % pour les communes périurbaines.

Ce constat se renforce par la comparaison du revenu net annuel moyen d'un foyer où la commune se place en tête. Les écarts observés sont de l'ordre de + 11 715 € avec Metz Métropole, + 12 020 € avec le SCoTAM et + 12 876 € avec le département de la Moselle.

Egalement seulement 6 % des foyers de la commune sont sous le seuil de pauvreté en 2014 contre 20 % pour le territoire de Metz Métropole.

E. Les déplacements domicile / travail

Le niveau d'équipement des ménages de Chieulles en véhicules particuliers est important puisque 31,6 % d'entre eux dispose d'au moins une voiture et 67,1 % en ont deux ou plus. **Seul 1,3 % des ménages ne disposent d'aucun véhicule particulier.**

Les chiffres mentionnés ci-après ne sont pas des déplacements, mais des individus déclarant effectuer des migrations alternantes dont le rythme n'est pas enquêté. On peut considérer qu'il s'agit essentiellement de déplacements quotidiens, mais ils peuvent aussi adopter un autre rythme selon le motif et la distance (étudiants, etc.).

Ici, la population active occupée représente les plus de 15 ans qui occupent un emploi et comptent aussi les 64 ans et plus. Le recensement INSEE de 2014 permet d'appréhender **les déplacements domicile-travail qui concernent la commune et qui sont représentés en flux :**

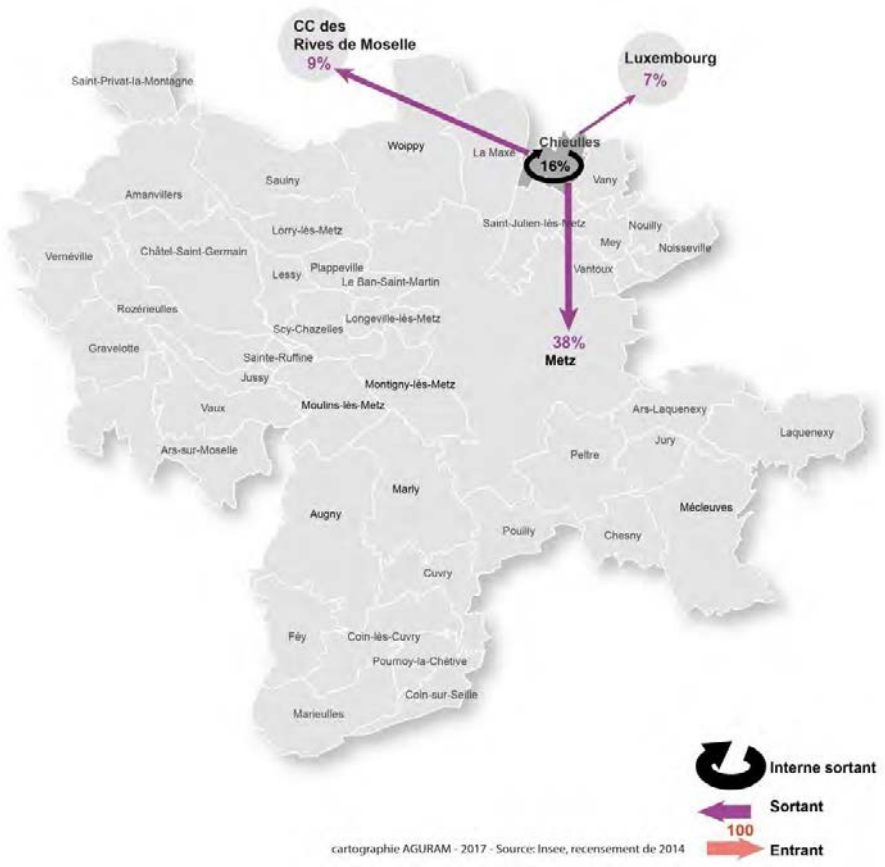
- **internes à la commune ;**
- **sortants vers d'autres communes ;**
- **entrants depuis d'autres communes.**

Sur les actifs occupés de plus de 15 ans recensés, 16 % travaillent sur la commune et génèrent des flux internes à la commune.

53 % des actifs occupés quittent Chieulles pour travailler sur les autres communes de Metz Métropole dont 38 % à Metz. 31 % des actifs occupés de Chieulles travaillent sur d'autres territoires, notamment à Rives de Moselle (9 %) et au Luxembourg (7 %). Ces déplacements représentent les flux sortants domicile-travail.

Les actifs de 15 ans et plus qui travaillent sur la commune et qui génèrent des flux entrants, sont une minorité, voire quasi inexistants. 80 % de ces flux « entrants » concernent les habitants de Chieulles.

Principaux flux Domicile-Travail pour la commune de Chieulles - *Données INSEE*



Grâce au recensement INSEE de 2014, il est aussi possible d'avoir une estimation des modes de déplacement utilisés dans le cadre de déplacements domicile-travail. Il s'agit d'une estimation des tendances en matière de pratiques de déplacements, étant donné que cela ne concerne qu'un type de déplacement bien précis, et que les modes utilisés pour la totalité des déplacements ne peuvent être connus (notamment les déplacements de loisirs, par exemple). La proportion de ménages utilisant plusieurs modes de transport pour leur trajet domicile-travail est également inconnue.

22 % des ménages résidant et travaillant sur la commune n'ont pas de transport dans le cadre de leur travail, un chiffre qui s'explique par les habitations de fonctions ou de gardiennage sur le lieu de travail, ou par le travail à domicile. **78 % des flux internes sont réalisés en voiture, 0 % par la marche à pied.**

L'usage de la voiture est prédominant dès qu'il y a des déplacements vers l'intérieur, mais aussi vers l'extérieur. En effet, les actifs travaillant sur le territoire de Metz Métropole ou en dehors sont respectivement 90 % et 84 % à prendre leur voiture dans le cadre du déplacement domicile-travail. Les transports collectifs sont utilisés pour 3 % des actifs qui travaillent sur Metz Métropole, 16 % des actifs travaillant en dehors de Metz Métropole.

Parts modales des actifs occupés de Chieulles en fonction de leur lieu de travail – *Données INSEE*

	Chieulles (flux interne)	Autres communes Metz Métropole	Hors Metz Métropole	Total
Voitures, Poids lourds	78%	90%	84%	86%
Marche à pied	0%	0%	0%	0%
Transports collectifs	0%	3%	16%	7%
Pas de transport	22%	0%	0%	3%
Deux roues	0%	6%	0%	3%

Le niveau d'équipement des ménages de Chieulles est important puisque 31,6 % d'entre eux dispose d'au moins une voiture et 67,1 % en ont deux ou plus. Seul 1,3 % des ménages ne dispose d'aucun véhicule particulier.

Pour les habitants de Chieulles, 16 % des actifs occupés travaillent sur la commune, 53 % des actifs occupés quittent Chieulles pour travailler sur les autres communes de Metz Métropole (dont 38 % à Metz). Les 31 % restants travaillent hors de Metz Métropole, notamment à Rives de Moselle (9 %) et au Luxembourg (7 %).

Concernant les actifs qui travaillent sur la commune, la majorité provient de Chieulles (80 %).

Les déplacements domicile-travail sont essentiellement effectués en voiture (86 %) par les habitants de Chieulles avec 78 % des trajets domicile-travail interne et à 7 % par les transports collectifs. Aucun déplacement domicile-travail ne se fait à pied.

1.4. LE PARC DE LOGEMENTS

A. Types de logements

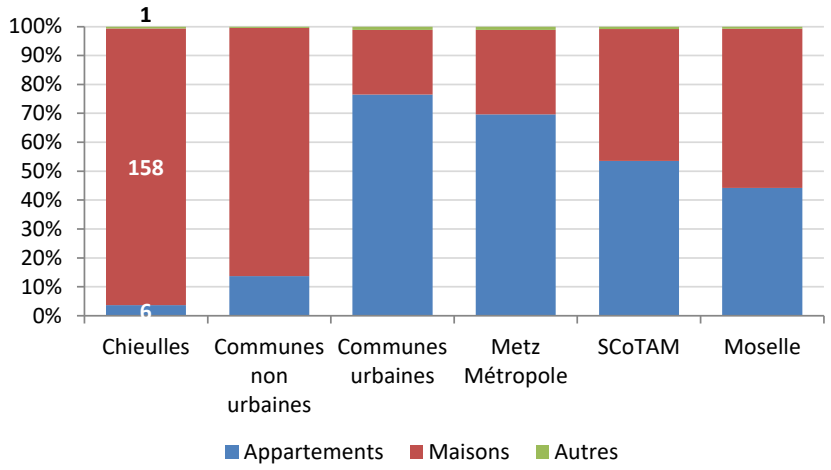
Un logement est défini, selon l'INSEE du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : **résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.**

Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

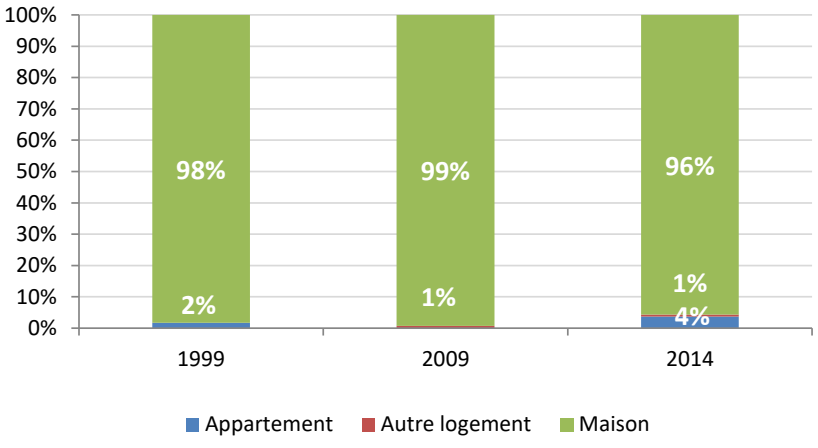
Typologie comparée des logements en 2014 -INSEE RP 2014



En 2014, le parc immobilier de la commune de Chieulles se compose de **158 maisons (96 % des logements)** et **6 appartements (4 %)**. Ce profil est comparable, quoique plus marqué, à celui que l'on retrouve au sein des communes de moins de 2 000 habitants de Metz Métropole (appelées communes non urbaines dans le graphique ci-dessus).

A titre de comparaison, on compte 77 % d'appartements pour les communes urbaines, 70 % pour Metz Métropole, 54 % pour le SCoTAM et 44 % pour la Moselle.

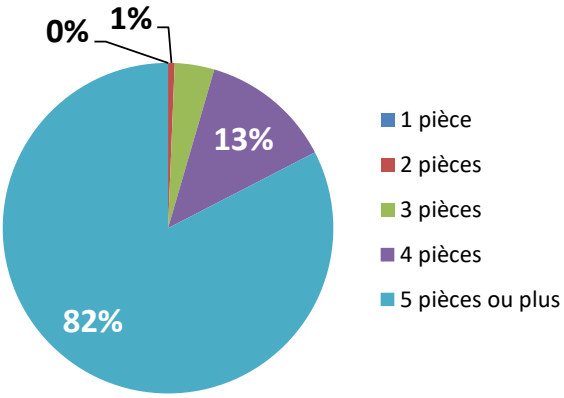
Evolution des types de logements à Chieulles depuis 1999 - INSEE RP 1999 à 2014



L'appartement, produit-logement adapté notamment aux besoins des jeunes ménages en début de parcours résidentiel est donc assez peu représenté sur la commune. Toutefois, ce type de logement **est en modeste progression** dans la commune puisqu'on en dénombrait 2 en 1999 et 6 en 2014 (soit 4 % des logements). La progression de ce type de bien montre qu'il répond donc aux besoins d'une partie de la population.
Par ailleurs, ce type d'habitat, lorsqu'il est bien intégré au tissu urbain existant, s'avère pertinent pour une gestion maîtrisée du potentiel foncier d'une commune.

B. Taille des logements

Taille des résidences principales de Chieulles en 2014 - INSEE RP 2014



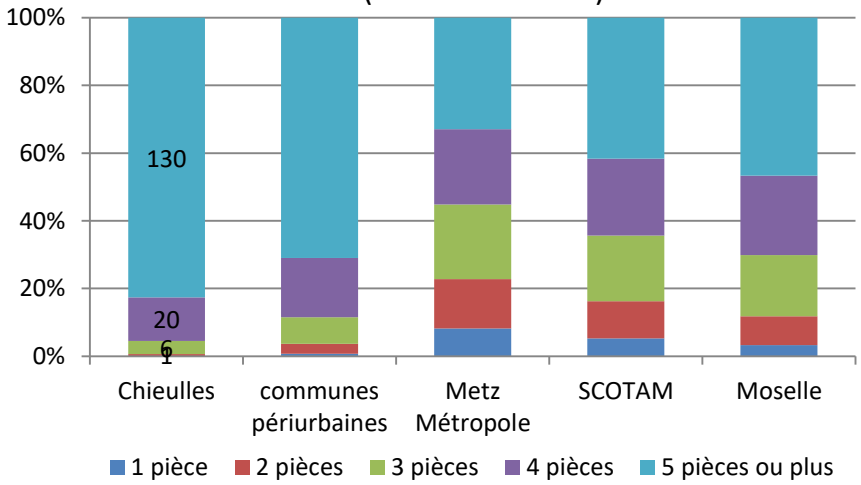
Le parc est très majoritairement constitué de grands logements (82 % de T5 ou plus) ce qui s'explique aisément par la prédominance de la maison individuelle. La répartition du parc par taille des logements à Chieulles est similaire aux autres communes périurbaines.

Les petits logements (T1/T2) représentent moins de 1 % du parc de résidences principales, encore moins que dans les autres communes périurbaines de Metz Métropole (4 %), contre 23 % pour Metz Métropole, 16 % pour le SCoTAM, et 12 % pour la Moselle.

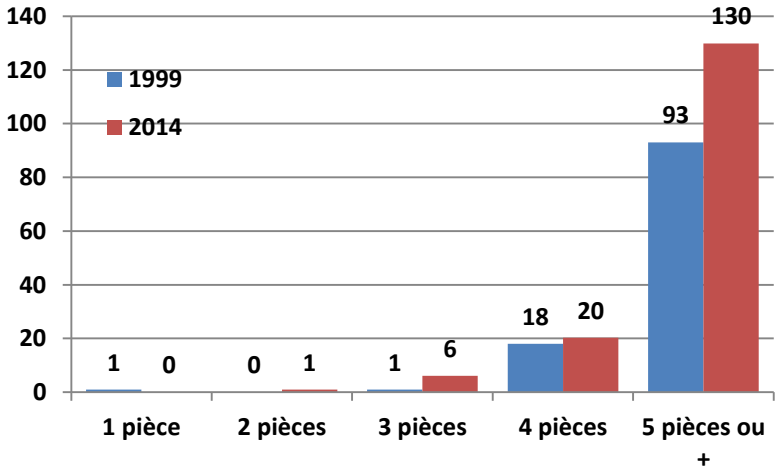
Les logements de taille intermédiaire (T3/T4) représentent 17 % du parc.

La taille moyenne des résidences principales s'élève à 5,6 pièces par logement contre 3,6 pour les communes urbaines, 3,8 pour Metz Métropole, 4,1 pour le SCoTAM, 4,4 pour la Moselle.

Taille comparée des résidences principales en 2014 (INSEE - RP 2014)



Evolution de la typologie des résidences principales à Chieulles (INSEE - RP 2014)

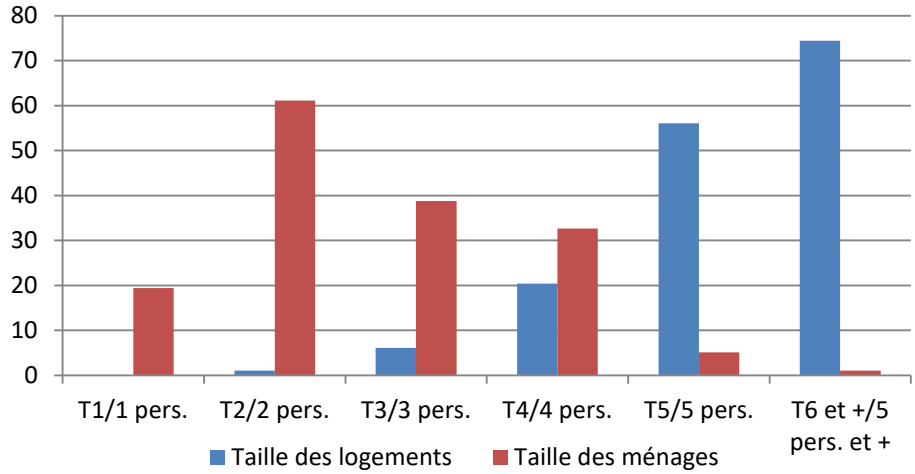


L'évolution récente du parc de logements à Chieulles montre une très forte progression des grands logements (T5 et +), avec 37 logements supplémentaires.

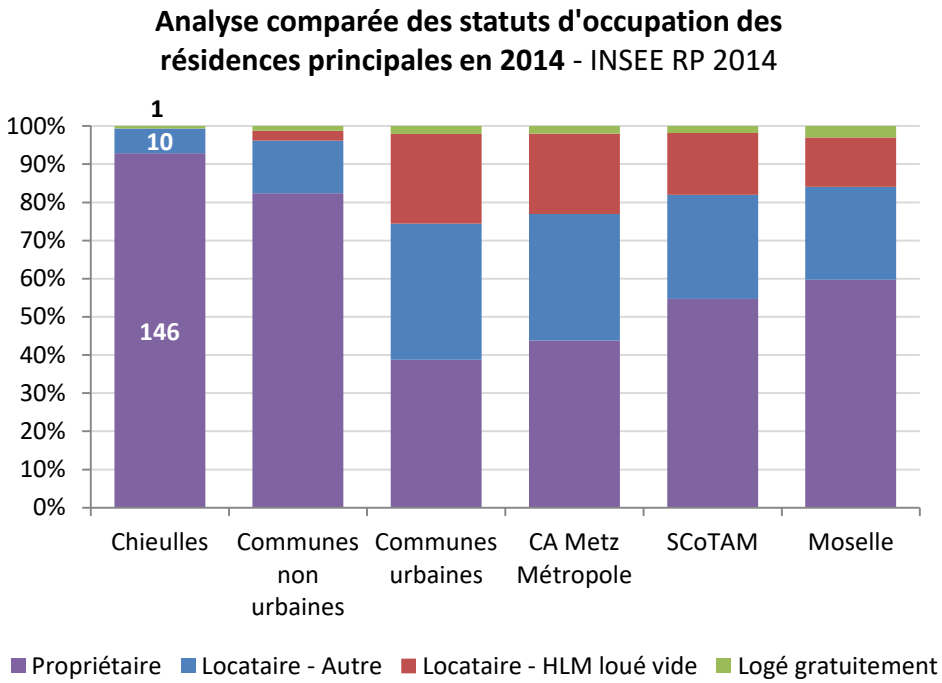
En revanche, l'illustration de la répartition des tailles des logements et des tailles des ménages à Chieulles démontre une forte déconnexion entre l'offre et les ménages, avec des histogrammes inversés entre ces deux valeurs : beaucoup de petits ménages, mais beaucoup de grands logements. Ceci s'explique par le cycle classique du parcours résidentiel : un couple achète une maison, a des enfants, les enfants grandissent, quittent le foyer, laissant les parents seuls dans la maison.

Ceci ne signifie pas qu'un petit ménage doive automatiquement habiter un petit logement, mais bien qu'il faut s'interroger sur le mode de développement du parc à venir. Certaines communes réfléchissent à la question en proposant une offre adaptée aux seniors résidant dans la commune, mais ne voulant ou ne pouvant plus supporter la charge d'un logement devenu trop grand pour eux. Ceci peut également permettre de libérer de plus grands logements, susceptibles d'accueillir des familles.

Taille des ménages et taille des logements à Chieulles en 2014 (INSEE-RP 2014)



C. Statuts d'occupation



Pour attirer de nouvelles populations, la commune pourrait encourager la **diversification des typologies** de logements proposés ainsi que **des statuts d'occupation des logements**.

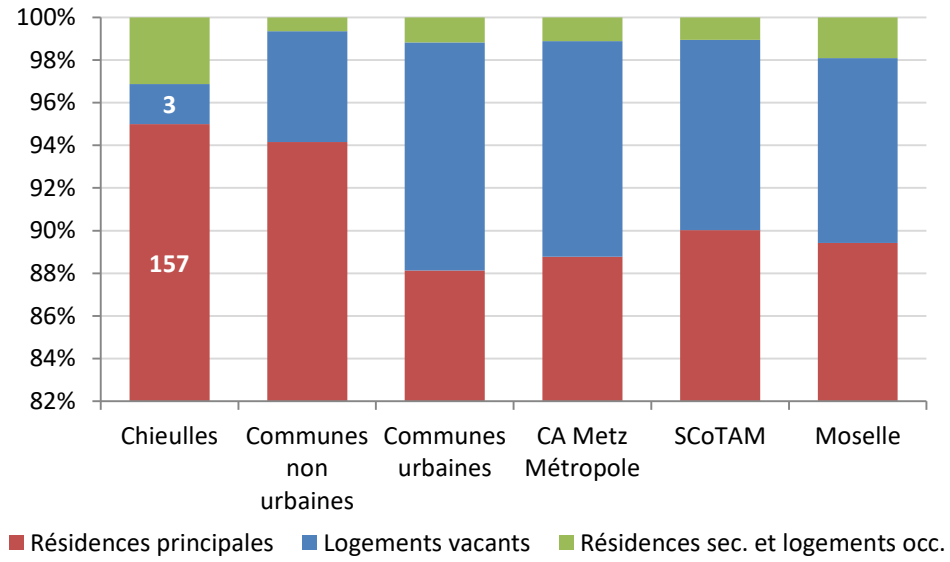
En effet, **93 % des résidences principales sont des logements occupés par leurs propriétaires**. 6 % sont des logements locatifs privés et on ne compte aucun logement social.
Ce profil est similaire (mais davantage marqué) à celui observé pour les communes non urbaines où 82 % des logements sont occupés par des propriétaires. Néanmoins, certaines d'entre elles proposent un parc locatif social. A titre de comparaison, les logements en propriété occupante représentent 44 % des résidences principales pour Metz Métropole, 55 % pour le SCoTAM et 60 % pour la Moselle.

Les logements locatifs sont plus attractifs pour les jeunes ménages et peuvent encourager les personnes âgées à quitter le logement dont ils sont propriétaires pour un bien en location mieux adapté à leurs nouveaux besoins (davantage d'accessibilité, surfaces plus petites). Ainsi, un renouvellement de la population peut s'enclencher par la remise sur le marché de grands logements en accession.

D. Vacance

Depuis 2009, la commune ne compte qu'une résidence secondaire ce qui montre qu'elle n'est pas un territoire attractif en matière de tourisme.

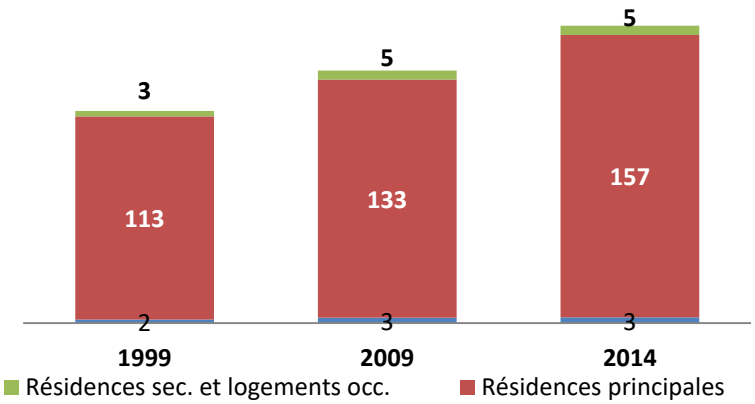
Analyse comparée des catégories de logements en 2014 - INSEE RP 2014



Entre 1999 et 2014**, les résidences principales ont progressé de plus d'un tiers, passant de 113 en 1999 à 157 en 2014.**

Selon l'INSEE, la vacance des logements à Chieulles est extrêmement faible avec moins de 2 % en 2014 (3 logements), stable par rapport à 2009. A titre de comparaison, la vacance s'élève à 5,2 % pour les communes non urbaines, à 10,7 % pour les communes urbaines, à 10,1 % pour Metz Métropole, à 8,9 % pour le SCoTAM et 8,7 % pour la Moselle. Cette très faible vacance illustre l'attractivité résidentielle de la commune.

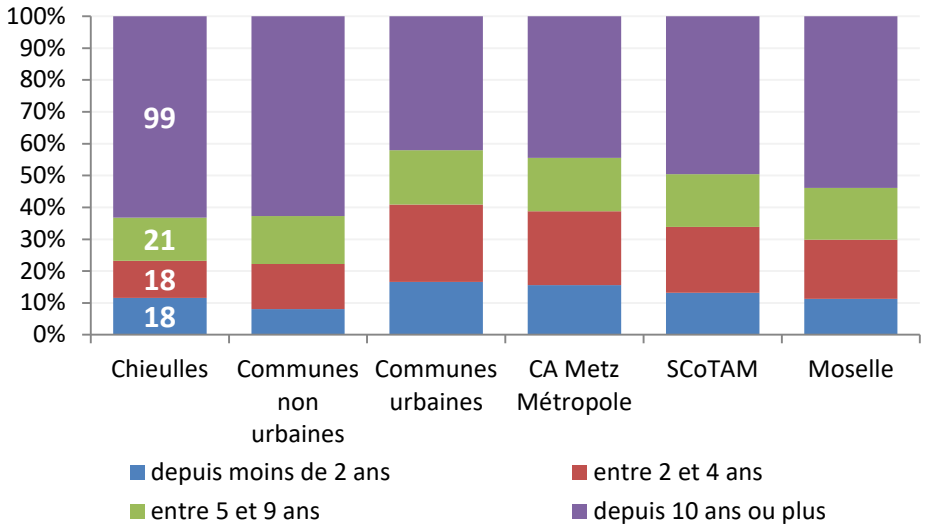
Evolution des catégories de logements à chieulles INSEE RP 2014



E. Mobilité – Ancienneté d'emménagement

L'ancienneté d'emménagement dans le logement correspond au nombre d'années écoulées depuis la date d'emménagement dans le logement.
Pour les individus enquêtés en 2016 ayant déclaré avoir emménagé en 2016 l'ancienneté d'emménagement est de 0 an, pour ceux qui ont déclaré 2015 l'ancienneté d'emménagement est de 1 an. Si tous les occupants présents au moment du recensement ne sont pas arrivés en même temps, la date d'emménagement correspond à celle du premier arrivé.

Ancienneté d'emménagement des ménages comparée en 2014 - INSEE RP 2014



Le caractère assez mono-typé du parc tend donc à **limiter les mobilités résidentielles.** Un habitat peu diversifié où prédomine le statut de propriétaire peut limiter le renouvellement de la population et ainsi contribuer au vieillissement de la commune.

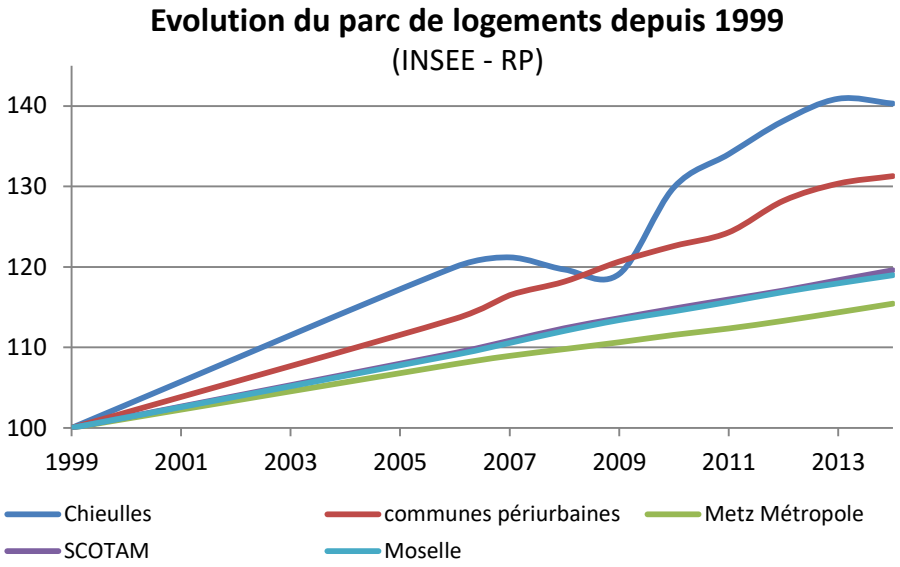
En effet, **63 % des ménages ont emménagé depuis 10 ans ou plus** ce qui est similaire aux communes non urbaines (63 %) et nettement supérieur à Metz Métropole (44 %).
12 % des ménages sont installés depuis moins de deux ans, ce qui est plus élevé que dans les communes périurbaines. Cela s'explique par la hausse de population générée par les lotissements récents.

- En 2014, le parc de la commune se compose de **158 maisons (96 % des logements) et 6 appartements (4 %).**
- Si les appartements restent peu représentés, leur nombre progresse puisqu'ils sont passés de 2 en 1999 à 6 en 2014.
- On note un fort décalage entre la typologie des logements et la taille des ménages (beaucoup de petits ménages, beaucoup de grands logements).
- La **vacance totale observée sur la commune est très faible,** ce qui traduit la tension du marché.
- La **prédominance du statut de propriétaire occupant** (93 % des résidences principales) engendre une **mobilité limitée** (63 % de ménages installés depuis 10 ans ou plus) et un **renouvellement de la population dépendant de la réalisation de nouveaux logements,** ce qui se traduira à terme par un **vieillissement** de la commune, déjà engagé.

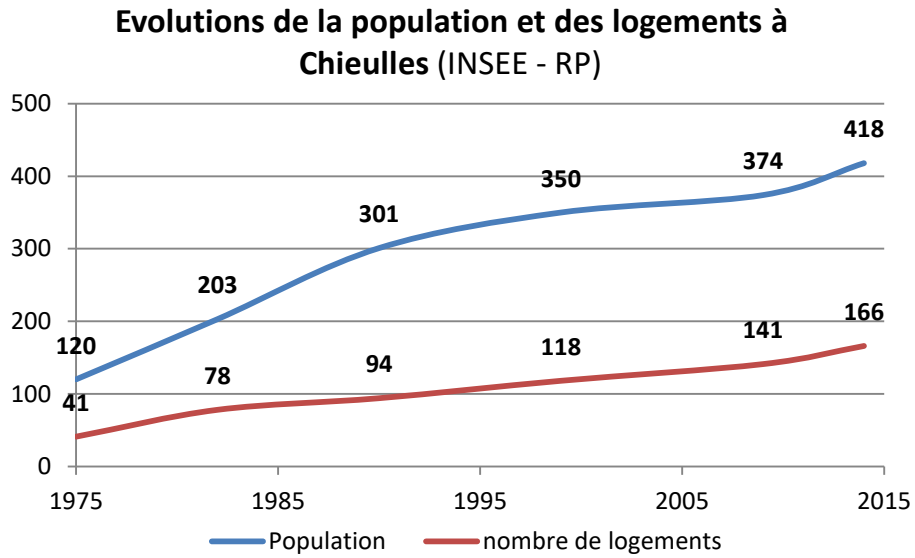
F. Evolution du parc de logements

Le nombre de logements a augmenté, pour accueillir sur le territoire des ménages plus nombreux. **Entre 1999 et 2014, 48 nouveaux logements ont été créés à Chieulles, et la commune a gagné 68 habitants.**

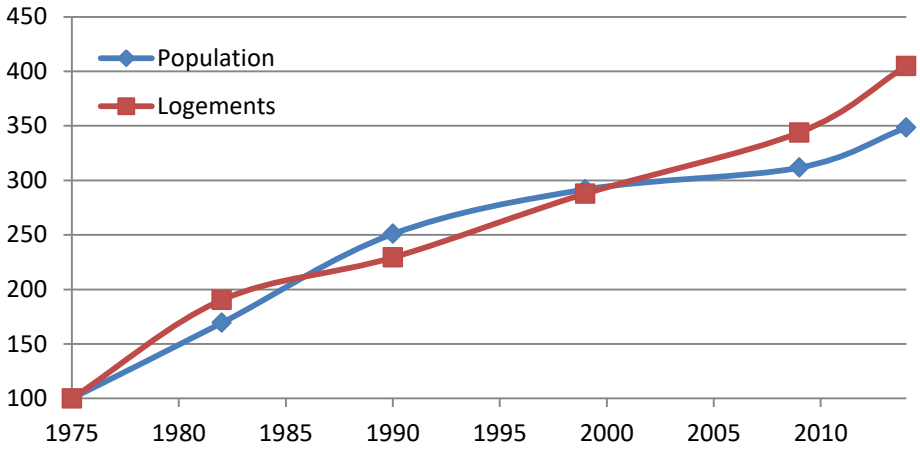
Le graphique ci-dessous illustre que **l'augmentation du parc de logements a été proportionnellement plus élevée à Chieulles que dans les communes périurbaines et dans les autres territoires de référence**.



Le nombre de logements augmente sur toute la période 1975-2014, de même que la population. A l'inverse de ce que l'on observe sur beaucoup de communes où le nombre de logements progresse plus vite que la population, ces deux courbes de croissance sont très proches à Chieulles, il n'y a pas de déconnexion entre l'évolution de la population et du parc de logements. **Cette déconnexion commence à s'illustrer à partir de 1999, en lien avec le desserrement des ménages.**



Evolution population et logements base 100 en 1975 (valeur relative)



	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	120	203	301	350	374	418
nombre de logements	41	78	94	118	141	166

Entre 2004 et 2015, 32 nouvelles constructions ont été réalisées à Chieulles. Sur cette période, le rythme annuel de construction est proche de 2,7 par an. Ce rythme est identique à celui des communes périurbaines de Metz Métropole, mais supérieur aux autres territoires de comparaison.

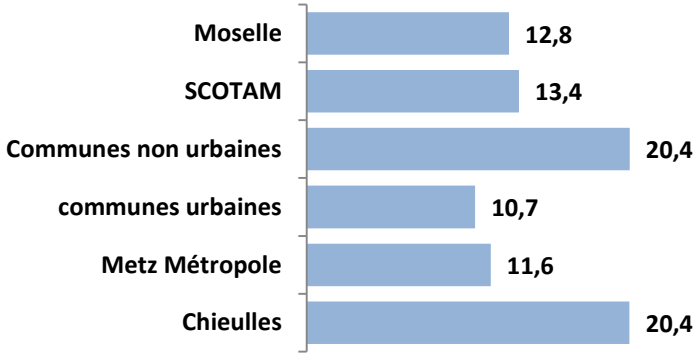
Le pic de construction récent le plus important à Chieulles a eu lieu en 2010, avec 14 logements. **Ces constructions des années 2000 sont issues pour la plupart des lotissements :**

- Rue des quatre Vents, débuté en 2008
- Rue en Fontaine, débuté en 2008.

La base de données SITADEL2, proposée par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, définit quatre types d'opérations à vocation de logement :

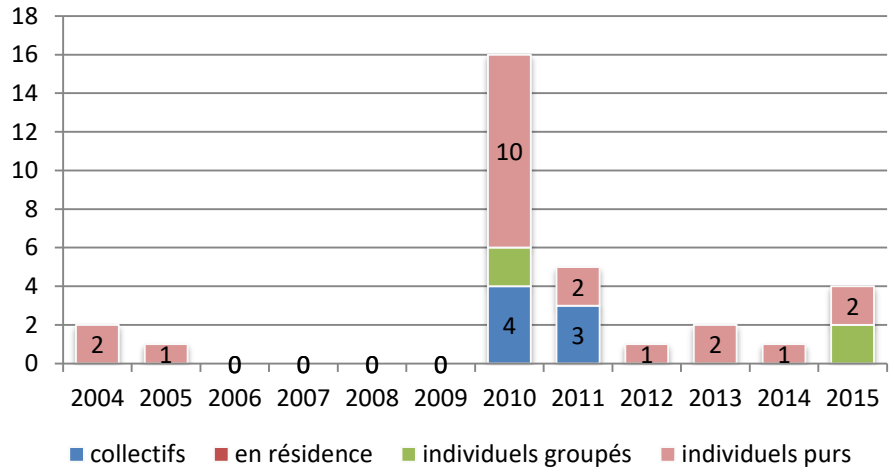
- Logement individuel pur : maison individuelle résultant d'une opération de construction ne comportant qu'un seul logement.
- Logement individuel groupé : maison individuelle résultant d'une opération de construction comportant plusieurs logements individuels ou un seul logement individuel avec des locaux.
- Logement collectif : le terme « collectif » est défini par l'exclusion des deux premiers concepts. Il s'agit de logements faisant partie d'un bâtiment de deux logements ou plus.
- Logements en résidence : propose des services spécifiques (résidence pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées…).

Nombre de logements commencés de 2004 à 2015 pour 100 logements en 2006 (Sit@del2)

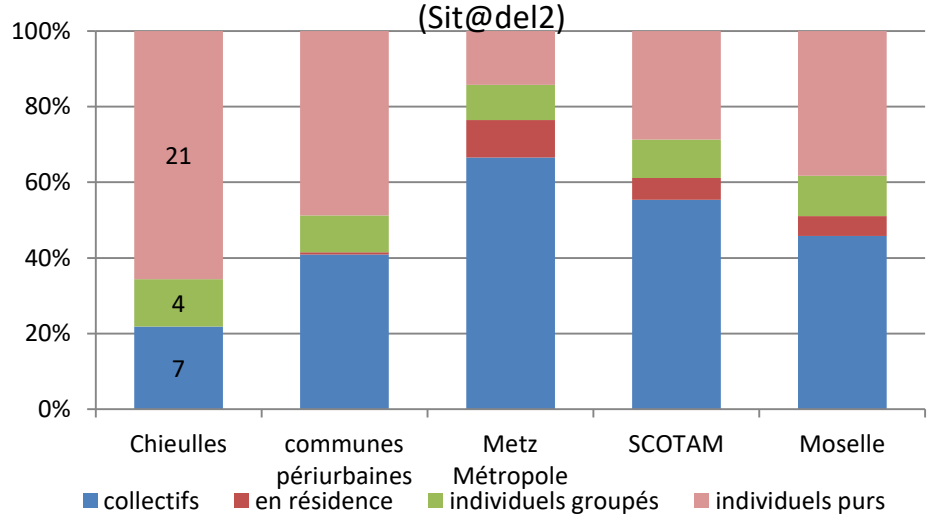


Dans les années 1990, Chieulles a vu se développer des lotissements plus importants : La Perche (14 parcelles) et Bellevue (13 parcelles).

Evolution récente du parc de logements : logements commencés par type (Sit@del2)



Types de logements construits depuis 2004 (Sit@del2)



	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidence
Chieulles	66%	13%	22%	0%
communes urbaines	7%	9%	72%	12%
communes périurbaines	49%	10%	41%	1%
Metz Métropole	14%	9%	67%	10%
SCOTAM	29%	10%	55%	6%
Moselle	38%	11%	46%	5%

Entre 2004 et 2015, une majorité de logements individuels purs ont été construits (66 %), devant les collectifs (22 %), et l'individuel groupé (13 %). On ne note pas de résidence. **Chieulles se distingue par rapport à tous les territoires de comparaison, y compris les communes périurbaines de Metz Métropole, par une part élevée d'individuels purs (66 % contre 49 %).**

La production récente à Chieulles va donc dans le sens d'un renforcement de son offre pavillonnaire mono-typée, même si on note un petit accroissement de l'offre collective.

Surface moyenne en individuel pur entre 2004 et 2015	
Chieulles	165 m²
communes urbaines	173 m²
communes périurbaines	170 m²
Metz Métropole	171 m²
SCOTAM	157 m²
Moselle	163 m²

Si la proportion de logements individuels purs est très élevée à Chieulles, leur surface moyenne est dans la moyenne des autres territoires de référence, puisqu'elle s'élève à 165 m² par logement, contre 170 m² pour les communes périurbaines de Metz Métropole.

- Depuis 1999, Chieulles a connu un rythme de progression de son parc de logements plus soutenu que les territoires de référence (données Insee).
- Entre 2004 et 2015 (données Si@del2), son rythme est identique à celui des communes périurbaines de Metz Métropole, mais supérieur à celui de l'ensemble de l'agglomération, du SCoTAM et de la Moselle.
- Chieulles a connu 4 lotissements depuis les années 1990.
- La commune a poursuivi son développement de type pavillonnaire, avec 66 % de logements individuels purs entre 2004 et 2015.

G. Logement social

Selon RPLS 2016, la commune de Chieulles ne compte aucun logement social sur son territoire.

Les logements sociaux, soumis à un double plafond de loyer et de ressources des ménages, sont particulièrement adaptés à de nombreuses familles telles que les jeunes ménages, les personnes âgées, ou répondent à de nombreuses situations de rupture telles que le divorce ou la perte d'emploi.

L'analyse des revenus des foyers résidant sur la commune en 2015 (source Filocom) fait apparaître que 6 % des ménages sont éligibles aux plafonds PLAI[1] et 25 % au plafond PLUS[2].

La commune n'a pour l'heure, aucune obligation en matière de logement social puisqu'elle n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU puisqu'elle n'atteint pas le seuil de 3 500 habitants nécessaire pour avoir l'obligation de proposer au moins 20 % de son parc en locatif social.

Au regard de la situation de l'extrême concentration du patrimoine social de l'agglomération messine (le triptique Woippy – Metz – Montigny lès Metz englobe 90 % de cet habitat), et en accord avec les principes de la loi de Mobilisation pour Le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 (dite « loi Boutin »), l'un des axes structurant du Programme Local de l'Habitat est de doter METZ MÉTROPOLE d'outils performants afin d'aider à mieux répartir, avec l'accord des communes, le parc public.

Ainsi, le PLH 2011-2017, prolongé pour deux ans, a inscrit la réalisation de 2 logements sociaux sur la commune (type PLUS).

- La commune ne compte aucun logement social sur son territoire
- La population présente en effet un profil plutôt aisé, mais des besoins ponctuels peuvent exister (décohabitation, séparation, perte d'emploi…)

[1] Prêt Locatif Aidé d'Intégration (logement très social)
[2] Prêt Locatif à Usage Social (logement social)

Metz Métropole
Harmony Park - 11 boulevard Solidarité
BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3

www.metzmetropole.fr



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de

Chieulles

DIAGNOSTIC

Economie – Déplacements & Equipements

Approbation initiale du PLU : 16/01/2006

Date de référence du dossier : 30/09/2019

PROCÉDURE EN COURS :

Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	-

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**En Cours**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIÈRES

1. L'ÉCONOMIE 4

1.1. Evolution et état des lieux des entreprises sur la commune 4

1.2. L'emploi sur la commune 6

1.3. Activités agricoles 8

A. Localisation des sièges d'exploitations 8

B. Paysage, productions et commercialisation 8

C. Types de structures et maîtrise foncière 9

D. Age des exploitants, emplois et perspectives de reprises 9

E. Bâtiments agricoles 9

F. Parcelles stratégiques 11

G. Cheminements agricoles 11

H. Contraintes et projets 11

2. LES DEPLACEMENTS 12

2.1. Les infrastructures de déplacement 12

A. Réseau viaire 12

B. Entrées de ville 14

C. Transports en commun 16

D. Cheminements doux et sentiers de randonnée 16

2.2. Les capacités de stationnement 19

2.3. Le Plan de Déplacements Urbains 22

A. Le Schéma Directeur Piéton 22

B. Le Schéma Directeur Cyclable 23

3. LES EQUIPEMENTS 24

3.1. Les équipements communaux 24

A. Equipements scolaires 24

B. Les équipements culturels, sportifs et de loisirs 26

3.2. La desserte numérique 27

A. Desserte numérique par ADSL 27

B. Une couverture très haut débit programmée 28

C. Haut débit mobile 28

DIAGNOSTIC THEMATIQUE

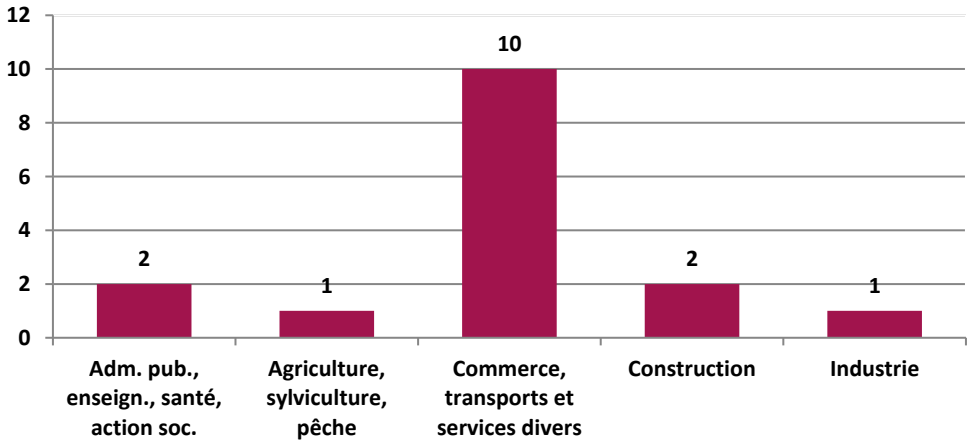
1. L'ÉCONOMIE

Cette partie présente les activités économiques et de services qui sont implantées sur le ban communal et les emplois qu'elles proposent.

1.1. EVOLUTION ET ÉTAT DES LIEUX DES ENTREPRISES SUR LA COMMUNE

En 2014, la commune accueille 16 entreprises, 63 % de ces entreprises sont liées au commerce, au transport et aux services divers.

Nombre d'entreprises par domaine d'activités en 2014 - *Données INSEE*



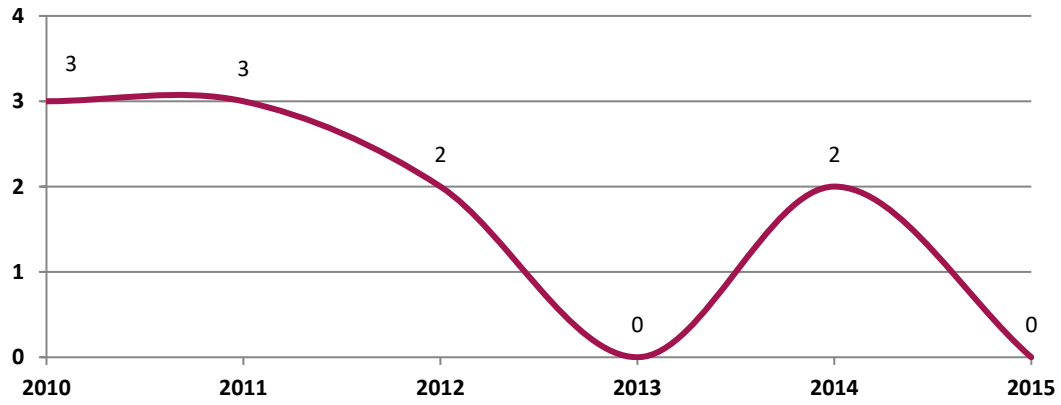
En matière d'emplois proposés par ces entreprises, 94 % d'entre elles ne possèdent pas de salariés et 6 % d'entre elles déclarent entre 1 à 4 salariés. Enfin, aucune entreprise n'emploie plus de 5 emplois.

Entreprises en fonction du nombre de salariés et du domaine d'activité en 2014 – *Données INSEE*

	Adm. pub., enseign. santé et action soc.	Agriculture, sylviculture et pêche	Commerce, transports et services divers	Construction	Industrie	Total
0 salariés	1	1	10	2	1	15
1 à 4 salariés	1	0	0	0	0	1
5 à 9 salariés	0	0	0	0	0	0
Total	2	1	10	2	1	16

Entre 2010 et 2015, 10 entreprises ont été créées, soit une moyenne de 1,7 nouvelle entreprise par an. L'évolution de la création d'entreprises à Chieulles est stable entre 0 et 2 entreprises par année. En 2015, aucune nouvelle entreprise n'a été recensée.

Création annuelle d'entreprises à Chieulles - *Données INSEE*

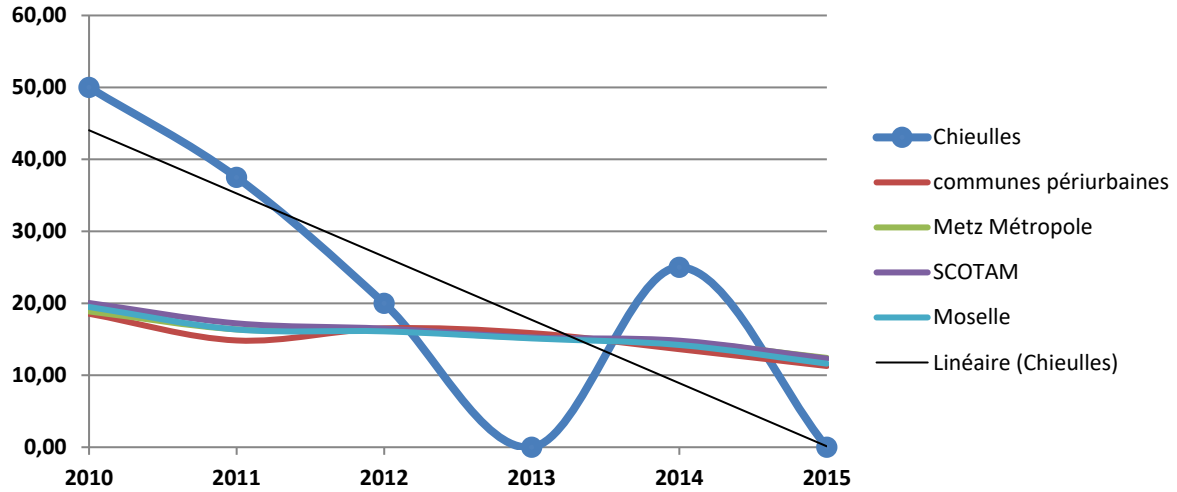


Le taux de création d'entreprise est, selon l'INSEE, le rapport du nombre des créations d'entreprises d'une année au stock d'entreprises au 1er janvier de cette même année.

Chieulles est au-dessus de la moyenne des territoires de comparaison concernant ce taux : 22,08 de moyenne annuelle entre 2010 et 2015 pour la commune contre 15,62 pour Metz Métropole, 15,48 pour le département de la Moselle. Ce taux supérieur s'explique par la présence de peu d'entreprises à Chieulles.

Ce taux communal suit exactement la même tendance que la création d'entreprises et suit une tendance négative du fait du nombre peu important d'entreprises par rapport aux territoires de comparaison.

Evolution du taux de création d'entreprises à Chieulles - *Données INSEE*



En 2014, on recense 16 entreprises dont la majorité (63 %) est liée au commerce, au transport et aux services divers. Seulement 6 % de ces entreprises ont entre 1 à 4 employés. 94 % ne possèdent pas de salariés.

Entre 2010 et 2015, 10 entreprises ont été créées avec une évolution stable de l'ordre de 0 à 2 entreprises par an. En 2015, aucune nouvelle entreprise n'a été recensée.

Le taux de création d'entreprise est de 22,08 de moyenne annuelle entre 2010 et 2015 pour la commune contre 15,62 pour Metz Métropole et 15,48 pour le département de la Moselle. La tendance communale est négative depuis ces six dernières années mais cette tendance est relative puisque les effectifs sont faibles.

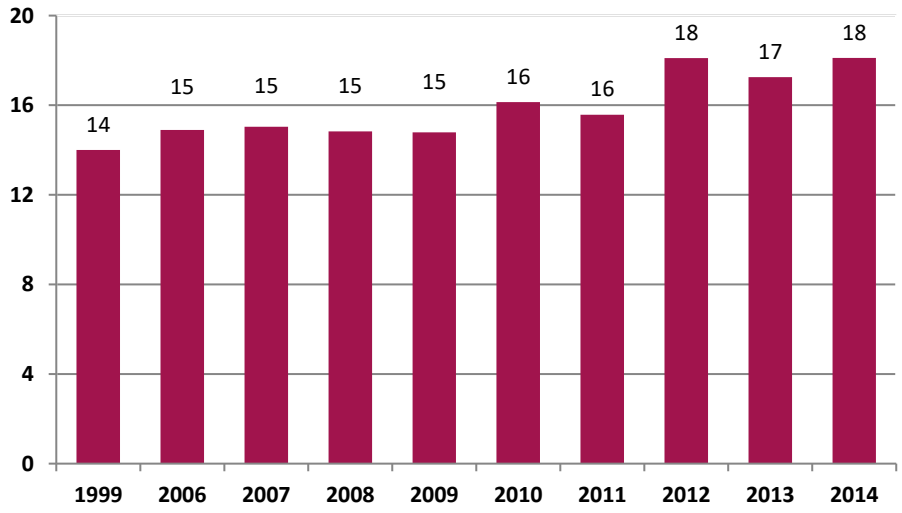
1.2. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

La dynamique récente du taux de création d'entreprise est en relation avec l'évolution du nombre d'emplois sur la commune depuis 1999 qui évolue de manière positive.

En 1999, 14 emplois étaient comptabilisés sur la commune. Ces emplois ont évolué de manière positive et constante jusqu'en 2014 pour atteindre 18 emplois.

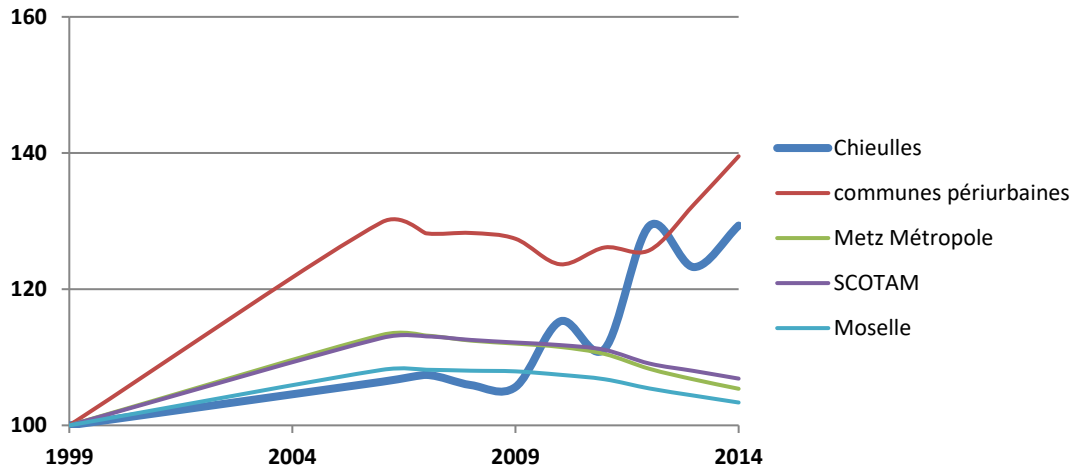
Ce gain d'emploi traduit une certaine attractivité relative et un dynamisme économique sur la commune bien que le nombre d'emplois reste faible.

Evolution du nombre d'emplois sur la commune depuis 1999 - *Données INSEE*



Ce type d'évolution stagnant ne suit pas le schéma traditionnel des communes périurbaines qui depuis 1999 gagnent constamment des emplois, comme on peut le voir sur le graphique suivant. Même si Chieulles gagne des emplois au fil des ans, l'évolution reste faible par rapport aux autres territoires de référence.

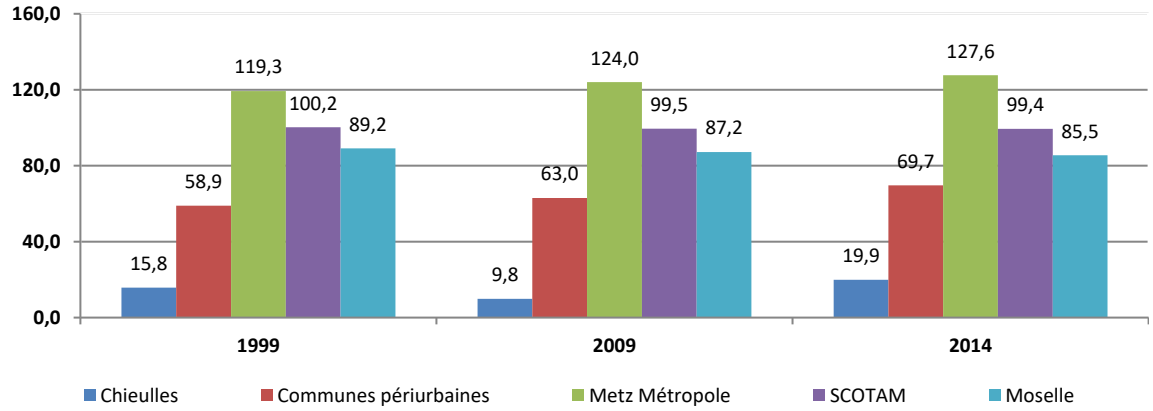
Evolution du nombre d'emplois, base 100 en 1999 - Données INSEE



L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

Avec 19,9 emplois sur son territoire pour 100 actifs résidants en 2014, Chieulles est une commune qui possède peu d'emplois. Son taux de concentration d'emploi est en dessous de tous les territoires de comparaison comme l'indique le graphique ci-dessous. Elle est considérée comme une commune plutôt résidentielle qu'attractive économiquement.

Evolution de l'indice de concentration de l'emploi - Données INSEE



Concernant l'offre de commerces et de services de proximité, elle est inexistante sur la commune de Chieulles. La proximité de la commune de Saint-Julien-lès-Metz rend accessible un certain nombre de services de proximité (santé, alimentation,…).

En ce qui concerne l'artisanat, selon la CMA ils sont au nombre de 4.



En 2014, on recense 18 emplois sur la commune contre 14 en 1999 soit une évolution de 29 %. Le gain d'emploi sur la commune traduit la relative attractivité économique de la commune bien que le nombre d'emplois reste faible.

Avec 19,9 emplois sur son territoire pour 100 actifs résidants en 2014, le taux de concentration d'emploi est en dessous de tous les territoires de comparaison (70 pour les communes périurbaines, 127 pour Metz Métropole, 85 pour le SCoTAM).

L'offre de commerces, services et artisanat sur la commune de Chieulles est inexistante.

1.3. ACTIVITÉS AGRICOLES

La présente annexe agricole a été construite entre autres d'après la réunion de diagnostic agricole qui s'est tenue le 14 décembre 2017 en mairie de Chieulles. Les exploitations concernées par la commune de Chieulles, représentées lors de cette réunion, étaient :

- Exploitation Pascal DERDAINE
- GAEC Gaillot de Chailly
- EARL de la Vignote

A. Localisation des sièges d'exploitations

La commune accueille 1 siège d'exploitation en bordure du village, celui de l'exploitation DERDAINE Pascal.

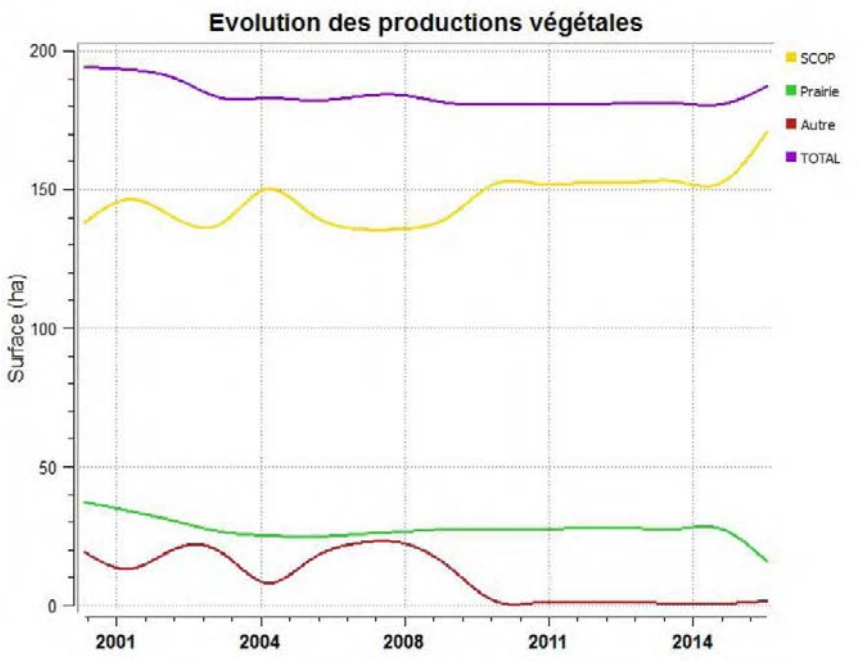
Il faut cependant noter la présence dans le village d'un ensemble de bâtiments importants exploités par le GAEC Gaillot de Chailly, dont le siège est à Chailly-lès-Ennery.

B. Paysage, productions et commercialisation

Le paysage agricole est composé presque uniquement d'une seule entité : **l'open-field de plateau essentiellement occupé par des grandes cultures labourées** : céréales, oléo-protéagineux, cultures fourragères (maïs). Les prairies sont très minoritaires sur le ban communal.

A noter, le talus de la Moselle, largement enfriché, et sans doute difficile à réhabiliter du fait d'une structure foncière et de conditions pédo-climatiques (orientation, humidité, sols) défavorables. Quelques petites parcelles se maintiennent entre le talus et la rivière.

La SAU (Surface Agricole Utile) de Chieulles déclarée à la PAC se répartit de la manière suivante sur les dernières années :



Réalisation : DDT 57 – Observatoire des Territoires et Prospectives

La SCOP correspond à la Surface en Céréales et Oléo-Protéagineux, c'est-à-dire l'essentiel des « grandes cultures » sur terres labourées.

La SAU est en baisse modérée au fil du temps. Elle est composée essentiellement de céréales et oléo-protéagineux, les autres cultures ayant quasiment disparu sur les 10 dernières années et les prairies étant en régression depuis 2 ou 3 ans après un palier d'une dizaine d'années.

La seule production notable est celle des céréales et oléo-protéagineux. **Elle est commercialisée par les circuits de gros sans transformation sur la région.**

C. Types de structures et maîtrise foncière

L'absence de réponses obtenues auprès des agriculteurs sur la question de la maîtrise foncière ne permet pas de déterminer une éventuelle fragilité des exploitations sur ce critère.
L'exploitation ayant son siège sur Chieulles est de forme individuelle.
L'exploitation de Chailly-lès-Ennery qui occupe des bâtiments dans le village est un GAEC.

D. Age des exploitants, emplois et perspectives de reprises

Les exploitants ayant répondu aux sollicitations de la mairie ont moins de 55 ans, la reprise ne se pose pas encore pour eux.

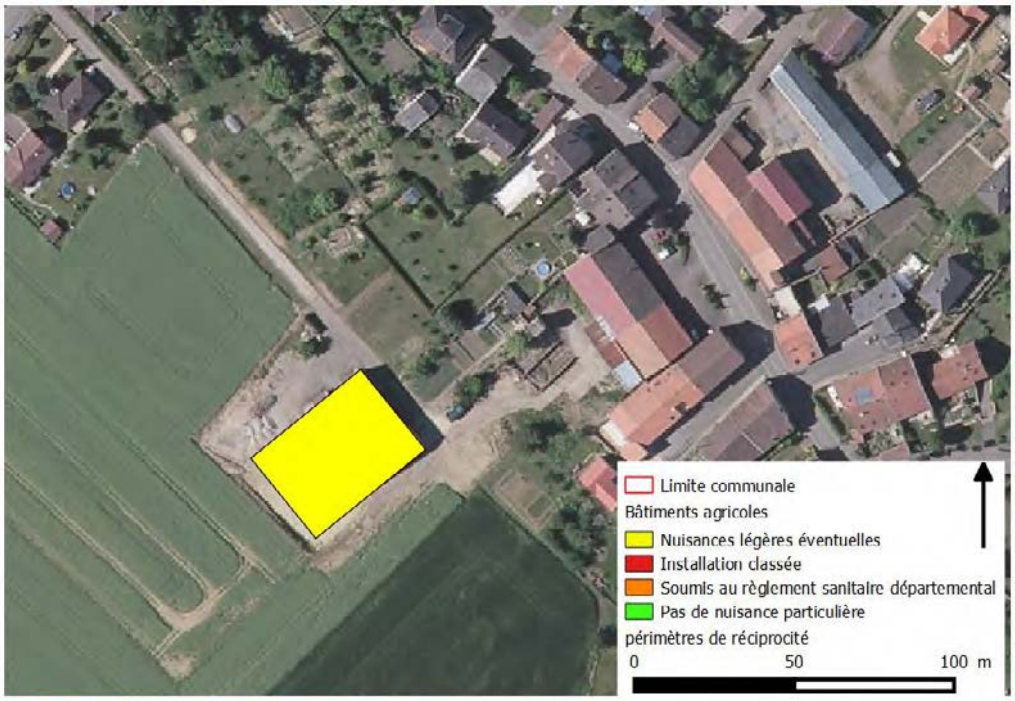
Au total l'exploitation ayant son siège sur le village emploie 1 personne à temps plein. Celle qui y a des bâtiments emploie 3 personnes.

E. Bâtiments agricoles

Les bâtiments qui accueillent des animaux, ainsi que leurs annexes (à l'exception des bâtiments de stockage), sont soumis à des périmètres d'éloignement réciproques de 50 m ou de 100 m suivant qu'ils sont soumis à la réglementation sanitaire départementale (RSD) ou à celle concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les bâtiments de stockage peuvent cependant générer des nuisances faibles ou ponctuelles, ces bâtiments n'étant cependant pas soumis à périmètre d'éloignement.

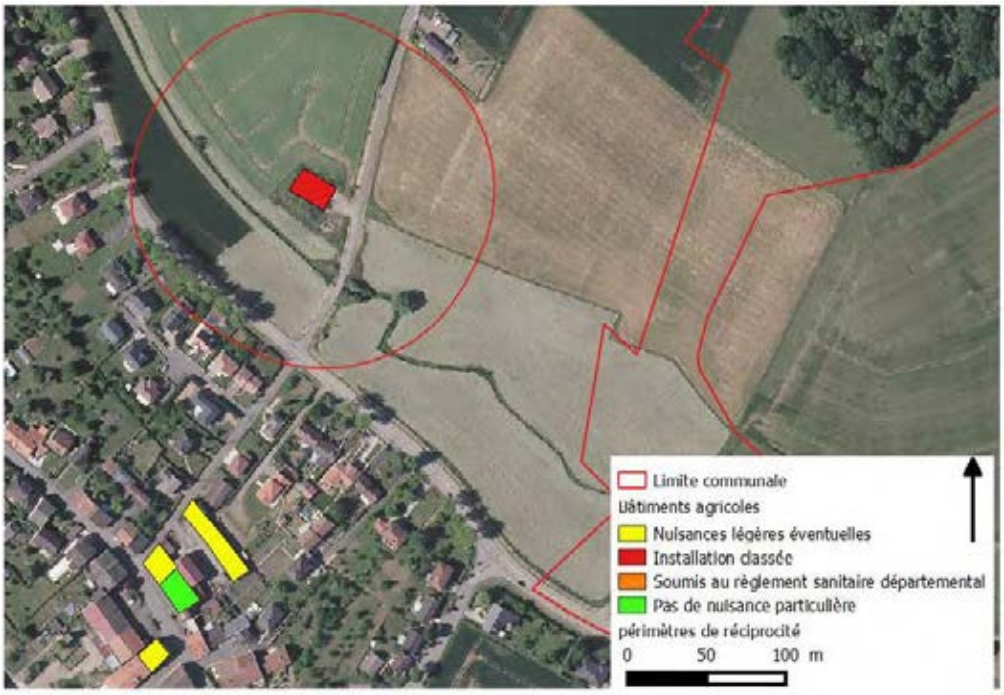
Les bâtiments agricoles présents sur la commune sont les suivants :

Exploitation DERDAINE Pascal



Cette exploitation ne pratiquant pas l'élevage, elle n'est soumise à aucun périmètre de réciprocité. Il faut cependant se rappeler qu'elle est susceptible de générer bruit, poussière etc. inhérents à toute exploitation agricole.

GAEC Gaillot de Chailly



Les bâtiments dans le village n'accueillent que des activités de stockage. Par contre, un ancien silo situé à l'extérieur du village, utilisé comme fumière, génère **un périmètre de 100 m, l'exploitation étant soumise à la réglementation sur les ICPE**. Ce périmètre n'est que marginalement impacté par une zone d'habitat. Il convient qu'il le reste tant que le site sera occupé par une activité annexe à l'élevage.

F. Parcelles stratégiques

Aucune parcelle n'est signalée comme stratégique, c'est-à-dire ayant un poids technico-économique sensiblement plus important que ce que sa surface peut laisser entendre, si ce n'est bien sûr **toutes les parcelles d'assiette des bâtiments agricoles et de leurs abords immédiats.**

G. Cheminements agricoles

Les voiries publiques du village sont presque toutes utilisées par le charroi agricole, de même que les chemins qui rayonnent à partir du village. La circulation dans le village n'est pas toujours aisée avec un passage étroit dans le chemin du Breuil et des arbres gênent le passage le long de la rue de la Chapelle. **Les aménagements des espaces publics doivent permettre le déplacement sécure des machines agricoles sur la commune.**

H. Contraintes et projets

L'exploitation GAEC Gaillot de Chailly projette de développer la vente directe. Par ailleurs, sa fumière qui génère un périmètre de 100 m, pourrait être transformée pour stocker des céréales, ce qui ferait disparaître le périmètre.

- 1 siège d'exploitation sur le ban communal, et un ensemble de bâtiments importants exploités par le GAEC Gaillot de Chailly, dont le siège est à Chailly-lès-Ennery
- Une majorité de grandes cultures labourées (céréales et oléo-protéagineux), et en regard, une large minorité de prairies
- Le talus de la Moselle : largement enfriché et sans doute difficile à réhabiliter du fait d'une structure foncière et de conditions pédo-climatiques (orientation, humidité, sols) défavorables
- Des bâtiments agricoles dans le village et aux abords des habitations, concernées ou non par des périmètres de réciprocité : dans un cas comme dans l'autre, des enjeux de maintien de recul des habitations, utiles à la préservation de ces structures agricoles
- Un projet de diversification agricole à prendre en compte (vente directe)

2. LES DEPLACEMENTS

2.1. LES INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENT

A. Réseau viaire

La commune est traversée par plusieurs routes départementales :

- **du nord au sud, par la RD1 reliant Malroy à Saint-Julien-lès-Metz, et la RD 2 reliant Antilly à Saint-Julien-lès-Metz,**
- **d'est en ouest, par la RD69c, reliant Vany à Malroy,**
- **d'autre part, la RD69d, qui permet de rejoindre la RD2 à la RD69c en traversant le village.**

Les données disponibles en matière de trafic automobile concernent ces axes de circulation. En 2014, le trafic s'élevait, sur la RD1, à environ 6 452 véhicules/jour (moyenne journalière), dont 2,7 % de poids lourds, et sur la RD69c, à 2787 véhicules/jour (7,3 % de poids lourds).

Ces axes structurants **positionnent la commune en toute proximité de l'agglomération messine via Saint Julien-lès-Metz.**

Par ailleurs, **de telles infrastructures routières constituent de véritables barrières physiques pour de possibles franchissements piétons**, ce qui est plus particulièrement dommageable pour la RD69c, située au contact direct du village, et des multiples habitations qui la longent. Son profil et ses accotements ne se prêtent guère aux cheminements piétons et cycles, et encore moins au franchissement à pied de la voie. La traversée de la RD par la route de Rupigny ne signale aucune possibilité de franchissement piéton, ce qui pourtant pourrait être particulièrement propice, du fait de la proximité de la maison seigneuriale de Rupigny, et plus loin du village de Charly-Oradour.

Réseau viaire et accidentologie
Au cours de ces cinq dernières années, seulement un accident corporel a été enregistré sur le ban communal de Chieulles en 2016 causant une victime blessée hospitalisée suite à une perte de contrôle sur la RD1 dans une courbe.

A la route D69c se connecte la route D69d qui est la principale rue et la rue historique du village de Chieulles. Elle dessert et traverse le village de part en part, s'y connectent les différentes rues desservant les habitations du village. **Les aménagements de la rue de la Chapelle (la RD69d au niveau du village) apportent une cohérence à l'ensemble de la traversée villageoise** : aménagement de caniveaux au niveau du centre ancien, pose de pavés rythmant la traversée, et aux abords du centre villageois historique, plantation d'alignements d'arbres. **Le cheminement piéton y est contraint ponctuellement aux abords de l'impasse des Cantonniers** : avec une largeur de trottoirs, de chaque côté de la rue, inférieur à 1,40 m, largeur nécessaire au déplacement des personnes à mobilité réduite (PMR).

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose **dans son article 45** : «*La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite... Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe*».

Ainsi, les établissements existants recevant du public et les transports collectifs avaient dix ans pour se mettre en conformité avec la loi. **L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées **rallonge cette échéance avec la mise en place des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).**

La commune, maître d'ouvrage des voiries communales, doit veiller à leur mise en accessibilité, notamment en garantissant des itinéraires piétons de 1,40 mètre de largeur minimum sans obstacle, en abaissant les bordures au niveau des passages piétons et en posant des bandes podotactiles…

La hiérarchie des voies n'est pas forcément signalée à travers le profil des différentes rues. Leurs aménagements et leurs profils sont disparates, notamment entre les rues qui correspondaient à d'anciens chemins et les rues des lotissements. Ils ne sont donc pas forcément en lien avec les flux et le nombre d'habitations que les rues desservent, ce qui peut, par endroit, poser des difficultés.



Les chemins historiques entourant le village ont globalement un profil resserré, avec un point de contrainte particulier pour les circulations routières et piétonnes, à l'extrémité de la route de Rupigny, lorsqu'elle débouche sur la rue de la Chapelle. Le chemin du Breuil possède également une largeur de chaussée resserrée, notamment aux abords de la rue de la Chapelle. Cela peut s'avérer problématique, d'autant plus avec des stationnements de véhicules à cheval sur la chaussée et le trottoir.

A contrario, **le chemin de la Perche possède une ampleur plus importante**, de par l'implantation du bâti en fort recul par rapport à la rue. Ses abords s'ouvrent également visuellement par l'absence de clôture ou de haie entre les habitations et la rue.



Par ailleurs, une certaine cohérence et harmonie d'aménagement est apportée pour ces rues avec la rue de la Chapelle, par la plantation d'arbres ou la continuité de caniveaux pavés.

Au sein des lotissements, les aménagements se font plus disparates, moins en cohérence avec la rue principale et historique du village. Les aménagements sont réfléchis à l'échelle des opérations de lotissement en elles-mêmes. **A ces endroits, un simple enrobé recouvre la chaussée et les trottoirs, un traitement uniforme du sol qui a tendance à donner une connotation routière aux espaces publics des lotissements de Chieulles.**

Les voies desservant les habitations issues de divisions foncières, en second et troisième rideau, derrière les habitations longeant la RD69c, qu'elles soient privées ou publiques, relèvent plus du statut du chemin que de rue carrossable.

B. Entrées de ville

Les entrées constituent des espaces d'interface à forts enjeux pour les villages. De par leur position « en premier plan », s'y jouent l'image de la commune et les principales évolutions urbaines et paysagères. Ce sont des espaces également particulièrement prisés pour les opérations de développement urbain. De par ces forts enjeux d'évolution et de perception, ces espaces pourront faire l'objet d'une attention particulière au sein du PLU.

La RD69d, route d'accès historique au village se connecte au nord à la RD69c, qui longe le village, et au sud, à quelques centaines de mètres du village, à la RD2.

L'approche du village, via la RD69d, donne aux abords du village une connotation routière de par l'ampleur de la chaussée et le profil de la RD, même si cela est quelque peu atténué par l'alignement d'arbres accompagnant l'approche du village de Chieulles.

Une fois dépassé la RD69d, l'entrée nord comme l'entrée par le sud sont bien marquées par le profil de la chaussée et l'aménagement des abords de la rue : plantation d'arbres en proximité du centre villageois, entrées de garage signalées par des pavés rythmant la rue. Ces aménagements valorisent les entrées du village et invitent le conducteur à ralentir, en suggérant la présence d'un lieu habité.



Rue de la Chapelle, entrée sud



et nord

De plus, contrairement à de nombreuses communes dites « pavillonnaires » il n'y a pas, au niveau de ces deux entrées, de « délitement » trop important d'habitations se greffant de manière linéaire à la rue, et qui ont ainsi tendance à allonger considérablement les traversées villageoises.


PLU
CHIEULLES / RAPPORT DE PRÉSENTATION
VOIRIE ET ESPACES PUBLICS
D690
D690C
LEGENDE
Route principale
Route secondaire
Voie de desserte
Equipements
Espaces verts
Parking / Place
Chemin Venelle
Arrêt de bus
Bouclage possible
Impasse
Entrée principale du village

C. Transports en commun

Le village de Chieulles est desservi par la ligne PROXIS - P108 du réseau de transport urbain « Le Met'» mis en place par Metz Métropole. **Les lignes « PROXIS » du réseau assurent une desserte suburbaine avec des services réguliers et sur demande. La ligne P108 dessert notamment les communes de Vany, Chieulles et Saint-Julien-lès-Metz et les connectent au pôle d'échange multimodal (situé derrière la gare SNCF de Metz centre**). Elle fonctionne du lundi au samedi de 5h30 à 20h30, et le dimanche de 8h à 19h30. Elle peut desservir, dans les deux sens, les arrêts de la commune 15 fois par jour en semaine (dont 4 services réguliers), 13 fois le samedi (dont 1 service régulier) et 8 le dimanche. Toutefois, la majorité de ces passages se font sur demande.

La ligne dessert notamment, en proximité du village de Chieulles, et au niveau de la commune de Saint Julien-lès-Metz, des équipements et des services tels que le cinéma multiplexe, le supermarché Super U ou encore les services et commerces à la Tannerie. Le service de bus est notamment utilisé par les collégiens, en desservant le collège de l'Arsenal à Metz et le collège de J. Lagneau à Metz. Depuis Chieulles, la ligne rejoint le pôle d'échange multimodal en une vingtaine de minutes.

Les lignes régulières du réseau TIM, réseau interurbain à l'échelle de la Moselle, traversent la commune mais font halte, pour les arrêts les plus proches de Chieulles, à Malroy pour la ligne 74 et, à Charly-Oradour pour la ligne 176.

Les arrêts de bus de Chieulles sont localisés pour l'un sur la place au centre du village (cet arrêt va prochainement faire l'objet d'une mise en accessibilité pour les PMR), et pour l'autre, également rue de la Chapelle, au droit du chemin du Breuil. Ainsi, hormis des habitations du lotissement « Bellevue », **les habitations du village sont localisées dans un périmètre de 300 mètres à vol d'oiseau par rapport à ces deux arrêts de bus, ce qui équivaut à une distance raisonnable pour un déplacement piéton**. Par ailleurs, les quelques habitations situées à proximité du Poste EDF sont desservies à la demande par un arrêt spécifique, sur le ban communal de Saint Julien-lès-Metz.

La ligne P108 du réseau de bus de la Métropole et ses amplitudes horaires offrent aux habitants de Chieulles une solution de transports en commun utile à des déplacements quotidiens ; toutefois le service sur demande peut constituer une démarche qui peut freiner certains usagers.

D. Cheminements doux et sentiers de randonnée

Dans un village tel que Chieulles, dépourvu de commerces ou de services particuliers, les raisons des déplacements à pied, sont la balade, les déplacements entre les habitations et l'accès aux arrêts de bus.

Il est à noter l'aménagement, depuis le village, d'un trottoir jusqu'au centre socio-culturel, seul équipement de la commune, situé à l'extérieur du village, à environ 200 mètres des dernières habitations.



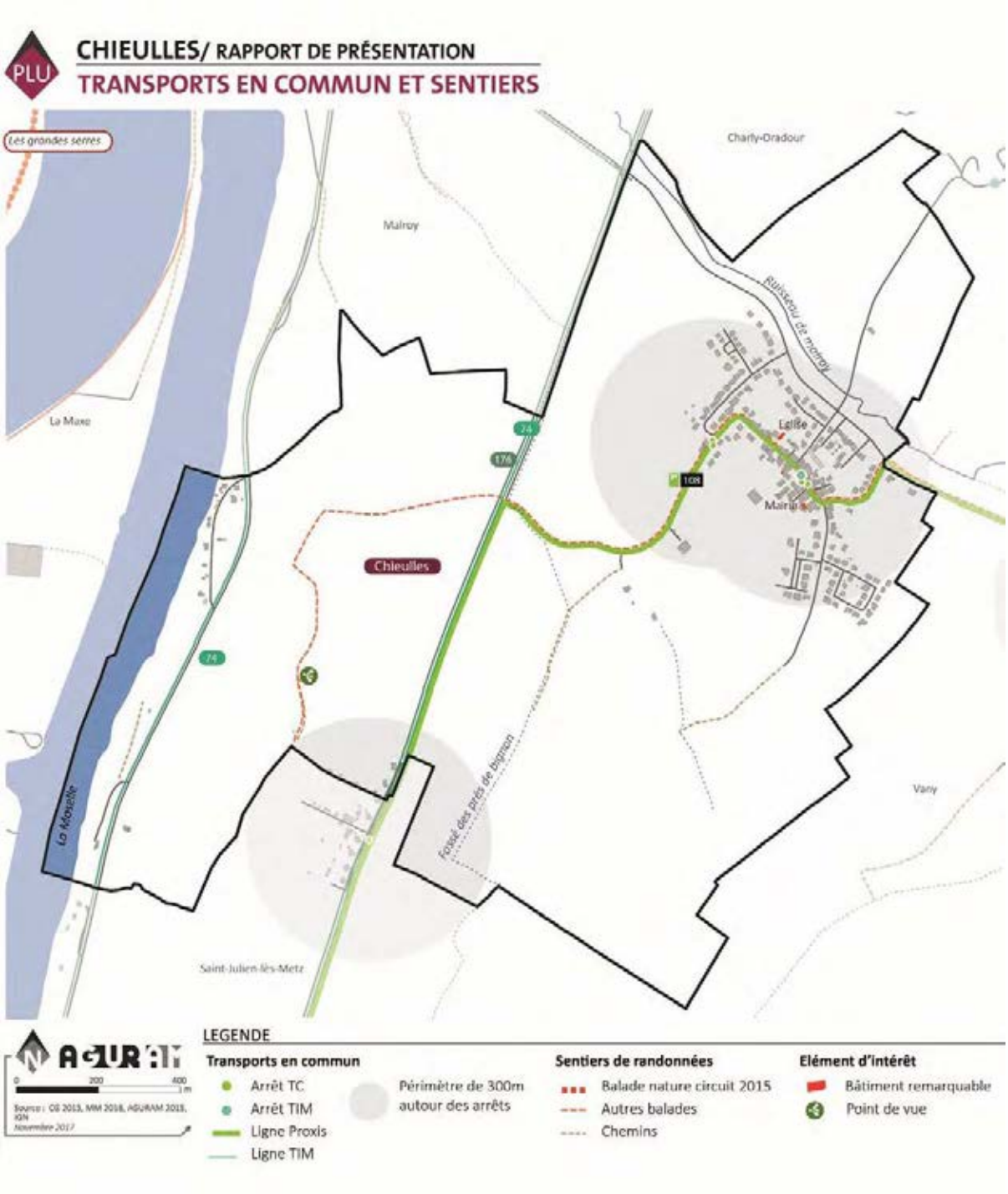
Globalement, peu de chemins existent à l'échelle du village en lui-même, en dehors des chemins et venelles d'accès aux vergers et jardins situés historiquement à l'arrière du bâti rural. Il n'existe pas de parcours ou de boucles piétonnes conçus en tant que tel, ou encore de raccourcis piétons aménagés entre les différents quartiers du village. Les déplacements piétons se font le long des rues, où globalement les déplacements sont peu contraints, hormis quelques points de difficulté (cf. « réseau viaire »). De plus, **cela peut créer par endroits certains détours.** Ainsi, les voies d'accès privées, aménagées pour desservir les habitations en second ou troisième rideau de la RD69c, ne traversent pas l'îlot de part en part, et donc, malgré une forte proximité avec le village historique et son arrêt de bus, ces nouvelles constructions fonctionnent de fait avec la route départementale et non pas avec le centre du village.

En terme de balade et de circulation douce (piétons, cycles) au-delà du village, les chemins correspondent à des chemins d'exploitation et des chemins ruraux.

Il n'existe pas de piste ou de bande cyclable aménagée sur le ban communal. Entre Chieulles et Vany, existe un **chemin longeant la RD69c. Celui-ci est aujourd'hui en mauvais état suite aux travaux (menés en 2017) de réfection de la conduite d'eau située sous le chemin. Un projet de réaménagement du chemin est partagé entre Chieulles et Vany, pas forcément avec un profil de piste cyclable, car ne se greffant pas à un parcours cyclable existant ou en projet.**



- Des infrastructures routières (notamment RD 1 et RD 2) positionnant le village de Chieulles aux portes de l'agglomération via Saint Julien-lès-Metz
- La RD69c, une voie passante au profil routier longeant le village et marquant sa limite
- Au niveau de la traversée du village par la RD69d, des aménagements qualifiant l'espace public, les abords des habitations et les entrées de village
- Par ailleurs, des profils de rue disparates pas toujours en lien avec le rôle dévolu à chaque rue. Des profils et aménagements qui interrogent la qualité des aménagements des futures rues du village, pour qu'ils soient en cohérence avec le flux de déplacements accueillis et participent à la qualité du cadre de vie des habitations.
- Un cheminement piéton globalement aisé le long des rues du village, mais une absence de raccourcis piétons entre les quartiers et une problématique de franchissement de la RD69c au nord du village.
- Une desserte en transport en commun, dont l'usage reste limité, mais qui constitue une offre méritant d'être prise en compte dans les choix de développement (facilité d'accès aux arrêts de bus)


PLU
CHIEULLES/ RAPPORT DE PRÉSENTATION
TRANSPORTS EN COMMUN ET SENTIERS
Les grandes serres
Charly-Oradour
Malroy
Ruisseau de Malroy
La Maxe
Lalie
Mairie
Chieulles
La Moselle
Fossé des prés de Tegnon
Vany
Saint-Julien-lès-Metz
LEGENDE
Transports en commun
Arrêt TC
Arrêt TIM
Ligne Proxis
Ligne TIM
Périmètre de 300m autour des arrêts
Sentiers de randonnées
Balade nature circuit 2015
Autres balades
Chemins
Elément d'intérêt
Bâtiment remarquable
Point de vue

2.2. LES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

L'article L.151-4 du Code de l'urbanisme actuellement en vigueur stipule que **« [*Le rapport de présentation] établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ».**

La commune ne propose pas de stationnement pour les vélos ou pour les véhicules hydrides et électriques, mais ceux-ci peuvent occuper des places « normales ». Par ailleurs, on notera la gratuité de toutes les places de stationnement sur la commune.

Les données 2014 de l'INSEE nous informent que 97 % des ménages possèdent au moins un emplacement réservé au stationnement dans la commune. A l'inverse 3 % n'ont aucune place de parking.

Un recensement de la capacité totale de stationnement a été effectué à l'échelle de la commune où les stationnements aménagés sur l'espace public du village représentent **environ 48 emplacements** (Cf. carte « Capacités de stationnement »). Cette **offre matérialisée et organisée se complète par une occupation de fait de l'espace public par des véhicules se stationnant principalement sur les trottoirs, voire à cheval sur la chaussée et le trottoir dans les rues les plus étroites.**

Les images suivantes illustrent les problèmes rencontrés sur la commune en termes de stationnement. La liste n'est pas exhaustive, mais résulte de différents temps de terrain réalisés lors de l'élaboration de ce diagnostic.

Des places de stationnement sont aménagées sur l'espace public, principalement au niveau des lotissements. Elles jouent un rôle de stationnement visiteur en complément des une à deux places de stationnement aménagées sur chaque parcelle. Le lotissement Le Maix se distingue par une forte concentration de stationnements, avec 14 stationnements aménagés sur l'espace public dans un secteur regroupant 19 logements.



Lotissement « La Perche »



Lotissement « Le Maix »

L'aménagement de la place dans le cadre de l'opération immobilière « Le Clos du Colombier » donnera lieu à la matérialisation de 11 places de stationnement sur la place, et de 11 places dans l'impasse du Clos du Colombier. Par une localisation au centre du village, ces stationnements, qui existent de fait aujourd'hui sur la place, sont également utiles aux personnes se rendant en mairie.

Au niveau du centre ancien et de la rue de la Chapelle, il n'est pas à noter d'encombrement notable de l'espace public par la voiture ; cela existe ponctuellement devant quelques habitations. Toutefois, **avec un potentiel de création de nouveaux logements au sein du bâti existant (fermes, maisons, granges), cela soulève une problématique éventuelle de stationnement qui serait à anticiper.**



Rue de la Chapelle au niveau du noyau villageois

Au sein des impasses et de leurs placettes de retournement, des stationnements sur la chaussée peuvent gêner la fonction dévolue à ces espaces. De plus, elles ont tendance à déqualifier le cadre de vie des habitations avec des voitures stationnant juste devant leurs façades principales.



Impasse des cantonniers

Au sein des lotissements et dans les « rues pavillonnaires », des stationnements sur les trottoirs viennent gêner les déplacements piétons et renforcer la présence de la voiture dans le paysage de ces rues. **Ces stationnements informels le long de la rue, sont d'autant plus gênants dans les rues les plus étroites (notamment chemin du Breuil)** lorsque les véhicules se retrouvent stationnés à cheval sur le trottoir et la chaussée et entravent ainsi les circulations piétonnes et routières.



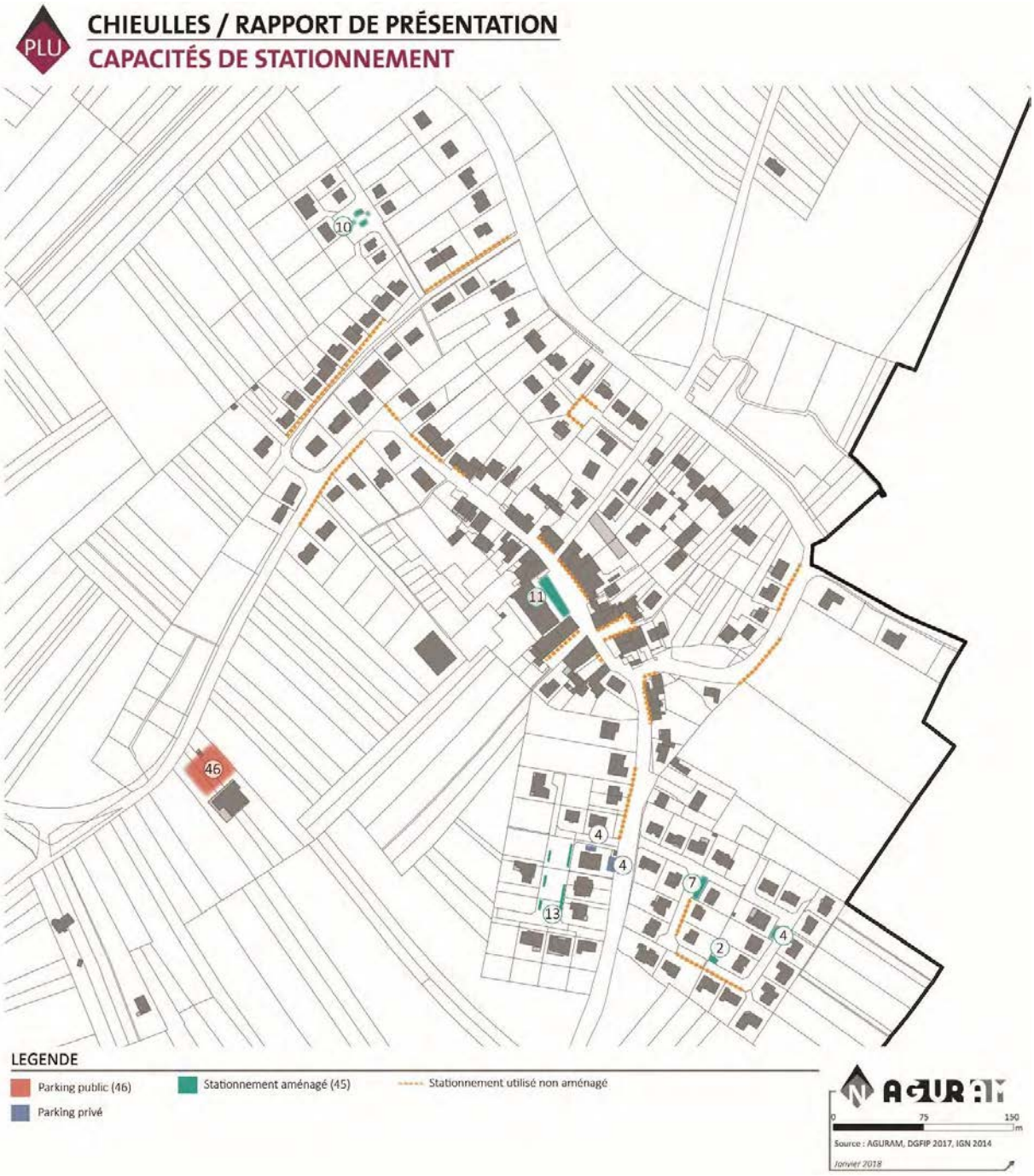
Chemin du Breuil



Chemin de la Perche

De plus, **le centre socio-culturel bénéficie d'un parking de 46 places utiles aux différentes activités et évènements** qu'accueille la salle. Celui-ci n'est pas propice à une mutualisation d'usage avec d'autres fonctions, au regard de la distance qui le sépare des habitations du village

- Des places de stationnement aménagées sur l'espace public, principalement dans les lotissements
- Des stationnements de fait sur les trottoirs ou à cheval sur la chaussée, particulièrement gênants dans les rues les plus étroites, notamment chemin du Breuil
- Un encombrement ponctuel de l'espace public dans le noyau villageois, mais une présence de la voiture qui pourrait se renforcer avec le potentiel de création de nouveaux logements au sein du bâti existant et qui serait à anticiper au sein du PLU

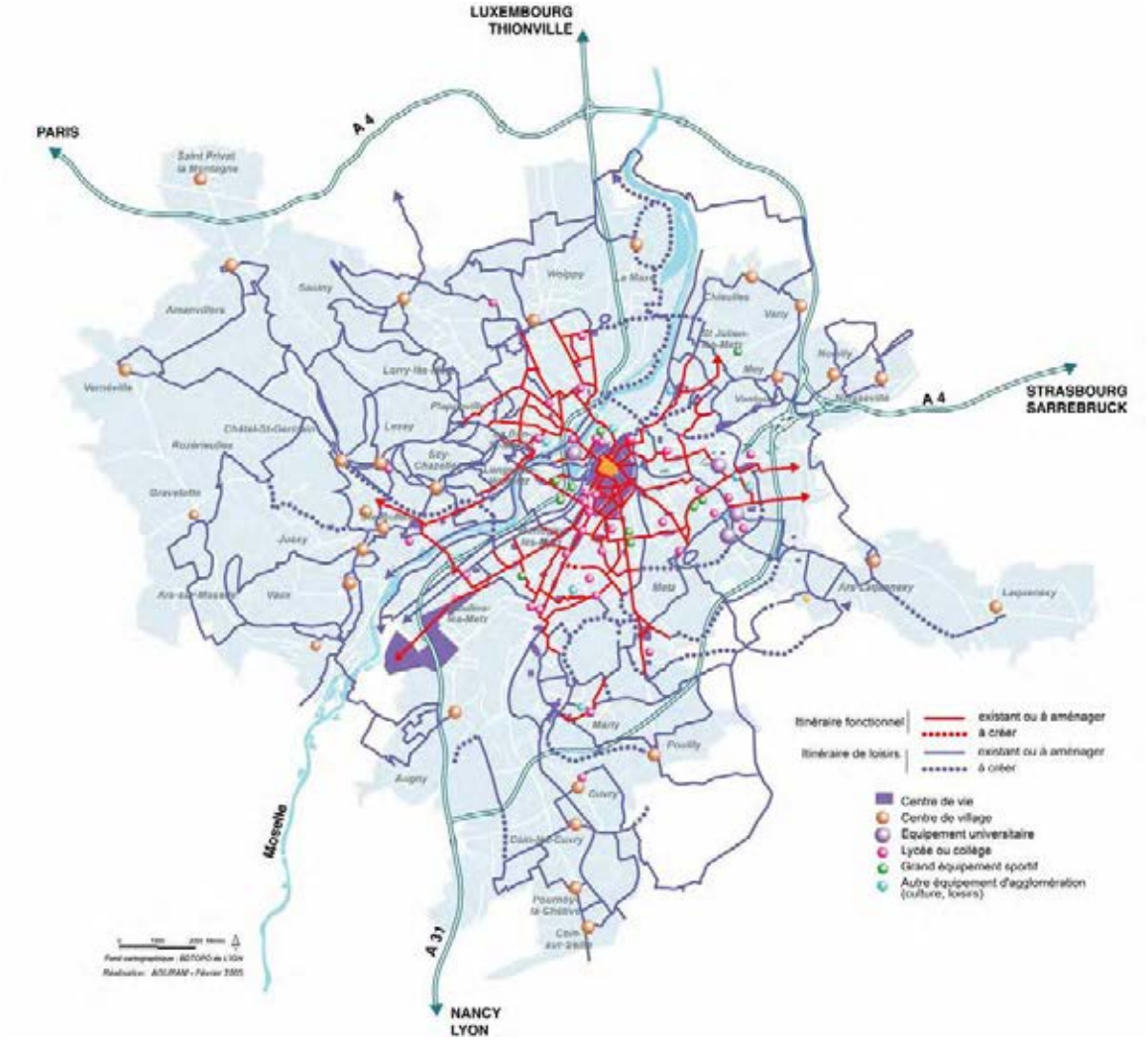


2.3. LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document de planification qui détermine, dans le cadre d'un Périmètre de Transports Urbains (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés, ce qui se traduit par la mise en place d'actions en faveur des modes de transports alternatifs à la voiture particulière : transports publics, deux roues, marche…**Le PDU de Metz Métropole adopté en 2006 est actuellement en révision depuis 2013. Par ailleurs, un schéma directeur cyclable a été élaboré en 2017 (sous réserve de validation du PDU, fin 2019)**.

A. Le Schéma Directeur Piéton

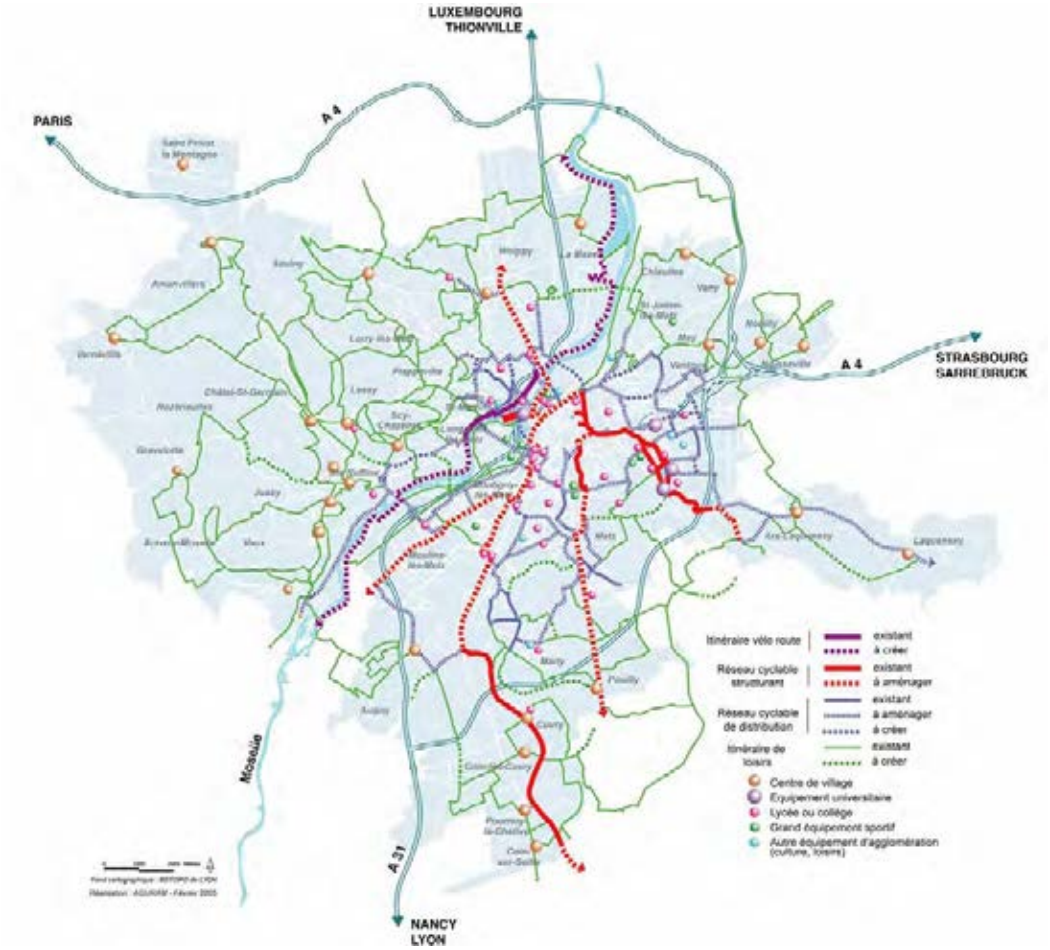
L'Enquête Ménage Déplacement de 2017, menée à l'échelle du SCOTAM, nous apprend que 60 % des déplacements quotidiens effectués en voiture (55 % à l'échelle de Metz Métropole) et 1/3 à pied.
Quel que soit le mode de transport utilisé, la marche à pied est une étape obligatoire qui débute et achève un déplacement. La marche à pied reste donc l'un des maillons essentiels de la chaîne des déplacements, elle est le principal mode de transport pour les déplacements domicile-école, ceux liés aux commerces de proximité ou de loisirs.



Sur le schéma ci-dessus, on remarque que la commune de Chieulles est uniquement concernée par quelques itinéraires de loisirs existants ou à aménager.

B. Le Schéma Directeur Cyclable

Le Schéma Directeur Vélo a été établi dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, adopté en 2006. La commune est uniquement irriguée par le réseau de loisirs existant.



Que ce soit au niveau du Schéma Directeur Piéton ou du Schéma Directeur Vélo du PDU en vigueur, la commune de Chieulles est uniquement concernée par des itinéraires de loisirs déjà existants.

3. LES EQUIPEMENTS

3.1. LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

A. Equipements scolaires

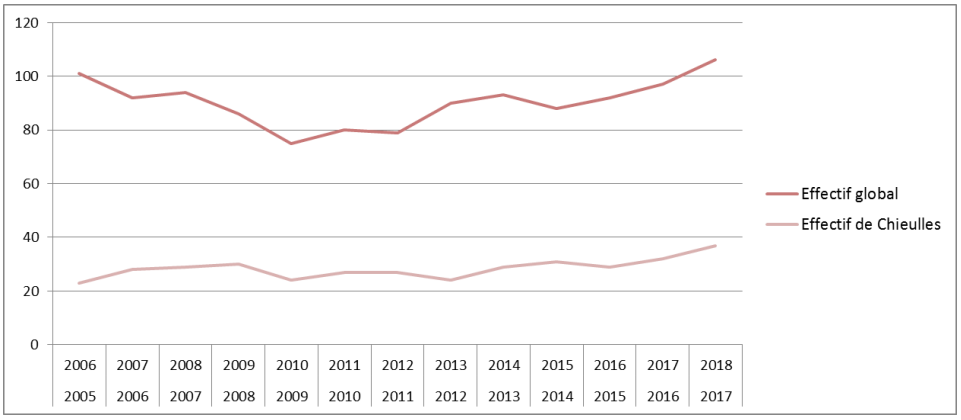
A.1. Ecoles maternelle et élémentaire

La commune de Chieulles ne bénéficie pas d'équipements scolaires sur son ban communal. Cependant, elle fait partie, fin 2019, du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) scolaire avec la commune de Charly-Oradour, laquelle accueille l'ensemble scolaire Arc-en-Ciel.

Les données fournies par la commune, recensées dans le tableau ci-dessous, permettent de retracer les différentes évolutions des effectifs scolaires.

Evolution des effectifs scolaires sur la commune de Chieulles – *Données communales*

Année scolaire	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	2014 2015	2015 2016	2016 2017	2017 2018
Effectif global	101	92	94	86	75	80	79	90	93	88	92	97	106
Effectif de Chieulles	23	28	29	30	24	27	27	24	29	31	29	32	37
Dont enfants en garde à Chieulles						*2*	*2*	*4*	*5*	*7*	*7*	*5*	*8*



Depuis la rentrée de 2005, on compte un effectif global moyen de 90 élèves dans le groupe scolaire dont en moyenne 28 élèves proviennent de Chieulles. Les effectifs scolaires ont fluctué depuis 2005 entraînant des ouvertures et fermetures de classes, principalement en maternelle.

Les effectifs globaux connaissent deux pics : 2005/2006 avec 101 élèves et 2017/2018 avec 106 élèves. Pour ce qui est des effectifs de Chieulles, les pics sont atteints en 2008/2009 avec 30 élèves, et depuis 2014/2015 avec une croissance successive à partir de 31 élèves jusqu'à 37 élèves en 2017/2018.

De plus, il a été acté, **pour la rentrée 2020**, un rattachement des élèves de la commune de Chieulles **au groupe scolaire de Vany, réunissant des classes maternelles et primaires**. Cet équipement scolaire et périscolaire, situé à **moins de 1 kilomètre de Chieulles**, a ouvert ses portes à la rentrée 2019. Celui-ci possède une **capacité d'accueil à même de se renforcer** : possibilité d'ouverture de classes supplémentaires.

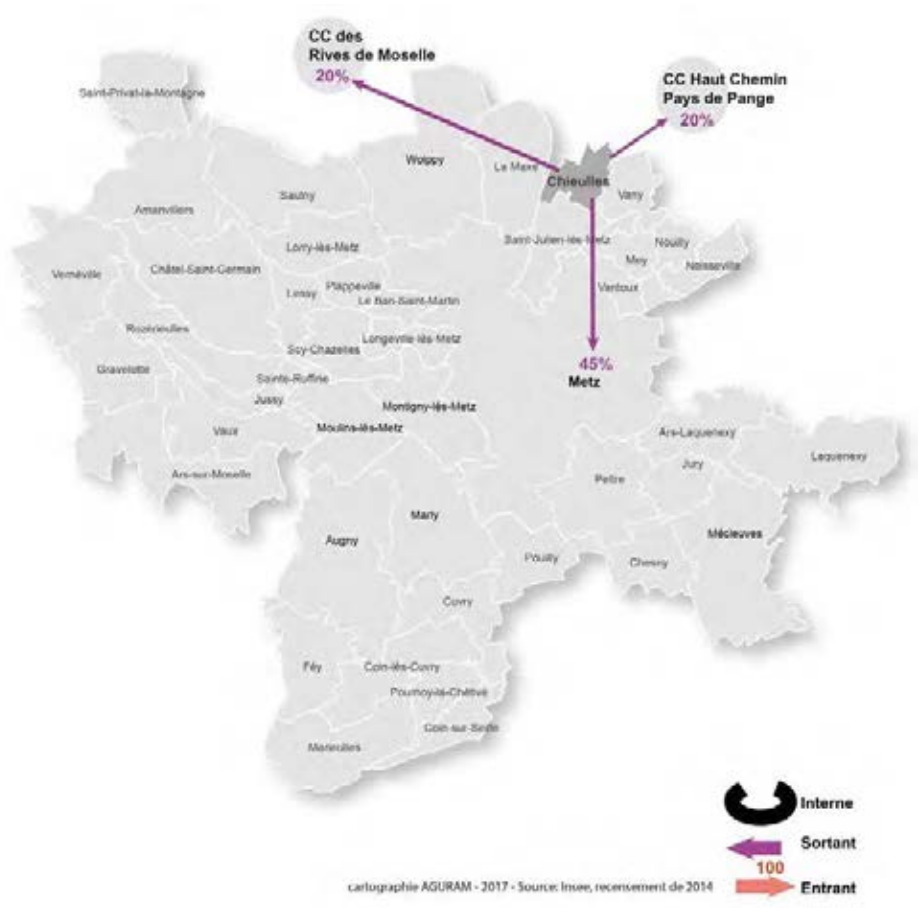
Par ailleurs, la commune de Chieulles est rattachée au collège Jules Lagneau de Metz, dont le secteur de recrutement comprend 12 communes. Celui-ci dispose d'une capacité de 871 places. 506 collégiens y sont actuellement scolarisés.

A.2. Les déplacements domicile-école

Sur les 81 élèves recensés sur la commune, 57 % étudient à Metz (collèges, lycées et études supérieures). 28 % étudient sur d'autres territoires hors Metz Métropole, dont Charly-Oradour avec l'école primaire ou Vigy avec le collège « Charles Péguy ».

Elèves résidant dans la commune	Elèves étudiant à Chieulles	Elèves étudiant à Metz	Elèves étudiant à Metz Métropole	Elèves étudiant dans d'autres territoires
81	0%	57%	15%	28%

Principaux flux Domicile-Etude pour la commune de Chieulles - *Données INSEE*



La commune fait partie d'un regroupement intercommunal avec la commune de Charly-Oradour. Le groupe scolaire se situe sur la commune de Charly-Oradour, et accueille en moyenne 90 élèves par an. Concernant, les enfants en provenance de Chieulles, ils représentent 28 élèves en moyenne. Pour l'année scolaire 2017/2018, on recense 106 élèves, dont 37 élèves provenant de Chieulles.

Sur les 81 élèves recensés sur la commune, 57 % étudient à Metz (collèges, lycées et études supérieures). 28 % étudient sur d'autres territoires hors Metz Métropole, dont Charly-Oradour avec l'école primaire ou Vigy avec le collège « Charles Péguy ».

B. Les équipements culturels, sportifs et de loisirs

Au niveau culturel, la commune dispose d'un centre socio-culturel, situé au 60 rue de la Chapelle, à l'extérieur du village le long de la RD 69d. Il peut être loué à des particuliers pour des banquets de mariage ou de fêtes de famille et permet l'organisation d'évènements communaux.

La mairie se situe au centre du village, rue de la Chapelle, au cœur du village ancien.

En matière d'équipements sportifs et de loisirs, Chieulles ne possède qu'une aire de jeux, située aussi rue de la Chapelle, à la sortie est du village.

Concernant les associations, on ne recense qu'une seule association : familles rurales qui organise des animations et manifestations communales pour les habitants.

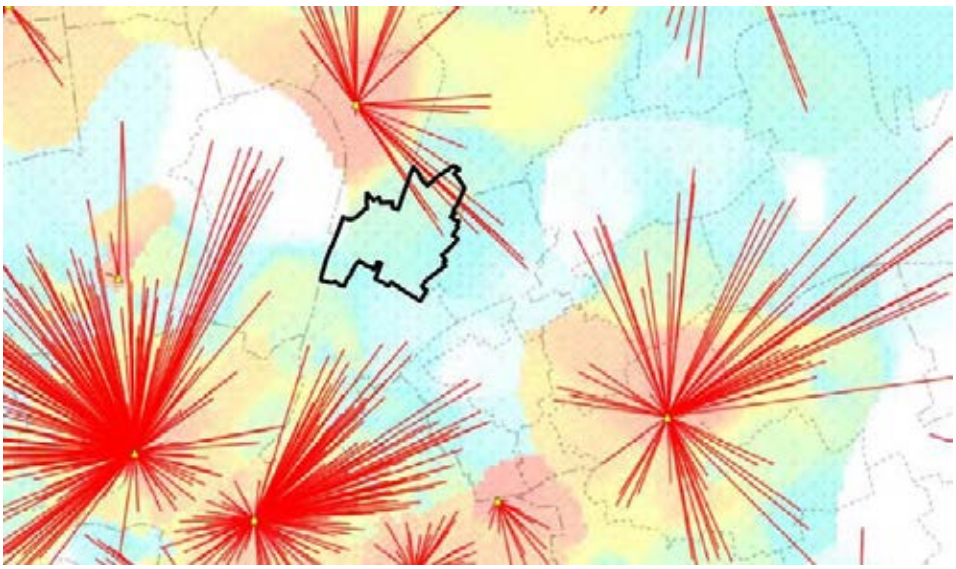


3.2. LA DESSERTE NUMÉRIQUE

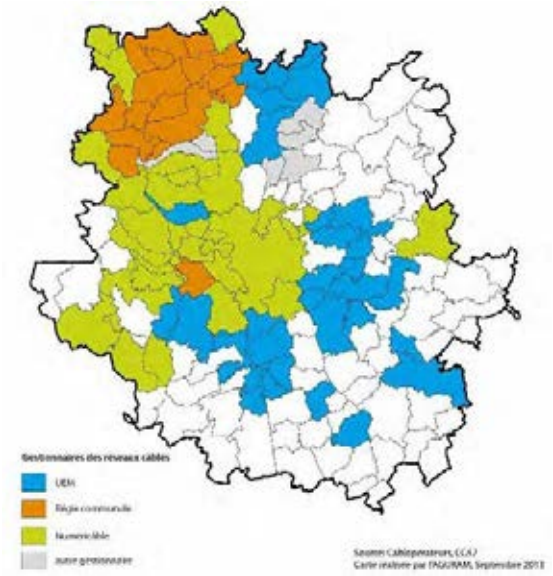
L'Article L151-5 du Code de l'Urbanisme stipule que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie,* ***le développement des communications numériques****, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*»

Il convient de réaliser un diagnostic sur les communications numériques disponibles sur le territoire communal. Le recensement des contraintes qui s'imposent et des opportunités à saisir aidera la commune à définir son projet en matière de communications numériques. En France, **les collectivités peuvent intervenir pour l'aménagement numérique dans le cadre du Code Général des Collectivités territoriales. Depuis 2004, l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales leur donne la possibilité d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.** En revanche, les collectivités ne peuvent intervenir directement dans le déploiement des réseaux mobiles (3G/4G) qui est du ressort exclusif des opérateurs privés.

A. Desserte numérique par ADSL



Cartographie ADSL – CEREMA



Communes desservies par le câble – SCoTAM

Chieulles n'est pas directement raccordée au réseau téléphonique de France Télécom via un Nœud de Raccordement des Abonnés (NRA) puisqu'elle ne dispose **pas de nœud de raccordement ADSL sur son ban communal.** Les lignes téléphoniques des habitants sont donc raccordées à un ou plusieurs centraux situés dans les villes avoisinantes. Ici, c'est via le nœud MAL57 qui se situe sur le ban communal de Malroy.

La présence de ce NRA à proximité de Chieulles et son opticalisation (raccordement à l'infrastructure de collecte en fibre optique) permettent à la commune **de disposer de services ADSL satisfaisants et de couvrir une partie des secteurs urbanisés.** En terme de débits, les estimations du niveau de service ADSL/VDSL, proposé sur la commune de Chieulles, oscillent entre 20 Mbit/s et plus.

Le NRA MAL57 a été dégroupé, permettant la présence d'opérateurs alternatifs et de dynamiser l'offre de service. À ce jour, il compte **4 opérateurs différents.**

B. Une couverture très haut débit programmée

Le développement du Très Haut Débit repose en grande partie sur le déploiement d'un nouveau réseau de distribution : la fibre optique. Cette infrastructure pérenne permet d'offrir de meilleures performances que le réseau téléphonique en cuivre avec des débits supérieurs ou égaux à 30Mbit/s. Demain, cette infrastructure supportera les mêmes évolutions que le réseau cuivre et offrira des débits de 1Gbit/s. Face aux enjeux économiques que représente la distribution de ce nouveau réseau, les opérateurs privilégieront un déploiement dans les zones très denses, voire denses.

Dans le cadre du Plan national THD, le gouvernement a lancé en juin 2010, un Appel à Manifestation d'Intentions d'Investissement (AMII) auprès des opérateurs. En 2011, les opérateurs Orange et SFR ont indiqué leurs intentions d'investissements dans les déploiements FTTH (Fibre optique jusqu'au domicile) sur la Moselle pour 70 communes, dont les communes de Metz-Métropole d'ici 2020. Ceci permet de garantir la pérennité de la bonne qualité de desserte numérique des habitants de Chieulles sur le long terme. Le déploiement FTTH sur la commune s'effectuera en 2020 via un investissement d'Orange, depuis la route de Vany, au croisement du chemin du Breuil.

Si en 2013, le niveau de débit nécessaire pour un usage confortable de consultation commence à 5 Mbit/s, ce chiffre reste particulièrement évolutif. Les contenus de plus en plus riches induisent de faire croître d'environ 33 % par an cette valeur moyenne qui définit le haut débit. Si la croissance des débits continue au rythme qui a été le sien depuis plus de vingt ans, les usages exigeront 30 Mbit/s en 2020. Cela va bien au-delà des performances de l'ADSL et nécessite le développement d'autres technologies comme la fibre optique. A cette dynamique s'ajoute la multiplication des objets connectés (tablettes, smartphones, smartTV…) et le développement de nouveaux usages comme le stockage en ligne de données (photos, vidéos, données sensibles…).

C. Haut débit mobile

La couverture des réseaux 3G/4G (service de communications mobiles de troisième et quatrième générations) s'est rapidement développée rendant leur utilisation possible sur la majorité des territoires. Cependant, aucune antenne relais n'est recensée sur la commune de Chieulles. **La couverture 3G/4G sur la commune est permise par la présence d'antennes relais sur les communes voisines où tous les opérateurs sont présents.**

ID	Réseau	Operateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
81957	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	1997-08-29	2017-10-27	FERME DE GRIMONT	57070	SAINT-JULIEN-LES-METZ	Oui
1600152	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	2017-10-27	2017-10-27	D3 / A4 SECTION PARIS - STRASBOURG PYLÔNE SANEF (LES FOSSÉS SERVÉS)	57640	FAILLY	Non
799714	3G 4G	FREE MOBILE	2011-12-16	2017-09-22	FERME DE GRIMONT	57070	SAINT-JULIEN-LES-METZ	Oui
61922	2G 3G	ORANGE	1994-12-02	2014-08-01	FERME DE GRIMONT	57070	SAINT-JULIEN-LES-METZ	Oui
625739	2G 3G 4G	ORANGE	2009-12-18	2017-03-24	D3 / A4 SECTION PARIS - STRASBOURG PYLÔNE SANEF (LES FOSSÉS SERVÉS)	57640	FAILLY	Oui
357057	2G 3G 4G	SFR	2004-10-15	2017-10-27	FERME DE GRIMONT	57070	SAINT-JULIEN-LES-METZ	Oui
380567	2G 3G 4G	SFR	2005-08-19	2017-05-12	D3 / A4 SECTION PARIS - STRASBOURG PYLÔNE SANEF (LES FOSSÉS SERVÉS)	57640	FAILLY	Oui

Source : http://www.antennesmobiles.fr/

Par le Nœud de Raccordement des Abonnés (NRA) MAL57 situé sur le ban communal de Malroy, Chieulles dispose d'une desserte VDSL. La desserte mobile de la commune est relativement bonne avec une couverture 3G et 4G par quatre opérateurs.

En 2020, la commune disposera intégralement de la fibre optique par le biais d'un investissement d'Orange.

Metz Métropole
Harmony Park - 11 boulevard Solidarité
BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3

www.metzmetropole.fr



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de
Chieulles

DIAGNOSTIC
Environnement

Approbation initiale du PLU : 16/01/2006

Date de référence du dossier : 30/09/2019

PROCÉDURE EN COURS :
Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	-

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**En Cours**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIÈRES

1. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 4

1.1. ENVIRONNEMENT NATUREL 4

A. Le climat et le changement climatique 4

B. Topographie 7

C. La géologie 8

D. Le réseau hydrographique 9

E. Les zones naturelles d'intérêts reconnus 12

F. Les milieux naturels et semi-naturels 12

G. La biodiversité remarquable 15

H. Les continuités écologiques 16

1.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN 23

A. La gestion des déchets 23

B. L'eau potable et l'assainissement 24

C. La qualité de l'air 25

D. Les gaz à effet de serre 28

E. Les énergies renouvelables 31

F. Les nuisances sonores 34

G. Les risques naturels et anthropiques 38

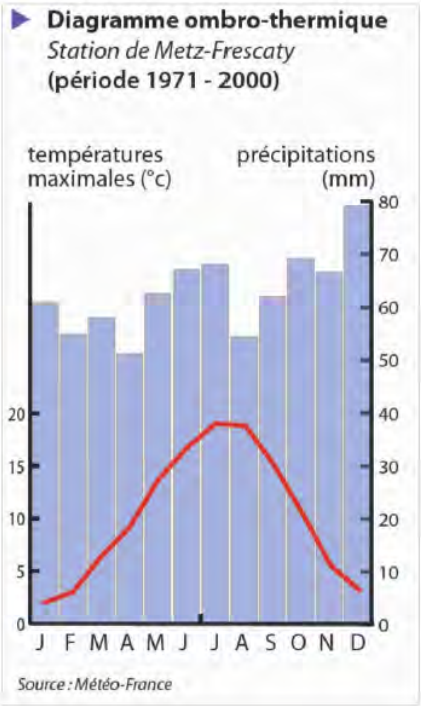
H. Synthèse du diagnostic et des enjeux sur la commune de Chieulles 44

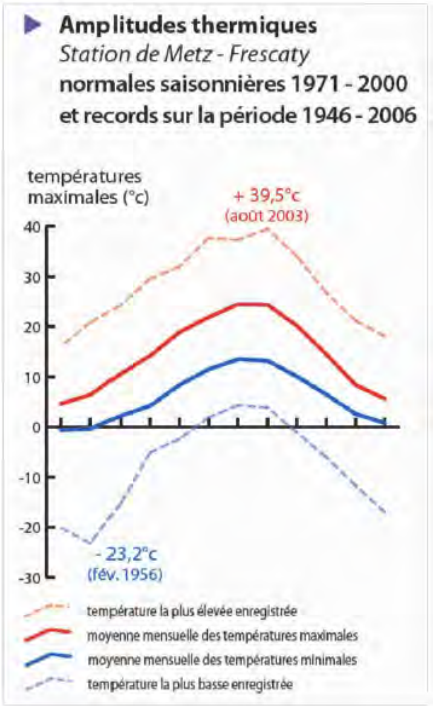
DIAGNOSTIC THEMATIQUE

1. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. ENVIRONNEMENT NATUREL

A. Le climat et le changement climatique





Soumis à la fois à **des influences océaniques et continentales**, le territoire de Chieulles est caractérisé par un **climat de transition de type océanique dégradé / subcontinental**. Les données météorologiques sont relevées à la station de Metz – Frescaty (1971 – 2000), située à 11 kilomètres à vol d'oiseau au sud-est de Chieulles. Elles permettent d'évaluer à la fois les contraintes et le potentiel d'utilisation des ressources climatiques pour l'activité humaine. La hauteur moyenne annuelle des précipitations est de 754 mm. Les moyennes annuelles extrêmes se situent à 476 mm pour l'année la plus sèche (1976) et 1045 mm pour l'année la plus humide (1981).

Les moyennes mensuelles observées montrent **l'abondance des précipitations en décembre** (maximum moyen de 79 mm). Le mois d'avril est le moins arrosé avec une moyenne de 51 mm. Le nombre moyen de jours de précipitations est de 123 jours, dont : 49 jours de brouillard, 25 jours de neige, 22 jours d'orages et une vingtaine de jours de forte pluie, où les précipitations dépassent 10 litres d'eau au mètre-carré ; ces précipitations peuvent atteindre exceptionnellement 50 à 60 litres d'eau au mètre-carré en une seule journée (record absolu enregistré : 61 l./m2 le 25 février 1997). Le mois de janvier enregistre les températures moyennes les plus basses, inférieures à 5°C, et à l'inverse, le mois le plus chaud est juillet avec une température moyenne de 24,5°C.

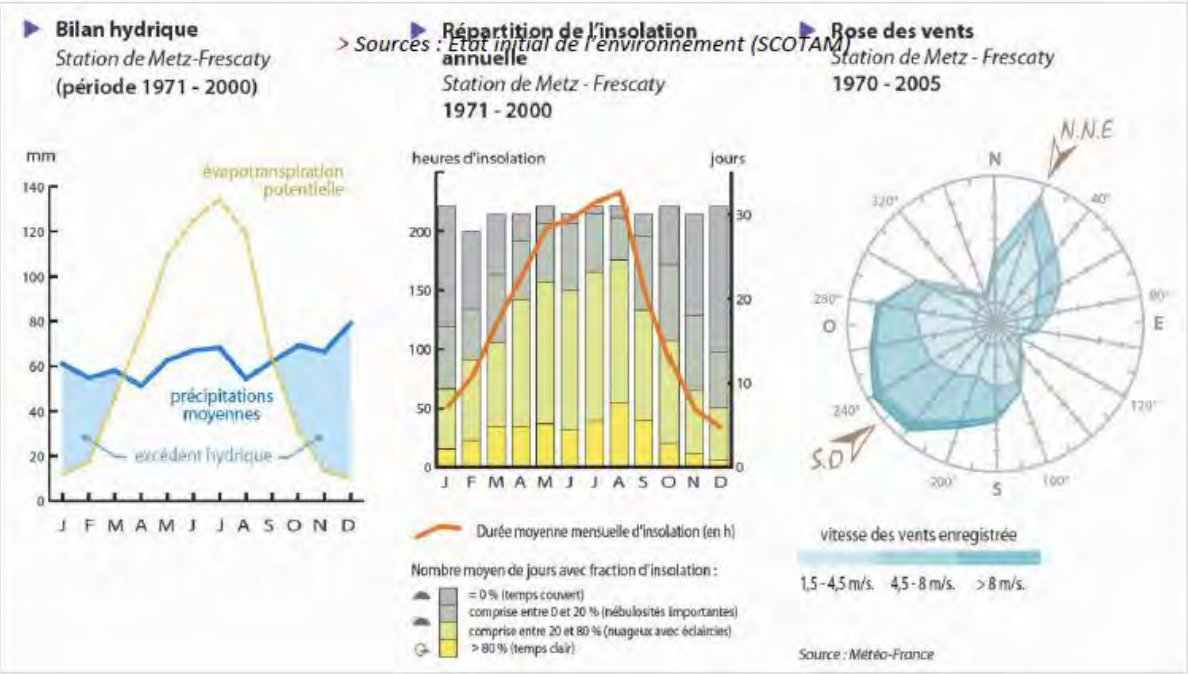
Le nombre moyen de jours de gel est de 65 jours, les risques de gel étant les plus fréquents de décembre à février. **La durée annuelle moyenne de l'ensoleillement est proche de 1600 heures** répartis sur près de **290 jours**.

L'hiver est une saison qui dispose en revanche d'une insolation médiocre. Sur les 62 jours que comptent les mois de décembre et janvier, Météo-France recense en moyenne 32 journées totalement dépourvues d'ensoleillement et 13 journées, où l'insolation est inférieure à 20%.

Le territoire est concerné par des vents soufflant majoritairement du Sud-Ouest, de l'Ouest et du Nord-Nord-Est :

- Les vents du Sud-Ouest et de l'Ouest sont les vents dominants. Généralement doux et humides, ils peuvent parfois présenter une vitesse élevée, dépassant 60 km/h en rafales,
- Les vents du Nord-Nord-Est sont des vents froids à vitesse modérée. Ils ne dépassent en principe pas 8 m/s (30 km/h),
- Le vent du Sud souffle une trentaine de jours par an, le plus souvent avec une vitesse faible ou intermédiaire

En moyenne, **le vent souffle 40 jours par an** avec des rafales dépassant 16 m/s. (58 km/h). 2 jours par an, les rafales dépassant 28 m/s. (100 km/h). Entre 1949 et 2006, la vitesse maximale enregistrée en hiver et au printemps est de 40 m/s (144 km/h).



> Sources : *État initial de l'environnement (SCOTAM)*

◇ Le changement climatique

Concernant l'évolution du climat, le rapport du GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat), publié entre 2013 et 2014, souligne les changements observés et leurs causes. Selon ce rapport, chacune des trois dernières décennies a été successivement plus chaude à la surface de la Terre que toutes les décennies précédentes depuis 1850.
Un réchauffement climatique lorrain est également perceptible. Le réchauffement peut être estimé à +1,2°C sur la période 1899-2007 à la station de Metz-Frescaty.

Les évolutions attendues montrent une augmentation estimée des températures moyennes de +3,6 °C en 2080 en Lorraine, par rapport à la période 1971-2000. Le nombre de jours moyens de canicule est estimé de 10 à 25 jours par an d'ici 2080. De même, les paramètres de sécheresse et de nombre de jours de précipitations efficaces ont tendance à très fortement se dégrader entre 2050 et 2080.
Ces évolutions auront de multiples conséquences, notamment (toutes n'étant pas prévisibles) :

- vulnérabilité des territoires soumis aux aléas climatiques extrêmes, comme les orages, pouvant provoquer des inondations et des coulées boueuses,
- pertes de production agricole et forestière du fait de la diminution de la réserve en eau et du changement des types de prédateurs (insectes, champignons…),
- conséquences sanitaires pour les populations (augmentation des décès en été, des allergies, des maladies infectieuses…),
- sur la biodiversité : en Lorraine, on observe une modification dans la phénologie des espèces. On constate par exemple une précocité dans les dates de floraison, des périodes modifiées de départ et d'arrivée des oiseaux migrateurs, une modification des aires de répartition des espèces,
- menace de pollution du milieu naturel par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ne pouvant pas traiter le trop-plein et le rejetant dans les cours d'eau,
- recul du manteau neigeux ayant notamment des conséquences économiques (baisse du tourisme, crues intenses…).

Les zones urbaines doivent porter une attention particulière à ces effets attendus du fait notamment de la faible présence de végétal dans certains quartiers et de la systématisation des revêtements de sols très minéraux, facteurs d'aggravation du réchauffement climatique au niveau local.

Il est à noter qu'à l'échelle locale, les conditions topographiques et l'occupation des sols modulent fortement le signal du changement climatique. Certains quartiers de grandes villes, compte tenu de leur faible albédo et d'une mauvaise ventilation, accroissent localement l'intensité des épisodes caniculaires (jour et nuit), entraînant le phénomène d'îlot de chaleur urbain. L'imperméabilisation des sols nuit également à l'infiltration des eaux.

Les causes du réchauffement climatique sont développées dans le paragraphe «gaz à effet de serre ».

Commune de l'est de la France, Chieulles est soumise à un climat de transition de type océanique dégradé/ subcontinental. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année. Un excédent hydrique théorique (précipitations/évapotranspiration potentielle) entre octobre et mars permet de recharger les nappes souterraines et de compenser le déficit hydrique théorique entre avril et septembre (nécessité d'encourager l'infiltration de l'eau pour alimenter les nappes d'eau souterraine et limiter les inondations).

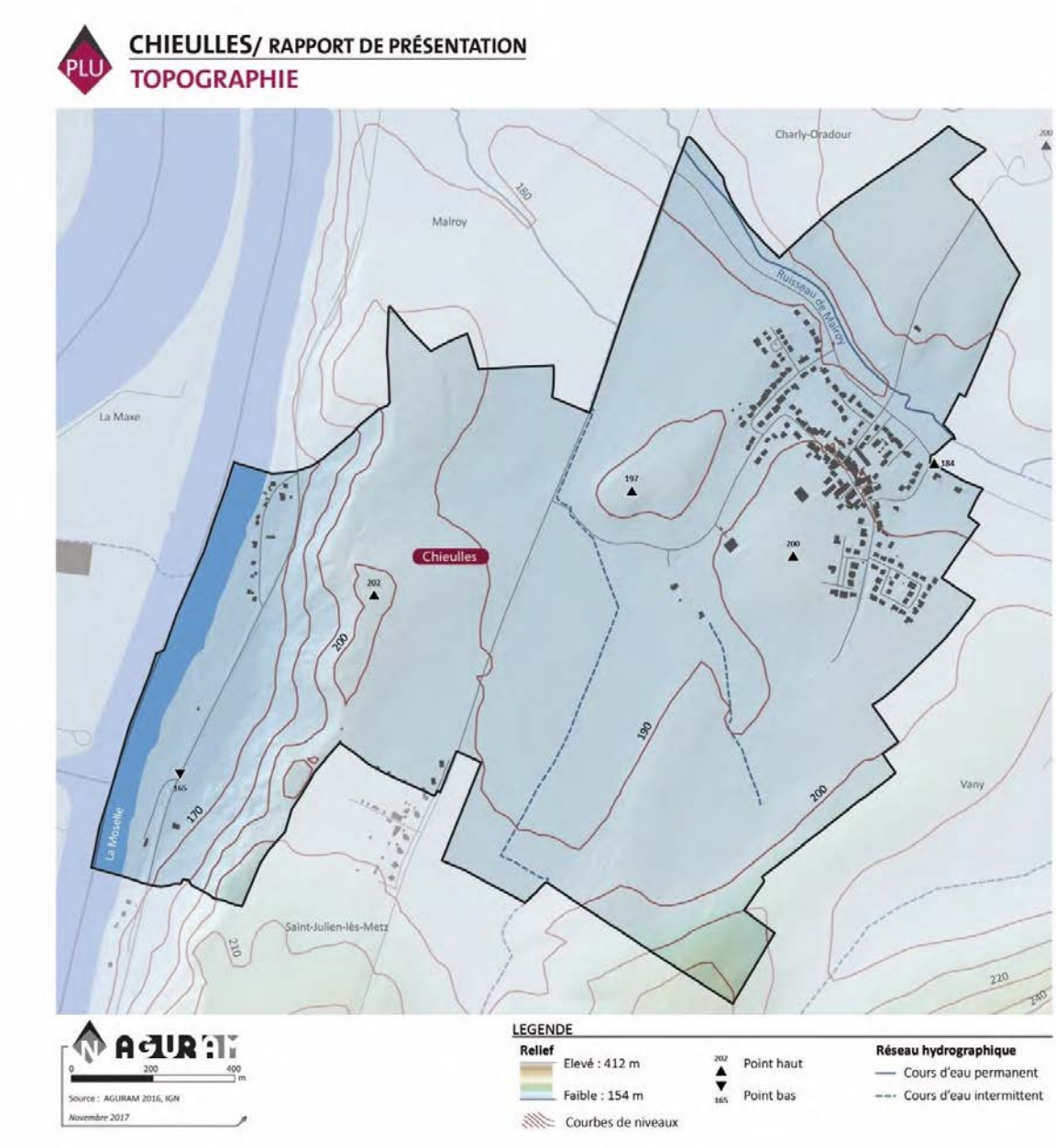
Les vents dominants sont de secteurs Sud-Ouest et de l'Ouest, et dans une moindre mesure du Nord-Nord-Est. La commune bénéficie de 1 600 heures d'ensoleillement, majoritairement au printemps et en été.

Le changement climatique aura des impacts non négligeables sur le territoire qu'il convient de prendre en compte : augmentation des aléas climatiques, impacts sur les productions agricoles et forestières, impacts sur la biodiversité, sur la santé humaine…

B. Topographie

La commune de Chieulles possède un relief peu marqué, incliné vers l'ouest, avec un point bas à 165 mètres d'altitude au niveau des bords de la Moselle à l'ouest et un point haut à 202 mètres sur le plateau au niveau du lieu-dit des Vingt Jours. On retrouve au sud deux buttes marquant l'entrée sud du village. Au nord, le ruisseau de Malroy s'écoule au pied de la pente marquant le début des espaces agricoles.
Situé en contrebas de la ligne de crête de Saint-Julien-lès-Metz, le relief remonte en pente douce, au sud-est, vers la commune de Vany. A l'ouest, le relief relativement plat des plateaux agricoles laisse place à un dénivelé d'environ 35 mètres rejoignant les rives de la Moselle.

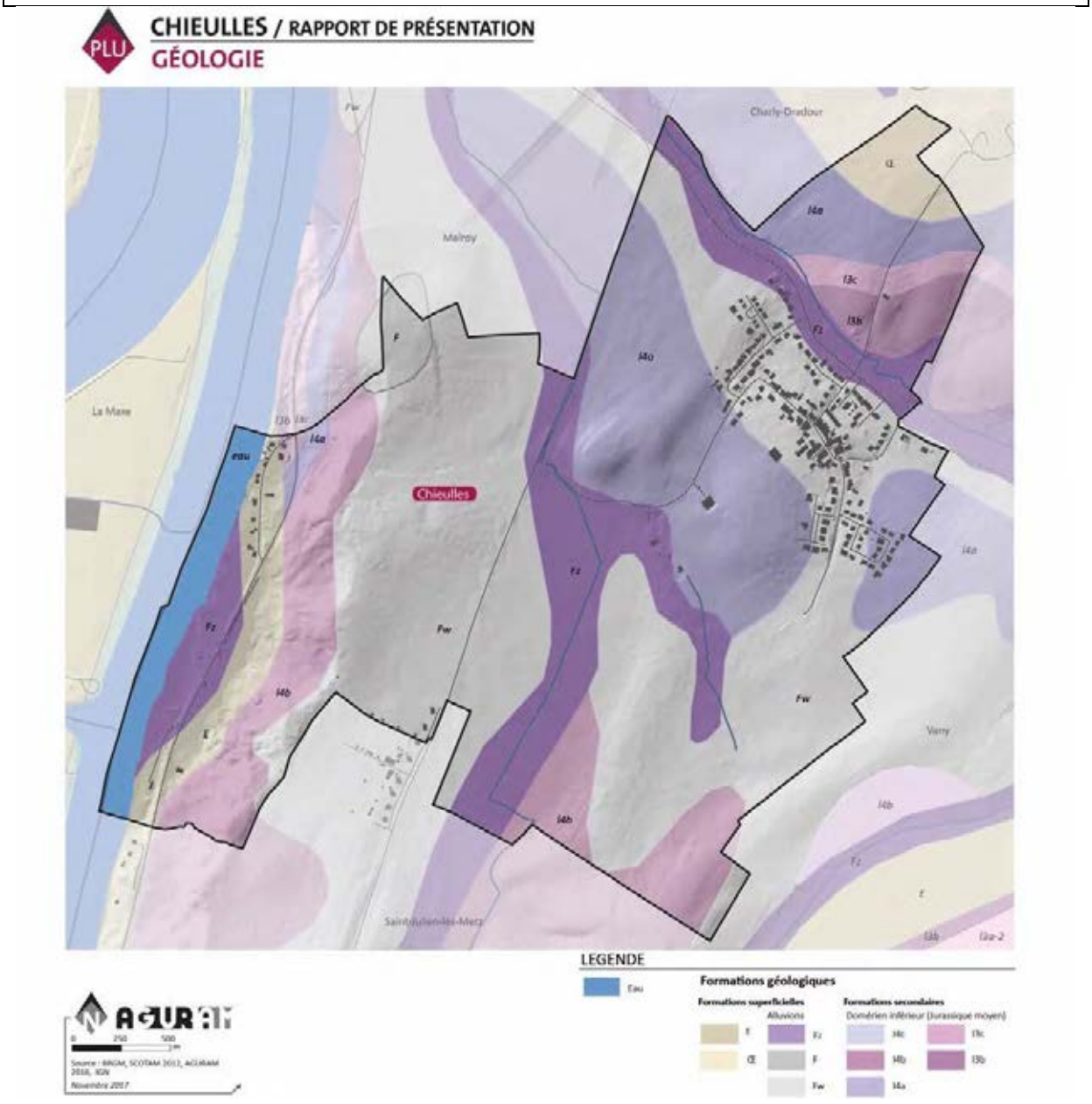
Chieulles est une commune au relief peu marqué, incliné vers l'ouest, située en contrebas de la ligne de crête de Saint-Julien-lès-Metz.
La commune est marquée par la présence de deux buttes en entrée de village sud et d'un relief de plateau au nord.
Les plateaux agricoles de l'ouest laissent placent à la Moselle et ses bergers.



C. La géologie

La commune de Chieulles est composée de différentes formations géologiques :
Sur le Plateau, on retrouve en grande partie des sols composés d'Alluvions anciennes Niveau moyen. Une bande d'Alluvions fluviatiles le traverse de nord en sud, accolé à des formations Calcaires à Deroceras et Marnes à Uptonia jamesoni.
Les espaces boisés et le coteau à l'ouest, sont marqués par la présence de Marnes à Almatheus margaritatus et Dépôts versants (éboulis des pentes, colluvions et éboulements). Une bande d'alluvions fluviatiles récentes est également présente sur les berges de la Moselle.
Au nord de la commune, les alluvions du plateau sont coupées, au niveau du ruisseau, par des alluvions récentes. On retrouve ensuite, en remontant vers le nord, des formations calcaires et marneuses : Lotharagien marneux, Calcaires ocreux à Echgioceras racicostatum, Calcaires à Deroceras davoei, Marnes à Uptonia jamsoni. Des formations composées de Lehm et limons sont également présentes à l'extrémité nord du ban communal.

La commune de Chieulles est composée de différentes formations géologiques. Sur le plateau, on retrouve des alluvions anciennes, entrecoupées d'alluvions fluviatiles et de formations calcaires et marneuses. A l'Ouest, les marnes des hauts du coteau dominent des Dépôts versants et les alluvions fluviatiles des berges de la Moselle.



D. Le réseau hydrographique

Adoptée le 23 octobre 2000 par le Parlement européen, **la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE** définit **une politique de l'eau à l'échelle de l'Union Européenne**. Elle fixe comme objectif d'atteindre d'ici 2015 un « bon état » de toutes les masses d'eau (souterraines et superficielles) des pays membres de l'Union Européenne. Certaines masses d'eau bénéficient cependant de **report d'échéance**, notamment pour raisons de faisabilités techniques.

D.1. Les eaux de surface

Le bon état des masses d'eau superficielles est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « *bons* ». La commune de Chieulles, située dans le bassin hydrographique du Rhin et dans le bassin versant de la Moselle, est parcourue par plusieurs cours d'eaux :

- La Moselle
- Le Ruisseau de Malroy et un de ses affluents temporaire, le Fossé des Prés de Bignon

81% de la commune est située sur la masse d'eau du Ruisseau de Malroy. Il est défini comme très petit cours d'eau sur côtes calcaires de l'est. En 2015 le ruisseau de Malroy présentait des états écologiques et chimiques mauvais. Le bon état écologique et chimique est attendu pour 2027. Ce report d'échéance est du à plusieurs facteurs dont la faisabilité technique, les coûts ou les conditions naturelles.

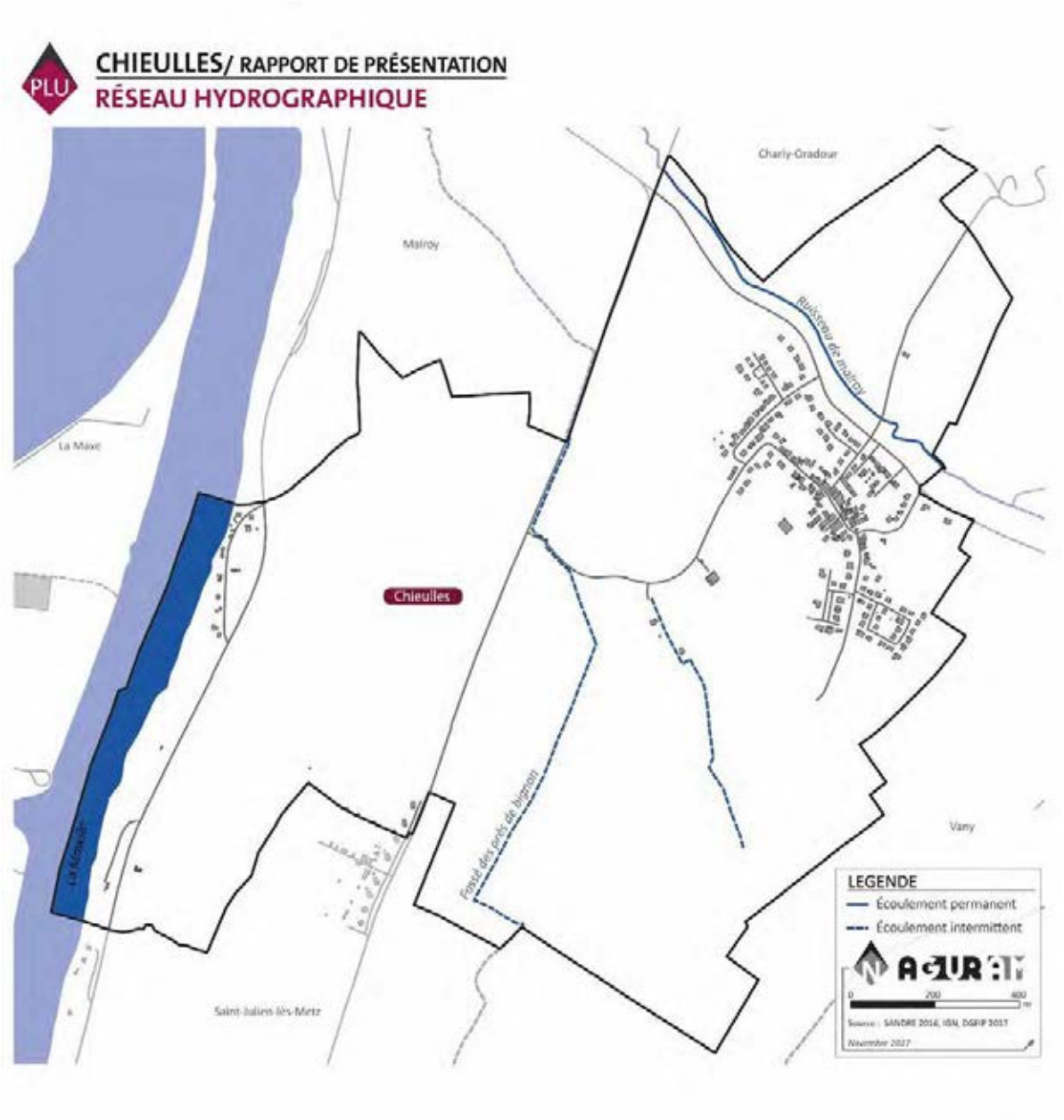
19% de la commune est située sur la masse d'eau de la Moselle 6. En 2015 l'état chimique mauvais et un état écologique moyen. L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique est fixé à 2027. Ce report d'échéance est accordé pour des raisons de faisabilité technique.

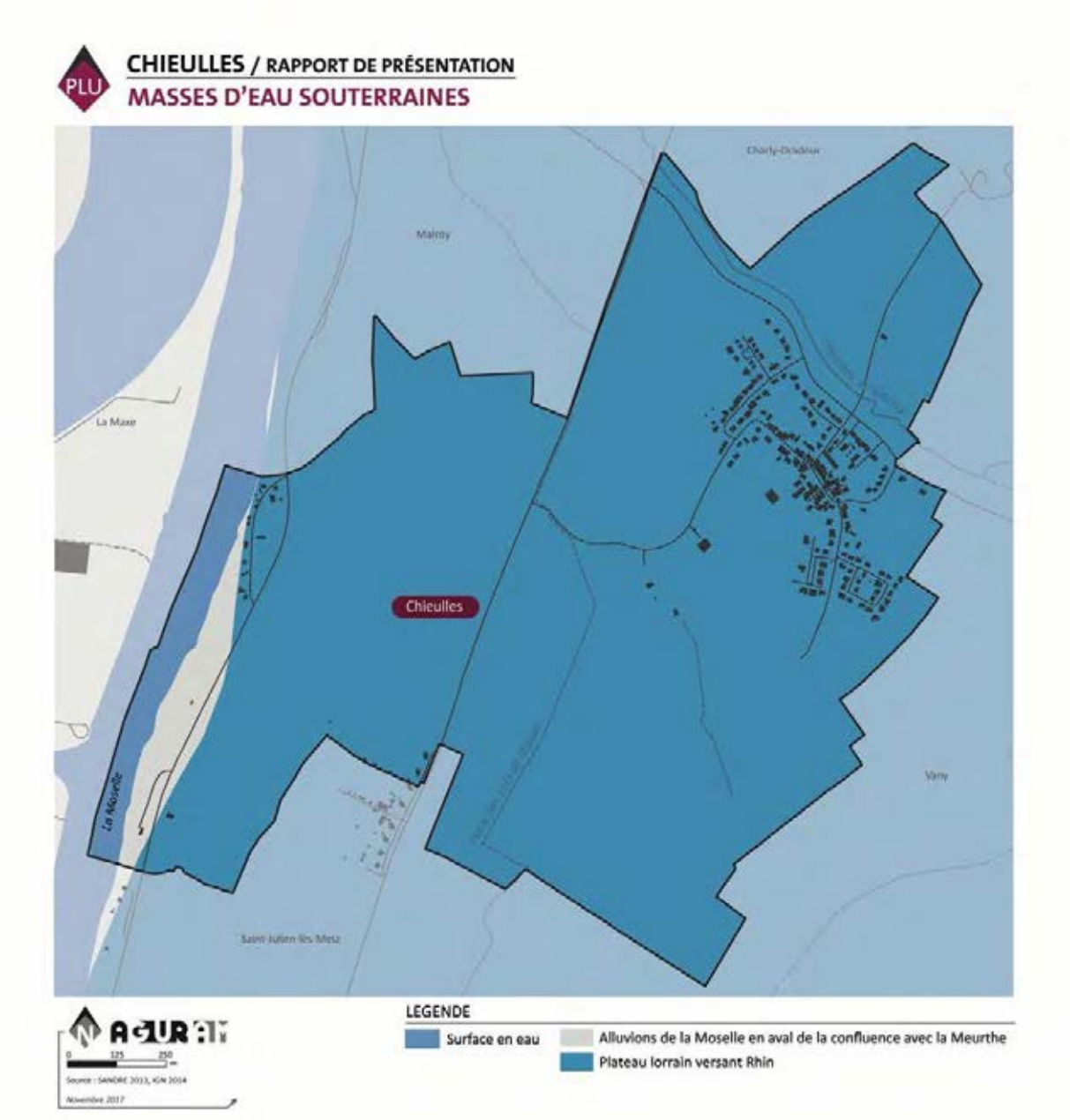
Masse d'eau	**Etat écologique 2015**	**Etat chimique 2015**	**Objectif bon état chimique**	**Objectif bon état écologique**
Ruisseau de Malroy	Mauvais	Mauvais	2027	2027
Moselle 6	Moyen	Mauvais	2027	2027

D.2. Les eaux souterraines

Le bon état d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».
La commune de Chieulles est située sur la masse d'eau souterraine du Plateau Lorrain versant Rhin. Cette masse d'eau souterraine est de type « Imperméable localement aquifère ». Sa surface est de 7 800 km2 environ. Elle est captée par près de 340 captages irrégulièrement répartis sur le district Rhin auquel elle est rattachée. Cette masse d'eau est composée d'une vaste zone peu aquifère, comportant des aquifères locaux de grès du rhétien, grès à roseaux et dolomies du Keuper, buttes témoins de calcaires du Dogger et alluvions de la Sarre. En 2007, cette masse d'eau présentait une qualité inférieure au bon état chimique en raison de nitrates et pesticides (atrazine) présents en excès. L'atteinte du bon état chimique est fixée pour 2015.
Chieulles est également située sur la masse d'eau souterraine des Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe. Cette masse d'eau est de type « alluvionnaire ». Elle est rattachée au district Rhin. Sa superficie est faible (240km2) mais sa forte porosité fait qu'elle est captée par près de 90 captages. Les alluvions de la Moselle sont découpées au niveau de Nancy. En 2007, cette masse d'eau présentait une qualité inférieure au bon état chimique en raison de pesticides et de chlorures présents en excès. L'atteinte du bon état quantitatif est fixée pour 2015 et l'état chimique pour 2027.

Chieulles est bordée à l'ouest par la Moselle et au nord par le ruisseau de Malroy, l'un de ses affluents. Les masses d'eau du ruisseau de Malroy et de la Moselle présentent aujourd'hui un état inferieur au bon état, avec un objectif d'atteinte du bon état reporté à 2027. Cela implique que des actions soient mises en place ou poursuivies sur ces cours d'eau de manière à en améliorer l'état.
La commune est concernée par les masses d'eau souterraines du « Plateau Lorrain versant Rhin » et des « Alluvions de la Moselle » en aval de la confluence avec la Meurthe, qui présentent un état chimique inférieur au bon état en raison de polluants. L'atteinte du bon état global de ces masses d'eau est fixée à 2027.


CHIEULLES/ RAPPORT DE PRÉSENTATION
RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE
PLU
Charly-Oradour
Mairoy
La Maxe
Chieulles
Vany
Saint-Julien-lès-Metz
LEGENDE
Écoulement permanent
Écoulement intermittent
0
200
400


CHIEULLES / RAPPORT DE PRÉSENTATION
MASSES D'EAU SOUTERRAINES
Charly-Oradour
Malroy
La Maxe
Chieulles
La Moselle
Vany
Saint-Julien-lès-Metz
LEGENDE
Surface en eau
Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe
Plateau lorrain versant Rhin

E. Les zones naturelles d'intérêts reconnus

La commune de Chieulles n'est pas concernée par des zones naturelles possédant des protections ou inventaires spécifiques.

F. Les milieux naturels et semi-naturels

F.1. Les espaces boisés

Les espaces boisés de Chieulles sont principalement localisés à l'Ouest de la commune au Bois de Chatillon sur Moselle. Celui-ci s'étend du nord au sud sur une bande d'environ 300 mètres qui rejoint au sud la commune de Saint-Julien-lès Metz. Séparé des berges par la route départementale, cet ancien secteur de vergers accompagne le flanc d'un léger coteau sur un dénivelé d'environ 30 mètres.
Espace de transition entre les milieux agricoles et les berges de la Moselle, ce milieu boisé composé de feuillus est en partie défriché au niveau du Poste électrique de Saint-Julien-lès-Metz.



Espaces boisés du Bois de Chatillon

Commune composée essentiellement d'espaces agricoles, on retrouve néanmoins de manière éparse quelques haies arbustives ou arborées. Au sud de la commune, on retrouve un bosquet au lieu-dit de la Grande Tulesse, ainsi que deux bandes boisées en contrebas de la ligne de crête de Saint-Julien-lès-Metz. A noter également certains arbres remarquables isolés, comme le chêne situé sur le Chemin de la Perche.



Bosquet de la Grande Tulesse



Bande boisée de la Grande Tulesse

F.2. Les prairies et milieux ouverts

Plusieurs prairies humides sont recensées sur la commune de Chieulles, au lieu-dit du Bagy et le long du fossé du Prône. Ces prairies ont un rôle fonctionnel lors des pics de crues et permettent une épuration des eaux par la rétention et l'élimination de l'azote. Elles peuvent être un lieu d'habitat pour certaines espèces et source de nourriture pour de nombreux oiseaux, notamment limicoles.



On retrouve également quelques prairies dans le secteur de la Grande Tulesse, ainsi que le long du ruisseau de Malroy (ou Novieback). Ces prairies permettent également de contenir l'eau en période de crue importante.

Prairies le long du Ruisseau de Malroy

F.3. Les vergers

Un secteur de verger est présent à Chieulles près du lotissement Bellevue. Afin de préserver l'intérêt écologique de ces milieux, il pourrait être intéressant de maintenir ces vergers exploités et qui permettent le développement d'une faune et d'une flore diversifiée.
Le SCoTAM a notamment réalisé en 2014 une étude de caractérisation des rôles écologiques des vergers, et publié des fiches actions pour accompagner leur redynamisation



Les « vergers des queues »

F.4. Les espaces cultivés

La commune est à majorité composée d'espaces agricoles (Orge, Colza, Blé…).
Bien qu'étant des milieux plutôt défavorables à l'habitat et au déplacement des espèces animales et végétales, les champs cultivés présentent néanmoins une certaine perméabilité qui varie selon le type de culture, le mode de gestion, la période de l'année, ainsi que selon l'espèce considérée. Ils constituent d'ailleurs l'habitat principal de certaines espèces spécialisées comme le Busard cendré, la Caille des blés ou la Perdrix grise.
Par ailleurs, la présence de plantes accompagnatrices, dites messicoles, permet d'augmenter la biodiversité de ces espaces.

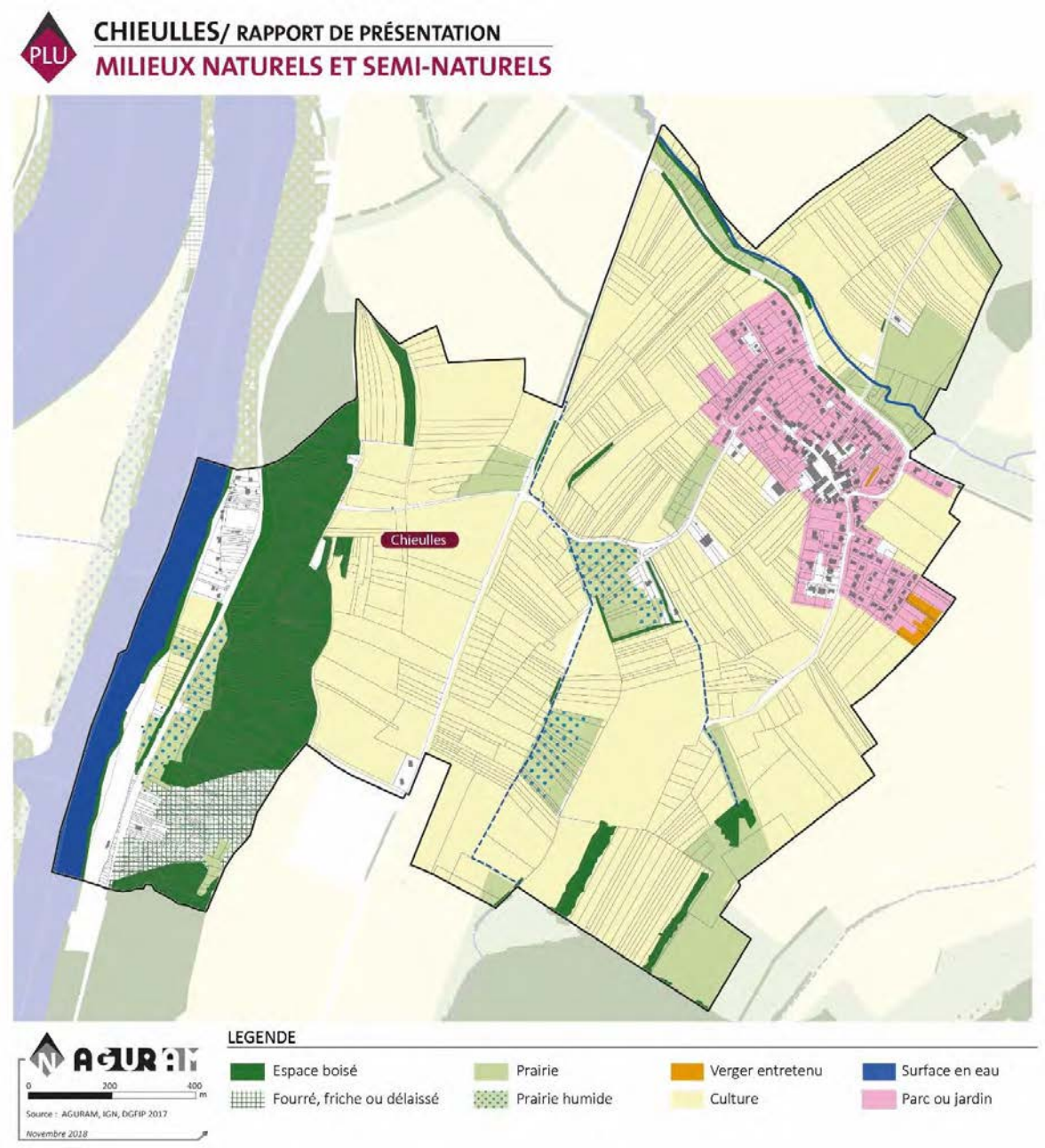




Espace agricoles et haies arborées à Chieulles

Enfin, la **préservation de haies, bosquets, arbres isolés** permet d'augmenter l'intérêt écologique tout en améliorant la qualité paysagère. A Chieulles, quelques éléments sont présents sur le plateau. Ils jouent un rôle important dans le déplacement de la faune, mais également dans la lutte contre le ruissellement de l'eau et l'érosion des sols agricoles. Ils peuvent également accueillir des auxiliaires de culture. Enfin, ils agrémentent également le paysage et rompent la monotonie des espaces agricoles continus.

Chieulles possède des espaces boisés, principalement à l'ouest dans le Bois de Chatillon. La commune, composée principalement d'espaces agricoles, possède néanmoins quelques prairies, humides ou non. On retrouve également une zone de vergers ainsi que des jardins privés permettant d'accueillir la biodiversité tout en créant une zone de transition entre milieux urbain et agricole. Le ban communal est marqué par la présence, à l'ouest, de la Moselle, et du Ruisseau de Malroy au nord.



F.5. Les milieux aquatiques et plans d'eau

Le territoire de Chieulles fait partie du bassin versant de la Moselle dont le Ruisseau de Malroy (ou Novieback), l'un de ses affluents, traverse la commune. La frange ouest du territoire est d'ailleurs bordée par la Moselle.

Le ruisseau de Malroy traverse le nord de la commune d'est en ouest sur une distance d'environ 1 kilomètre. Il est rejoint, au niveau du stade de la commune de Malroy, par le Fossé du Prône, qui s'écoule également à Chieulles. Ce fossé est en partie couvert par une roselière sur plusieurs mètres en amont du lieu-dit Bagy.



Le Ruisseau de Malroy (Novieback)



Le Fossé du Prône



En totalité à ciel ouvert, le ruisseau de Malroy est accompagné par une ripisylve, parfois uniquement herbacée, même si certains tronçons possèdent plusieurs strates (arborée, arbustive, herbacée). Il est en grande partie bordé par une fine bande prairiales (bande de 6 mètres), qui permet de contenir les crues et de limiter la pollution du cours d'eau.

G. La biodiversité remarquable

Chieulles est une commune marquée par la présence d'une biodiversité ordinaire. Cependant, **une espèce floristique protégée au niveau Européen y a été recensée, il s'agit de l'Epipactis à larges feuilles,** ou Elléborine à larges feuilles (*Epipactis helleborine* (L.)).
Cette plante de la famille des Orchidées pousse dans les forêts de feuillus et sur les sentiers



Epipactis à larges feuilles

Chieulles est une commune marquée par la présence d'une biodiversité ordinaire.
Si aucune espèce animale ne fait l'objet de protection spécifique, on recense une espèce floristique protégée au niveau européen : l'Epipactis à larges feuilles.

H. Les continuités écologiques

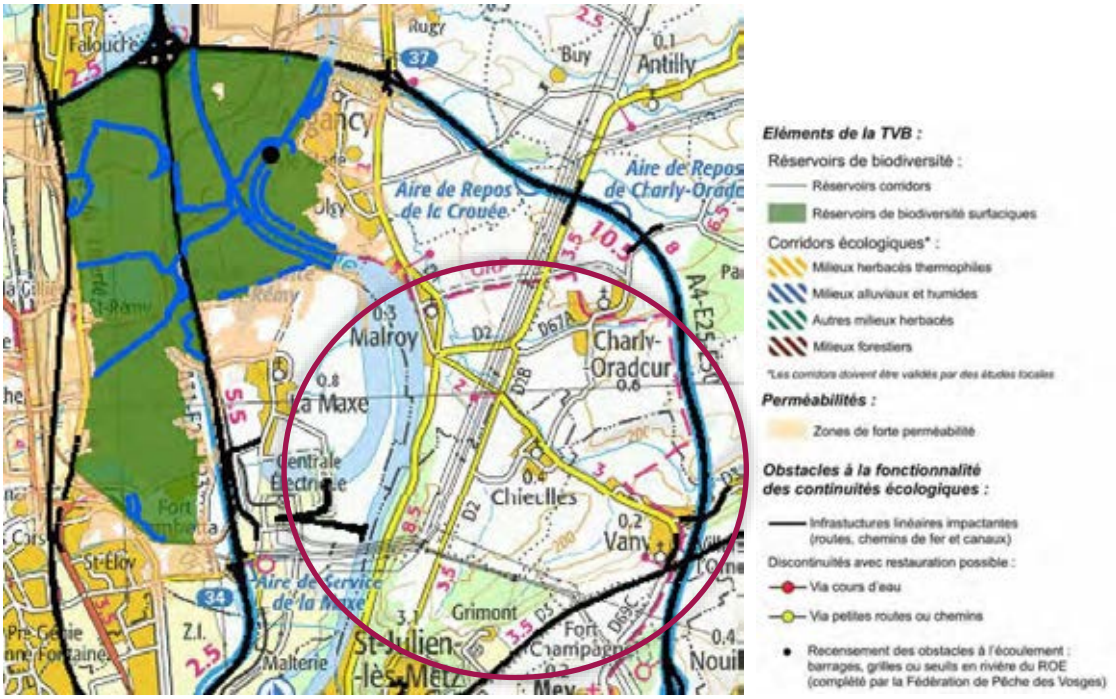
La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue se décline en orientations nationales, en un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, ainsi qu'au travers des documents de planification (SCoT, PLU, carte communale), chaque échelle devant prendre en compte les dispositions du niveau supérieur et les préciser. Le SRCE de Lorraine a été adopté fin 2015.

Il est à noter que le SRCE de Lorraine sera prochainement intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET du Grand Est), en cours d'élaboration.

Afin d'appréhender au mieux la Trame Verte et Bleue, il convient d'étudier les continuités écologiques, mais également les éléments pouvant constituer des ruptures.

H.1. Eléments du SRCE présents sur le territoire de Chieulles

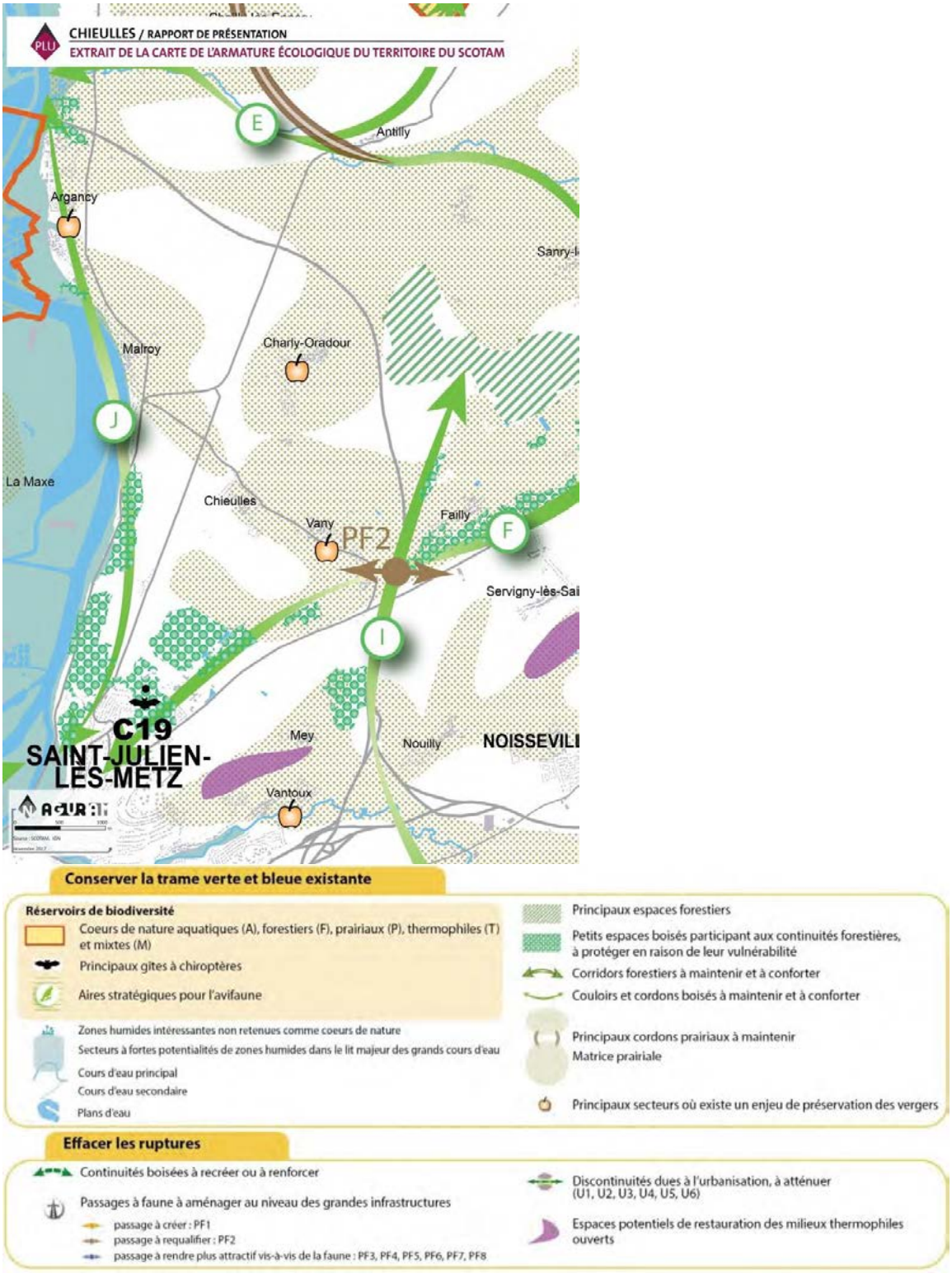
Dans les lois Grenelle 1 et 2, les chapitres concernant la biodiversité définissent la notion de Trame verte et bleue comme une des approches permettant « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural ».



Le SRCE n'identifie pas d'éléments à Chieulles, mais on peut signaler la présence de l'Autoroute A4 à proximité du ban communal. On peut également noter la présence de Réservoirs corridors et d'un réservoir de biodiversité surfacique à proximité, sur les communes d'Argancy, Woippy et Maisières-lès-Metz.

H.2. Éléments du SCoTAM présents sur le territoire de Chieulles

La commune de Chieulles est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Les orientations du SCoTAM relatives à la trame verte et bleue sont contenues dans la section 6 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Plusieurs cibles concernent les milieux naturels présents sur la commune. Une carte de l'armature écologique du territoire du SCoTAM permet de localiser les principaux éléments de la trame verte et bleue (voir extrait ci-dessous).



◆ **Les réservoirs de biodiversité**

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces remarquables du fait de la richesse ou de la diversité floristique et faunistique qu'ils renferment.

On ne retrouve pas de réservoirs de biodiversité sur le territoire de Chieulles. Cependant deux réservoirs de biodiversité sont identifiés par le SCoTAM à proximité du ban communal :

- **Cœur de nature aquatique et humide A01 : Etangs d'Argancy,**
- **Cœur de nature aquatique et humide A02 : Etangs de Saint-Remy.**

Des gîtes à chiroptères sont également recensés au sud de Chieulles, sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz.

◆ **Les milieux forestiers**

En ce qui concerne la **trame forestière**, la commune est traversée par la continuité forestière « J » du Cordon de Moselle identifiée dans le SCoTAM.

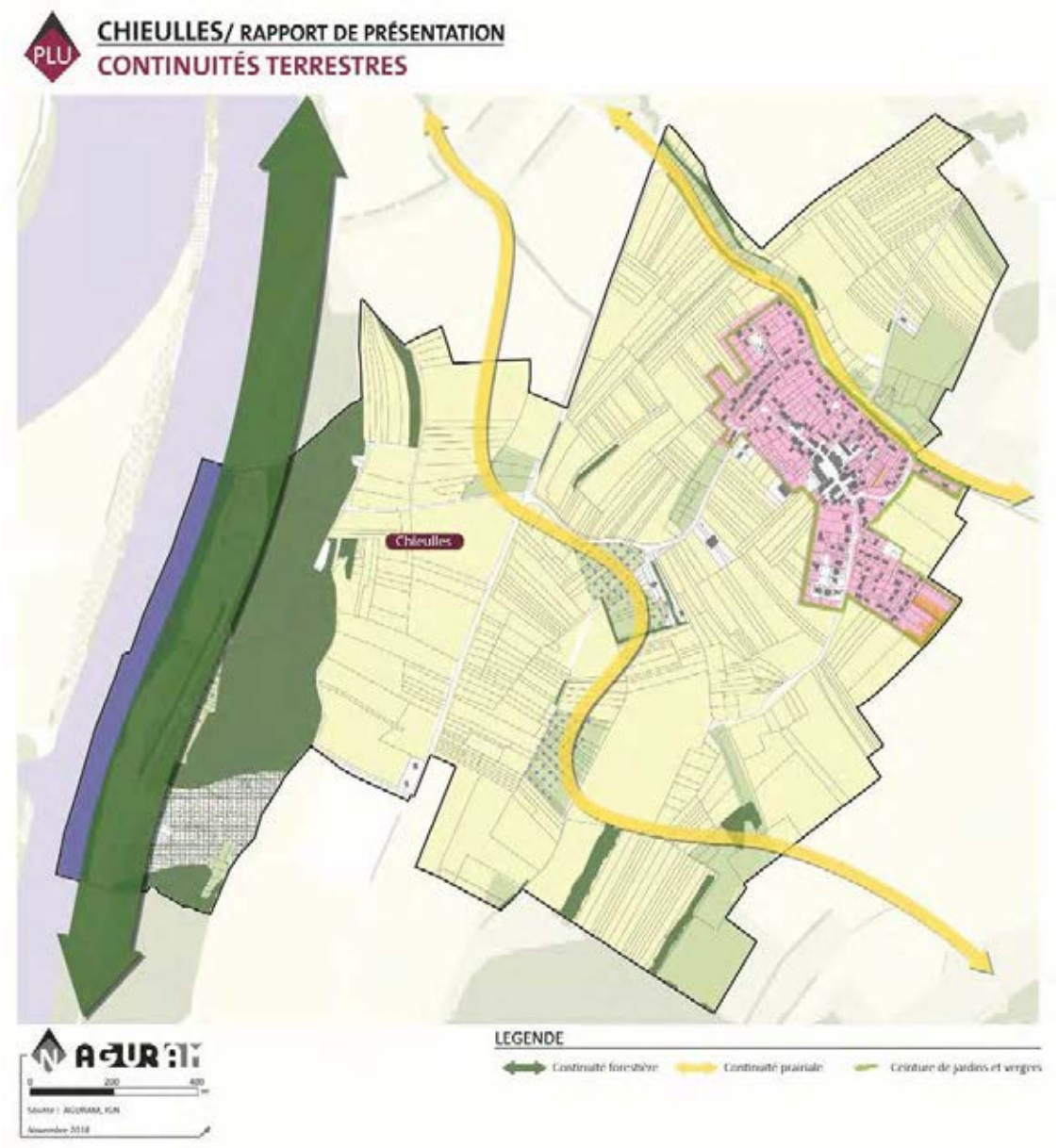
A ce titre, le PLU de Chieulles doit assurer la pérennité et la fonctionnalité des éléments boisés qui composent ces continuités.

Par ailleurs, la trame forestière est étroitement liée à l'enjeu **chiroptères**. **Leur préservation** passe notamment par l'identification et le maintien des cordons boisés permettant le déplacement entre les gîtes et les zones de chasse. Les chiroptères étant des animaux insectivores, une **attention particulière doit être portée aux haies, fourrés, vergers et zones humides**. Sur la commune, les espaces forestiers facilitent donc le déplacement des chauves-souris. **Il paraît donc judicieux de préserver les espaces boisés et les zones humides de manière globale pour répondre à l'enjeu chiroptères.**

◆ **La matrice prairiale**

Concernant la **trame prairiale**, elle est davantage organisée en **matrice**. La matrice prairiale correspond à des espaces à dominante agricole, pouvant englober des cultures, mais au sein desquels les prairies occupent une proportion importante. Dans ces zones, l'objectif est de limiter la disparition des milieux prairiaux due à l'urbanisation et d'éviter la création de nouvelles discontinuités.

La commune de Chieulles possède quelques prairies et est concernée par la matrice prairiale du SCoTAM. Ainsi, des continuités prairiales s'appuient sur les prairies bordant le ruisseau de Malroy, la Moselle, ainsi que sur les prairies présentes au sein des espaces agricoles et permettent d'assurer une connexion avec d'autres secteurs **Les zones de vignes et vergers** comme celles présentes à Argancy, Vany ou Charly-Oradour lorsqu'elles sont entretenues, constituent également des milieux de type ouvert favorables au déplacement des espèces prairiales.



◆ **La trame bleue**

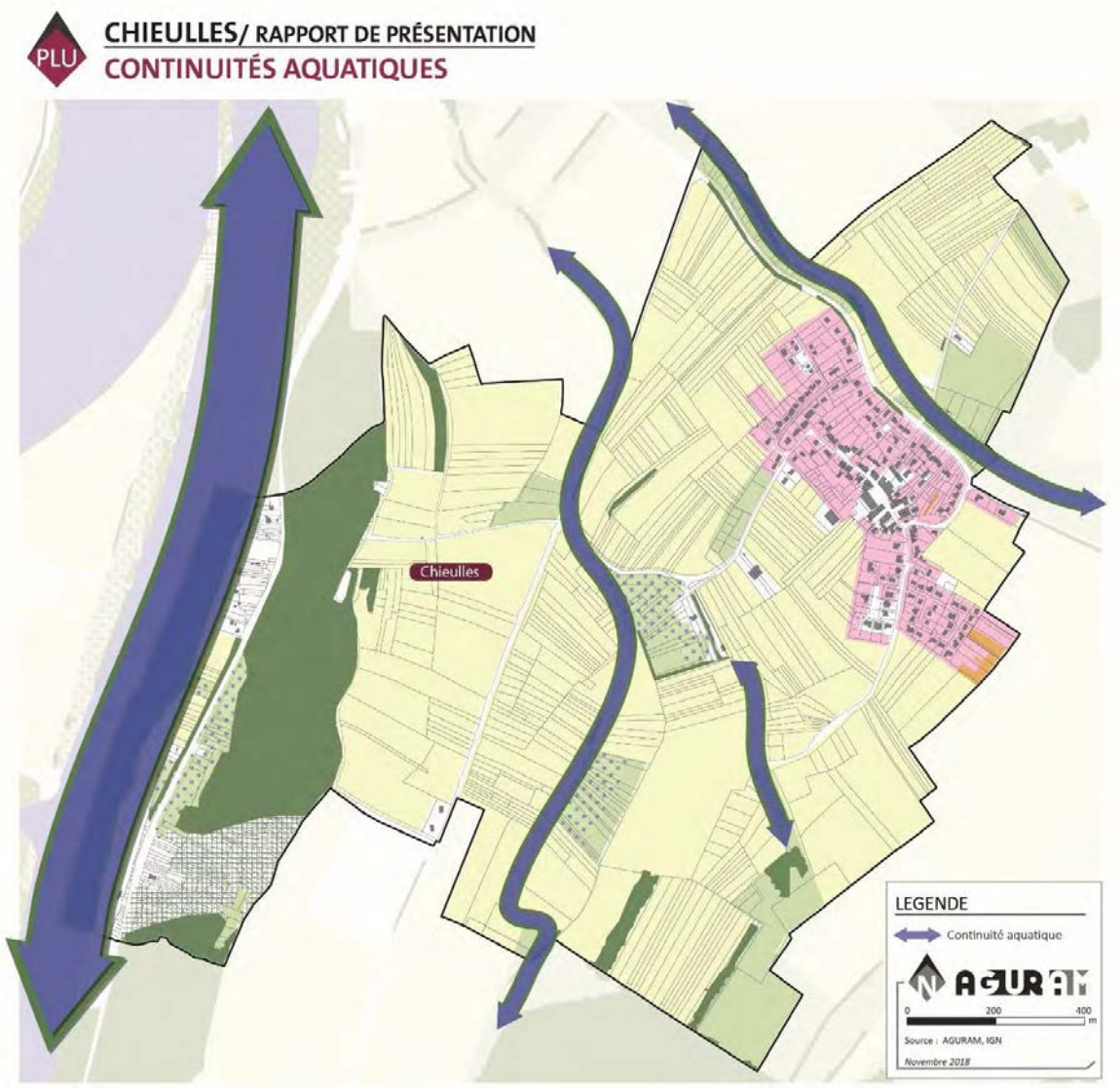
Le SCoTAM fixe également plusieurs objectifs relatifs à la **trame bleue** (milieux aquatiques et humides).

En premier lieu, il convient d'éviter la création de nouvelles ruptures dans le lit mineur des cours d'eau, et d'entretenir et développer les bandes enherbées le long de ceux-ci. Dans un deuxième temps, il s'agit d'étudier la possibilité de restaurer des continuités écologiques aquatiques.

Les **ripisylves** des cours d'eau, qui remplissent de nombreuses fonctions comme l'épuration de l'eau ou le déplacement des espèces, doivent être préservées.

Les ruisseaux participent également aux continuités terrestres grâce à ces ripisylves.

De plus, le SCoTAM a identifié les cœurs de nature aquatique et humide « Etangs d'Argancy » et « Etangs de Saint-Rémy » à proximité de Chieulles.



H.3. Les enjeux locaux de la Trame Verte et Bleue à Chieulles

Au-delà des orientations du SCoTAM, définies à une échelle relativement grande, des enjeux plus locaux peuvent être identifiés. Une démarche volontaire menée par Metz Métropole sur la trame verte et bleue, ainsi que des investigations complémentaires menées lors de la réalisation du présent diagnostic, ont notamment permis de dégager certains enjeux.

Dans la zone urbanisée de Chieulles, la présence de **jardins** permet l'accueil d'une certaine biodiversité, tout en améliorant la qualité de vie des habitants. Bien que ces espaces ne constituent pas un réel réseau écologique fonctionnel, certaines espèces peuvent localement se déplacer. Un certain nombre d'éléments constituent toutefois un obstacle pour les espèces ayant des capacités de déplacement faibles. Pour la petite faune terrestre, comme le Hérisson commun, les murs de ceinture des propriétés peuvent, par exemple, représenter des ruptures infranchissables. **L'absence de clôtures ou la présence de clôtures perméables peuvent favoriser les déplacements de la petite faune**. La présence de sentiers longeant les habitations peuvent également faciliter la mobilité des espèces. Sur le ban communal, **les jardins, qui forment une ceinture autour de l'espace urbain, permettent également de marquer la transition entre espaces habités et zones agricoles.**

Notons que les espaces naturels ou semi-naturels en zone urbaine peuvent également jouer un rôle important dans la gestion des eaux pluviales et permettent de lutter contre les îlots de chaleur.

Les infrastructures routières, les trottoirs, les murets constituent également des obstacles non négligeables en zone urbanisée. Sur Chieulles, les **ruptures biologiques** pour la faune terrestre sont essentiellement

constituées du tissu urbain et des infrastructures routières. Les routes départementales (RD2, RD69C) sont particulièrement pénalisantes et aucun ouvrage de franchissement pour la faune n'est présent. **La végétation en bord de voirie permet d'atténuer ces ruptures.**

Les petits boisements de la Grande Tulesse ainsi que les arbres isolés comme le chêne présent Chemin de la Perche sont des milieux relais pour le déplacement des espèces. Il peut donc être intéressant de les préserver.

On retrouve également quelques vergers sur le ban communal. Afin de préserver l'intérêt écologique de ces milieux, il pourrait être intéressant de maintenir ces vergers exploités et qui permettent le développement d'une faune et d'une flore diversifiée. Le SCoTAM a notamment réalisé en 2014 une étude de caractérisation des rôles écologiques des vergers, et publié des fiches actions pour accompagner leur redynamisation

Enfin, dans la **zone agricole** du plateau, les grandes cultures en openfield peuvent représenter des discontinuités pour certaines espèces. **La conservation et la mise en place de haies, bandes et chemins enherbés** pourrait augmenter la perméabilité de ces espaces, face au peu d'éléments relais pour les espèces sur la commune.

H.4. Synthèse des continuités écologiques

Plusieurs continuités écologiques sont identifiées, à différentes échelles : régionale, au travers du SRCE de Lorraine, et intercommunales, au travers du SCoTAM et de la démarche volontaire de Metz Métropole. Des éléments peuvent également être identifiés de manière plus fine, à l'échelle communale.

Plusieurs **réservoirs de biodiversité** sont identifiés à proximité, et concernent des milieux aquatiques et humides ainsi que des gîtes pour les chauves-souris.

Une **continuité forestière** est présente et s'appuie sur les espaces boisés du Cordon de Moselle. Ces espaces forestiers sont également liés à **l'enjeu chiroptères**. Les continuités entre gîtes et sites de chasse (zones humides, prairies) doivent être préservées. De **plus petits espaces boisés**, comme ceux du sud de la commune, ainsi que les arbres isolés, participent également aux déplacements des espèces et il pourrait être intéressant de les préserver.

Des continuités prairiales composants la matrice prairiale du SCoTAM sont également présentes sur le ban communal et s'appuient sur les prairies lieu de refuge et de déplacements pour certaines espèces.

Les **continuités aquatiques et humides** sont également représentées sur la commune. Le Ruisseau de Malroy, la Moselle ou le fossé du Prône constituent ainsi un réseau important. De plus, les cours d'eau ont la particularité de participer aux continuités aquatiques et humides, mais également aux continuités terrestres au travers de leurs ripisylves.

Les **jardins,** permettent de préserver une certaine biodiversité en milieu urbain. Ces espaces contribuent également à améliorer le cadre de vie des habitants en créant une zone tampon entre zones urbaines et agricoles, permettent de lutter contre les îlots de chaleur et absorbent une partie des eaux pluviales. Ces jardins forment ainsi une ceinture autour de l'espace urbanisé.

Si le réseau écologique semble plutôt fonctionnel sur la commune, plusieurs **ruptures** sont cependant identifiées. Les infrastructures de transport routier, les zones urbanisées, les grands espaces de culture, peuvent constituer des ruptures, infranchissables pour certaines espèces. Ces ruptures peuvent être atténuées localement, notamment à l'occasion d'opérations d'aménagement**. Les haies et bandes enherbées en zone de culture pourront utilement être préservées.**


PLU
CHIEULLES/ RAPPORT DE PRÉSENTATION
SYNTHÈSE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES
Chieulles
LEGENDE
Continuité forestière
Continuité aquatique
Continuité prairiale
Ceinture de jardins et vergers

1.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN

A. La gestion des déchets

Depuis le 9 novembre 2015, Metz Métropole est **labélisée « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage »**, reconnaissance nationale de sa capacité à mener un projet de prévention et de valorisation des déchets. D'une durée de 3 ans, il s'agit ici de la mise en place de programmes d'actions, respectant les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Elle s'inscrit dans la continuité de ce qui avait été mis en place avec l'ADEME depuis 2009 sur le territoire via le **programme local de prévention de déchets**, en y ajoutant de nouveaux objectifs :

- Réduction de 4% de la quantité de déchets
- Augmentation de 5% du recyclage
- Diminution de 15% de l'enfouissement

◇ La collecte des déchets

La compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée par Metz-Métropole via HAGANIS à laquelle adhère la commune. HAGANIS est un établissement public, en charge de services publics industriels. C'est une régie de Metz-Métropole, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

2 points d'apports volontaires sont recensés sur le ban communal dont une benne papier et une benne destinée au verre.

Metz-Métropole assure aussi l'exploitation des déchèteries via sa régie HAGANIS. Les habitants de la commune ont notamment accès aux déchèteries de La Houblonnière (Metz Nord) et de la Petite-Voevre (Borny). Metz Métropole propose également à ses administrés le compostage par mise à disposition de composteurs domestiques.

◇ Le traitement des déchets

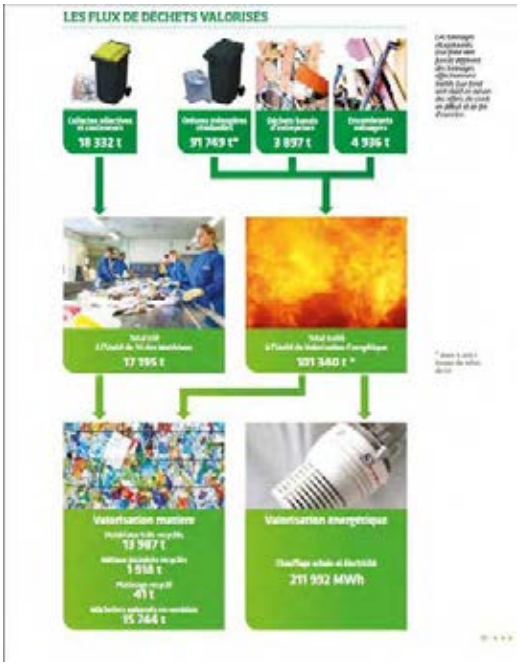
Les déchets ménagers sont acheminés vers le centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, situé avenue de Blida à Metz. Il est constitué de trois unités complémentaires exploitées par la régie communautaire Haganis :

- **une unité de tri des matériaux à recycler (UTM)** : les déchets issus de la collecte sélective sont triés mécaniquement et manuellement avant d'être séparés par catégorie et acheminés vers des filières de valorisation ad hoc.
- **une unité de valorisation énergétique (UVE)** : Les ordures ménagères y sont incinérées pour produire de la vapeur revendue à l'UEM pour alimenter le réseau de chauffage urbain messin.
- **une unité de valorisation des mâchefers (UVM)** : Les résidus solides, issus de l'incinération des ordures ménagères, transitent par cette plateforme avant d'être valorisés en remblais routiers notamment.

◇ Le bilan 2016

Le bilan du traitement des déchets sur le territoire de Metz-Métropole en 2016 est le suivant pour les flux de déchets valorisés. Ci-dessous, le bilan des déchèteries :





La compétence élimination, valorisation des déchets ménagers et assimilés, est exercée par Metz-Métropole, qui délègue une partie du travail à la régie Haganis. 2 points d'apports volontaires sont présents sur la commune. La Métropole met à disposition des composteurs domestiques pour les foyers de son territoire.

Les déchèteries de la Houblonnière et de la Petite-Voevre, à proximité du ban communal sont accessibles aux habitants de la commune de Chieulles.

B. L'eau potable et l'assainissement

B.1. L'eau potable

Le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau à Chieulles sont assurés par le syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), exploité par la Société Mosellane des Eaux, desservant actuellement 28 communes. Le **rendement du réseau**, qui quantifie le pourcentage d'eau distribuée par rapport à l'alimentation du réseau, **était de 84.2% en 2014** (rendement supérieur à 80% depuis 6 ans).

Les conclusions sanitaires de l'Agence Régional de Santé Grand Est sur le réseau des eaux destinées à la consommation humaine incluant Chieulles indique **une eau conforme aux exigences de qualité** en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Le ban communal de Chieulles n'est pas concerné par des périmètres de protections de captages d'eau potables

B.2. Les eaux pluviales et usées

Sur le territoire de Metz Métropole, HAGANIS programme, finance, construit, exploite et entretient les ouvrages nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des **eaux usées**. En ce qui concerne les **eaux de pluie**, leur collecte est une compétence gérée directement par Metz Métropole. HAGANIS assure cependant la maintenance et l'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial pour la Métropole.

En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la régie Haganis a réalisé le zonage d'assainissement de chaque commune de Metz Métropole. Le zonage d'assainissement de Chieulles, approuvé le 30 mars 2011, est présenté en annexe du PLU. D'après le rapport d'activité 2015 d'HAGANIS, Chieulles est dotée d'environ 6454 mètres de réseaux dont 3264 mètres de conduites d'eau usées et 3190 m de conduites d'eaux pluviales. La commune ne dispose pas de conduites unitaires.

Les réseaux d'assainissement de la commune de Chieulles sont de type séparatif. **L'ensemble des effluents de la commune de Chieulles est acheminé pour traitement à la station d'épuration d'Argancy (Communauté de Communes des Rives de Moselle). Mise en service en 1990, la station d'Argancy est exploitée par la société Nantaise des Eaux Services. Sa capacité nominale est de 3 400 équivalents habitant et fonctionne selon le principe des boues activées. A ce jour, une population d'environ 1 000 équivalents habitant est raccordée sur l'ouvrage (Donnée : PAC Etat, 2 février 2018).**

Les rejets des eaux traitées se fait dans la Moselle canalisée entre le ruisseau d'Argancy et la Bevotte. Le réseau d'eaux pluviales a pour exutoire le Ruisseau de Malroy.

Afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, privilégier la rétention et l'infiltration sur sites des eaux pluviales et favoriser la mise en place de réseaux séparatifs pour les extensions urbaines.

Le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau à Chieulles sont assurés par la Mosellane des Eaux.
A Chieulles, l'eau est de bonne qualité sur le plan bactériologique.

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable.

La compétence eaux pluviales et assainissement est exercée par Metz Métropole avec la participation d'HAGANIS. Le réseau de la commune est raccordé à la station d'épuration d'Argancy.

Il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, d'encourager l'infiltration des eaux pluviales sur site et de privilégier les réseaux séparatifs lors de projets d'extension. Les programmes d'urbanisme devront également être en cohérence avec la capacité des réseaux.

C. La qualité de l'air

En Lorraine, c'est l'association **ATMO Grand Est**, agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air.

ATMO Grand Est a pour objectif d'accompagner les politiques de gestion de la qualité de l'atmosphère dans la région Grand Est et de permettre d'appréhender ses effets sur la santé et l'environnement.

ATMO Grand Est a ainsi en charge l'évaluation des pressions exercées par les activités humaines sur l'atmosphère, c'est-à-dire les émissions, de l'état de l'atmosphère (qualité de l'air) et de l'exposition de la population.

C.1. Les émissions de polluants atmosphériques par secteur

Pour pouvoir agir sur la qualité de l'air, il est important de bien cibler les secteurs émetteurs.

- **Les particules fines**

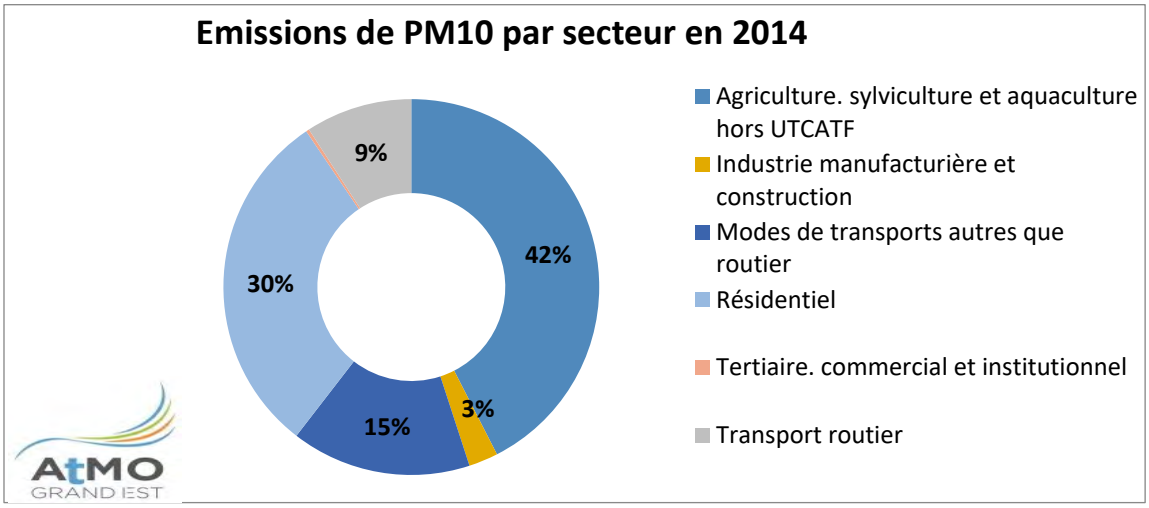
Les particules fines PM10 (diamètre inférieur à 10 µm) peuvent avoir diverses origines : naturelles (pollens, feux de forêt…) ou anthropiques (centrales électriques, chauffage, transport (notamment véhicules diesel), activité agricole…).

Leurs impacts sur la santé peuvent être importants puisqu'elles peuvent pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire. Elles peuvent déclencher des crises d'asthme et augmenter le nombre de décès pour cause cardio-vasculaire ou respiratoire.

Certains hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP portés par les particules d'origine automobile sont classés comme probablement cancérigènes chez l'homme.

Par ailleurs, les particules peuvent également avoir un impact sur l'environnement : perturbation de la photosynthèse, dégradation de bâtiments, influence sur le climat en absorbant ou en diffusant le rayonnement solaire…

Sur Chieulles, les émissions de PM10 sont principalement liées à l'Agriculture (42% des émissions), **au Résidentiel** (30%) et, dans une moindre mesure au Modes de transports autres que routier (transport fluvial sur la commune de Chieulles) responsable de 15% des émissions (Données ATMO Grand Est, Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Lorraine, année 2017).



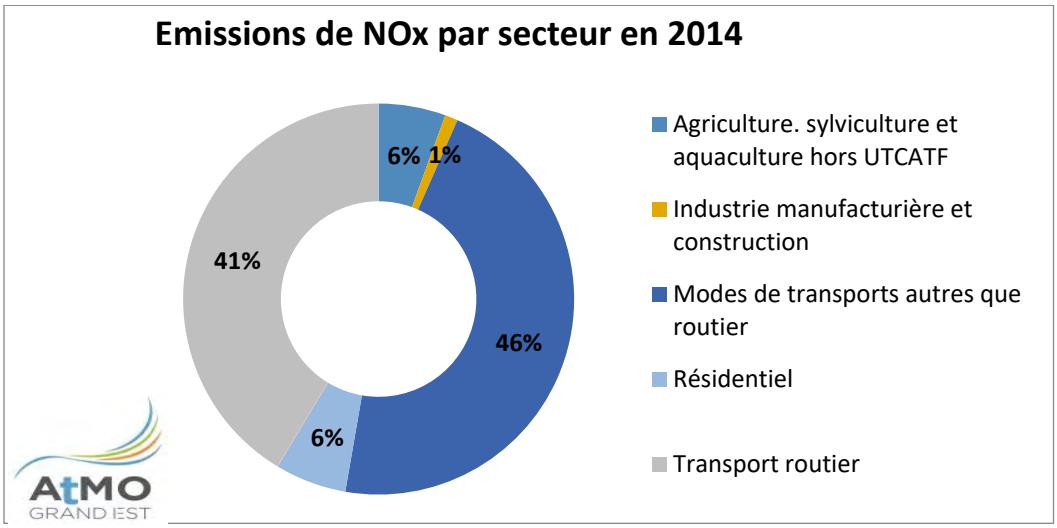
Entre 2005 et 2014, il est estimé une baisse des émissions de PM10 de l'ordre de 10%, tous secteurs confondus (de 8446 en 2005 à 8040 kg en 2014). **A noter un pic d'émissions en 2010 dans le secteur de l'Industrie (multiplication par 10).**

- **Les oxydes d'azote**

Les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques et les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par les oxydes d'azote. Ces derniers peuvent entraîner une altération de la fonction respiratoire, une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et un accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant.

Les oxydes d'azote participent aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique, dont ils sont l'un des précurseurs, et à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique comme à l'effet de serre.

Sur Chieulles, les oxydes d'azote NOx sont, quant à eux, principalement émis par les modes de transport autres que routier avec près de 46% des émissions et par les Transports routiers (41%) (Données ATMO Grand Est, Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Lorraine, année 2017).



Entre 2005 et 2014, il est évalué une baisse globale, tous secteurs confondus, de 25% des émissions de NOx sur Chieulles, en grande partie liée aux améliorations technologiques des véhicules du secteur routier (baisse de 28% sur la même période pour ce seul secteur) et des modes de transport autres que routier (baisse de 24%). **Un pic du secteur Industriel est également constaté en 2010.**

C.2. Les démarches locales

A noter que depuis 2015, le **Plan Climat Energie Territorial (PCET)** de Metz Métropole a intégré le volet « Air » et a donc évolué vers un PC-A-ET. Préserver la qualité de l'air de l'agglomération messine est depuis un des objectifs du PCAET.

Metz Métropole a également créé avec ses communes membres volontaires deux organes de réflexion et de travail sur les enjeux de développement durable appliqués aux collectivités : le Club **ClimatCités**, dédié à la création de stratégies transversales internes au fonctionnement des communes (énergie, transport, bâtiments, consommation…) et le Club **UrbaniCités**, dédié à l'urbanisme et à l'aménagement durable. Ces initiatives permettent de mettre en place des actions qui contribuent à améliorer la qualité de l'air.

Metz Métropole a aussi élaboré en 2006 un **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** qui a notamment pour ambitions de développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs, modes doux notamment) et de promouvoir le développement de l'intermodalité à plusieurs échelles et pour l'ensemble des modes de transports.

Le PDU s'est traduit par un certain nombre d'actions portant sur les systèmes et les réseaux de transports. Une évaluation du PDU a été réalisée en 2012 pour la période 2006-2011. Ce bilan fait état d'avancée notamment le développement d'un réseau de transports collectifs et d'un réseau cyclable à l'échelle de l'agglomération (autour du Lac Saint-Symphorien et le long de la Moselle, par exemple).

Cependant, des efforts restent à fournir au regard des prévisions du PDU 2006, en premier lieu en ce qui concerne l'intermodalité à développer autour des transports en commun.

Le bilan fait état de l'importance de poursuivre le maillage du réseau cyclable et le développement des emplacements de stationnement vélo notamment au niveau des gares, arrêts de bus, pôles intermodaux et parking de rabattement.

Une politique de stationnement volontariste permet également d'inciter à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle. Ainsi, la localisation de parkings relais et de rabattement doit se faire en cohérence avec le réseau de transport en commun.

Enfin, au travers des aménagements, la place du piéton doit être confortée.

Le PDU de Metz Métropole, en cours de révision, est une opportunité d'élaborer et mettre en œuvre une politique de mobilité durable, de réduire le trafic motorisé individuel sur le territoire, de promouvoir l'intermodalité tout en prenant en compte la santé publique (qualité de l'air).

Enfin, Metz Métropole a adopté en juin 2011 son **Programme Local d'Habitat (PLH).** Si le PLH n'affiche pas explicitement un objectif d'amélioration de la qualité de l'air, les actions ciblées y contribuent largement.

Il a notamment pour objectif la promotion d'un habitat durable permettant en particulier de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et passant par :

- La promotion d'un aménagement durable à travers la démarche UrbaniCités,
- L'amélioration de la qualité du parc existant et la lutte contre la précarité énergétique,
- L'encouragement à un habitat innovant alliant densité et qualité architecturale.

Dans le PLU, il s'agit de densifier et de prendre en compte les problématiques énergétiques du bâti : inciter à la rénovation énergétique du bâti existant, à la mise en place d'installations d'énergies renouvelables, limiter la consommation foncière, introduire des conditions de performances énergétiques pour le bâti nouveau….

D. Les gaz à effet de serre

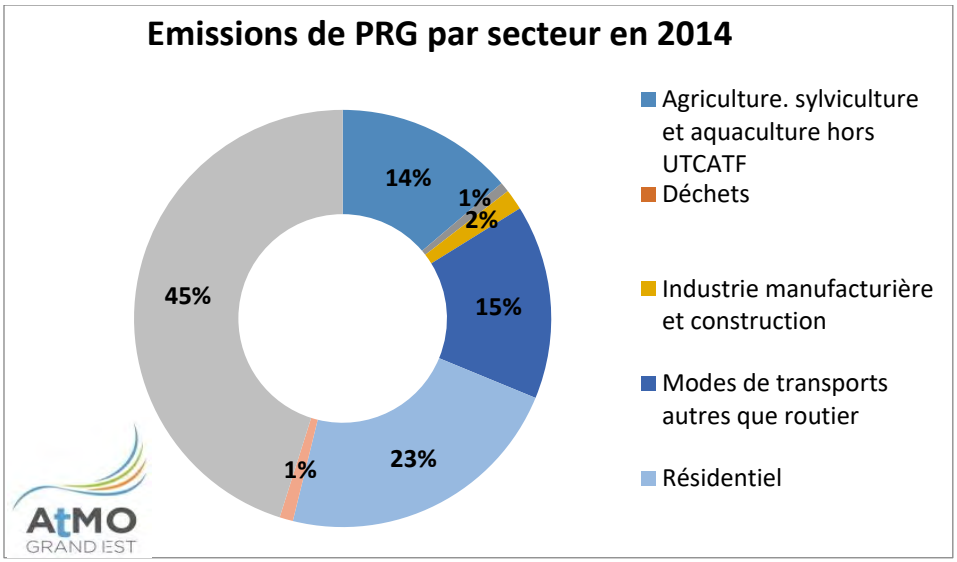
Certains gaz à effet de serre sont naturellement présents dans l'air (vapeur d'eau, dioxyde de carbone). L'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre depuis la révolution industrielle du XIXème siècle est induite par les émissions d'autres gaz à effet de serre provoquées par les activités humaines, à commencer par le dioxyde de carbone (CO_2).
L'accumulation du dioxyde de carbone (CO_2) dans l'atmosphère contribue pour deux tiers de l'augmentation de l'effet de serre induite par les activités humaines (combustion de gaz, de pétrole, déforestation…).

C'est pourquoi on mesure l'effet des autres gaz à effet de serre en équivalent CO_2 (eq. CO_2). Le méthane (CH_4) est également un GES.
Les élevages des ruminants constituent les principales sources de méthane induites par les activités humaines. Enfin le protoxyde d'azote (N_2O), puissant gaz à effet de serre, provient des engrais azotés et de certains procédés chimiques.
L'évolution du climat et ses conséquences sont traitées dans la partie « contexte et évolution climatiques ».

D.1. Les émissions de gaz à effet de serre par secteur

Les émissions de GES sont évaluées au travers du calcul du Potentiel de Réchauffement Global1 (PRG).

Sur Chieulles, les émissions de GES sont principalement dues au Transport routier (45%), au Résidentiel (23%), aux modes de transport autre que routier (15%) et à l'Agriculture (14%). (Données ATMO Grand Est, Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Lorraine, année 2017).



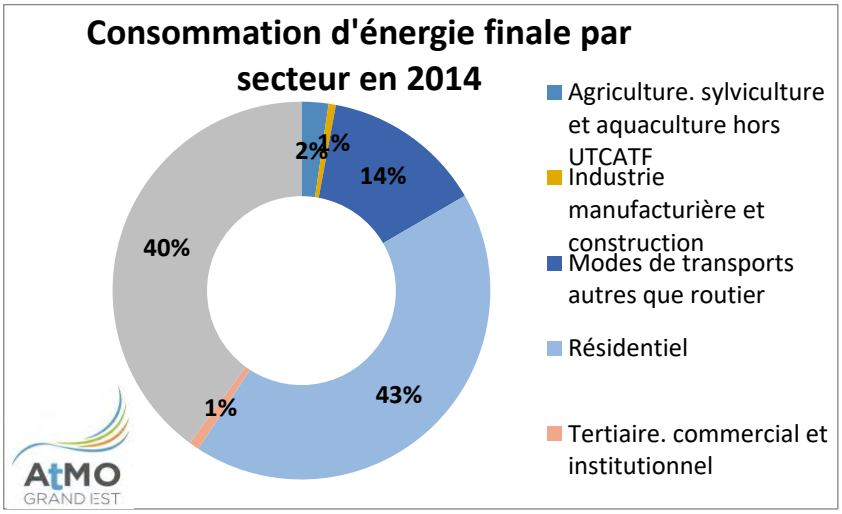
Sur la période 2005-2014, on observe une baisse de 12% des émissions de GES. Les secteurs les plus marqués par cette baisse sont le Résidentiel (-33%) et les Modes de transport autres que routier (23,5%). Les secteurs de l'Industrie, du Tertiaire et du Transport routier ont quant à eux augmenté.

D.2. L'énergie

En France, le bouquet énergétique primaire est presque stable depuis le milieu des années 2000, avec environ 45% d'électricité primaire (renouvelable et non renouvelable), 47% d'énergies fossiles, et environ 10 % d'énergies renouvelables (Bilan de l'énergie 2014).

D.3. La consommation d'énergie

La **consommation d'énergie finale** correspond à la consommation des utilisateurs (ménages, entreprises autres que celles de la branche énergie).



Sur le territoire de Chieulles, la consommation d'énergie finale est principalement imputable aux secteurs du Résidentiel (43%), et du Transport routier (40%). Le secteur des Modes de transport autre que routier est également émetteur à hauteur de 14%. (Données ATMO Grand Est, Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Lorraine, année 2017).

La consommation d'énergie finale sur la commune de Chieulles est en grande partie due aux secteurs du Résidentiel (43%) et du Transport routier (40%). Dans une moindre mesure, les Modes de transports autres que routier sont aussi concernés (14%).

Sur la période 2005-2014, on constate une baisse de 4% de la consommation d'énergie finale. Un pic de la consommation est observé en 2010, notamment dans le secteur de l'Industrie.

On constate des baisses globales dans les secteurs des Modes de transport autres que routier, Résidentiels, et Industriel mais une hausse des émissions des autres secteurs.

D.4. Les démarches locales

Le **Plan Climat de la ville et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de Metz Métropole sont des documents dont la mise en œuvre participe à la diminution des consommations d'énergie de par les actions ciblées (rénovation thermique des bâtiments, développement des quartiers à basse consommation d'énergie, développement des modes de déplacement alternatifs aux véhicules personnels motorisés…).

Le **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** de Metz Métropole, adopté en 2006, participe à la diminution de la consommation d'énergie sur le territoire messin (développement des transports en commun et de l'intermodalité, amélioration des conditions de déplacement en modes actifs…).

Le **Programme Local d'Habitat (PLH)** de Metz Métropole de 2011 contribue à réduire la consommation d'énergie par la promotion d'un habitat durable. Les objectifs du PLH consistent à densifier et de prendre en compte les problématiques énergétiques du bâti (rénovation énergétique du bâti existant, mise en place d'installations d'énergies renouvelables, limitation de la consommation foncière, réglementation performances énergétiques pour le bâti nouveau….). Une description plus détaillée du PLH est faire dans le paragraphe « Qualité de l'air ».

Sur Chieulles, les émissions de polluants sont principalement émises par les secteurs de l'Agriculture, du Résidentiel, du Transport routier et des Modes de transport autre que routier.
Les émissions de particules fines (PM10) sont liées en grande partie au secteur de l'Agriculture et du Résidentiel. Les oxydes d'azote (NOx) sont émis principalement par les secteurs du Transport routier et des Modes de transport autres que routier.
Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune sont quant à eux imputables en grande partie au Transport routier.
La consommation d'énergie finale sur la commune est essentiellement imputable aux secteurs du Résidentiel et du Transport routier.

Le PLU en cohérence avec les objectifs du PDU doit agir pour réduire la part modale de la voiture individuelle sur le territoire communal : déterminer une densité minimale notamment à proximité des transports collectifs, réserver des secteurs pour développer les réseaux cycles et piétons et les emplacements de stationnement vélo. Il détermine également les mesures incitatives, prescriptives ou les actions d'accompagnement qui peuvent permettre d'améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage résidentiel ou d'activités qui le nécessitent.

L'objectif pour la commune est de mettre en œuvre, au travers du PADD et de la réglementation de son PLU, les prescriptions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET préconise le développement d'une stratégie foncière économe et concertée sur le territoire, qui passe par une « *Grenellisation* » et la mise en compatibilité des PLU au regard du SCOT. Il vise également la pérennisation des puits de carbone et l'adaptation au changement climatique, notamment via la préservation et la restauration des Trames Vertes et Bleues (TVB) et la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP).

E. Les énergies renouvelables

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants, liés à l'énergie du soleil, de la terre ou de la gravitation. Le bilan carbone des énergies renouvelables est, par conséquent, très faible et elles sont, contrairement aux énergies fossiles, un atout pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Le développement des énergies et matières renouvelables se trouve placé à l'intersection entre deux grandes crises intimement liées entre elles, l'une climatique et l'autre énergétique.

La crise climatique résulte du renforcement de l'effet de serre : les gaz qui en sont responsables, notamment le CO2, sont émis en quantité bien supérieures à celles susceptibles d'être assimilées durant la même période par la biosphère et les océans. La crise énergétique est, quant à elle, la conséquence d'un épuisement progressif des ressources fossiles les plus accessibles, dont l'exploitation contribue par ailleurs au renforcement de l'effet de serre. Cette crise énergétique se traduit notamment par une hausse du prix de l'énergie qui profite en particulier aux ressources renouvelables.

Lors du **Grenelle de l'environnement**, la France s'est engagée sur la voie du développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment de dioxyde de carbone (CO2). **En effet à l'horizon 2020, il faudra produire 20 Mtep** (Mégatonnes équivalent pétrole) supplémentaires d'énergies renouvelables pour respecter **un taux de 23 % dans la consommation finale d'énergie,** alors que les émissions de GES devront diminuer parallèlement de 14 % par rapport à 1990.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), lancé par les Lois Grenelle I et II a pour objectif de répondre aux enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions, ainsi que la raréfaction des ressources. Il définit les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique. **En Lorraine, le SRCAE a été approuvé en décembre 2012, puis annulé en 2016.**
A noter que les SRCAE lorrain, champardenais et alsacien seront intégrés au SRADDET Grand Est, en cours d'élaboration.

E.1. L'énergie éolienne

En Lorraine, **le Schéma Régional Eolien (SRE)** annexé au SRCAE (dont l'annulation implique également le SRE), a permis d'identifier les parties du territoire lorrain considérées comme favorables à l'éolien.

La définition de ces zones est basée sur le croisement de différents enjeux, à savoir le potentiel éolien, l'état des lieux des projets éoliens existants, la réglementation en matière de respect de distances d'éloignement vis-à-vis des radars, des zones bâties, des surfaces en eau supérieures à 8 ha et des captages d'eau potable, les enjeux paysagers et patrimoniaux, et les enjeux environnementaux, notamment au regard des enjeux avifaunistiques (oiseaux) et chiroptérologiques (chauves-souris).

Le SRE classe Chieulles parmi les communes ne disposant pas de zones favorables de tailles suffisantes pour le développement de l'énergie éolienne.

La législation en la matière est actuellement en pleine évolution, avec notamment l'abrogation des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) en 2013. Les éoliennes de plus de 50 mètres sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Leurs autorisations doivent tenir compte des zones définies dans le SRE.
A ce titre, Chieulles ne peut pas accueillir d'aérogénérateurs. En revanche, rien n'empêche l'édification d'éoliennes de plus petite taille, soumises a permis de construire lorsque leur hauteur ne dépasse 12 mètres.
Ces installations de production énergétique peuvent prendre la forme d'éoliennes industrielles ou de microéoliennes installées par les particuliers.

E.2. L'énergie solaire

Le potentiel solaire est d'environ 1 220 kWh/m²/an en moyenne en Région Lorraine. Comme pour l'ensemble du territoire français, son exploitation par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques (production d'énergie) ou thermiques (alimentation de chauffe-eau) est rentable dans des conditions d'ensoleillement adéquates.
En raison de son faible coût, de sa haute rentabilité économique et de son faible impact environnemental, le solaire thermique a été identifié dans le **Plan Climat Energie Territorial de Metz Métropole** comme une source d'énergie renouvelable à prioriser sur le territoire de l'agglomération.
Le Centre Technique Communautaire est d'ailleurs équipé de deux panneaux solaires thermiques. Sur la commune de Chieulles, deux panneaux solaires existent sur des habitations.

Conformément aux orientations du SCoTAM en la matière, si des enjeux patrimoniaux ou paysagers sont révélés, des secteurs où les installations au sol ne seront pas admises pourront être définis. Des dispositions pourront également être prises pour atténuer les impacts visuels éventuels de ces dispositifs sur certains secteurs.

E.3. La géothermie

Le sous-sol constitue une ressource énergétique de laquelle il est possible d'extraire de la chaleur. Cette exploitation est la géothermie. Globalement, l'énergie disponible est proportionnelle à la profondeur d'extraction : la température s'accroît d'environ 3°C tous les 100 mètres.

La répartition de la ressource n'est cependant pas égale sur tout le territoire et dépend de nombreux facteurs dont la géologie et l'hydrographie souterraine. Ainsi, l'atlas du potentiel géothermique des aquifères lorrains, publié par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2007 inscrit Chieulles dans un secteur où le **potentiel géothermique de l'aquifère est jugé moyen.**

A titre d'exemple, le centre technique municipal de Montigny-lès-Metz, construit en 2008, utilise pour son chauffage dix forages à 92 mètres de profondeur, sans captage d'eau. Sur la commune de Chieulles, deux maisons sont dotées de système de géothermie.

Le potentiel géothermique réel sur la commune est donc inconnu à ce jour. Une étude complémentaire pourrait être menée dans le but de développer cette ressource.

E.4. La biomasse

Espace d'intérêt naturel et écologique, la forêt est également support d'activités productives, éducatives et récréatives. Elle revêt ainsi un caractère multifonctionnel qu'il convient de conforter. Par ailleurs, l'exploitation du bois devra être compatible avec les fonctions d'éducation et de récréation.

La mise en valeur des déchets relève pour sa part de la compétence de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et se fait notamment par la production de vapeur alimentant un réseau de chaleur urbain (voir paragraphe sur la gestion des déchets). Le PCET de Metz Métropole prévoit également le développement d'unités de méthanisation permettant de mieux exploiter le potentiel énergétique des déchets organiques et agricoles par la production de biogaz.

E.5. L'hydroélectricité

L'hydroélectricité récupère la force motrice des cours d'eau, des chutes, pour la transformer en électricité. Le bassin Rhin Meuse, principal bassin en Lorraine, produit 14% de l'électricité nationale, majoritairement en Alsace (90%).

La Lorraine dispose d'un potentiel hydraulique modéré en raison d'un relief faible et de sa situation en tête de bassin. L'équipement actuel correspondant à une puissance totale d'environ 100MW dont 80% sont représentés par environ 20 centrales dont la puissance reste néanmoins modeste (moins de 10 MW), le complément étant représenté par une centaine de centrales de petite taille situées aux trois quarts dans le département des Vosges.

En 2008, avec 100 MW installés, la production d'énergie électrique d'origine hydroélectrique atteignait 325 GWh et représentait 6% de la production d'énergie d'origine renouvelable. Les cours d'eau lorrains sont considérés comme largement équipés en dispositifs hydroélectriques. Le développement de l'hydroélectricité ne peut donc se concrétiser que par l'optimisation des équipements existants et le développement de la micro-hydraulique, qui a fait l'objet d'une convention de développement avec l'Etat.

Il ne faut pas négliger les autres usages de la rivière qui viennent concurrencer l'hydroélectricité, notamment **l'enjeu de préservation et de restauration des continuités aquatiques**. Le développement de l'hydroélectricité doit se faire en cohérence avec les objectifs de reconquête du « bon état » des cours d'eau tel que prévu dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse en vigueur.

Compte tenu du faible potentiel restant et de l'évolution de la réglementation sur la modification des débits réservés en 2014 (passage de 1/40ème à 1/10ème du débit), l'objectif pour 2020 est une amélioration de la productivité de 5% des installations existantes par un renouvellement des équipements.
Par ailleurs, la commune de Chieulles n'est pas dotée de cours d'eau suffisamment important pour développer ce genre d'énergie.

La commune est identifiée comme non favorable à l'énergie éolienne dans le schéma régional. Il sera néanmoins possible, conformément au Grenelle II de l'Environnement, d'installer des éoliennes de moins de 12 mètres, soumises a permis de construire.

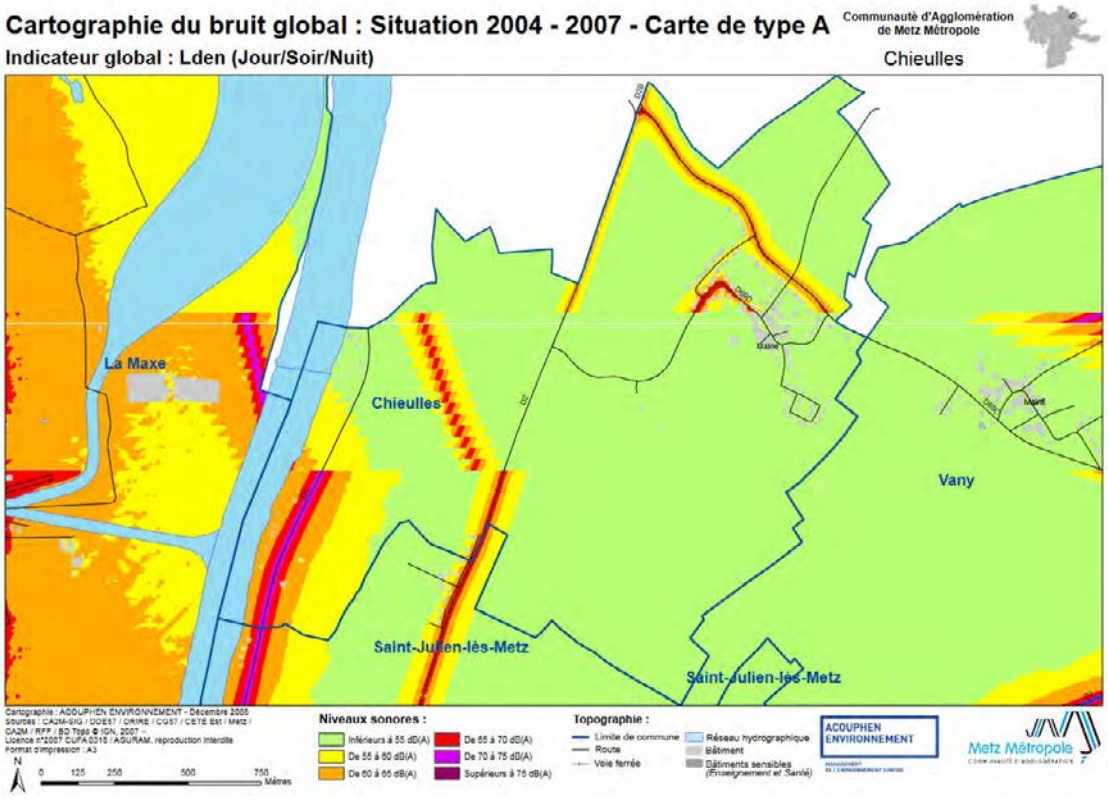
Le potentiel solaire de 1 220 kWh/m2/an est non négligeable et son utilisation doit être encouragée. Le potentiel géothermique de l'aquifère, moyen sur le ban communal, peut permettre le développement de cette énergie. Une étude pourrait permettre d'affiner la connaissance concernant le potentiel géothermique.
Le potentiel hydroélectrique est modeste en raison du faible relief de la Lorraine et de la concurrence avec d'autres enjeux, écologiques notamment. Les cours d'eau présents à Chieulles ne présentent pas de capacité suffisante pour développer ce type de production électrique.
La valorisation de la biomasse par méthanisation est également une piste pouvant être explorée, en concertation avec Metz Métropole.

F. Les nuisances sonores

Le bruit est un **phénomène acoustique** produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante. L'excès de bruit a des effets sur les organes de l'audition (dimension physiologique), mais peut aussi perturber l'organisme en général, et notamment le sommeil et le comportement (dimension psychologique).

F.1. Les cartes de bruit Metz Métropole

Conformément à la législation, la **Communauté d'Agglomération de Metz Métropole** a élaboré en 2008 une **cartographie stratégique du bruit** permettant de visualiser l'environnement sonore **de chaque commune** de son territoire. Les cartes qui suivent représentent les niveaux sonores liés aux infrastructures de transports routier, ferroviaire et aérien et aux installations industrielles, pour une situation de référence, dépendant de la date des données disponibles. Les résultats décrits ci-dessous font également référence à des cartes qui n'ont pas été intégrées au présent rapport mais sont disponibles sur le site Internet de Metz Métropole.



Les indicateurs représentés, le Lden et le Ln, sont exprimés en dB(A). Ils traduisent une notion de gêne globale ou de risque pour la santé :

- Le **Lden** : la valeur de l'indice de bruit Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit sur 24 heures. Il est composé des indicateurs « Lday, Levening, Lnight », niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquels une pénalité est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+ 5 dB(A)) et de la nuit (+ 10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes.
- Le **Ln** est le niveau d'exposition au bruit nocturne. Il est associé aux risques de perturbations du sommeil.

La commune de Chieulles est très peu affectée par les bruits liés aux activités industrielles et au trafic ferroviaire, avec des valeurs inférieures à 50 dB(A). En revanche, le trafic routier est source de nuisances sonores pour les habitants.

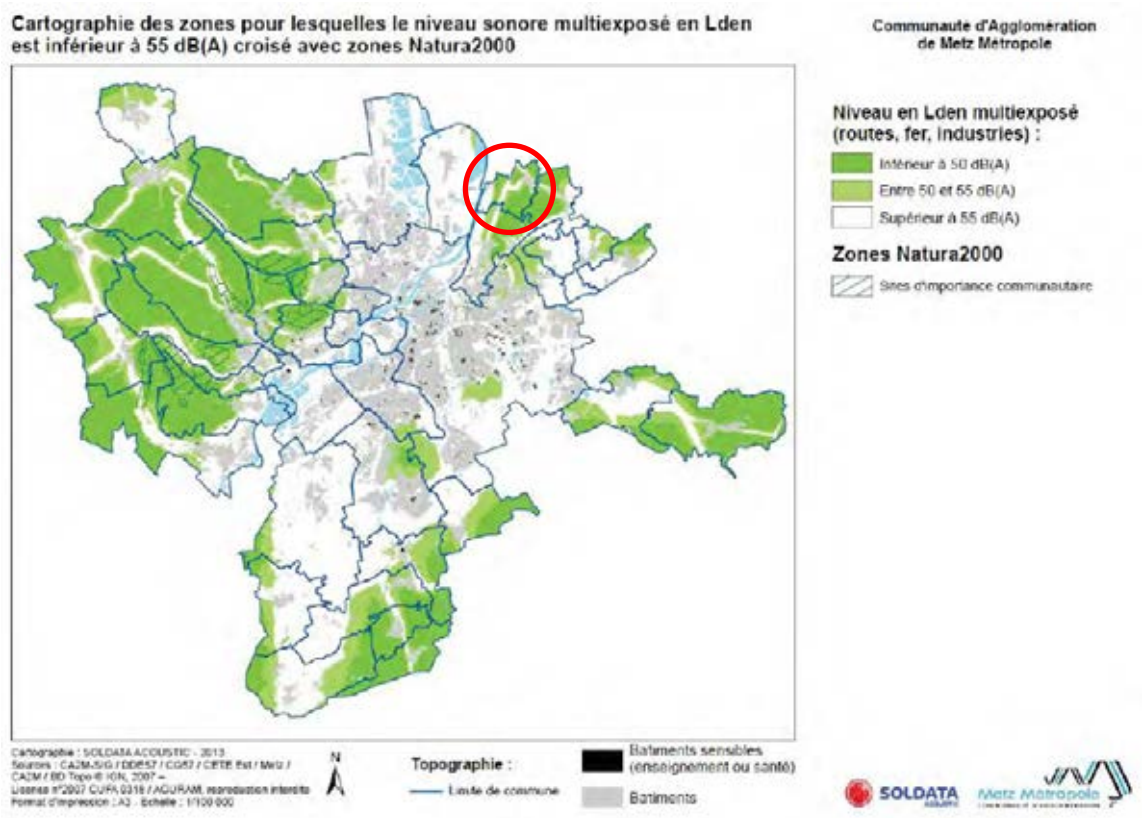
Le trafic lié aux **infrastructures routières** présente, en 2005, **un indicateur global (Lden) compris entre 60 et 75 dB (A) à proximité immédiate de la RD1 et entre 55 et 70dB (A) à proximité de la RD2**. La RD69C possède quant à elle un indicateur compris entre 55 et 65 dB (A). L'analyse des cartes de dépassement de 2005, indique qu'à Chieulles, la Départementale D1, ainsi que des portions de la Départementale D2, sont soumises à des dépassements de seuils (niveaux sonores supérieurs à 68 dB(A) pour les deux indicateurs Lden et Ln. Plus ponctuellement, les départementales D69D etD69C sont également concernées.

L'étude « Elaboration d'une cartographie stratégique du bruit dans l'Agglomération Messine (57) » réalisée par Acouphen Environnement en 2009, estime que la population de Chieulles est impactée (soumise à des dépassements de seuils réglementaires) par le bruit lié au trafic routier est de 100 personnes pour l'indicateur Lden et nulle pour l'indicateur Ln.

F.2. Les zones calmes

Une zone calme est définie dans le code de l'environnement (article L572-6) comme un « espace extérieur remarquable par sa faible exposition au bruit, dans lequel l'autorité qui établit un plan de prévention du bruit dans l'environnement souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ». Une zone calme est donc considérée comme peu exposée aux bruits récurrents des infrastructures, et est en revanche susceptible d'accueillir diverses activités humaines (promenade, loisirs, jeux d'enfants, repos, zone de rencontre …).

La carte suivante présente les zones où le bruit ambiant reste inférieur à 55 dB(A) selon l'indicateur Lden et localise les sites d'importance communautaire Natura 2000 (carte issue du PPBE de Metz Métropole, 2013).



A Chieulles, les zones potentiellement calmes sont essentiellement situées au niveau des espaces boisés de l'ouest de la commune ainsi que dans les zones agricoles. La commune a également indiqué la place du village comme zone potentiellement calme (données Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement Metz Métropole, 2013).

F.3. Les voies bruyantes

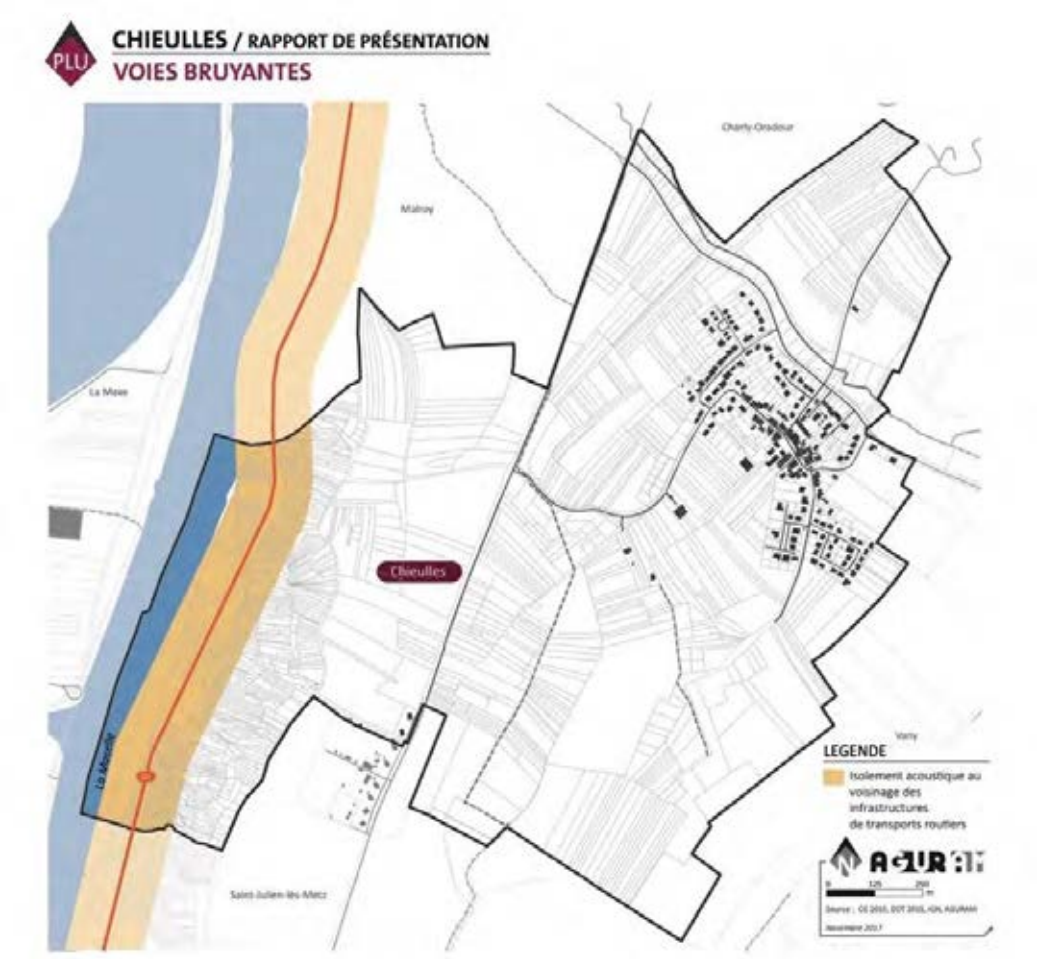
La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14, définissent les modalités de recensement et les caractéristiques sonores et des voies.
Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

L'article R571-33 du Code de l'environnement prévoit que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen par année est supérieur à 5000 véhicules par jour.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire dépend de la catégorie de l'infrastructure.

D'après l'Arrêté préfectoral N°2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014, la portion de la route départementale 1 est classée en voie bruyante de catégorie 3 avec une largeur affectée de 100 mètres.

Le Code de l'environnement dans son article L571-10-2 prévoit que les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés, à titre d'information, pour les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14et R313-6 du Code de l'Urbanisme.

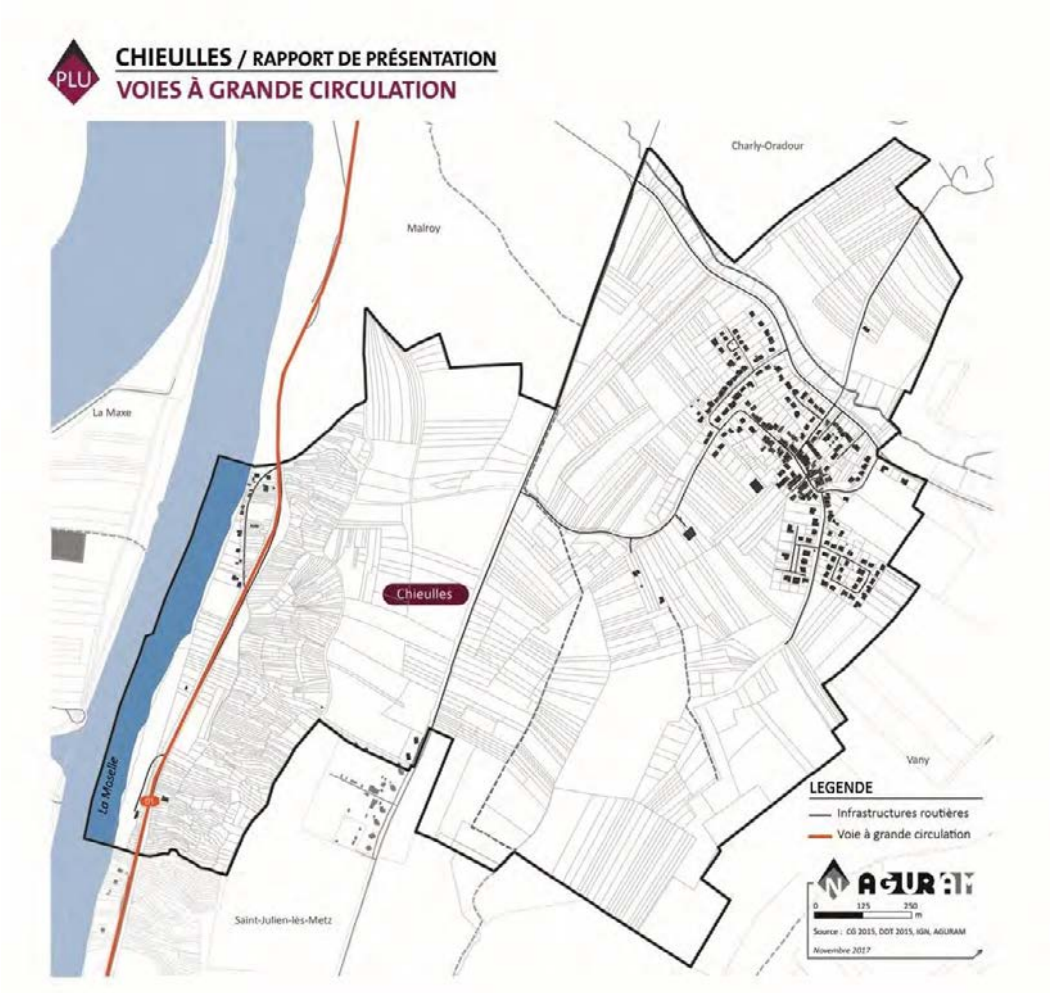


F.4. Les voies à grande circulation

L'article L111-6 du code de l'urbanisme **interdit**, **en dehors des espaces urbanisés des communes**, les constructions sur une largeur de **100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière, et 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation**.

A ce titre, le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 indique que **la portion de la route départementale 1 comprise entre Metz et Yutz est classée en tant que voie à grande circulation.**

Au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantations différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.



Des nuisances sonores importantes existent au niveau des routes départementales D1 et D2, avec des dépassements des seuils réglementaires et une population directement impactée (100 personnes pour l'indicateur Lden). Des dépassements de seuil existant plus ponctuellement sur les D69D et D69C.

La portion de la départementale 1 passant au sein de la commune est classée voie à grande circulation et doit à ce titre respecter des règles d'implantation spécifiques. Cette infrastructure est également classée en voie bruyante, avec des recommandations à proximité de ces voies (isolement acoustique).

Des zones calmes sont à préserver, dans les espaces boisés et les secteurs agricoles.

G. Les risques naturels et anthropiques

La commune de Chieulles est soumise à plusieurs risques ou aléas d'origine naturelle décrits dans les paragraphes qui suivent.

G.1. Les risques naturels

- **Les arrêtés de catastrophes naturelles**

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont concernés le ban communal de Chieulles depuis une trentaine d'années.

Type de catastrophe	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	57PREF19990148	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	57PREF20171029	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

- **Les inondations**

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations

Chieulles est incluse dans le périmètre du PGRI du district Rhin, et fait partie du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Metz-Thionville-Pont-à-Mousson. La Directive « Inondation » du 23 octobre 2007 imposait en effet à chaque district hydrographique de se doter d'un PGRI avant fin 2015.

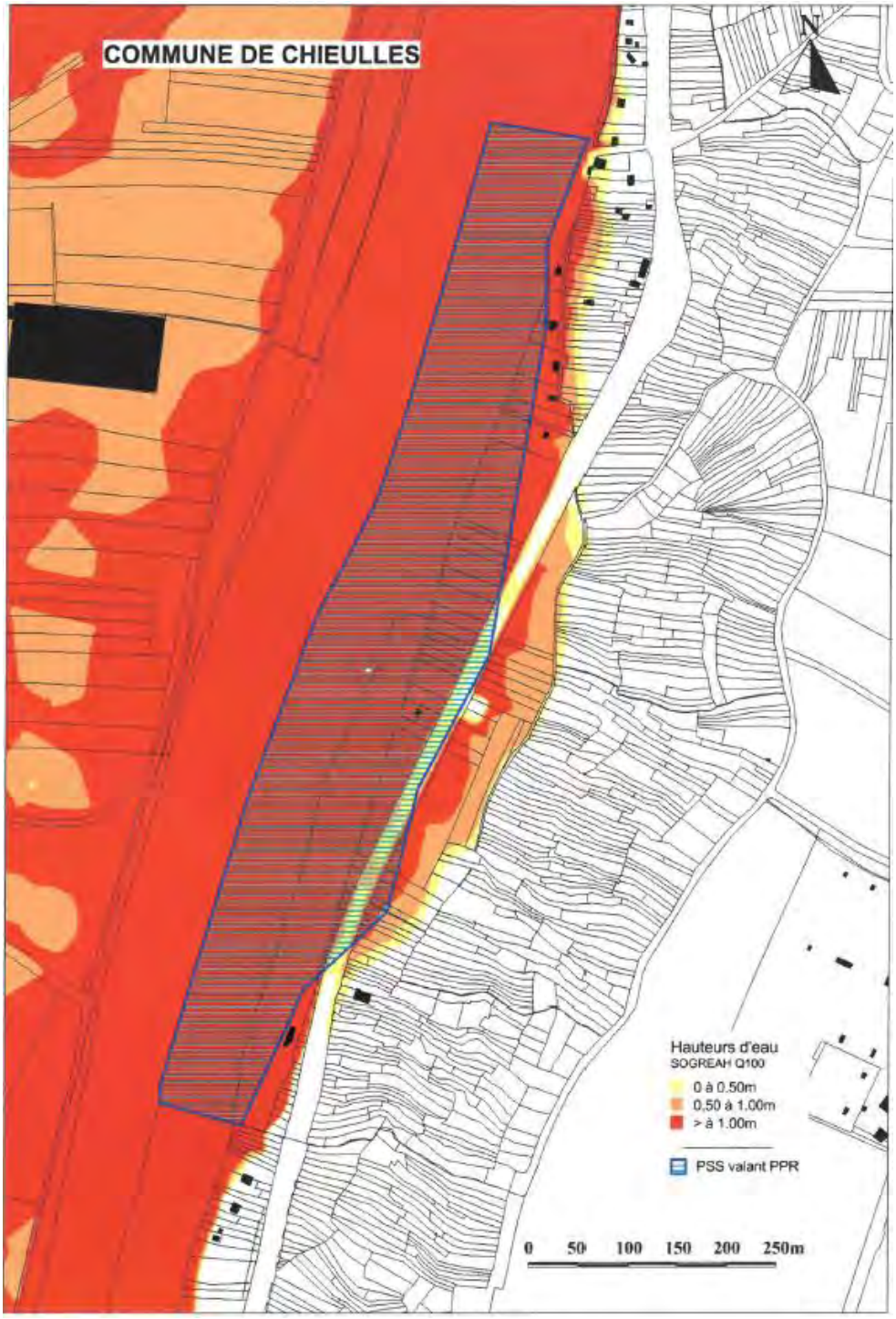
Le PGRI est élaboré après la conduite de l'évaluation préliminaire des risques inondations, et l'identification de Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

Le PGRI contient notamment des mesures visant à atteindre les objectifs de gestion du risque. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, dont les SCoT et les PLU. Ce document a été approuvé pour la période 2016-2021. Le paragraphe qui suit reprend les principales dispositions du PGRI :

Les zones d'expansion des crues permettent de stocker un volume d'eau important durant les crues et leur préservation permet donc de limiter le risque d'inondation à l'amont et à l'aval.

Les dispositions du PGRI indiquent que :

- **Les zones d'expansion des crues** correspondant aux secteurs inondables non urbanisés, ont vocation à être préservées dans les documents d'urbanisme, pour la crue de référence (crue historique de décembre 1947 pour la Moselle), en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements et les endiguements (sauf dérogation – voir disposition 21 du PGRI du district Rhin).
- **En zone d'aléa fort** pour la crue de référence (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre), les constructions et aménagements nouveaux sont interdits (sauf dérogation – voir disposition 21 du PGRI).
- **La construction de nouveaux établissements sensibles** en zone inondable par la crue de référence doit être évitée.
- **En secteur urbanisé, en zone d'aléa faible ou moyen** pour la crue de référence (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre), l'urbanisation est possible, si elle n'est pas de nature à aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, sous réserve du respect des dispositions 27 et 28 du PGRI.



Extrait du PAC de l'Etat – Février 2018

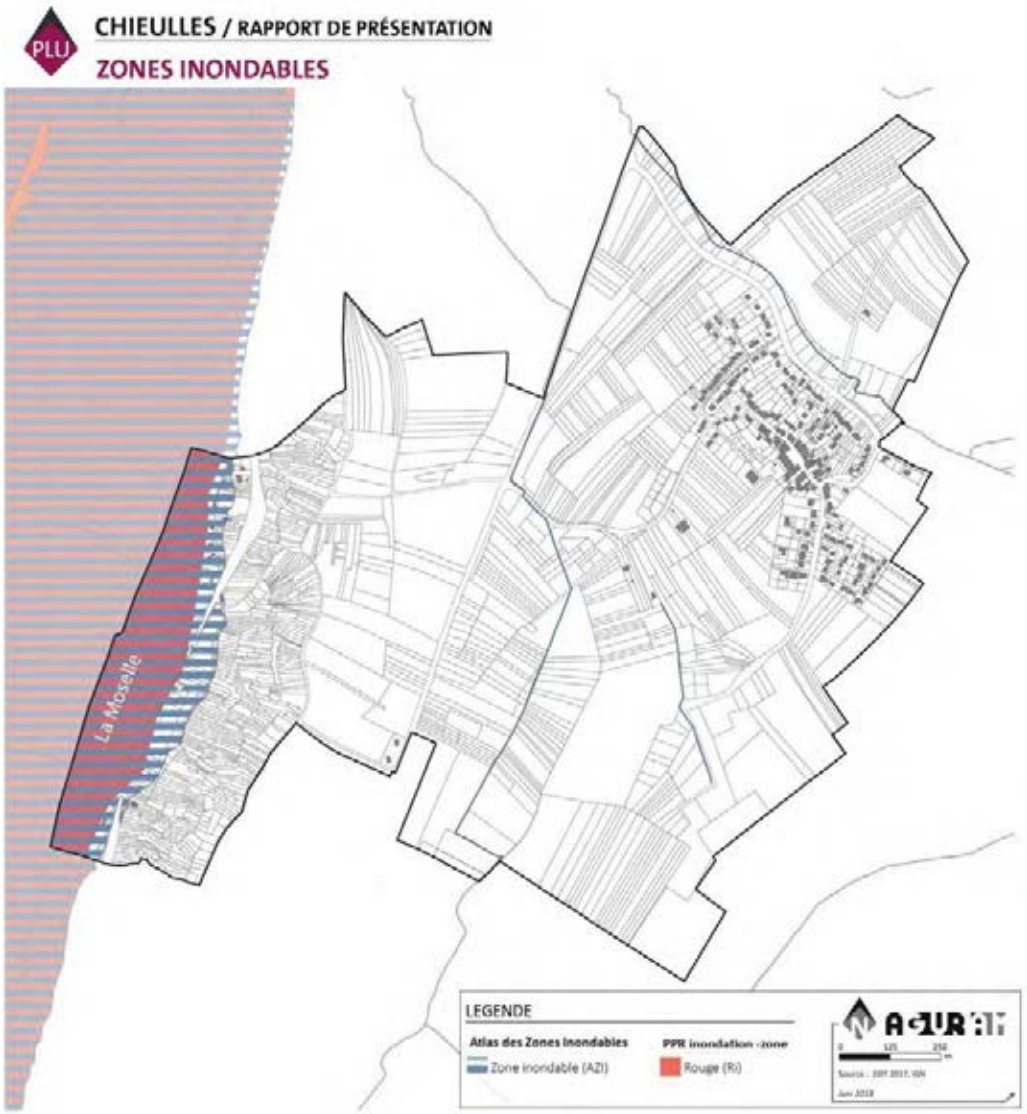
- Le Plan de Prévention des risques inondations

La commune de Chieulles, située en rive droite de la Moselle, est exposée au risque d'inondations par débordements de la Moselle, elle **est couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels « inondations » approuvé par arrêté préfectoral le 014/01/1956.**

Dès son approbation par le Préfet, le PPR devient une servitude d'utilité publique (S.U.P) qu'il convient d'annexer au PLU conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu des enjeux recensés et des aléas définis, le territoire se voit concerné par une Zone Rouge (Ri) du PPRi. Cette zone correspond à des secteurs naturels nécessaires à l'écoulement et au stockage des crues. Il s'agit également de la zone exposée au risque inondation le plus grave qu'elle que soit l'occupation du sol. Les crues exceptionnelles peuvent y être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Dans ces zones, il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues, afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval et de les préserver d'une urbanisation nouvelle de nature à aggraver les effets des inondations et à augmenter la vulnérabilité. **La zone rouge est, sauf exceptions, inconstructible et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.**

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.

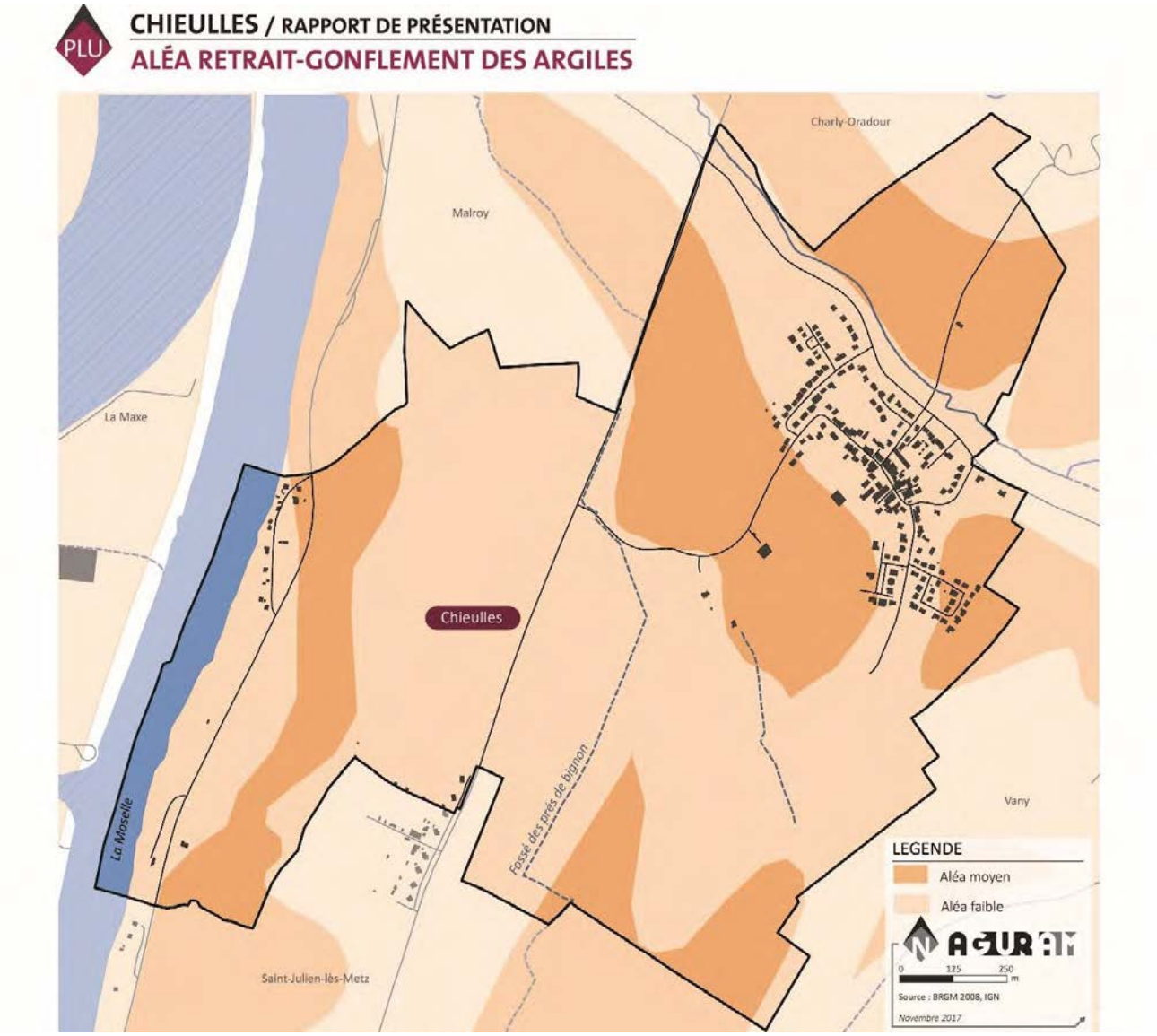


◆ **Aléas retrait-gonflement des argiles**

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement.

La commune de Chieulles est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles allant de faible à moyen.

La quasi-totalité de l'espace urbain est sujette à un aléa faible, entouré de zones d'aléa moyen où l'on rencontre certains espaces urbanisés (rue des Roses, rue du Muguet, rue de la Chapelle).



◆ **Risque sismique**

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

La commune de Chieulles, comme la quasi intégralité du Département de la Moselle, est **classée en zone 1 (sur 5). Il s'agit de la catégorie « sismicité très faible ».** Il n'y pas de prescription particulière pour les nouvelles constructions dans la zone 1. La base de données SISFRANCE du BRGM n'identifie aucun séisme qui ait été ressenti sur la commune.

G.2. Risques anthropiques

- Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune de Chieulles est traversée par **deux canalisations exploitées par GRTGaz, DN300-1953-Montoy-Flanville-Marange-Silvange et DN200-1992-Malroy-Chieulles. Ces ouvrages font l'objet de servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (des zones non aedificandi et non sylvandi), ainsi que de servitudes d'utilité publiques d'effet, instituées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016.**

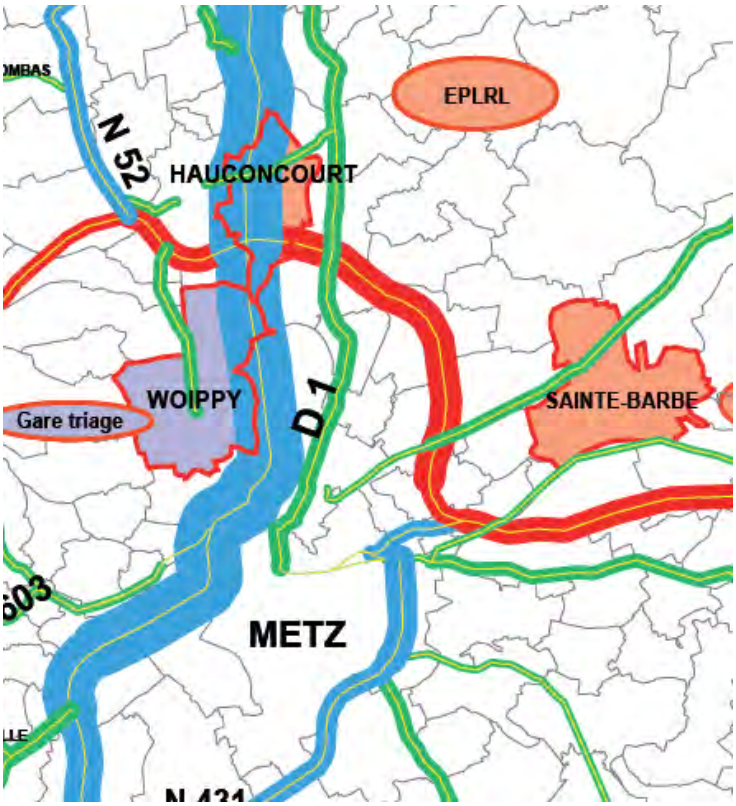
Chieulles est également traversé par une canalisation exploitée par Air Liquide. Celle-ci fait l'objet d'un projet de servitude publique d'effet.

D'après l'Arrêté Préfectoral N° 2017 CAB/SIDPC/115 en date du 11 décembre 2017 fixant la liste des communes exposées à un risque ou plusieurs risques majeurs, Chieulles est concernée par un risque Transport de matières dangereuses (gaz) par canalisations (Oxygène, Azote, Hydrogène).

Le PLU devra prendre en compte le risque en respectant les servitudes associées.

- Transport de matières dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.
Les trois types d'effets pouvant être associés au risque TMD sont l'explosion, l'incendie et le dégagement d'un nuage toxique.
Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.
Cependant certains modes de transports et certains axes ou sites de transit présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic C'est notamment le cas des grands axes structurants Sud-Nord et Est-Ouest, qui ne concernent pas directement la commune.
En tant que commune traversée par la départementale 1, **Chieulles est concernée par un risque lié au réseau routier pour le transport de matières dangereuses.**
À ce titre, la commune peut être concernée par des mesures d'urgence en cas d'accident mais aucune règle d'urbanisme spécifique n'est imposée.



Carte du réseau de Transport de matières dangereuses *Source : DDT57*

- Autres aléas

La commune n'est ni impactée par la présence d'installations industrielles ou d'installations générant des rejets polluants. Aucune installation nucléaire n'est située à moins de 20 kilomètres du ban communal. Elle n'est également pas concernée par le risque d'affaissement minier.

On dénombre certains risques naturels et anthropiques sur le ban communal de Chieulles :

- **Un risque inondation (PPR approuvé) localisé aux abords de la Moselle ;**
- **Présence de canalisation de transport de matières dangereuses ;**
- **Risque lié au transport de matière dangereuse via la Route Départementale 1 ;**
- **Un aléa retrait-gonflement des argiles faible sur une grande partie de la commune.**

H. Synthèse du diagnostic et des enjeux sur la commune de Chieulles

THEMATIQUES	DIAGNOSTIC	ENJEUX
Topographie	Relief peu marqué de plaine, légèrement incliné vers l'ouest en direction de la Moselle.	Prendre en compte le relief et le ruissellement dans les aménagements.
Paysage	Le ruisseau de Malroy composant une limite physique pour le village de Chieulles, auquel s'adossent de légers reliefs en pente douce. Des plateaux ouvrant des vues lointaines sur le village, occupé de vastes espaces agricoles majoritairement dépourvus de haies Un noyau villageois lisible dans son ensemble depuis la route de Rupigny Des fronts bâtis récents émergeant dans le grand paysage Des infrastructures (routes, ligne électrique haute tension) marquant et cloisonnant les vues La Vallée de la Moselle se retrouvant isolée du village de Chieulles par une large bande boisée prenant de l'ampleur.	Penser le développement urbain dans l'évolution des grands paysages S'adosser aux limites physiques existantes (ruisseau de Malroy, notamment) Éviter une trop forte exposition des nouvelles habitations sur les reliefs les plus élevés Préserver au mieux les éléments animant les paysages : ripisylve, haies arborées, alignements d'arbres, jardins et vergers
Eaux superficielles	Le bon état des masses d'eau superficielles n'est pas atteint pour le ruisseau de Malroy et la Moselle.	Protéger la qualité des cours d'eau du Ruisseau de Malroy et de la Moselle.
Masse d'eaux souterraines	Présence des masses d'eau souterraines des Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe et des Calcaires du Dogger dont la qualité chimique est dégradée par la présence de polluants. Leur état quantitatif est jugé bon.	Limiter le risque de pollution des nappes (usages des sols, zones tampons).
Milieux naturels	Présence sur le ban communal d'espaces boisés, prairies dont certaines humides, vergers, jardins privés et de cours d'eau (Ruisseau de Malroy, La Moselle).	Préserver les continuités écologiques dans les projets en cours ou futurs. Protéger les petits espaces boisés et les arbres isolés présents sur la commune. Eviter l'urbanisation des prairies et la création de nouvelles ruptures. Assurer la protection des zones humides et de la ripisylve des cours d'eau. Maintenir les vergers exploités.
Continuités écologiques	Plusieurs continuités écologiques supra-communales (forestière, prairiale, aquatique) et d'intérêt local. Il existe des ruptures que sont les zones urbanisées et les infrastructures de transports.	

Zones exposées au bruit	Des nuisances sonores importantes au niveau des routes départementales D1 et D2. Des dépassements de seuil existant plus ponctuellement sur les D69D et D69C. Environ 100 personnes sont exposées à des dépassements de valeurs limites (68dB). Présence de la Route Départementale 1 à l'ouest de la commune, classée voie à grande circulation et voie bruyante.	Respecter les obligations à proximité des zones bruyantes en matière de développement de l'habitat. Limiter le nombre de personnes exposées. Prendre en compte les nuisances liées au bruit et à la circulation dans les aménagements futurs. Respecter les préconisations en matière de recul par rapport à la voirie et d'isolation dans les aménagements.
Zones calmes	Des espaces boisés de l'ouest de la commune, ainsi que des zones agricoles, permettant de bénéficier de zones calmes.	Préserver les zones calmes, notamment les espaces boisés.
Risques	Une couverture de la commune par un Plan de Prévention des Risques Inondations aux abords de la Moselle et par le Plan de Gestion des Risques Inondations Rhin et Meuse. Présence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (Route Départementale 1) Une commune traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen sur la commune.	Respecter les prescriptions du PPRI et les dispositions du PGRI. Prendre en compte le risque inondations dans les aménagements (gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation…). Préserver les prairies jouant un rôle dans la régulation des crues. Prendre en compte la localisation des secteurs potentiellement dangereux liés au transport de matières dangereuses dans les aménagements. Le PLU, devra prendre en compte le risque lié aux canalisations transportant des matières dangereuses en respectant les servitudes associées.
Qualité de l'air	Les émissions de polluants atmosphériques sur Chieulles sont principalement émises par les secteurs du Résidentiel, des Transports routiers, de l'Agriculture et des Modes de transport autres que routier (transport fluvial sur la Moselle).	Encourager l'utilisation des transports en commun en conditionnant, par exemple, l'ouverture à l'urbanisation à leur existence, par exemple. Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Consommer l'espace de manière économe et préserver les espaces forestiers qui sont des puits de carbone. Améliorer les conditions de
Gaz à effet de serre (GES)	Emissions de GES, principalement liées au secteur du Transport routier (45%) et du Résidentiel (23%) et aux modes de transports autres que routier (15%).	
Energie	Consommation d'énergie finale en majorité imputable aux secteurs du Résidentiel (43%) et au Transport routier	

	(40%).	déplacement en modes doux (vélo et marche à pied).
Climat	Le changement climatique est susceptible d'augmenter le risque d'aléas climatiques extrêmes (inondations, coulées de boues…). Il existe un risque lié à la production agricole et forestière, ainsi qu'un risque de perturbation de la biodiversité.	Prendre en compte le risque d'augmentation des aléas pour s'y adapter. Prendre en compte l'impact du changement climatique sur la biodiversité, en particulier la nécessité pour les espèces de se déplacer, et les modes de cultures.



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



Metz Métropole
Harmony Park - 11 boulevard Solidarité
BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3

www.metzmetropole.fr

PLU de

Chieulles

DIAGNOSTIC

Paysages

Approbation initiale du PLU : 16/01/2006

Date de référence du dossier : 30/09/2019

PROCÉDURE EN COURS :

Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	-

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**En Cours**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIERES

1. L'APPROCHE PAR LES PAYSAGES 4

1.1. Appartenance aux grandes formations paysagères 4

A. Un village implanté au sein du plateau lorrain 4

B. Un ban communal qui s'adosse à une rive de la Moselle 4

1.2. Entités paysagères de la commune 5

A. Le plateau : des espaces ouverts et animés de quelques reliefs 5

B. Le vallon du ruisseau de Malroy : une assise paysagère du village 5

C. La Vallée de la Moselle 6

1.3. Perceptions et évolutions paysagères 8

A. Approche du village par la D69C : mise en scène et évolutions récentes 8

B. Une silhouette historique lisible dans son ensemble 9

C. Des fronts bâtis récents émergeant dans le paysage en vue lointaine 10

D. Des paysages qui se referment aux abords de la Moselle 11

E. Echappées visuelles depuis le tissu bâti 12

1.4. Enjeux paysagers 14

DIAGNOSTIC THEMATIQUE

1. L'APPROCHE PAR LES PAYSAGES

1.1. APPARTENANCE AUX GRANDES FORMATIONS PAYSAGERES

Les travaux d'élaboration du SCOTAM ont permis de caractériser les grandes entités paysagères de son territoire. Cette caractérisation permet de décrire à grand trait les paysages de la commune de Chieulles qui appartient à l'entité paysagère du plateau lorrain versant Rhin et pour partie à la Vallée de la Moselle. Par ailleurs, des orientations de préservation et de valorisation des paysages sont inscrits au sein du DOO du SCOTAM avec lesquelles le PLU de Chieulles devra rentrer en compatibilité.

A. Un village implanté au sein du plateau lorrain



Le plateau lorrain versant Rhin

- Des paysages en pente douce, un relief animé par quelques accidents
- De grandes surfaces agricoles (céréales et oléagineux) ainsi que des espaces boisés là où le relief s'accentue
- Des paysages par endroit animés de ripisylves le long de ruisseaux et de prairies au sein de vallons
- Des limites entre espaces ruraux et urbains lisibles et des formes villageoises historiques peu respectées du fait de développements urbains d'ampleur

Les grandes entités paysagères du SCOT de l'agglomération Messine

B. Un ban communal qui s'adosse à une rive de la Moselle



La Vallée de la Moselle

- Le rapport de présentation du SCOTAM souligne le caractère largement urbanisé de cette unité.
- Concernant Chieulles, cette entité paysagère ne fait qu'affleurer son ban communal ; toutefois on peut tout de même retenir un objectif inscrit au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOTAM de préservation des abords des cours d'eau et des éléments de nature tels que les haies, les bosquets ou encore les prairies.

Les grandes entités paysagères du SCOT de l'agglomération Messine

1.2. ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

Il s'agit ici de déterminer les structures paysagères de la commune pour mieux comprendre leurs qualités et leurs sensibilités. Chieulles se caractérise par des paysages globalement ouverts, le paysage est tout de même structuré par quelques reliefs et des boisements qui composent les vues (les cloisonnent ou au contraire les ouvrent) notamment aux abords de la Moselle.

A. Le plateau : des espaces ouverts et animés de quelques reliefs

Le plateau s'ouvre largement au sud du village, derrière des buttes au bas desquelles est venu s'implanter le village. Le ban communal est en majorité occupé par des espaces agricoles ouverts, doté de peu de clôtures ou de haies (quelques bandes boisées au sud du ban communal). Ces espaces agricoles sont principalement marqués par les infrastructures routières (les routes départementales D69d et D2) et électriques (ligne électrique Haute Tension traversant l'ouest de la commune).





Les franges boisées constituent les toiles de fond des paysages agricoles ouverts de Chieulles, du sud-est au sud-ouest. Notamment, le Bois de Grimont au sud crée une barrière visuelle entre Chieulles et Saint Julien-lès-Metz, et plus globalement avec l'agglomération messine. Les boisements créent également un front visuel entre le village et la Moselle.

B. Le vallon du ruisseau de Malroy : une assise paysagère du village

Les ruisseaux sont venus creuser le plateau, notamment le ruisseau de Malroy, dénommé « Novieback » en traversée du ban communal de Chieulles. Le village est venu s'y adosser. Le ruisseau constitue toujours aujourd'hui une assise paysagère pour le village. Il creuse des reliefs doux dans le plateau. **Un relief, appelé « la Bosse » s'élève au nord et à l'est du village**. Se sont implantés plus haut le lieudit de Rupigny et le village de Charly. Ce relief surplombe légèrement le village et offre des vues dominantes sur la silhouette villageoise de Chieulles. Au sud du ruisseau s'élèvent deux buttes derrières lesquelles le village est venu s'implanter.



Le ruisseau de Malroy et la route départementale D69C : des limites physiques au village de Chieulles





C. La Vallée de la Moselle



Les abords de la Moselle sont en majeure partie occupés par des boisements, avec notamment d'anciens vergers qui se sont progressivement enfrichés ces dernières décennies. Aujourd'hui, le bois de Châtillons-sur-Metz crée des fronts boisés entre la route D1, qui longe la Vallée de la Moselle, et les espaces agricoles qui s'étendent à l'est sur le ban communal. **Les boisements masquent ainsi la présence de la Moselle depuis le village de Chieulles.**

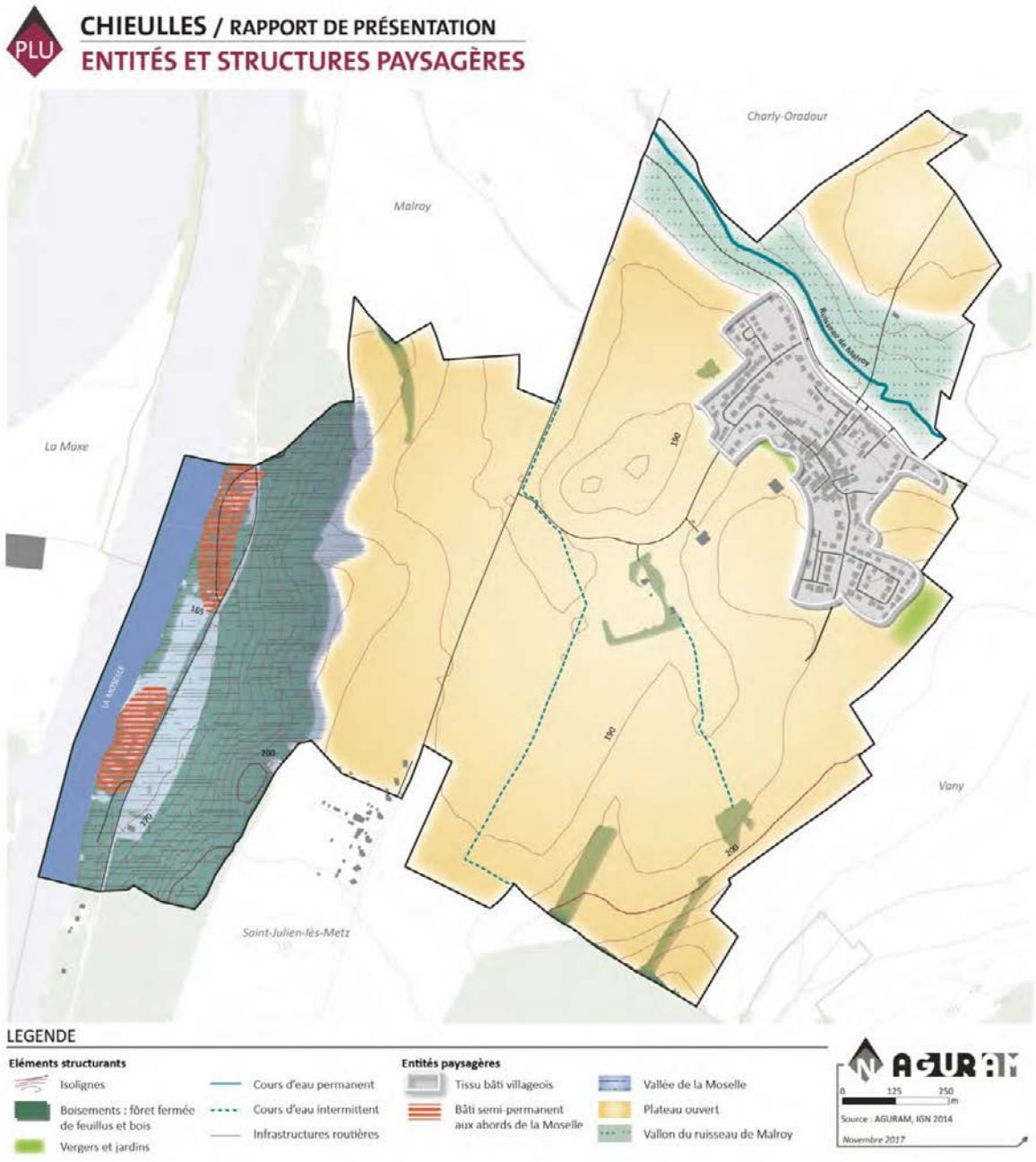
Depuis la D1, les accès à la rivière sont souvent privés, menant à des constructions à vocation d'habitat et de loisirs qui occupent ici les abords immédiats de la Moselle. **Elles ont ainsi tendance à privatiser les rives de la Moselle sur la commune de Chieulles.**



Les abords de la Moselle à Chieulles et leur enfrichement progressif, photos aériennes de 2015 et 1955
Source : site « remonter le temps.ign .fr »



- De vastes espaces agricoles majoritairement dépourvus de haies
- Le ruisseau de Malroy auquel s'adossent de légers reliefs en pente douce et auprès duquel le village de Chieulles est venu s'implanter
- La Vallée de la Moselle se retrouvant isolée du village de Chieulles par une large bande boisée prenant de l'ampleur

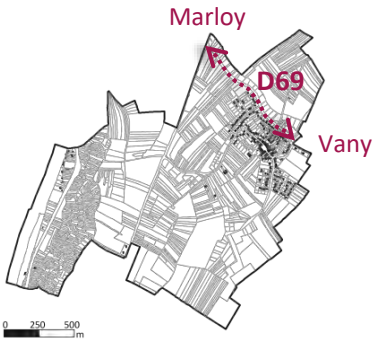


1.3. PERCEPTIONS ET EVOLUTIONS PAYSAGERES

La présente étude des points de vue les plus notables de la commune vient apporter des éléments de réponse aux questions suivantes : comment se perçoit le village, en approche ou de manière éloignée, et qu'est ce qui accroche le regard ? Quels éléments impactent les paysages ou au contraire viennent les valoriser ? A travers ces questions, il s'agit d'aider les élus à cerner les évolutions paysagères souhaitées afin d'orienter les futurs choix d'aménagement et de développement à fixer au sein du PLU.

A. Approche du village par la D69C : mise en scène et évolutions récentes

La route départementale compose aujourd'hui une limite physique, et longe par le nord le village. Dans les années 1970 et 1980, plusieurs pavillons se sont implantés le long de la voie. Ces implantations se sont faites en retrait par rapport à la route.



De manière générale, l'ensemble des constructions sont peu visibles en approche du village depuis cette voie d'accès principale.

En effet, l'approche du village est accompagnée et mise en scène par des alignements d'arbres de haut jet qui ont pris une certaine ampleur aux abords de la route.

Toutefois, des lotissements se détachent en position dominante dans les paysages (entrée côté Vany) et créent des fronts bâtis abruptes avec les espaces agricoles (entrée côté Marloy). Avec les vergers et les jardins qui entouraient le bâti rural de la rue de la Chapelle, des espaces de transition existaient entre le village historique et espaces agricoles. Ceux-ci ont été progressivement construits. Le bâti s'est implanté en plusieurs endroits quasiment en rapport direct avec les espaces agricoles, ce qui crée de forts contrastes et entraîne une plus forte exposition pour le bâti.



Approche du village, côté Vany : mise en scène…… et évolutions récentes



Approche du village, côté Marloy mise en scène……et évolutions récentes

Le village est implanté non loin du ruisseau de Malroy et de la route départementale qui est venue se greffer au ruisseau jusqu'aux abords de la Moselle. De l'autre côté du ruisseau, quelques aménagements et constructions s'étiolent le long de la route de Rupigny ; toutefois, cela reste mesuré et le ruisseau reste une limite naturelle pour le village. Par ailleurs, les prairies qui occupent les abords du ruisseau animent les paysages en approche du village.



Prairies et montée de Rupigny, visibles aux abords de Chieulles depuis la RD69C en descendant du village de Vany

B. Une silhouette historique lisible dans son ensemble

La montée sur Rupigny donne à voir le village historique qui compose ici un ensemble homogène.





On note l'absence de clocher d'église dominant le village**, la chapelle se détache tout de même un peu, à l'ouest du village historique.** Le village était cerclé historiquement de vergers et jardins, qui se sont construits depuis les années 1970. Les nouvelles constructions restent cohérentes, en termes de hauteur notamment avec l'ensemble bâti historique.

Les développements urbains les plus récents se déconnectent et ont pris de la hauteur. Cette vue se compose par strates et les boisements composent une toile de fond en arrière-plan. L'horizon est marqué par l'alignement d'arbres accompagnant la route de Bouzonville et l'antenne du SDIS, basé à Saint-Julien-lès-Metz



Panorama sur village depuis la monté de Rupigny

C. Des fronts bâtis récents émergeant dans le paysage en vue lointaine

Depuis la route D2 par le sud et en dépassant Saint-Julien-lès-Metz, le village est peu perceptible en lui-même, de par son implantation dans le relief, puisqu'il s'est logé historiquement derrière deux buttes. Par ailleurs, l'habitation isolée du lieu-dit de la Bergerie et l'aménagement de ses abords marquent et cloisonnent ici fortement les paysages.



Aujourd'hui, de part et d'autre des premières habitations, des constructions sont venues dépasser les contours historiques du village. Des lotissements franchissent des lignes de relief et viennent constituer des fronts urbains semblant « détachés » du village et visibles en vues lointaines.





En vue rapprochée, depuis la route D69d, route de desserte historique du village, **quelques habitations apparaissent en entrée de village mais sont, pour le reste, peu perceptibles.**

En amont dans l'approche du village, deux volumes bâtis isolés et imposants se découvrent aux abords sud du village et marquent ici les paysages, de par leur implantation au sein d'espaces agricoles ouverts. De plus, leurs emprises sont importantes au regard des dimensions du village.



D. Des paysages qui se referment aux abords de la Moselle

Malgré sa présence en frange du territoire communal le fond de vallée et la rivière en elle-même sont peu perceptibles.





La Moselle est longée par la route D1 entre le rond-point de Malroy et Saint-Julien-lès-Metz. Les vues y sont de toute part cloisonnées, par des boisements et des haies boisées. Entre le village de Chieulles et la route départementale, le bois de Châtillon sur Moselle crée un front boisé fermé sur toute la traversée du ban communal, hormis un espace prairial, qui ouvre quelque peu les abords de la RD. Cet espace prairial est marqué en son centre par un poste de gaz.

Entre la route départementale et la Moselle, les paysages aux abords immédiats de la rivière sont peu perceptibles, ils sont « brouillés » par l'implantation d'un bâti plus ou moins organisé le long des berges et par la trame arborée qui l'accompagne. Les séquences de vues sur la Moselle y sont donc très courtes.





E. Echappées visuelles depuis le tissu bâti

Le dessin des voies des villages et les espaces de vergers et de jardins dégagent en interstice, au sein du tissu bâti, des perspectives visuelles depuis les espaces habités de la commune.

Ainsi, des vues lointaines se découvrent dans le village en direction de « la Bosse », qui s'élève doucement face au village : depuis le petit espace vert attenant à la chapelle Saint-Jean-Baptiste et depuis la route de Rupigny, qui offre plus spécifiquement une perspective sur la maison seigneuriale de Rupigny.





Le lotissement du Maix dans sa configuration dégage une vue sur les toitures et les vergers et jardins attenant au bâti historique.

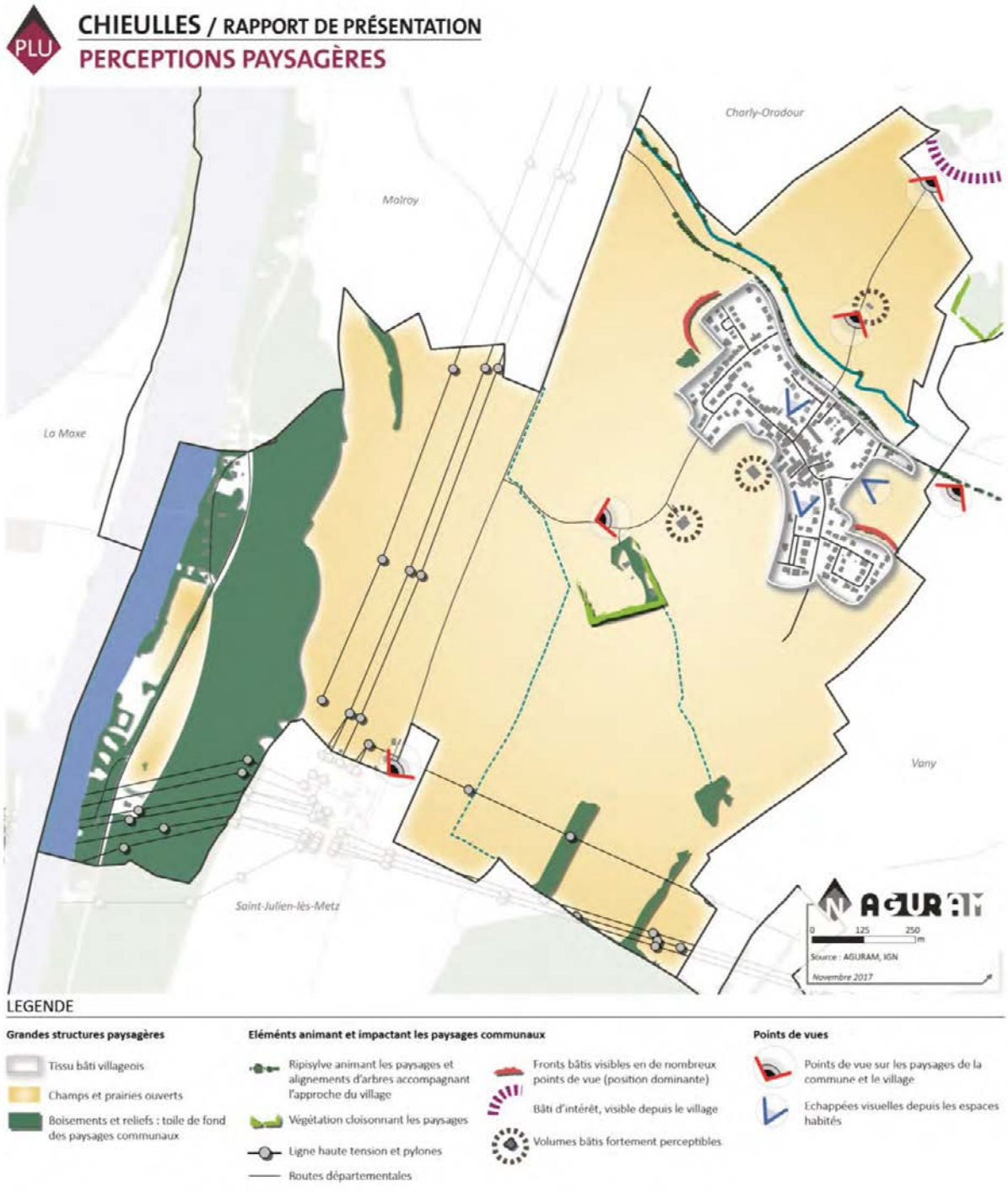


Ici la vue s'ouvre plus largement aux franges du village, entre les quelques habitations greffées sur la route départementale et les constructions en hauteur (notamment le lotissement Bellevue) ; en vis-à-vis ce secteur est visible en vue lointaine depuis Vany ou depuis la route départementale, derrière le rideau de l'alignement d'arbres :





- Des plateaux ouvrant des vues lointaines sur le village, notamment depuis le sud en sortie des boisements situés au nord de Saint-Julien-lès-Metz
- Une limite physique au village, composée par le ruisseau de Malroy et longé par la route départementale
- Un noyau villageois lisible dans son ensemble depuis la route de Rupigny
- Des fronts bâtis récents émergeant dans le grand paysage : une perception de plus en plus forte des constructions les plus récentes, et une impression d'implantation « dans les champs » pour certaines d'entre elles
- Des infrastructures et des aménagements marquant et cloisonnant les vues



1.4. ENJEUX PAYSAGERS

De l'analyse paysagère du territoire communal ressort un certain nombre d'enseignements pouvant guider les orientations d'aménagement et de développement à acter au sein du PLU.

Des paysages agricoles ouvrant des vues lointaines soulèvent des points de vigilance. Au sud et à l'ouest, en dépassant des lignes de relief qui s'ouvrent sur le plateau agricole, les habitations sont plus fortement exposées dans le grand paysage. Une réflexion particulière pourra être menée afin d'anticiper les évolutions paysagères liées à un éventuel développement urbain à ces endroits.

De multiples vues s'ouvrent donc sur les espaces bâtis de la commune**. Par ailleurs, des perspectives depuis les espaces bâtis peuvent être prises en considération**, et invitent à une réflexion dans l'implantation de nouvelles constructions.



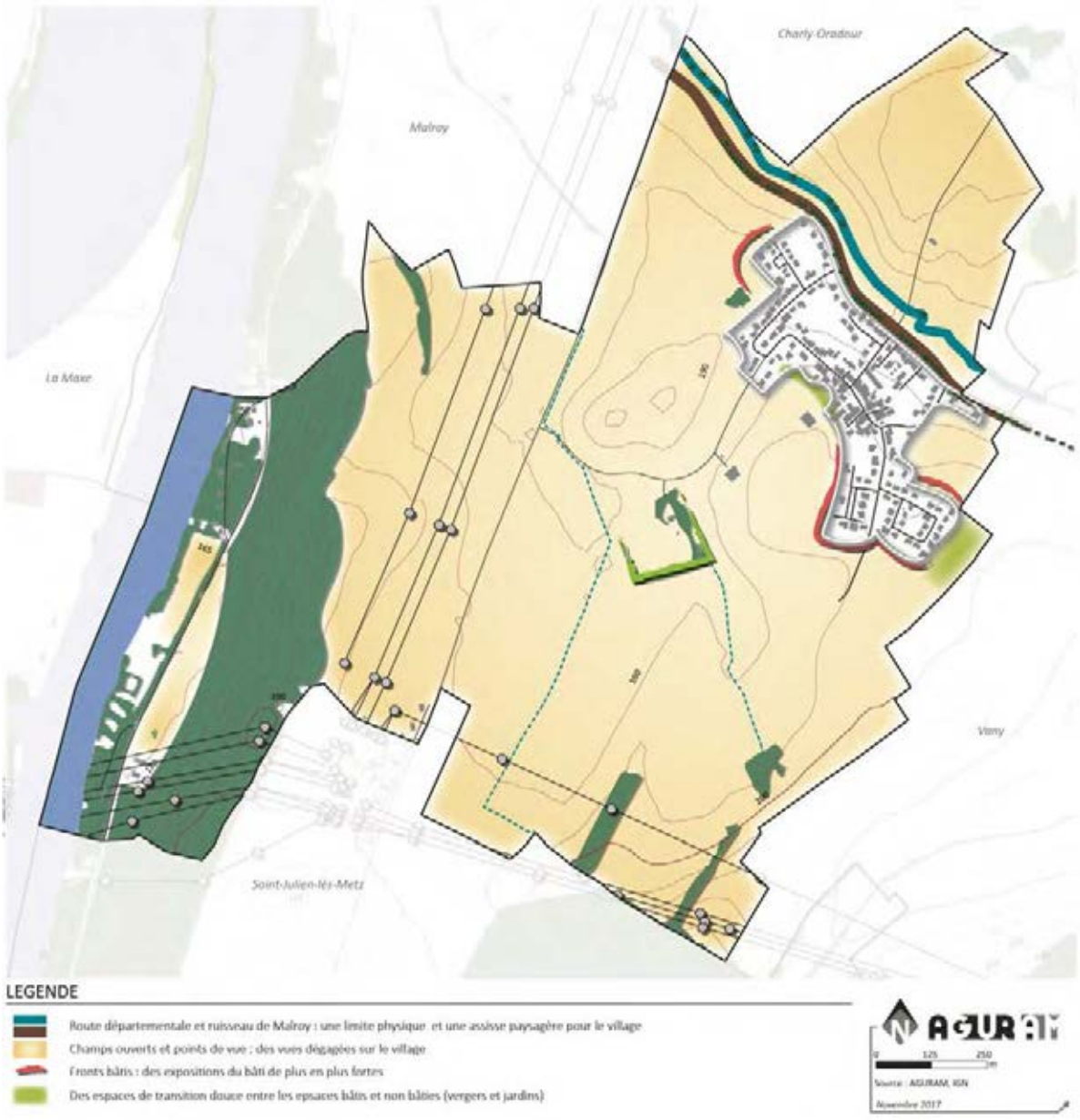
Des éléments structurant les paysages communaux, et qui leur confèrent leur qualité, pourront faire l'objet d'une attention particulière à travers le PLU. Peu d'éléments verticaux viennent animer les paysages, cela soulève l'importance de préserver ces éléments qui rompent la relative monotonie des champs et des prairies : ripisylves, haies arborées, alignement d'arbres ainsi que les jardins et vergers aux abords du village.

Il existe par ailleurs un enjeu à s'adosser aux limites naturelles et physiques qui donnent aux paysages de Chieulles leurs lignes de force. Il s'agit là notamment du ruisseau de Malroy, qui aujourd'hui, doublé par la RD69C, compose une limite physique au village.



Autre spécificité de la commune, la présence de la Vallée de la Moselle en frange du ban communal ; ses évolutions paysagères peuvent être questionnées à travers le PLU : de possibles qualifications de ses abords, de redécouverte de la rive de la Moselle, de maintien voire d'ouvertures visuelles sur la rivière ?

CHIEULLES / RAPPORT DE PRÉSENTATION
SYNTHÈSE DES ENJEUX PAYSAGERS



Metz Métropole
Harmony Park - 11 boulevard Solidarité
BP 55025 - 57071 METZ CEDEX 3

www.metzmetropole.fr



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme



PLU de
Chieulles

DIAGNOSTIC
Contexte Urbain

Approbation initiale du PLU : 16/01/2006

Date de référence du dossier : 30/09/2019

PROCÉDURE EN COURS :

Révision générale du PLU

Prescription	DCM	11/04/2017
Arrêt	DCM	30/09/2019
Approbation	DCM	-

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle | Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ
tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES D'URBANISME DE **CHIEULLES**

Approbation initiale du PLU	**DCM***	**16-01-2006**
Modification n°1	DCM	06-11-2007
Modification n°2	DCM	16-10-2010
Modification n°3	DCM	18-12-2014
Modification n°4 simplifiée	DCM	12-04-2016
Révision Générale du PLU	**DCM**	**En Cours**

** DCM : Avant le 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Municipal*

A partir du 1er-01-2018 : Délibération du Conseil Métropolitain

TABLE DES MATIÈRES

1. LE CONTEXTE URBAIN ____ 4

1.1. Armature et entités urbaines ____ 4

A. Le noyau villageois historique ____ 4

B. Les extensions urbaines des années 1960 à nos jours ____ 6

C. Bâtiments institutionnels et équipements publics ____ 10

D. Ensembles bâtis agricoles isolés ____ 10

E. Habitations disséminées sur le ban communal ____ 11

1.2. Densités bâties ____ 12

1.3. Patrimoine bâti & Espaces publics ____ 14

A. Espaces publics ____ 14

B. Patrimoine bâti ____ 15

DIAGNOSTIC THEMATIQUE

1. LE CONTEXTE URBAIN

1.1. ARMATURE ET ENTITÉS URBAINES

Le rapport de présentation analyse les différents tissus bâtis de la commune afin de mettre en exergue leurs diverses caractéristiques urbaines et architecturales, et ainsi y adosser des objectifs de préservation et/ou d'évolution adaptés.

A. Le noyau villageois historique



Postérieurement à son développement urbain qui s'effectue depuis les années 1960-70, Chieulles constituait **un ensemble de corps de ferme historiquement entouré de jardins et de vergers**. Le village était alors traversé par une route passante, un flux routier qui est aujourd'hui dévié du centre villageois. Historiquement, le village s'est implanté aux abords du ruisseau de Malroy. L'ouvrage « Patrimoine rural en Pays Messin » (Jean-Paul Philips, édition Serpenoise, 2006) nous renseigne sur l'existence ancienne du village de Chieulles à travers les différents noms qu'a porté le village depuis le XIVème siècle. Aujourd'hui, **Chieulles et son tissu bâti s'inscrivent pleinement dans une évolution résidentielle** (évolutions du bâti rural et développement pavillonnaire).

Carte état-major (1820-1866) – site « remonter le temps – IGN »

A.1. Bâti d'origine rurale et agricole

Le bâti le plus ancien de la commune possède des fonctions historiquement agricoles ; il est ainsi doté d'une architecture plutôt simple (avec notamment peu de détails en façade). Toutefois, il existe une diversité de types de constructions dans le cœur historique de Chieulles : pignons imposants, façades de grange, …

Des implantations en façade et en pignon composent un front bâti semi continu et apportent **une ambiance minérale le long de la rue.**





A l'arrière, des espaces jardinés et de vergers se dégagent



Le tissu bâti se distingue par des implantations en pignon **dégageant de courtes impasses** de part et d'autre de la rue de la chapelle.





Deux imposantes fermes marquent le tissu bâti au centre du village



A.2. Un tissu bâti d'origine rurale en pleine évolution résidentielle

Dans le tissus bâti le plus ancien de la commune, la vocation résidentielle du bâti s'affirme. Cela traduit la tension du marché de l'habitat dans ce secteur. Au sein des enveloppes ou emprises du bâti rural se créent des logements, ce qui participe à une diversification du parc de logement à l'échelle de la commune.

Ainsi, l'une des deux principales fermes du village fait l'objet d'une opération de démolition-reconstruction ; cela est amené à faire évoluer le centre historique (nouvelles constructions, création d'une impasse et réaménagement de la place du village).

Des évolutions architecturales et d'usage du bâti rural



Opération du Clos du Colombier (source : extrait de la plaquette de présentation de l'opération – Blue Habitat)



La création de nouveaux logements dans le cœur villageois entraîne des ouvertures de façade, mais aussi la présence de voitures supplémentaires sur l'espace public ; cela constitue un enjeu dans le centre, là où le parcellaire n'est pas à même d'accueillir un stationnement sur la parcelle.

B. Les extensions urbaines des années 1960 à nos jours

Le village s'est considérablement développé, en termes d'occupation du sol et de présence dans les paysages depuis les années 1970. Ce développement s'est effectué avec des pratiques d'aménagement qui ont évolués au fil des décennies en lien avec nos modes d'habiter, qui ont évolué de manière générale, et avec un marché de l'habitat qui s'est progressivement tendu.

B.1. Une forte évolution de la silhouette urbaine

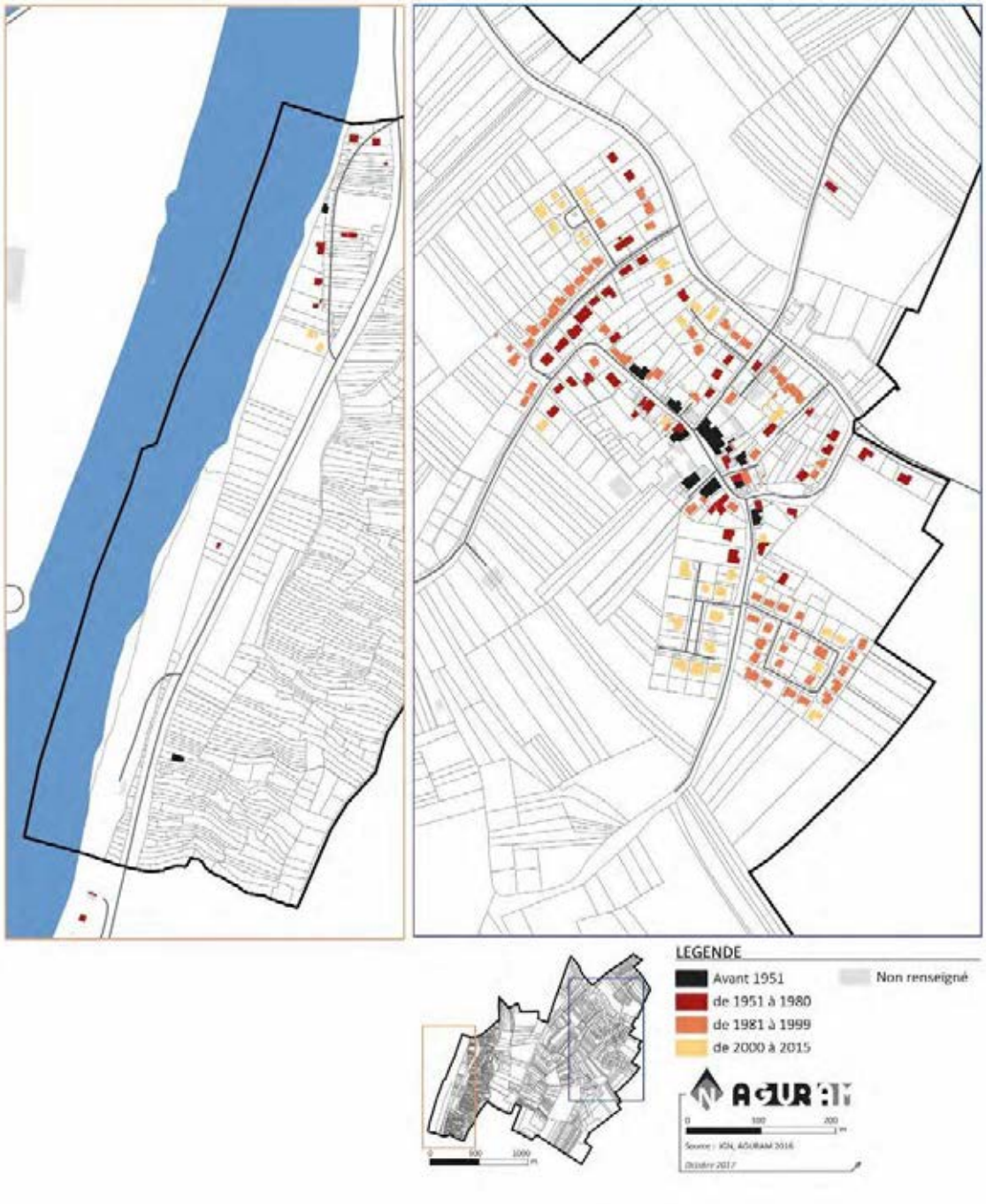
La silhouette villageoise a fortement évolué depuis les années 1970. Au cours de cette décennie des premiers pavillons se sont implantés le long des chemins et des rues existantes, de part et d'autre du noyau villageois.

Depuis les années 1980, le développement urbain de Chieulles s'est essentiellement fait par voie de lotissements.

Durant les années 1990 – 2000, en parallèle de la création de lotissements se détachant progressivement du noyau villageois, des habitations sont venues s'implanter au sein des anciennes trames de jardins et de vergers historiques (par division parcellaire au coup par coup et aménagement du lotissement « Clos Saint-Jean »).

La silhouette du village a ainsi fortement évolué en quelques décennies avec notamment les lotissements les plus récents, qui, en prenant de la hauteur, ont émergé dans le grand paysage (lotissements « en Fontaine » et « Le Maix »).

CHIEULLES/ RAPPORT DE PRÉSENTATION
ÉPOQUES DE CONSTRUCTION



B.2. Pavillonnaire discontinu

Le tissu pavillonnaire discontinu se distingue du bâti rural et des noyaux villageois par l'isolement des habitations par rapport à la rue et par rapport aux autres habitations, et par une plus faible présence d'espaces publics.

A Chieulles, les pavillons s'isolent au milieu de leur parcelle et se détachent de la rue tout en restant le plus souvent parallèles à la rue.

Les pavillons sont plus ou moins cloisonnés par des haies hautes ou des clôtures basses, avec une tendance récente à l'ouverture des habitations sur la rue et la disparition de clôtures :





Des constructions au « coup par coup »

Le développement pavillonnaire s'est fait dans un premier temps sans plan d'aménagement d'ensemble, au « coup par coup », le long des rues et des chemins d'accès au village, et le long de la route départementale D96C. **En s'étirant le long des voies, ce mode de développement est particulièrement consommateur d'espace**, avec également des habitations individuelles qui se sont implantées au sein d'un parcellaire lâche, notamment le long de la départementale (là où les habitations cherchent plus particulièrement à s'isoler sur leur parcelle).

Plus récemment, **des divisions parcellaires ont été réalisées au sein de l'ancienne trame de vergers et de jardins du bâti historique**, en deuxième et troisième rideau, derrière les constructions bâties le long de la départementale. Une densification qui ne se fait pas toujours au profit de l'intimité et du confort des habitations préexistantes et nouvelles.

Un mode de développement dominé par l'aménagement de lotissements

Les lotissements et les pavillons constituent, depuis les années 1960, le principal mode de développement de l'habitat des territoires périurbains et participent par ailleurs à nourrir le phénomène d'étalement urbain, à Chieulles, comme dans l'ensemble des territoires français.

Organisés autour de leurs voies de desserte interne et se connectant aux routes préexistantes, **les lotissements se caractérisent en composant des entités urbaines à part, implantées sans recherche de continuité directe viaire ou bâtie avec le village préexistant.**



Avec des réflexions d'aménagement menées projet par projet, le plus souvent chaque lotissement est marqué par un style architectural, un type de voirie et d'aménagement des espaces publics, une organisation des parcelles propre, etc. Cela créé **des « effets de poche » qui s'additionnent dans les paysages**, avec un point unique d'entrée et de sortie. Toutefois, ils laissent la plupart des solutions d'accroche pour d'éventuels développements à connecter.

Habitations du lotissement du Maix en regard du centre historique

Les différents lotissements de Chieulles sont **dotés d'espaces publics mesurés, principalement destinés à l'usage de la voiture,** mais qui viennent animer les paysages urbains des quartiers résidentiels.

Espaces publics centraux du lotissement « en Fontaine » et du lotissement « Le Maix »




Pour les plus récents d'entre eux, **les habitations sont aujourd'hui en rapport direct avec les espaces agricoles**. Cela crée de forts contrastes dans les paysages, et les nouvelles constructions se retrouvent ainsi fortement exposées. Toutefois, aux abords du lotissement « Bellevue », les vergers créent un espace de transition.

Lotissement « en Fontaine » et verger aux abords du lotissement « Bellevue »




Ce mode de développement permet d'optimiser l'usage de l'espace et d'organiser le développement. Toutefois les lotissements ont tendance à créer des espaces urbains « standardisés » que l'on retrouve en tout point du territoire français. Ils viennent par ailleurs créer des « effets de masse », comme en témoignent les chiffres d'évolution de la population.

B.3. Maisons jumelées et émergence de petits collectifs

Quelques habitations mitoyennes se sont construites au sein du tissu pavillonnaire de Chieulles.

Le lotissement du Maix se distingue par une plus forte part de maisons mitoyennes, parmi les différentes habitations du quartier, et par l'émergence de deux petits collectifs de 3 et 4 appartements. De par leur inscription dans le relief, ces volumes sont peu lisibles dans le grand paysage.

Collectifs construits au sein du lotissement le Maix




Par ailleurs, l'opération « Clos du Colombier », de démolition de la ferme située au centre du village, va laisser place à dix maisons jumelées.

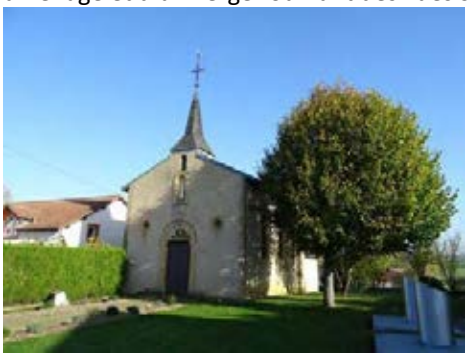
Ces typologies bâties traduisent la tension du marché immobilier de Chieulles, situé aux premières portes de l'agglomération messine. Elles participent à une plus grande densité bâtie utile à la préservation des terres arables et une diversification de l'offre de logement sur le territoire communal.

C. Bâtiments institutionnels et équipements publics



Le village ne possède pas de centralité affirmée autour d'une église ou d'un édifice public, qui par ses dimensions, dominerait le tissu bâti villageois. Le bâti institutionnel et public qu'est la **Mairie** reste discret le long de la rue principale du village.

Toutefois, la **chapelle Saint Jean-Baptiste** anime le tissu villageois en s'accompagnant d'un espace public aménagé et d'un verger ouvrant des vues sur les espaces agricoles au nord.







Le centre socioculturel, inauguré en 2010 et aménagé en recul par rapport aux habitations, constitue un volume imposant isolé aux abords sud du village. Celui-ci se découvre derrière la petite bute sur laquelle est aménagé le centre socioculturel.

D. Ensembles bâtis agricoles isolés

Peu de bâtiments agricoles sont présents sur le territoire communal. Deux hangars agricoles sont implantés, côte à côte aux abords du village au sud, dont l'un a été aménagé récemment.



E. Habitations disséminées sur le ban communal

En dehors du village en lui-même, **des constructions sont venues s'adosser aux berges de la Moselle** ; elles constituent aujourd'hui un bâti « composite » qui brouille la lecture du paysage le long des rives de la rivière.





Par ailleurs, **quelques habitations se sont greffées au poste électrique de Saint-Julien-lès-Metz**, dont deux d'entre elles sont situées sur le ban communal de Chieulles.

Plus proche du village, **l'habitation isolée de la « bergerie »** et l'aménagement de ses abords occupent une place prégnante dans les paysages communaux.



Ses habitations n'étant pas adossées à une structure villageoise, l'objectif de la municipalité a été, à travers le PLU en vigueur, de maintenir le statu quo pour ces constructions, et de ne pas conforter leur développement.

- Un noyau historique restreint marqué par un bâti agricole évoluant vers des fonctions résidentielles
- Un tissu bâti largement à dominante d'habitat, en dehors du centre socioculturel et de hangars agricoles
- Un fort développement urbain depuis les années 1970, par étirement linéaire, par division parcellaire aux abords du village historique, et par voie de lotissements qui se détachent de la structure villageoise initiale.

Des défis se posent pour garantir une qualité urbaine et le confort des habitants dans la dynamique de développement résidentiel du village. Ces défis pourront trouver une réponse à travers le PADD :

- Une évolution du bâti historique (création de logements) qui interpelle sur la nécessité d'accompagner l'évolution architecturale de ce bâti
- La création de nouveaux logements qui questionne de possibles besoins complémentaires d'espaces publics (convivialité, stationnement)
- Une densification du tissu bâti à l'œuvre, à maîtriser au mieux, pour éviter de « grever » l'intimité et les espaces d'agrément des habitations existantes
- Un déploiement de lotissements qui interroge la mise en œuvre de possibles connexions entre les quartiers existants et futurs

1.2. DENSITÉS BÂTIES

Les densités bâties sont calculées pour les différents types de tissus bâtis décrits ci-dessus. Ce calcul de densité (comprenant ou non les espaces publics et voirie) met en exergue la disparité des densités observées entre les différentes types d'habitat et leur époque de construction et entre les différents modes de production urbaine (lotissement, coup par coup).

Densités et tailles moyennes des parcelles - Chieulles	Densité brute Lgts/ha (avec espaces publics /voirie)	Densité nette Lgts/ha (hors espaces publics / voirie)	Taille moyenne des parcelles en m²
Noyau villageois	**7**	**9**	1 100
Projet « Clos du Colombier »	**46**	**//**	215
Pavillonnaire « diffus » :			
- Abords du centre ancien	**8**	**8**	2 500
- Long de la départementale	**6.2**	**6.2**	4 000
- Trame anciens vergers	**9**	**9**	1 000
Lotissements pavillonnaires (moyenne globale)	**12.3**	**14.2**	700
Lotissement « Chemin du Breuil »	**12.5**	**13.8**	720
Lotissement « Le Maix »	**13.5**	**16**	620

La densité des maisons pavillonnaires diffuses, c'est-à-dire construites au coup par coup, est moins forte qu'au sein des lotissements, notamment lorsque les habitations s'égrainent le long des voies et plus encore le long de la route départementale D96C. La densité est un peu plus forte pour les constructions qui sont venues s'insérer dans la trame de vergers et de jardins historiques, puisqu'elles ont été construites dans un tissu bâti contraint, entre les habitations donnant sur la route départementale et le bâti du noyau historique. **Cela traduit en fait une réalité marquée par de fortes disparités de tailles de parcelles**. Il n'y a pas à proprement parler d'espace public à leur échelle, la voirie à un rôle moins local et joue un rôle de circulation à l'échelle du village ; elle n'est donc pas forcément intégrée dans le calcul des espaces publics / voirie.

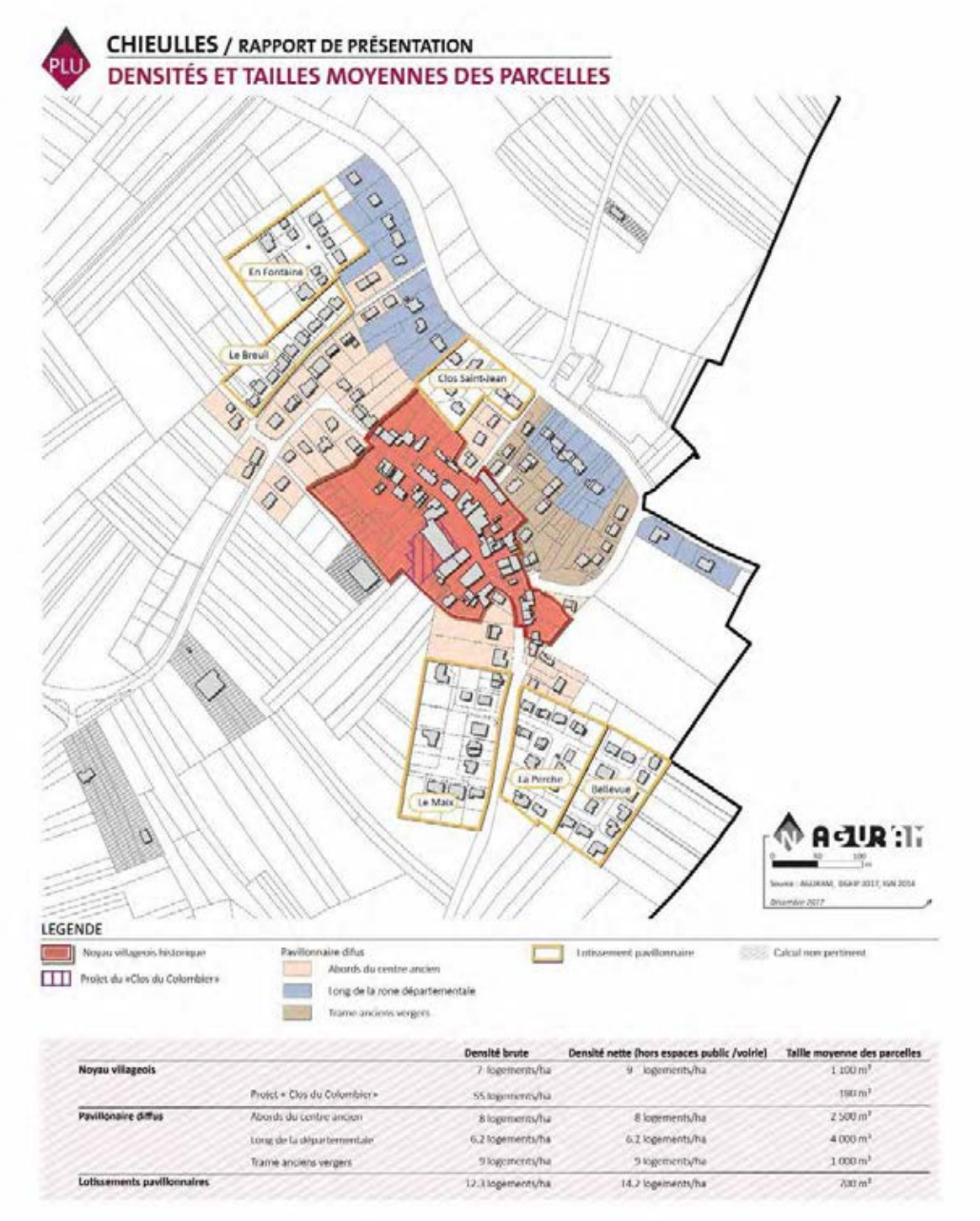
Les pavillons aménagés au sein d'opérations d'ensemble sont concernés par des tailles de parcelles de 700 m² en moyenne. La densité au sein des lotissements est donc relativement stable dans le temps et a tendance à se renforcer du fait de la position du village de Chieulles, en toute proximité de l'agglomération messine. Ainsi, **au lotissement « Le Maix » une densité plus forte est observée,** avec notamment l'aménagement de petits collectifs et de maisons mitoyennes.
Les voiries sont intégrées au fonctionnement des quartiers, la présence d'espace publics et leur qualités (matériaux, place du piéton, place du végétal, etc.) sont variables d'un quartier à l'autre.

Au sein du noyau villageois, une plus forte densité est liée à la forme urbaine originelle et aux réhabilitations de granges et de maisons de village divisées en plusieurs logements. Les espaces publics et privés sont ici plus poreux (statut des usoirs). Qui plus est, la densité des noyaux villageois est à moduler du fait d'un parcellaire plus complexe, où vergers et jardins ne sont pas forcément attenant directement à l'habitation mais ont été ici intégrés au calcul de la densité globale du secteur.

- Une densité qui se renforce dans certaines opérations de lotissement les plus récentes (émergence de petits collectifs, d'habitations mitoyennes)
- Une densité qui sera amenée à se renforcer dans un objectif de compatibilité avec le SCOTAM

Le SCOTAM et les objectifs de densité des futures opérations d'habitat

Pour l'habitat, l'ensemble des secteurs d'extension de l'urbanisation de la commune devra permettre le respect d'un **objectif de densité brute de 15 logements/ha** (objectif à atteindre, au regard du DOO du SCOTAM, pour les « communes rurales et périurbaines » de moins de 500 habitants).
Cet objectif de densité s'applique globalement à l'échelle communale et pourra être modulé sur plusieurs zones d'extension urbaines.
La densité brute inclut les espaces publics (voiries, aires de stationnement, aires de jeux…) strictement nécessaires à la vie du quartier. En revanche, elle n'intègre pas les autres équipements, infrastructures, parcs et espaces verts urbains.



		Densité brute	Densité nette (hors espaces public /voirie)	Taille moyenne des parcelles
Noyau villageois		7 logements/ha	9 logements/ha	1 100 m²
	Projet « Clos du Colombier »	55 logements/ha		180 m²
Pavillonaire diffus	Abords du centre ancien	8 logements/ha	8 logements/ha	2 500 m²
	Long de la départementale	6,2 logements/ha	6,2 logements/ha	4 000 m²
	Trame anciens vergers	9 logements/ha	9 logements/ha	1 000 m²
Lotissements pavillonnaires		12,3 logements/ha	14,2 logements/ha	700 m²

1.3. PATRIMOINE BÂTI & ESPACES PUBLICS

Le patrimoine bâti et les espaces publics que l'on rencontre à travers Chieulles singularisent et animent le village, ils en structurent le tissu bâti et sont le support de lieux de vie.
Ils possèdent ainsi un rôle structurant, d'autant plus important dans une dynamique de développement résidentiel du village de Chieulles.

A. Espaces publics

Au sein du noyau historique villageois, **la place** dégagée par l'ancienne ferme est amenée à s'affirmer suite à l'aménagement de l'opération du Clos du Colombier.

A l'articulation entre le bâti rural et les premiers pavillons, **l'aire de jeux** crée une ouverture dans le tissu bâti en étant également accompagnée d'un verger.



A l'échelle des quartiers résidentiels, les espaces publics sont pour l'essentiel utiles à la voiture (large emprise de chaussée, stationnements aménagés dans les lotissements les plus récents). A d'autres endroits la conation routière des espaces publics est moins marquée et laisse place à la plantation d'arbres au sein des quartiers.

Lotissement Chemin du Breuil : les habitations sont ici plus rapprochées de la rue et sont accompagnées d'un petit espace public, cela crée un effet de rue



B. Patrimoine bâti

Le territoire communal est doté d'éléments de patrimoine bâti qui ne sont pas protégés au titre des monuments historiques. Le règlement du PLU peut, au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, cibler des éléments de paysage et de patrimoine et définir des prescriptions de préservation ou restauration adaptées.

La **Chapelle Saint Jean-Baptiste** constitue l'élément patrimonial de plus grande ampleur du village. Elle date de 1759 et se situe le long de la rue principale de Chieulles, nommée justement la rue de la Chapelle.



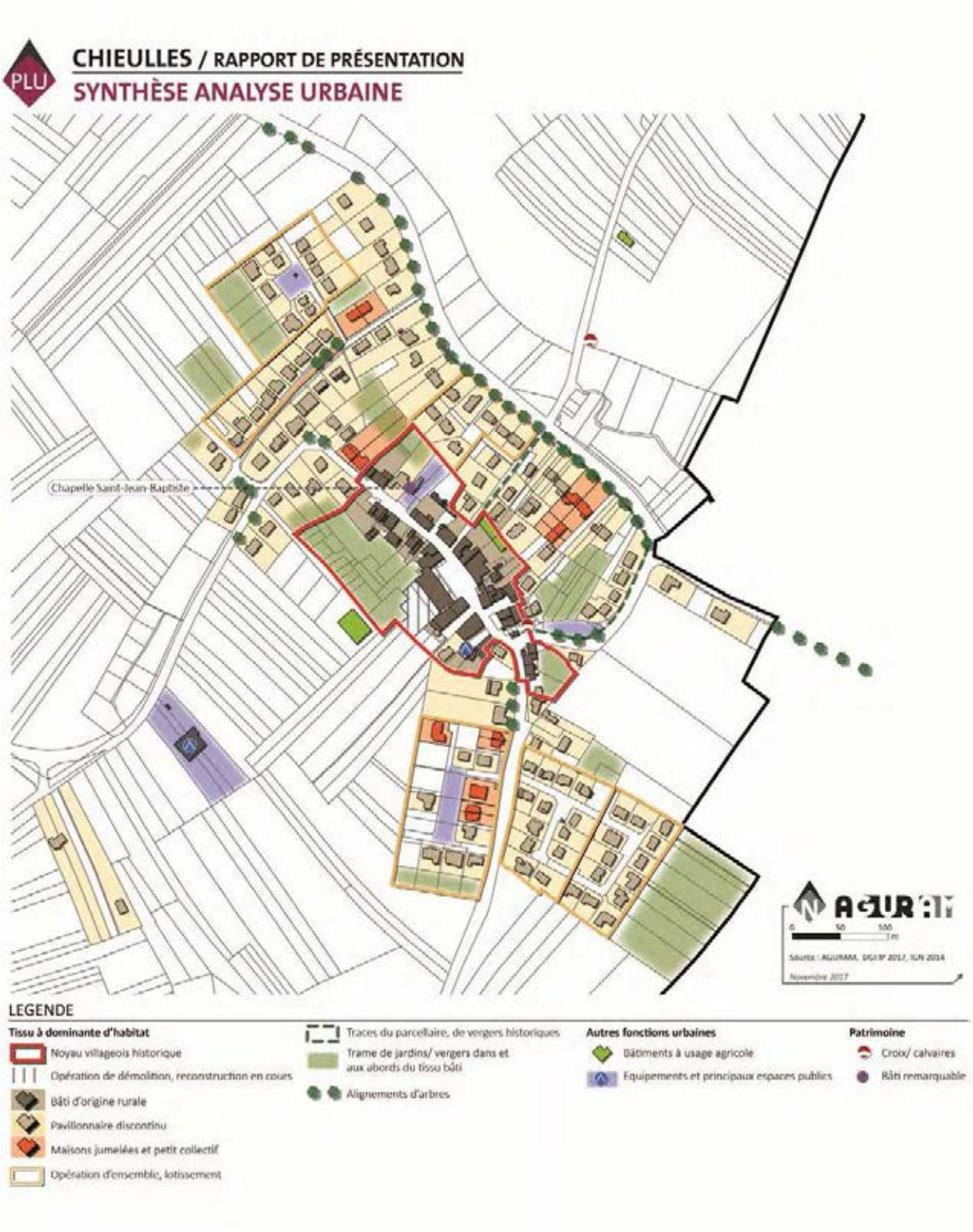
La présence de **calvaires** dans et aux abords du village, anime ponctuellement l'espace public.





Par ailleurs, le village de Chieulles est doté d'un **pigeonnier** associé au corps de ferme situé face au clos du colombier.

- Des espaces publics de proximité existants qui questionnent par extension les futurs aménagements à adosser aux futurs logements à créer (qualité, dimension, usage à y adosser, etc.)
- Différents éléments de patrimoine bâti (chapelle Saint Jean-Baptiste, calvaires, pigeonnier, puits), témoins d'activités agricoles historiques et du statut villageois de Chieulles, qui sont d'autant plus valorisés par le travail des espace publics qui les accompagnent pour certains.


PLU
CHIEULLES / RAPPORT DE PRÉSENTATION
SYNTHÈSE ANALYSE URBAINE
Chapelle Saint-Jean-Baptiste
LEGENDE
Tissu à dominante d'habitat
Noyau villageois historique
Opération de démolition, reconstruction en cours
Bâti d'origine rurale
Pavillonnaire discontinu
Maisons jumelées et petit collectif
Opération d'ensemble, lotissement
Traces du parcellaire, de vergers historiques
Trame de jardins/ vergers dans et aux abords du tissu bâti
Alignements d'arbres
Autres fonctions urbaines
Bâtiments à usage agricole
Equipements et principaux espaces publics
Patrimoine
Croix/ calvaires
Bâti remarquable

Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a conduit à une réécriture de la partie réglementaire relative aux destinations de constructions pouvant être réglementées par le PLU (Partie 1).

Cette évolution résulte de l'application des lois ALUR[1] et ACTPE[2]. La première prévoit une réforme de la liste des destinations de constructions pour répondre à des objectifs de mixité fonctionnelle, la seconde précise que « cette liste permet notamment de distinguer les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle». En outre, un arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2014[3] a consacré le caractère limitatif des destinations de constructions énumérées par le code de l'urbanisme.

Afin de permettre aux auteurs de PLU de prévoir des règles favorisant la mixité fonctionnelle et sociale, le décret prévoit de regrouper les 9 destinations antérieures en 5 destinations, elles-mêmes divisées en 20 sous-destinations. Cette nouvelle liste conserve son caractère limitatif (point 1.1).

Cette nouvelle division entre destinations et sous-destinations modifie également le régime des changements de destinations au titre des autorisations du droit des sols (Point 1.2)

Le décret clarifie également les possibilités offertes aux auteurs de PLU d'interdire ou autoriser sous conditions certains types d'activité (point 1.3).

Le décret a été complété par un arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu[4](Partie 2).

---

[1] VI de l'article 157. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste permet de distinguer la destination des bâtiments, dans un objectif de mixité fonctionnelle.

[2] Article 59 Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des destinations des constructions que les règles édictées par les plans locaux d'urbanisme peuvent prendre en compte. Cette liste permet notamment de distinguer les locaux destinés à des bureaux, ceux destinés à des commerces et ceux destinés à des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

[3] CE 30 décembre 2014, Groupe Patrice Pichet, req. n° 360850

[4] Publié au JORF n°0274 du 25 novembre 2016, texte n° 51

1. Une nouvelle répartition réglementaire des neuf destinations de constructions en cinq destinations et vingt sous-destinations

L'ancien article **R*123-9** du code de l'urbanisme établissait une liste exhaustive de neuf destinations de constructions qui servaient :

- au contrôle du changement de destinations ;
- aux interdictions et restrictions d'implantation de constructions selon leur destination dans certaines zones du PLU ;
- à la différenciation des règles du PLU par type de constructions.

Cette catégorisation s'est avérée être insuffisamment exhaustive et de moins en moins adaptée à l'évolution de certaines activités au regard des enjeux de développement urbain.

La réforme des catégories de destinations vise donc à élargir les possibilités de différencier les règles selon les sous-destinations définies au niveau national et d'alléger le contrôle des changements de destination n'entraînant pas de travaux. Cette mesure permet de clarifier le contenu de chaque destination et sous-destination de manière à résoudre les ambiguïtés actuelles, source d'insécurité juridique. Elle favorise une gestion plus fine des règles applicables à chaque sous-destination, facilitant la réalisation des objectifs de mixité fonctionnelle.

Les articles **R.151-2, R.151-27 à R.151-29, R.151-30, R.151-33 et R.151-37** redéfinissent donc le champ d'application des prescriptions relatives aux destinations des constructions et types d'activité.

Articles recodifiés	Anciens articles	Contenu des dispositions
Chapitre I : Contenu du plan local d'urbanisme		
Section 3 : Le règlement		
Alinéa 2° de l'article R151-2	Création	**La différenciation des règles dans une même zone est possible selon les destinations et les sous-destinations de constructions, sous réserve de justification dans le rapport de présentation**
R151-27	Modification de l'antépénultième alinéa du R.123-9	**Liste des cinq destinations de constructions**
R151-28	Création	**Liste des vingt sous-destinations de constructions**
R151-29	Création	**Annonce de l'arrêté définissant les sous-destinations**
R151-30 et R151-33	Création	**Réglementation des interdictions et des autorisations sous conditions de constructions possible selon les destinations, sous-destinations ou types d'activités définies par le règlement**
R151-37	Création	**Permet d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ; et de définir des majorations de volume constructible pour certaines destinations ou sous-destinations**

Les 5 destinations et leurs sous-destinations principales

AVANT	APRES
Limitation à 9 destinations	**Limitation à 5 destinations**
• Habitation • Hébergement hôtelier • Bureaux • Commerce • Artisanat • Industrie • Exploitation agricole ou forestière • Entrepôt • Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC)	• Habitation • Commerce et activités de service • Équipements d'intérêt collectif et services publics • Exploitation agricole et forestière • Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires
Les plans locaux d'urbanisme peuvent interdire ou soumettre à conditions les constructions dans certaines zones sur la base de ces destinations ou selon des natures d'activité	Les plans locaux d'urbanisme peuvent interdire ou soumettre à conditions les constructions dans certaines zones sur la base de ces destinations, sous destinations et selon certains types d'activité
Des règles différenciées peuvent être établies sur la base de ces neuf destinations	Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les vingt sous-destinations

Limitation à 5 destinations et 20 sous-destinations
Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les 20 sous-destinations limitatives suivantes :
Exploitation agricole et forestière : • Exploitation agricole • Exploitation forestière
Habitation : • Logement • Hébergement
Commerce et activités de service : • Artisanat et commerce de détail • Restauration • Commerce de gros • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle • Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Équipements sportifs • Autres équipements recevant du public

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire • Industrie • Entrepôt • Bureau • Centre de congrès et d'exposition
Le contrôle des changements de destination prévu par l'article R.421-17 s'effectue sur la base des 5 destinations et de ces 20 sous-destinations. Le contrôle des changements de destinations « sans travaux » prévu par le b) de l'article R421-17 du CU s'effectue sur la base des seules destinations. Il n'y a pas d'autorisation en cas de changement de sous-destination à l'intérieur d'une même destination. En cas de travaux ,le contrôle s'effectue sur la destination et la sous-destination. Dans les autres cas et en application du c) de l'article R421-14 du CU, le contrôle porte sur les sous-destinations.
Les destinations sont définies : - par les sous-destinations qu'elles recouvrent - par référence à leur définition nationale prise par arrêté (point 2)

1.1 La différenciation des règles selon les destinations et sous-destinations de constructions

1.1.1 Des règles générales différenciées par destinations ou sous-destinations pour favoriser la mixité fonctionnelle[5].

Le décret permet aux auteurs de PLU d'édicter des règles différentes sur une base limitative de 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions prévues aux articles **R.151-27** et **R.151-28** du code de l'urbanisme. Une justification doit être apportée dans le rapport de présentation expliquant la nécessité de cette différenciation pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément à l'alinéa 2° de l'article **R.151-2**.

De plus, les règles générales ou alternatives qui seront déterminées par le PLU sur la base des sous-destinations, doivent être motivées par des considérations d'aménagement et d'urbanisme. Elles ne peuvent aboutir à une interdiction générale et absolue d'une sous-destination sur l'ensemble d'une zone U ou AU, sauf lorsque la sous-destination est incompatible avec la vocation de la zone. Une interdiction traduisant le PADD ou encore les objectifs du SCOT est également possible.

Plusieurs déclinaisons de règles permettront de préserver ou imposer une mixité fonctionnelle, par exemple, en:

- Combinant des règles différenciées entre les sous-destinations avec les nouvelles possibilités offertes de réglementer les rez-de-chaussée (hauteur sous plafond). Les auteurs de PLU pourront notamment, afin d'assurer une diversité commerciale, prévoir des règles différenciées entre le commerce de gros, les restaurants, l'artisanat et le commerce de détail, et les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- Édictant des règles spécifiques de hauteur et d'emprise au sol, des ratios de stationnement, des normes relatives à la performance environnementale, des coefficients de biotope[6] pour certaines sous-destinations.

[5] Pour en savoir plus consulter la fiche technique n°11 : « mixité fonctionnelle et sociale »
[6] Cf fiche technique n°13 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis

- Imposant des pourcentages de destinations ou sous-destinations de construction en application du 3° de l'article R151-37. Le PLU peut également prévoir, en cas de déséquilibre entre certaines destinations et sous-destinations, des bonus de constructibilité par rapport aux règles de hauteur et d'emprise au sol spécifiques à certaines destinations ou sous-destinations en application du 2° de l'article R151-37.

Les auteurs de PLU bénéficient de possibilités réglementaires élargies applicables aux destinations et sous-destinations dans la perspective de répondre aux objectifs du PADD en matière de mixité fonctionnelle.[7]

1.1.2 Des catégories de constructions faisant l'objet de dispositions législatives spécifiques

C'est seulement quand des dispositions législatives spécifiques existent pour certaines catégories de constructions qu'il est possible de réglementer plus finement que la sous-destination. Ces possibilités législatives ouvertes aux auteurs de PLU favorisent la mixité sociale, la diversité commerciale et l'intensification urbaine. Elles ne leur donnent pas pour autant la possibilité de faire de ces catégories de constructions des destinations ou sous-destinations spécifiques permettant d'élaborer des règles générales autres que celles limitativement prévues et encadrées par la loi.

En matière de stationnement, l'article L151-35 du code de l'urbanisme prévoit que, quelles que soient les dispositions prévues par le règlement du PLU, il ne pourra être opposé aux porteurs de projets de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, d'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes et de résidences universitaires, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (ou 0,5 en cas de proximité avec les transports en commun).

En matière de logement, la loi a introduit diverses dispositions, telles que la localisation d'emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements, dans le respect des objectifs de mixité sociale, en application du 4° de l'article L151-41. Elle permet aux auteurs de PLU de prévoir des emplacements réservés en imposant des pourcentages de réalisation de programmes de logements spécifiques.

En matière de commerce l'article L151-16 et le 4° de l'article R151-37 prévoient que le PLU peut définir des prescriptions pour protéger ou développer la diversité commerciale notamment via le commerce de détail et de proximité.

Le code de l'urbanisme prévoit également que le règlement du PLU peut choisir d'accorder des bonus de constructibilité pour certaines catégories de constructions notamment dans le cadre d'un programme de logement comportant des logements locatifs sociaux (2° de l'article L151-28) ou logements intermédiaires (4° de l'article L151-28)

1.1.3 La réglementation des locaux accessoires

L'article R151-29 du livre I du code de l'urbanisme reprend le principe du livre IV en précisant que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Le code de l'urbanisme reste cependant silencieux sur les seuils à partir desquels un local doit être considéré comme accessoire d'un bâtiment principal. Certains PLU établissent

[7] Cf : Fiche technique 11 : « Mixité sociale et fonctionnelle »

donc des règles de surfaces de plancher spécifiques à partir desquelles un local est considéré comme accessoire et doit donc se voir attribuer la même destination ou sous-destination que le bâtiment principal.

L'arrêté qui instaurera un lexique national donnera une définition plus précise du local accessoire.

1.2 Les modalités du contrôle des changements de destinations et sous-destinations dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols

En matière d'autorisation de droits des sols, il convient de souligner que le régime du contrôle des changements de destinations prévu aux articles **R.421-14** et **R.421-17** du code de l'urbanisme est modifié :

- dans le cas où un changement de destination ou de sous-destination est accompagné de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade de l'immeuble, et qu'un permis de construire est nécessaire, le contrôle sera opéré sur la base des 20 sous-destinations de constructions prévues à l'article R421-14 du code de l'urbanisme ;

- dans le cas d'un changement de destination sans modification des structures porteuses ou de la façade, au titre de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable est exigée.

Il appartient à la collectivité de vérifier dans ces deux hypothèses que le projet est conforme aux dispositions de son PLU tant au niveau de la destination que de la sous-destination (par exemple en cas d'interdiction ou d'autorisation sous condition).

- dans le cas d'un changement de sous destination au sein d'une même destination sans modification des structures porteuses ou de la façade, il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme requise. Toutefois, les porteurs de projets sont, dans cette hypothèse, toujours tenus de respecter les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2016, ces modifications sont également applicables dans le cadre du règlement national d'urbanisme et pour les collectivités disposant d'une carte communale

1.3 La clarification de la réglementation des interdictions et des autorisations sous conditions de construction

1.3.1 Des interdictions et des autorisations sous conditions de construction, basées sur les destinations, sous-destinations et types d'activités

Selon les dispositions des articles **R151-30** et **R151-33** du code de l'urbanisme, les PLU peuvent interdire ou soumettre à des conditions particulières certains types d'activités qu'ils définissent ainsi que les constructions selon leurs destinations et sous-destinations prévues aux articles **R151-27 et R151-28**. Ces dispositions réglementaires précisent le champ des dispositions législatives prévues à l'article **L151-9** du code de l'urbanisme.

Contrairement aux destinations et sous-destinations qui sont limitatives, les types d'activité pouvant être interdits ou autorisés sous conditions ne sont pas définis ou limités par le code de l'urbanisme. Les auteurs de PLU peuvent donc les définir, en s'attachant à les justifier dans le rapport de présentation :

- pour la mise en œuvre du PADD ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité en ce qui concerne les interdictions (Art. R151-30) ;
- pour tenir compte des circonstances locales en ce qui concerne les autorisations sous conditions (Art. R151-33).

Le règlement du PLU dispose d'une habilitation explicite des articles R.151-30 et R. 151-33 pour interdire ou autoriser sous conditions « les types d'activité qu'il définit » , Toutefois, les motifs qui peuvent être invoqués par les auteurs du PLU doivent être basés sur des éléments objectifs, consacrés par des législations ou des réglementations existantes notamment la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le 2° alinéa de l'article L112-4 du code de l'urbanisme est d'ailleurs sans équivoque sur cette dernière possibilité puisqu'il est prévu que les dispositions des ScoT, PLU(i), PSMV et cartes communales sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces possibilités doivent également être mises en œuvre en tenant compte de la vocation de la zone notamment en zone A et N où la constructibilité est légalement encadrée et où sont exclus par principe les types d'activités, destinations ou sous-destinations incompatibles avec l'exercice de l'agriculture ou la préservation du caractère naturel de la zone.

Cette disposition permet d'englober l'ensemble des affectations du sol pouvant être réglementées. En effet, les seules destinations et sous-destinations de constructions ne permettent pas d'envisager les occupations du sol selon le type d'activité (activités polluantes, carrières, certains types d'ouvrages ou d'installation ne revêtant pas le caractère de construction). Ces interdictions peuvent également porter sur un champ plus large que les constructions et installations, notamment l'interdiction des affouillements, exhaussements ou remblais.

Le règlement du PLU peut également encadrer les interdictions et soumettre à conditions particulières des destinations et sous-destinations de constructions notamment pour poursuivre les objectifs rappelés par la loi et par le décret : mixité sociale, fonctionnelle et diversité commerciale[8]. A cette fin, le règlement peut combiner les destinations, sous-destinations et types d'activités. Toutefois, ces interdictions ou autorisations sous conditions doivent toujours être motivées au regard des objectifs qui lui sont dévolus par le code de l'urbanisme en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique, de risques, de mixité fonctionnelle et sociale, de déplacement…

1.3.2 Doctrine et jurisprudence sur les interdictions de certaines destinations, sous-destinations et types d'activités

- *L'interdiction des émetteurs-récepteurs de télétransmission en zone U*

Conseil d'Etat 17 juillet 2013, Sté française de radiotéléphonie et a. , Req n°350380

[8] Cf : Fiche technique 11 : « Mixité sociale et fonctionnelle »

Une collectivité territoriale révisant son plan local d'urbanisme pour interdire les émetteurs-récepteurs de télétransmission dans certaines zones urbaines doit le justifier dans son rapport de présentation. Cette justification doit porter sur des motifs d'urbanisme, le Conseil d'État ayant tranché que la « dangerosité de ces équipements pour la santé publique » n'était pas établie (CAA Bordeaux, 6 juin 2006, Cme d'Arcachon, req, n°03BX00602).

La réglementation des ouvrages de productions d'électricité en zone agricole et naturelle

- *Éoliennes dont l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation*

La loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 a fait l'objet d'une circulaire du 10 septembre 2003 qui dresse le panel des différents leviers juridiques disponibles pour favoriser le développement de l'éolien[9]. Cette loi a notamment introduit la possibilité d'élaborer un schéma régional éolien à valeur indicative. Ce document ne s'impose ni au ScoT, ni au PLU. Le PLU peut donc être amené à s'interroger sur l'interdiction ou l'autorisation sous condition de tels équipements particulièrement en zone naturelle ou agricole.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisés s'ils ne sont pas *« incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

Au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, les éoliennes sont considérées comme des « équipements collectifs publics » qui peuvent donc être autorisés en zone agricole ou naturelle dès lors qu'ils ne sont pas destinés à une autoconsommation dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages en application du 1° de l'article L. 151-11.

- *Panneaux photovoltaïques*

La pose ou l'intégration de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant ou sur une extension, ne modifie pas l'usage principal dudit bâtiment. Dès lors, ce bâtiment ne peut pas être qualifié d'ouvrage de production d'énergie et reste notamment soumis aux mêmes interdictions et limitations de construction en zones agricoles et naturelles prévues à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

2. L'arrêté définissant les destinations et sous-destinations

L'arrêté du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (JORF n°0274 du 25 novembre 2016, texte n° 51). Cette déclinaison des activités couvertes par chaque sous-destination a un caractère de définition et n'autorise pas les auteurs de PLU à édicter

[9] http://www.bulletin-officiel.developpement- durable.gouv.fr/fiches/exboenvireco/200322/A0220016.htm

leurs propres définitions. Toutefois, il reste possible pour les auteurs de PLU de prévoirdes exemples notamment sous forme de liste ouverte. Cette forme d'illustration peut être justifiée en fonction du projet de la collectivité ou du contexte local. Ces exemples ne devront pas aboutir à une nouvelle division des destinations ou sous-destinations pas plus qu'à la création de catégories spécifiques.

2.1 Présentation détaillée de l'arrêté

L'arrêté comporte une série de définitions générales. Il constitue le socle réglementaire et opposable des définitions aux collectivités territoriales dotées ou non d'un document d'urbanisme. Toutefois, les précisions et exemples suivants peuvent être apportés pour en éclairer l'application.

2.1.1 - Destination « exploitation agricole et forestière » : sous-destinations exploitation agricole et exploitation forestière

- La sous-destination **exploitation agricole** recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et la pêche maritime.
- La sous-destination **exploitation forestière** recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

2.1.2 - Destination « Habitat » : sous-destinations logement et hébergement

- La sous-destination **logement** comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.

Les seules différenciations réglementaires que peut faire un PLU entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L. 151-15 (programme de logements comportant une part de LLS sans droit de délaissement) ou du 1° de l'article L. 151-41 (programme de logements comportant une part de LLS avec droit de délaissement).

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;

- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

- La sous-destination **hébergement** recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique: des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale …

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier…). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous-destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique. Cette double sous-destination introduite par amendement vise à faciliter la transformation de construction existante en RHVS même si le plan local d'urbanisme a interdit l'une ou l'autre de ces destinations ou le passage de l'une à l'autre de ces sous-destinations. Cette disposition sera codifiée au premier alinéa de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation. Un décret en élaboration viendra préciser la mise en œuvre du dispositif.

2.1.3 - Destination de construction commerce et activité de service : sous-destinations artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

- La sous-destination **artisanat et commerce de détail** recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure… L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Cette sous destination ne permet pas de déterminer de règles spécifiques à certains commerces (exemple : vente de vêtements, vente d'électroménager...). Toutefois, les auteurs du PLU disposent d'un outil supplémentaire : ils sont habilités par l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme, sous certaines conditions, à identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

- La sous-destination **restauration** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

- La sous-destination **commerce de gros** s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville…).

- La sous-destination **activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin…) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa…

- La sous-destination **hébergement hôtelier et touristique** s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

    1. les résidences de tourisme,

    2. les villages résidentiels de tourisme ;

    3. les villages et maisons familiales de vacances...

    Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

- La sous-destination **cinéma** s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

2.1.4 - Destination de construction " équipements d'intérêt collectif et services publics " sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

L'ensemble des sous-destinations de cette destination recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics. Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire de la per-

sonne morale comme délégataire ou investie d'une mission de service public, ouverture de la construction au public ou à des usagers d'un service public (Ex : Usager d'une bibliothèque municipale, d'une piscine…) , réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'État, d'une collectivité locale ou assimilée...

- La sous-destination **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture…) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires…). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF…) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF…). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.

- La sous-destination **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration… Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques

- La sous-destination **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles…), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

- La sous-destination **salles d'art et de spectacles** recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras… Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

- La sous-destination **équipements sportifs** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football…) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases …

- La sous-destination **autres équipements recevant du public** recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples …), pour tenir des réunions

publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier …), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

2.1.5 - Destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- La sous-destination **industrie** recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture…) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.
- La sous-destination **entrepôt** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.
- La sous-destination **bureau** recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.
- La sous-destination **centre de congrès et d'exposition** recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths…

2.2 Rappels de principes généraux

Le code de l'urbanisme permet aux auteurs de PLU de définir des règles différentes par destination et sous-destination de construction au sein de l'unité foncière voire du bâtiment.

2.2.1- Co-existence de plusieurs destinations au sein d'un même bâtiment

Lorsque plusieurs destinations ou sous-destinations cohabitent au sein d'une même construction ou de l'unité foncière, elles sont soumises aux règles des différentes destinations ou sous-destinations déclinées dans le PLU.

Un bâtiment qui comporte par exemple un commerce en rez-de-chaussée et des logements dans les étages supérieurs se voit donc appliquer les règles différenciées propres à ces deux sous-destinations, il n'existe en effet aucun lien de nécessité ou d'indissociabilité entre ces deux fonctions.

2.2.2 – Locaux constituant l'accessoire d'une construction

Sont concernées les constructions nécessaires à la bonne exécution d'un service public ou d'une activité agricole.

Ainsi, à titre d'exemple :

Le logement des pompiers est nécessaire au fonctionnement de la caserne. Il relève donc accessoirement de la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

Le logement du personnel administratif travaillant en établissement public local d'enseignement nécessitant une présence permanente en raison des nécessités de service (gestionnaire et chef d'établissement notamment) ;

Le logement de l'agriculteur nécessaire à l'exploitation agricole selon les conditions prévues par les 1° des articles R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme ;

A l'inverse un bâtiment qui comporte un commerce en rez-de-chaussée et des logements dans les étages supérieurs se voit appliquer les règles différenciées propres à ces deux sous-destinations, il n'existe en effet aucun lien de nécessité ou d'indissociabilité entre ces deux fonctions.

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire du lien de nécessité à l'exploitation agricole. Toutefois, la jurisprudence administrative apporte des éléments de réponse. Ainsi, le logement de l'agriculteur n'est pas systématiquement considéré comme nécessaire à l'exploitation agricole, il faut que le lien de nécessité soit avéré. Le juge administratif a en effet pu considérer qu'était nécessaire à l'exploitation agricole le logement d'un éleveur de bétail en raison de l'obligation d'être en permanence à proximité de son élevage.

Dans l'hypothèse où le logement de l'agriculteur est nécessaire à l'exploitation agricole, et dans le cas où ce logement est accessoire à l'exploitation agricole, il sera alors considéré comme relevant de la sous-destination « exploitation agricole ».

2.2.3. - Les définitions des destinations et sous-destinations ne s'appliquent qu'aux seules constructions et pas aux installations

Les destinations et sous-destinations réglementent uniquement les constructions, et non les installations qui disposent d'un régime propre dans le PLU en application de plusieurs bases législatives et réglementaires du code de l'urbanisme qui prévoient :

- à l'article L151-9, que «...[Le règlement] peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. » et, qu'en application du 1° de l'article R151-30 : « Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire: [...] certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit. »

- la possibilité, en application du 1° de l'article R151-33 : « en fonction des situations locales, de soumettre à conditions particulières, […] les types d'activités qu'il définit.

- une habilitation générale du PLU à encadrer l'implantation d'installations classées en application de l'article L152-1 qui prévoit que : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux

catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. »

- qu' en zone naturelle ou en zone agricole, en application du 1° de l'article L151-11 du même code, le plan local d'urbanisme peut choisir d' « autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

Les implantations d'installations de production d'énergie renouvelable telles que les éoliennes, les champs de panneaux photovoltaïques ou encore les unités de méthanisation peuvent donc être réglementées en tant qu'installations.

Version fiche	**Date**	**Auteur**
1	Août 2016	DHUP/QV3
2	Septembre 2016	DHUP/QV3
3	Février 2017	DHUP/QV3

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I[er] du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1[er] du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.
Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :
- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations …), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures …).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarits'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante …

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …).

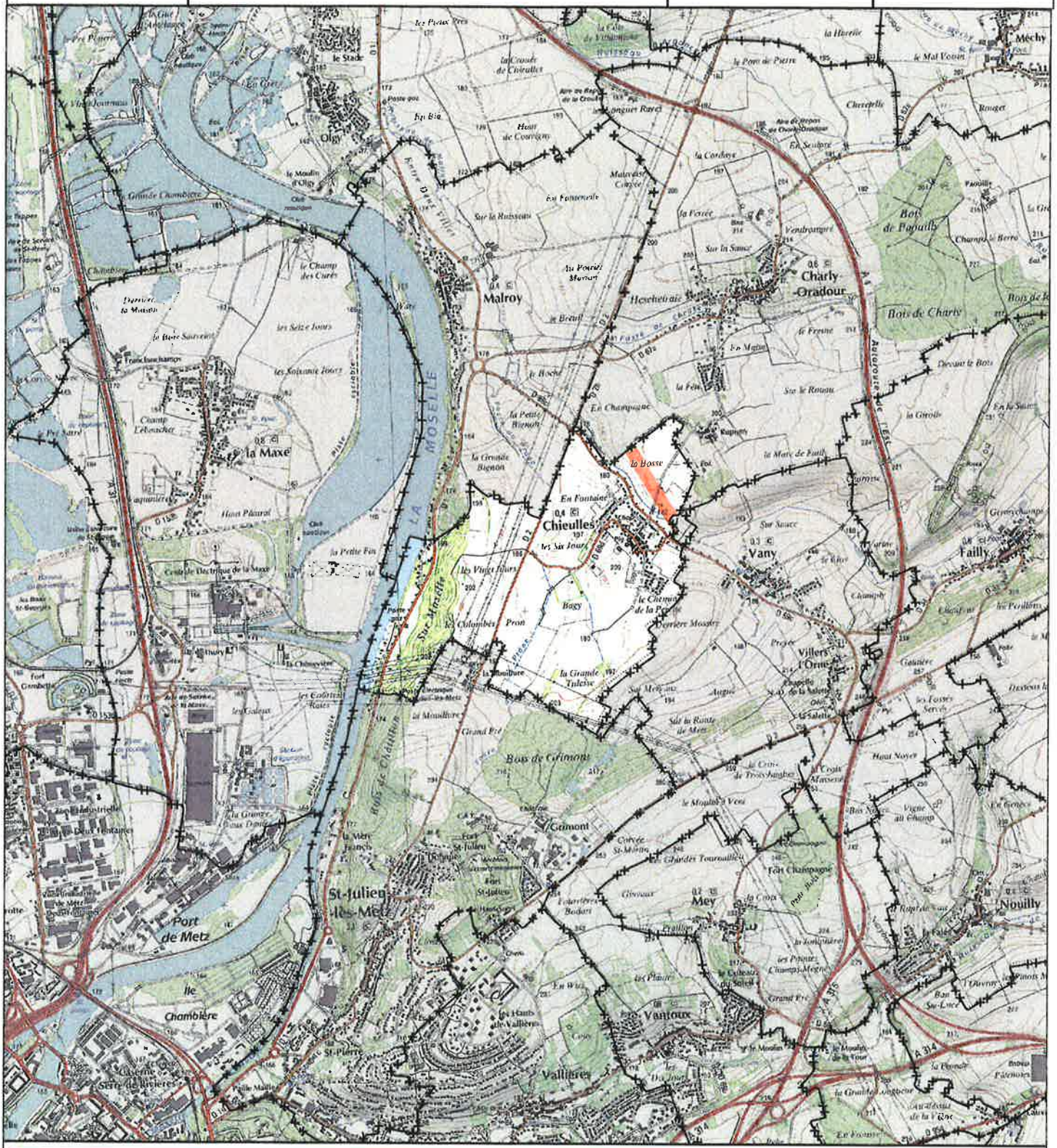
Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ….

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

Air Liquide France Industrie

PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT GAZ

Echelle : 1/25000	Commune : CHIEULLES	Code INSEE : 57142	Edition : 10/2017



TOUTE INTERVENTION DANS LA ZONE ROUGE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX

ALFI LI
ROUTE NATIONALE
57 270 RICHEMONT
Tél. : 03.82.86.20.11

EN CAS D'URGENCE 24H/24H 7j/7j
Numéro : 03.82.86.20.11

NOTA : Ce plan ne concerne pas les réseaux de gaz d'autres gestionnaires.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

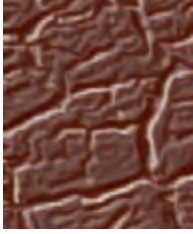
face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?

Prévention

risques naturels majeurs



Sommaire

Introduction 2

1. Face à quel phénomène ? 3

1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ? 3
Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?
Les effets de la dessiccation sur les sols

1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles 5

1.3 Manifestation des désordres 8
Les désordres au gros-œuvre
Les désordres au second-œuvre
Les désordres sur les aménagements extérieurs
L'évaluation des dommages

2. Le contrat d'assurance 11

3. Comment prévenir ? 12

3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa 12

3.2 L'information préventive 13

3.3 La prise en compte dans l'aménagement 14

3.4 Les règles de construction 15

3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant 15

4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie 16

Fiches 17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

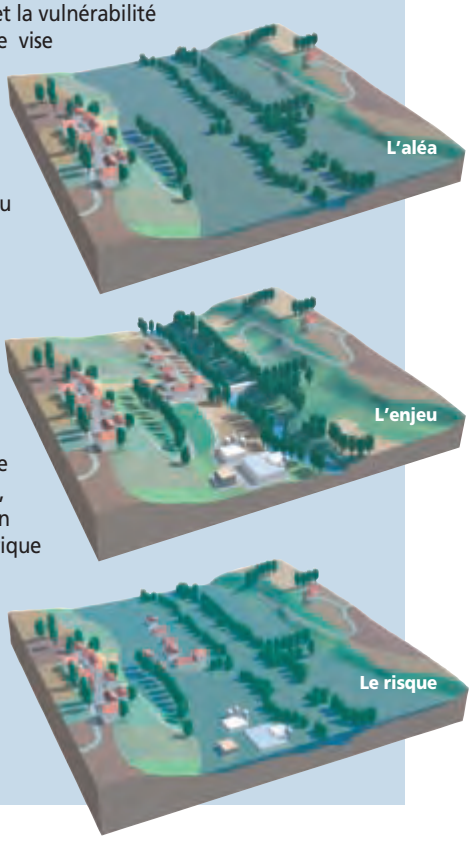
L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



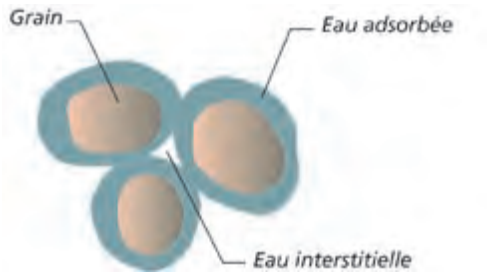
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

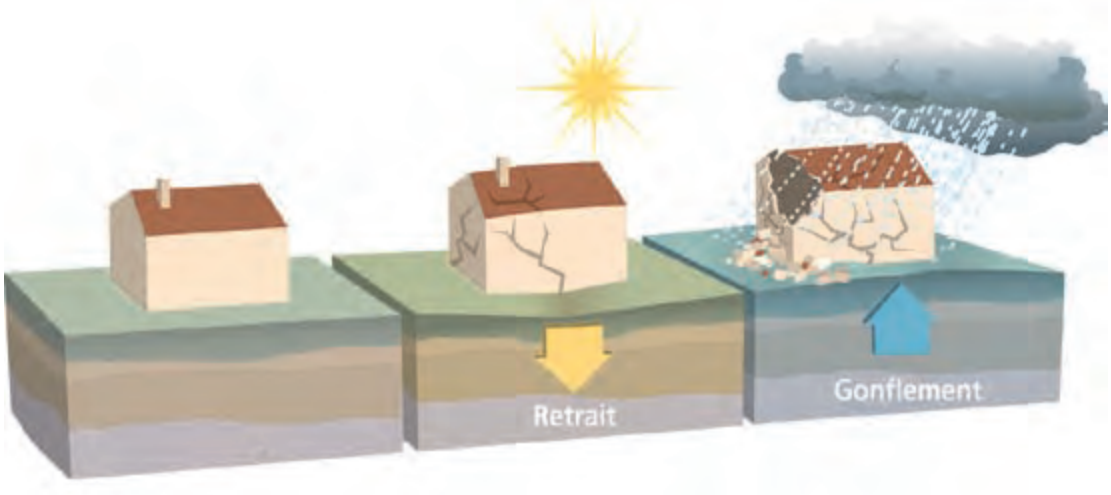
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

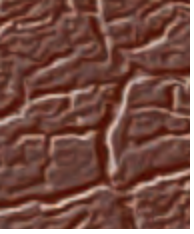
Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.





Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

• ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;

• certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;

• les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;

- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m^2/g pour la montmorillonite qui appartient aux smectites, 20 m^2/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.
Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

• **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;

• **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



Source : www.argiles.fr

les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

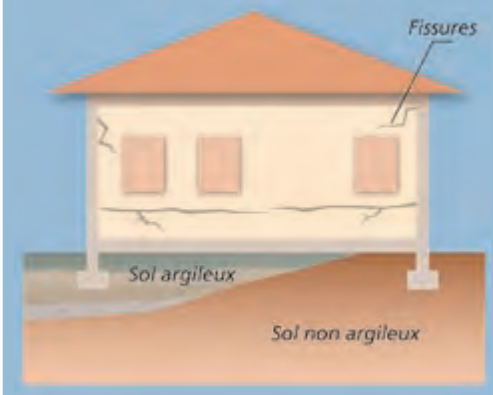
En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable *[cf. paragraphe 1.2]*, cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

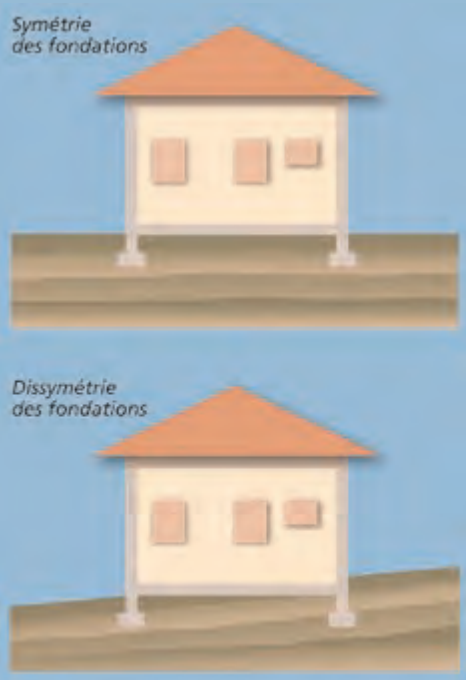
1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

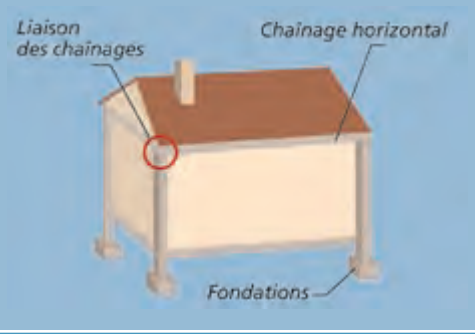
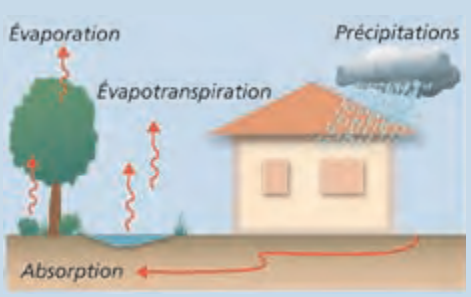
On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale**.

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol		Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées. La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la **lithologie** (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la **composition minéralogique** : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la **géométrie** de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'**éventuelle continuité** des niveaux argileux. L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.
Le contexte hydrogéologique		C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont : - la présence éventuelle d'une **nappe phréatique** à profondeur limitée ; - l'existence de **circulations souterraines temporaires**, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction : - de l'**évapotranspiration**, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la **battance** de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). La présence d'un **aquifère** à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.

La géomorphologie		Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène : - un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval. - cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval). - alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol. - **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.
La végétation		Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par : • un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ; • un lent déplacement du sol vers l'arbre. Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester. On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences. Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards. Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à coté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

Les défauts de construction		Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres. L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de **chaînage** (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques		Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : **l'évapotranspiration** et les **précipitations**.
Les facteurs anthropiques		Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence : - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles. L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant, de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

• une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

• une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

• de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;

• de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

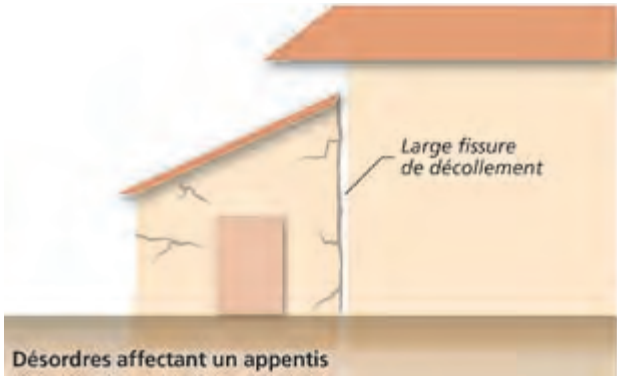
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les


Désordres à l'ensemble du soubassement et de l'ossature

ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,…)



Désordres affectant un appentis

- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.


Source : Alp'Géorisques.

Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.



Source : Alp'Géorisques.

Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.



Source : www.argiles.fr

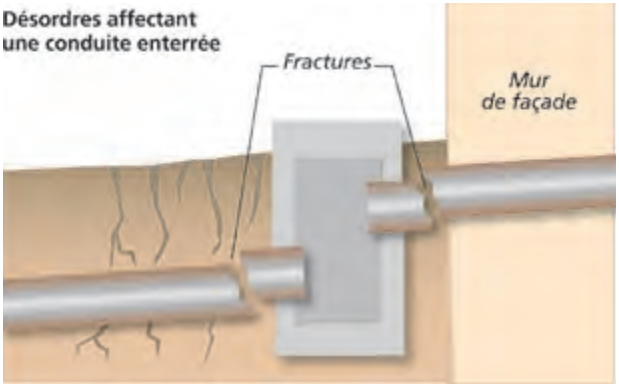
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).



Source : Alp'Géorisques.

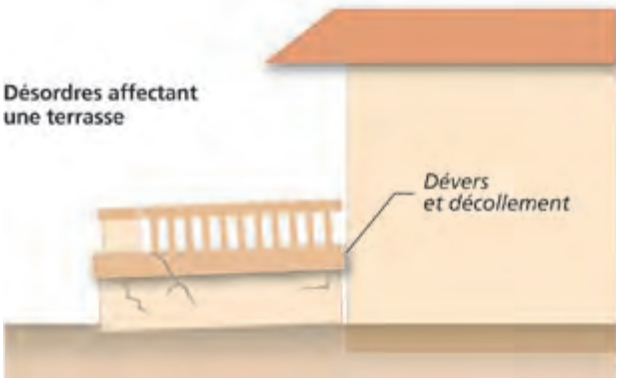
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses**, trottoirs et escaliers extérieurs.



- **Décollement, fissuration des dalles**, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.



- **Fissuration de murs de soutènement**.



Source : Alp'Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros.** Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50 % de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

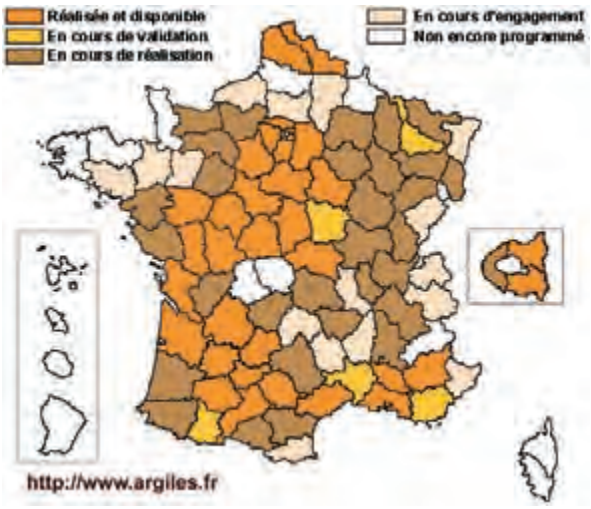
		Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
Type de contrat	*Biens concernés*	*Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse*	*Montant concernant le risque sécheresse*	*Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle*
Contrat « dommage »	*Habitations*	*381 euros*	*1 524 euros*	*1 à 2 arrêtés : x 1* *3 arrêtés : x 2* *4 arrêtés : x 3* *5 et plus : x 4*
	Usage professionnel	*10 % du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)*	*3 084 euros*	
Contrat « perte d'exploitation »	*Recettes liées à l'exploitation*	*Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)*		*Idem*

** Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.*

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse **www.argiles.fr** pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

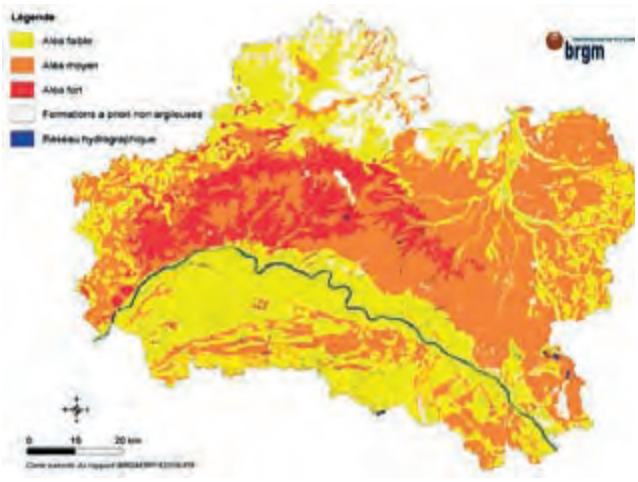


État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – *cf. tableau ci-contre*).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction**.

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** *[cf. paragraphe 3.3]*.



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m^2 de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

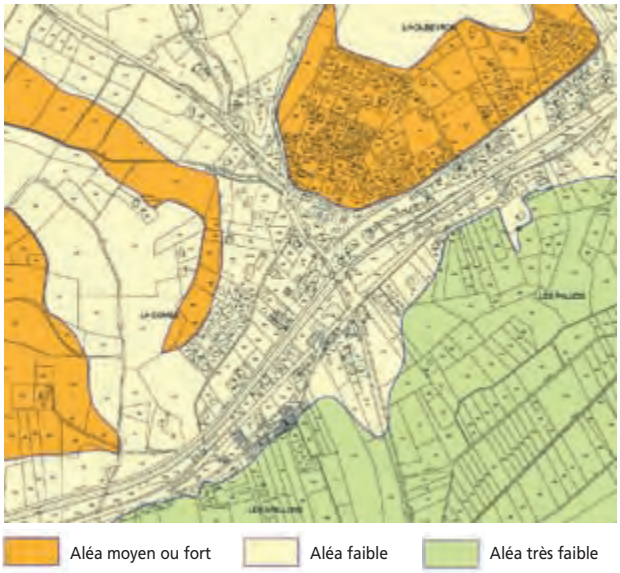
D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

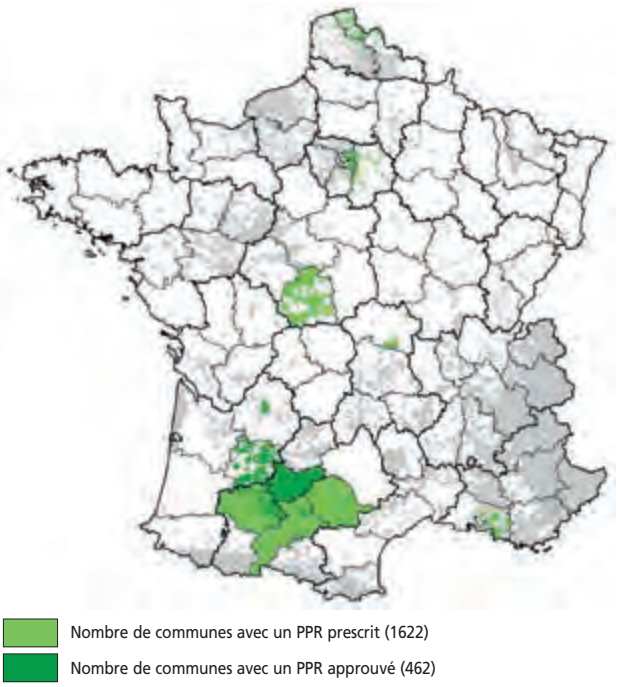
Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles *[cf. paragraphe 3.1]*. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

• les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :

- fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
- fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
- fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
- fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
- fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
- fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
- fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.

• les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :

- fiche 1, adaptation des fondations ;
- fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
- fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

- Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

http://www.prim.net

- Bureau de recherches Géologiques et Minières

http://www.argiles.fr

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

- Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

http://www.qualiteconstruction.com

Bibliographie

- **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.
- **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.
- **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.
- **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs

Mesure simple

Mesure technique

Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante

Fiche n°1 — ADAPTATION DES FONDATIONS

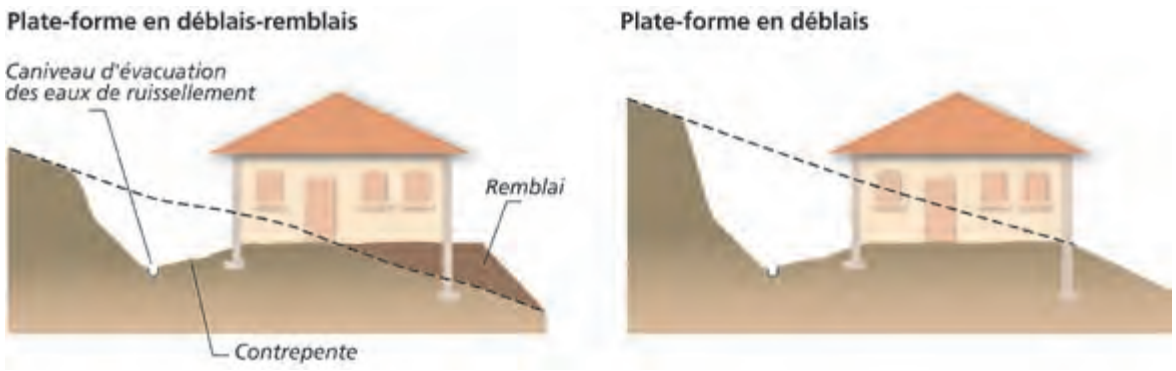
Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.
Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmètrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

⚠ Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ».
Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « *Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend* ».
Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.
- « *Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment* ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.
Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :
- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE AUTOUR DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

⚠ Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment *[cf. fiche n°6]*.

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Fiche n°4

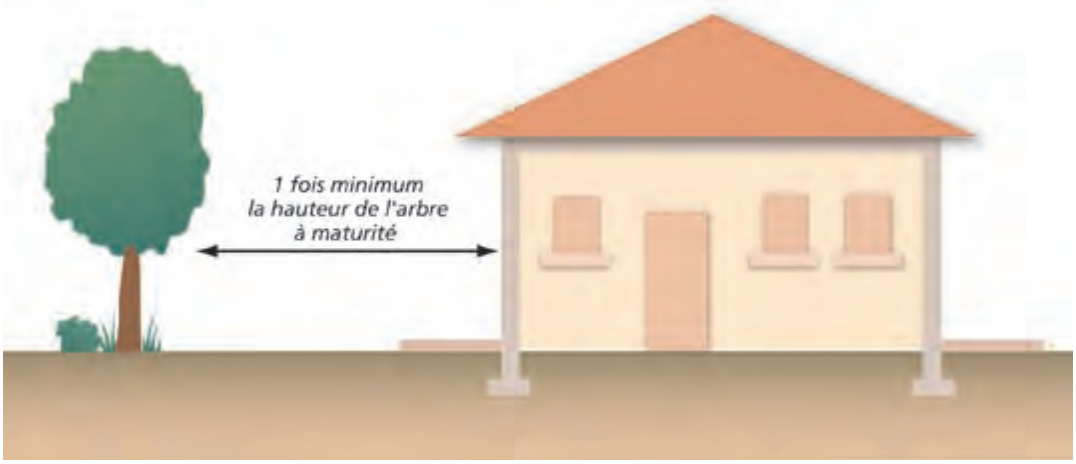
ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe



Suite page suivante

Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI



Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.
Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – *[cf. Fiche n°5]*) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

⚠ **Mesure altérnative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[cf. fiche n°5]*

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

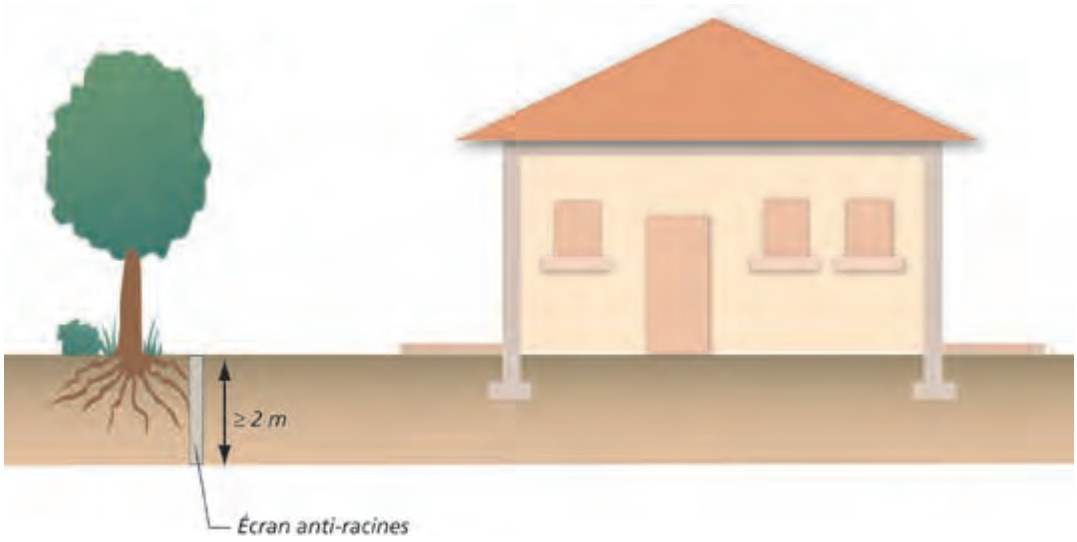
Fiche n°5 — CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

⚠ **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). *[Voir fiche n°4]*

Fiche n°6

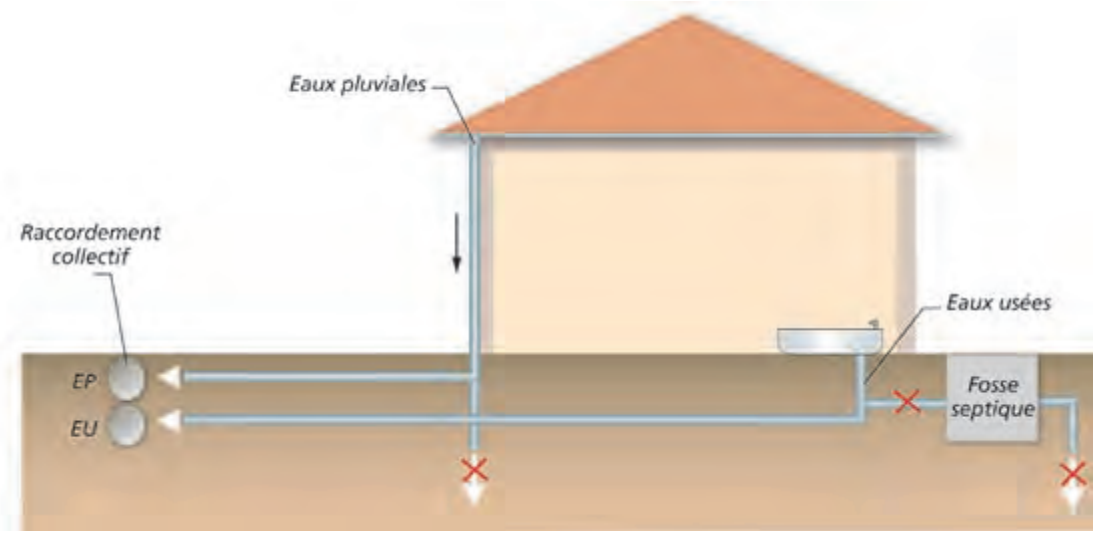
RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.
Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujetti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

⚠ **Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7

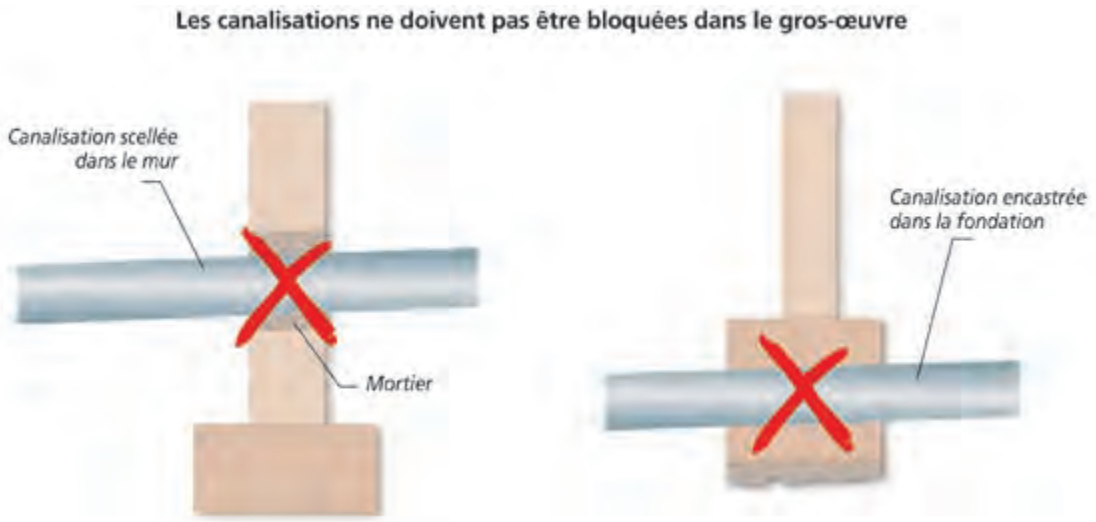
ÉTANCHÉIFICATION DES CANALISATIONS ENTERRÉES

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.
L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.
De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.
Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.
Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Fiche n°8

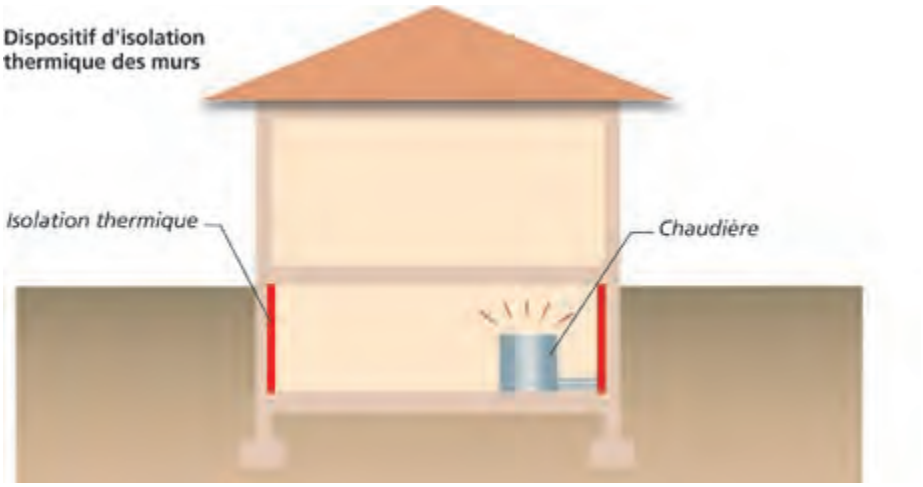
LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : **http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm**

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2{,}4$ $M^2 \cdot K/W$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

Fiche n°9

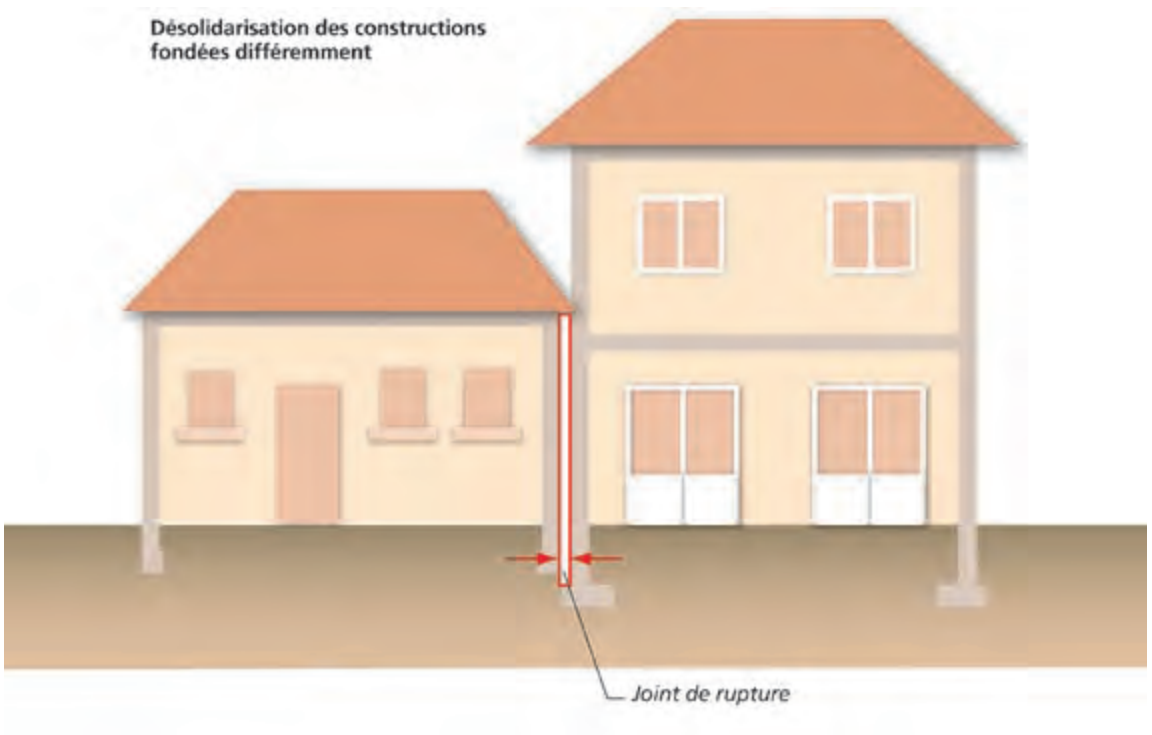
DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).
La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n°10

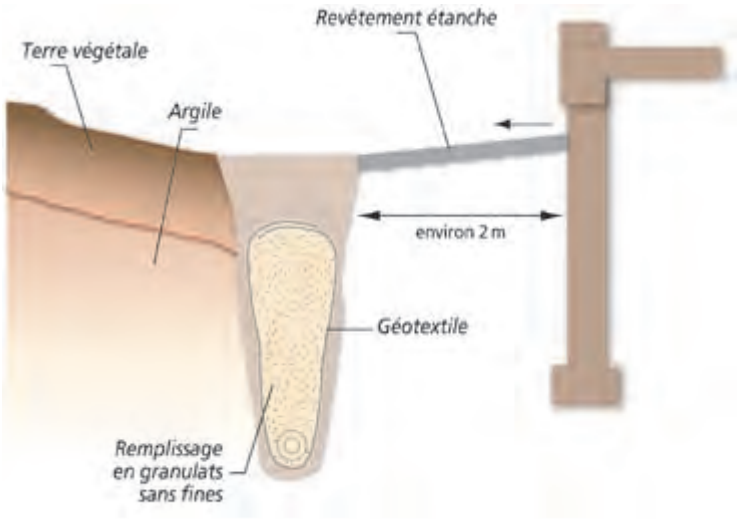
RÉALISATION D'UN DISPOSITIF DE DRAINAGE

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement.
Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

Conception et réalisation : **Oréade Conseil** [38420 Domène] et **Graphies** [38240 Meylan] - Impression : **Imprimerie du Pont-de-Claix** [38640 Claix]



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction de la Prévention des pollutions et des risques - Sous-direction de la Prévention des risques majeurs
20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP - http://www.ecologie.gouv.fr - http://www.prim.net

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Planification, Aménagement et Urbanisme

Affaire suivie par :

Courriel : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.68
Télécopie : 03.87.34.34.05

Metz, le 20 FEV. 2018

COMMUNE DE CHIEULLES

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DES SERVICES DE L'ÉTAT

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Révision du PLU

Réf. :

P. J. :

La commune de CHIEULLES a, par délibération du 11 avril 2017, prescrit la révision du PLU.

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le Préfet de la Moselle porte à la connaissance de la métropole le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État ainsi que les études techniques nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme dont il dispose.

Le porter à connaissance a pour objet d'apporter à la métropole les éléments de portée juridique certaine mais aussi toutes les autres informations jugées utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Sommaire

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX....6

I.1 - Le PLU : cadre législatif....6

I.1.1 - Les lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 et "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003....6

I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain....6

I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence....6

I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement"....6

I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite loi "Grenelle 1"....6

I.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi "ENE" ou loi "Grenelle 2"....7

I.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010....7

I.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi "ALUR"....7

I.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite loi "LAAAF"....8

I.1.6 - L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015....9

I.1.7 – La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017....9

I.2 - Le PLU : contenu....9

I.2.1 - Le rapport de présentation....10

I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)....11

I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)....12

I.2.4 - Le Règlement....12

I.2.4.1 - Généralités....12

I.2.4.2 – Modernisation....13

I.2.4.3 - Dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)....15

I.2.5 - Les annexes....16

I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)....16

I.2.5.2 - Les autres annexes....16

I.3 - Le PLU : procédure....16

I.3.1 - Les grandes phases....16

I.3.2 - La concertation....17

I.3.3 - La participation des acteurs....17

I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité....17

I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées....17

I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs....18

I.3.4 - Le suivi et l'évaluation....19

I.3.5 - La numérisation....19

II – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES....20

II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter....20

II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable....21

II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat..21
II.1.3 - Le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances....21
II.1.4 - Le respect de l'environnement....22
II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible....22
II.2.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)....23
II.2.1.1 - Organisation du territoire....23
II.2.1.2 - Modération de la consommation d'espace....23
II.2.1.3 - Aménagement et grands projets d'équipements, de services et d'infrastructures. .25
II.2.1.4 - Habitat....26
II.2.1.5 - Développement économique et commercial....26
II.2.1.6 - Environnement....27
II.2.1.7 - Risques....30
II.2.2 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)....33
II.2.3 - Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)....35
II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte....35
II.3.1- Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)....38
II.3.2 - Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière....38
II.4 - Les documents de référence....39
III – LES POLITIQUES PUBLIQUES....40
III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain....40
III.1.1 - L' appréciation des besoins....40
III.1.2 - L'action foncière....41
III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers....41
III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)....41
III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers....42
III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)....42
III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole....42
III.2.5 - Les zones agricoles protégées (ZAP)....43
III.3 - La préservation de la biodiversité....43
III.3.1 - Les milieux protégés....43
III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN)....43
III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR)....44
III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)....44
III.3.2 - Les zones Natura 2000....44
III.3.2.1 - L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)....44
III.3.3 - Les espèces protégées....47
III.3.4 - Les ZNIEFF....47
III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques....47
III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire....47
III.3.5.2 - Les éléments de définition....48
III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU....48
III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau....50
III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées »....50

III.4.1.1 – L'assainissement collectif....51
III.4.1.2 – L'assainissement non collectif....52
III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales»....52
III.4.3 - L'alimentation en eau potable....53
III.4.4 - Les rivières....53
III.4.4.1 - Pollution des eaux....54
III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti....54
III.5.1 - Le patrimoine naturel....54
III.5.1.1 - Les sites inscrits et classés....54
III.5.1.2 - Les paysages....55
III.5.2 - Le patrimoine bâti....57
III.5.2.1 - Le volet patrimonial....57
III.5.2.2 - Les sites patrimoniaux remarquables....57
III.5.2.3 - Le patrimoine archéologique....58
III.5.2.4 - Les nécropoles, cimetières et bâtiments funéraires....58
III.6 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat....59
III.6.1 – Les outils permettant de favoriser la réalisation de logements....59
III.6.1.1 – Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)....59
III.6.1.2 - Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG)....62
III.6.2 - Le logement locatif aidé....62
III.6.3 - L'accueil des gens du voyage....63
III.6.4 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé....64
III.7 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre....64
III.7.1 - La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions....65
III.7.2 - La production d'énergies renouvelables....65
III.7.2.1 - L'énergie éolienne....66
III.7.2.2 - L'énergie solaire....66
III.7.2.3 - La méthanisation....67
III.7.2.4 - La biomasse....67
III.7.3 – La qualité de l'air / Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)....67
III.8 - La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques....68
III.8.1 - Les déplacements motorisés....68
III.8.2 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite....70
III.8.3 - La sécurité routière....71
III.8.4 - Les réseaux numériques....72
III.8.5 - Le domaine public fluvial....72
III.9 - La prévention des risques et des nuisances....73
III.9.1 - La prévention des risques....73
III.9.1.1 - Le risque "inondations"....73
III.9.1.2 - L'aléa retrait - gonflement des argiles....75
III.9.1.3 - L'aléa sismique....75
III.9.1.4 - Les risques technologiques....75
III.9.2 – La prévention des nuisances....77
III.9.2.1 - Les déchets....77
III.9.2.2 - Les nuisances sonores....77
III.9.2.3 - Les voies bruyantes....78

III.10 - La protection de la santé humaine.....79
III.10.1 – Les établissements de soins.....80
III.10.2 - Les activités agricoles.....80
III.10.3 - Les sites et sols pollués.....81
III.10.4 – Les baignades.....82

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX

I.1 - Le PLU : cadre législatif

I.1.1 - Les lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 et "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003

I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 et "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le plan local d'urbanisme constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement"

I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite loi "Grenelle 1"

En vue de lutter contre le changement climatique, la loi dite "Grenelle 1" a eu pour vocation de transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'Environnement tels que l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de moitié des pesticides.

Plus particulièrement en urbanisme, elle prévoit la prise en compte des objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs limités en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;

- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie par la revitalisation des centres-villes, la prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale ;
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Il est encouragé la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant, qui auront pour objectifs la préservation et la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacements économes en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, la réduction de la consommation d'espace et la réalisation d'écoquartiers.

I.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi "ENE" ou loi "Grenelle 2"

Complément indispensable du volet programmatique du Grenelle de l'Environnement, la loi "Grenelle 2" accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.

Les PLU devront expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la maîtrise de l'énergie, le développement des communications électroniques et la diminution des obligations de déplacements. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Les principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat sont précisés : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition "géographiquement équilibrée" entre emploi, habitat, commerces et services.

L'architecture des PLU est modifiée par l'intégration d'orientations d'aménagement et de programmation obligatoires.

I.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

La loi réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- les Plans Régionaux d'Agriculture Durable (PRAD) ;
- l'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA) ;
- la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

I.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi "ALUR"

La loi porte réforme du droit de l'urbanisme afin de réaliser l'engagement de construire 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux, tout en assurant la transition écologique des

territoires. Elle propose, à cet effet, des mesures en matière d'urbanisme visant à accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Au premier rang de ces mesures figure la rénovation des règles d'urbanisme.

Elle prescrit le transfert automatique de compétence en matière d'urbanisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, qui intervient automatiquement le 27 mars 2017 sauf si 25% des communes, représentant au moins 20% de la population, s'y opposent dans les trois mois précédant cette échéance. Si la compétence n'est pas reconnue à cette occasion, celle-ci peut être transférée volontairement à tout moment ou est acquise automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que précédemment.

Le transfert de compétence implique l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) unique sur tout le territoire de l'EPCI au plus tard lorsque la révision d'un des PLU communaux s'avère nécessaire.

La loi "ALUR" reporte la date limite pour la *grenellisation* des PLU au 1er janvier 2017. Ceci concerne les PLU approuvés selon les dispositions antérieures à la loi "Grenelle 2" et ceux qui ont été approuvés après son entrée en vigueur en adoptant les mesures transitoires reportant leur *grenellisation*.

La loi "ALUR" dispose également que les POS qui ont fait l'objet d'une délibération prescrivant leur révision avec transformation en PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront définitivement caducs à compter du 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent applicables jusqu'à l'approbation du PLU et ce au plus tard jusqu'au 27 mars 2017. Passée cette date, si le PLU n'est pas approuvé, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquera sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU.

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venue compléter ces dispositifs en disposant que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière de *grenellisation*, de mise en compatibilité avec le SCoT, de transformation des POS en PLU sous réserve que le débat sur le PADD ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

I.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite loi "LAAAF"

L'un des objectifs principaux de la loi est que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnus à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France.

La loi renforce l'arsenal de protection des terres agricoles mais étend aussi la protection aux espaces naturels face à la pression de l'urbanisation. L'Observatoire de Consommation des Espaces Agricoles devient ainsi l'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. La loi donne aussi un rôle accru à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui devient la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Son champ d'intervention est par ailleurs élargi notamment dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé ou non dotées d'un document d'urbanisme.

I.1.6 - L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015

L'ordonnance publiée le 24 septembre 2015 a procédé à la recodification de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme. Destinée à simplifier l'accès aux normes, cette recodification opère une refonte importante de l'organisation des textes.

Le décret publié le 29 décembre 2015 assure la recodification de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et intègre une réforme considérable portant sur la modernisation du contenu des PLU.

L'entrée en vigueur du nouveau livre 1er, en ses parties législative comme réglementaire est fixée au 1er janvier 2016. Aucune mesure transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice est réalisé à droit constant. Des tableaux de concordance des textes sont disponibles aux adresses suivantes :

- https:///www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-reference
- https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-nouvelle-ancienne-reference
- https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-reglementaire-ancienne-nouvelle-reference
- https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-reglementaire-nouvelle-ancienne-reference

Les dispositions du décret relatives à la modernisation du contenu du PLU visent à modifier en profondeur le contenu prescriptif du document en offrant aux collectivités locales de nouveaux outils permettant de privilégier l'urbanisme de projet et de s'adapter aux spécificités locales.

Les procédures d'élaboration ou de révision générale initiées après le 1er janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU. Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale. Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions s'appliqueront uniquement si une délibération de la collectivité se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

I.1.7 – La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017

Le titre II de la loi spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances dans l'habitat, comporte également des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale. Ces dispositions s'appliquent essentiellement aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.

S'agissant des PLU, l'échéance de grenellisation fixée au 1er janvier 2017 par la loi ALUR est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme.

I.2 - Le PLU : contenu

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

Son contenu doit respecter notamment les articles L.151-2 et suivants ainsi que les articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.2.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation doit également intégrer, si nécessaire, une **évaluation environnementale** qui prend la forme d'un rapport environnemental dont le contenu est décrit par l'article R104-18 du code de l'urbanisme. La nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1er de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle concerne les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La transposition de cette directive dans le droit français pour ce qui concerne les documents d'urbanisme est précisée à l'article L.122-4 du code de l'environnement qui renvoie au code de l'urbanisme (articles L.104-2 à L.104-8).

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, prise en application du 2° du I de l'article 106 de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Les plans locaux d'urbanisme devant faire l'objet d'une **évaluation environnementale systématique** (article R.122-17 du code de l'environnement) sont ceux :

- qui tiennent lieu de plan de déplacements urbains ;
- dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- qui situés en zone de montagne et prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.122-19 du code de l'urbanisme.

Tous les autres plans locaux d'urbanisme sont susceptibles de faire l'objet d'une **évaluation environnementale après un examen au cas par cas.**

***Dispositions spécifiques à la commune relatives à l'évaluation* environnementale :**

Le territoire de la commune ne comprend pas de site Natura 2000, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale au ***cas par cas*** *(article R.104-8 du code de l'urbanisme) lors de son élaboration, sa révision, sa modification ou sa mise en compatibilité.*

En pratique, à qui adresser la saisine pour l'examen au cas par cas ou pour la demande d'avis ?
Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale des Plans, Schémas, Programmes (code de l'environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, sauf pour quelques exceptions précisées dans le décret.
La MRAe de la région Grand Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

L'autorité publique compétente saisit pour avis ou pour examen au cas par cas l'Autorité environnementale de façon explicite et formalisée. Les demandes de cas par cas doivent respecter les indications et informations demandées dans l'article R.104-30 du code de l'urbanisme.

Cette saisine doit se faire, si possible, de manière cumulative :

- *par courriel envoyé à l'adresse suivante : mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr avec en pièce jointe la lettre de saisine et le dossier numérique. L'envoi de dossiers volumineux peut être effectué via l'application Melanissimo du Ministère*

et

- *par courrier avec un dossier papier, si possible en 2 exemplaires, et un dossier numérique (CD-rom ou une clé USB) à :*

Président de la MRAe
DREAL Grand Est - Service évaluation environnementale
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67070 STRASBOURG Cedex BP 81005/F

La date de réception par l'Autorité environnementale détermine le départ du délai de 3 mois dont elle dispose pour élaborer l'avis et de 2 mois pour une décision de soumettre ou non le projet de plan à évaluation environnementale. Un accusé de réception sera transmis.

I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1°- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2°- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les lois "Grenelle" et "ALUR" modifient et renforcent les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et peuvent avoir un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU intercommunal tient lieu de PLH et/ou de PDU.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat et/ou les transports et déplacements.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

La loi "ALUR" indique, en outre, qu'elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Enfin, elles peuvent, en fonction de la qualité de la desserte, adapter la délimitation des périmètres relatifs au plafonnement des aires de stationnement à proximité des transports.

Le décret du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu du PLU apporte une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toute nouvelle ouverture d'une zone à l'urbanisation. Dans cette hypothèse, les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Il y a lieu d'être attentif à l'articulation des OAP avec les autres pièces du PLU et notamment le règlement. L'arrêt du conseil d'État du 26 mai 2010, Dos Santos, req. N° 320780 vient rappeler que les OAP ne peuvent pas remplacer le règlement lorsqu'il s'agit d'interdire les constructions dans un secteur particulier du PLU.

I.2.4 - Le Règlement

I.2.4.1 - Généralités

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le règlement détermine :

- **l'affectation des sols**, en délimitant les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger, et **la destination des constructions**, en intégrant notamment le principe de la mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser ;

- **la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**, en définissant des règles relatives à l'implantation, à l'aspect architectural, aux performances énergétiques, aux caractéristiques écologiques et paysagères, à la densité et au stationnement ;

- **les équipements publics**, en définissant les conditions de desserte en voies et réseaux et en délimitant les emplacements réservés.

Ces règles sont définies par les articles L.151-8 à 42 du code de l'urbanisme.

I.2.4.2 – Modernisation

Les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 visant à moderniser le contenu du PLU se déclinent autour de cinq grands principes directeurs : **structurer** les nouveaux articles de manière thématique, **simplifier, clarifier** et faciliter l'écriture des règlements de PLU, **préserver le cadre de vie** et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires, **encourager l'émergence de projets,** intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements, **favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.**

Au sein de ces axes directeurs de la réforme, une vingtaine de mesures sont déclinées pour répondre à un objectif commun, redonner du sens au règlement.

En termes de **structuration**, le texte regroupe les différents outils réglementaires pouvant figurer dans le règlement autour de trois thèmes. Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature actuellement couramment utilisée, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

I. **Usage des sols et destination des constructions**
- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. **Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions
- Stationnement

III. **Équipements et réseaux**
- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Au titre de la **clarification et de la simplification**, le décret réunit dans les paragraphes thématiques les composantes écrite et graphique du règlement et ouvre explicitement la possibilité aux auteurs de plans locaux d'urbanisme de recourir aux documents graphiques pour

l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

Le décret clarifie par ailleurs la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

L'ensemble des articles composant le règlement d'un plan local d'urbanisme devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

Des **mesures thématiques destinées à préserver le cadre de vie** permettent une différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (art. R.151-2 2°).

Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classés en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines (art. R.151-20).

Afin de **favoriser l'émergence de projet** dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure permettra de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement de PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du plan local d'urbanisme de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent.

L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation stricts et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'**intensifier l'espace urbain**, le règlement modernisé propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R.151-39 qui permet par ailleurs en application de l'article L.151-26 d'imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés.

Dans le même ordre d'idées, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de

présentation. Par exemple, ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

Afin de **favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**, le décret réduit le nombre de destinations de constructions de neuf à cinq et crée vingt sous-destinations qui pourront donner lieu à des règles différenciées :

Destinations prévus à l'article R. 151-27	Sous-destinations prévues à l'article R. 151-28
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Ces destinations et sous destinations ont été définies par un arrêté du 10 novembre 2016.

Des règles spécifiquement adaptées aux rez-de-chaussée sont prévues aux articles R.151-37 3° et R.151-42 4°. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous-plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

La partie relative au contenu modernisé du plan local d'urbanisme comporte une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Les procédures initiées avant le 1er janvier 2016 pour lesquelles les collectivités ne feront pas le choix d'opter pour les dispositions modernisées du règlement (cf I.1.6) ou les procédures de révision allégée continueront a être établies sur la base des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme (version en vigueur au 31 décembre 2015).

Les procédures initiées après le 1er janvier 2016 ou celles initiées avant le 1er janvier 2016 pour lesquelles les collectivités opteront pour les dispositions modernisées du règlement appliqueront les dispositions prévues aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

I.2.4.3 - Dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le règlement national d'urbanisme est constitué de dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas

de document d'urbanisme. Ces règles concernent la localisation, l'implantation et la desserte des constructions, la densité, les performances environnementales et énergétiques, la réalisation d'aires de stationnement et la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager et écologique (cf. articles R.111-1 à R.111-30 du code de l'urbanisme).

Les articles R.111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durables des territoires qui, tout en permettant l'usage de dispositifs, matériaux ou procédés favorables aux performances environnementales et énergétiques, assurent un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs suivant : la salubrité ou la sécurité publique, la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

I.2.5 - Les annexes

I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune sont jointes à la présente note de synthèse (liste + contributions des services).

I.2.5.2 - Les autres annexes

Les annexes doivent également comporter, à titre informatif les éléments listés par les articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

I.3 - Le PLU : procédure

Les procédures applicables en cas d'élaboration et de révision de PLU sont prévues respectivement par les articles L.153-8 à 22 et L.153-31 à 35, ainsi que par les articles R.132-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.3.1 - Les grandes phases

Les règles de procédure visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informée et de s'exprimer avant que le document ne soit applicable.
Les grandes phases de la procédure peuvent se résumer ainsi :

- la commune annonce tout d'abord son intention motivée d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération(s) de prescription et de définition des modalités de concertation) ; le juge administratif est particulièrement attentif au respect des modalités de concertation et vérifie au cas par cas l'existence d'un lien entre les objectifs énoncés et les circonstances locales. Ces objectifs sont destinés notamment à informer la population locale sur les principales cibles que la collectivité s'est fixée en prescrivant la procédure, cibles sur lesquelles la population sera invitée à s'exprimer lors de la phase de concertation avec le public ;
- elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation. C'est durant cette phase d'études que prennent place la concertation, l'association des personnes

publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- lorsque les études sont achevées et le dossier finalisé, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par délibération du conseil municipal ;
- commence alors une phase de recueil d'avis, avec la consultation des personnes publiques associées (délai de trois mois) suivie de l'enquête publique, qui dure au moins un mois ;
- après remise par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions (dans le délai d'un mois), la commune détermine les modifications qu'elle souhaite apporter au document pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (si ces modifications sont importantes, elles peuvent justifier l'arrêt d'un nouveau projet ainsi qu'une nouvelle enquête publique) ;
- la commune approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal, exécutoire après sa transmission au Préfet, accompagnée d'un exemplaire du dossier et l'accomplissement des mesures de publicité. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois après la réception du dossier complet pour exercer son contrôle de légalité.

I.3.2 - La concertation

La concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme) a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Se déroulant pendant la phase d'élaboration du projet, elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan (préalablement à l'arrêt du projet ou au plus tard de façon simultanée).

Les modalités de concertation sont fixées librement par la collectivité ; cependant, afin de permettre l'information et la participation de toutes les personnes intéressées, elles doivent être continues et adaptées à l'avancement du projet ; les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre, sous peine de fragiliser la procédure. C'est pourquoi, il y a lieu dans la délibération de fixer le cadre et les modalités principales sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

I.3.3 - La participation des acteurs

L'élaboration ou la révision d'un PLU constitue une opération complexe et continue dans le temps mettant en jeu un certain nombre d'acteurs publics ou privés ayant des intérêts plus ou moins contradictoires. La participation de chaque type d'acteurs est réglementée de façon précise par les textes. Le rôle joué par les interlocuteurs principaux est évoqué ci-après.

I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité

Les articles L.153-8 et L.153-9 du code de l'urbanisme réservent un rôle particulier à l'intercommunalité dont dépend la commune. En effet, la procédure est menée par l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, dans les autres cas, par la commune en collaboration, le cas échéant, avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 à 10 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de PLU sont : l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et le cas échéant, l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, l'organisme de gestion du parc naturel régional, les chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains, l'EPCI chargé du schéma de

cohérence territoriale quand le territoire est situé dans le périmètre de ce schéma, les EPCI chargés des schémas de cohérence territoriale limitrophes quand le territoire n'est pas couvert par un SCoT et le syndicat d'agglomération nouvelle.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription de la procédure ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifesté préalablement ;
- leur avis sur le projet est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du document.

I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs

Sont consultés à leur demande, au titre de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement ainsi que les communes voisines.

Sont consultés également, à leur demande, l'EPCI de rattachement de la commune, lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU, les EPCI voisins compétents, les représentants des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements (article L.132-13 du code de l'urbanisme).

Si la commune n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueillera l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-13 du code de l'urbanisme).

Au moment de l'arrêt du projet, l'article L.153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU est soumis pour avis, **de plein droit**, aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration ou de révision ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lorsque le projet couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. Lorsque le territoire concerné est couvert par un SCoT approuvé, d'autres cas de saisines de la CDPENAF sont prévus (cf. III.2.3).

Le projet peut également être soumis pour avis, **à leur demande**, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés ainsi qu'à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (article L.153-17 du code de l'urbanisme).

Plus particulièrement :

- si le projet de PLU est de nature à modifier les règles d'urbanisme dans une ZAC créée par une personne publique autre que la commune, l'avis de cette personne publique est requis (article L.153-18 du code de l'urbanisme) ;
- les avis de la chambre d'agriculture ainsi que de l'Institut national de l'origine et de la qualité sont requis dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R.153-6 du code de l'urbanisme).

I.3.4 - Le suivi et l'évaluation

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation ou la dernière délibération portant révision complète ou maintien en vigueur du plan local d'urbanisme, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité ou non de réviser le PLU.

I.3.5 - La numérisation

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France.

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un "guichet unique" ou Géoportail de l'urbanisme sur internet. L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon le standard de numérisation CNIG. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2016.

À compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance ;

- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen ;

- respecter les dispositions de la *Directive Européenne Inspire* en matière d'environnement.

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et d'homogénéiser les données géographiques.

Pour favoriser la numérisation des documents d'urbanisme, une action a été engagée conjointement par les services du Département et de l'État auprès des intercommunalités, des communes et des bureaux d'études afin de généraliser la numérisation des documents d'urbanisme.

Une charte de l'information géographique en Moselle a été signée en ce sens le 30 septembre 2010 par le Préfet de la Moselle, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Finances Publiques. Elle trouve sa concrétisation par la signature de conventions particulières à l'échelle des intercommunalités et des communes.

À l'échelle locale, cette démarche doit trouver sa concrétisation, lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, par la traduction des données communales sous forme numérique selon un cahier des charges techniques élaboré en commun.

Il est souhaitable que ce cahier des charges constitue une pièce du marché passé par la collectivité avec le prestataire retenu pour l'élaboration ou la révision de son PLU. Il en sera tenu compte pour l'attribution de la Dotation Générale de Décentralisation accordée par l'État aux collectivités pour l'établissement des documents d'urbanisme.

II – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter ;
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible ;
- les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte ;
- les documents de référence.

II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU respecte les principes généraux visés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Article L.101-1 *: Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article ***L.101-2****, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

Article L.101-2:
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Ces principes généraux peuvent être regroupés en quatre grandes catégories :

II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces est une des missions majeures assignées au PLU. Le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces mono fonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air.

Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- la mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU.

II.1.3 - Le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances

Le PLU est un levier important permettant de préserver la santé de chacun. Il doit identifier les risques et les nuisances de tous types présents sur le territoire et les intégrer dans les choix d'aménagement.

II.1.4 - Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU devra par ailleurs jouer un rôle actif dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les objectifs affichés sont notamment :

- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants ;

- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre.

II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et celles particulières aux zones de bruit des aérodromes, les plans de déplacements urbains (PDU) et les programmes locaux de l'habitat (PLH).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), les dispositions particulières aux zones de montagne, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : l'autorité élaborant un document n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

La commune est concernée par les normes suivantes :

II.2.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT approuvé.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de CHIEULLES est intégrée dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Ce SCoT a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2014.

Les principales règles du Document d'Orientations et d'Objectifs opposables à la commune sont reprises ci-dessous à titre indicatif. Elles n'ont aucun caractère d'exhaustivité et ne sauraient se substituer au document complet consultable sur le site du SCoT: http://www.scotam.fr/

Le socle du projet politique du Scot de l'Agglomération Messine repose sur un apport de population de 20 000 habitants d'ici 2032 soit une augmentation de 5 % par rapport au poids de la population actuelle (2012).

La commune de CHIEULLES appartient à la métropole « Metz Métropole » et est classée comme « communes périurbaines et rurales » dans l'armature urbaine du SCoT.

II.2.1.1 - Organisation du territoire

Pour les espaces périurbains et ruraux, le développement des activités humaines devra se faire en cohérence avec les enjeux de préservation de l'environnement. Les atouts patrimoniaux, paysagers et le cadre de vie devront être préservés et les espaces naturels mis en valeur.
Pour faciliter le parcours résidentiel des ménages, l'habitat devra y être développé modérément et offrir une typologie de logements diversifiée.
La préservation de l'emploi sera assurée par l'accueil d'entreprises, le renforcement des services à la personne et le développement de l'accueil touristique.

II.2.1.2 - Modération de la consommation d'espace

Le SCoT de l'agglomération messine fixe pour objectif global une réduction de 50% de la consommation annuelle d'espaces agricoles et naturels par rapport à la décennie 2001-2010. Cela représente une limitation de la consommation globale d'espaces agricoles et naturels à environ 112 ha par an en moyenne. Pour y parvenir, les collectivités locales s'attacheront à mettre en œuvre une politique d'économie d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Optimisation des possibilité de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et densification :

Les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des communes sont utilisés en priorité pour répondre aux besoins en foncier. Pour l'habitat, la recherche s'orientera autour :
- des possibilités de densification ponctuelle, en utilisant le foncier disponible des dents creuses ;
- des potentialités de requalification de secteurs urbains dégradés ou de restructuration de bâti ancien.

La définition de l'enveloppe urbaine est la suivante : *ensemble des terrains à l'intérieur des secteurs de constructions agglomérées d'une commune à l'exclusion des espaces utilisés pour l'agriculture ou qui l'ont été depuis moins de 2 ans, des espaces naturels de + de 2 ha d'un seul tenant ayant fait l'objet de mesures de protection et des espaces riverains des cours d'eau. Elle peut également intégrer des terrains non bâtis situés en bordure de parcelles bâties, desservis par des réseaux publics et disposant d'un accès direct sur la voie publique à condition qu'ils ne fassent pas partie des terrains exclus ci-dessus.*

En matière économique, les possibilités de requalification des espaces d'activité existants devront être envisagées.

Pour l'habitat, l'ensemble des secteurs d'extension de l'urbanisation de la commune de CHIEULLES doit permettre le respect de l'objectif de densité brute suivant : 15 logts/ha. Cet objectif de densité s'applique globalement à l'échelle communale : les communes pourront moduler cet objectif de densité sur plusieurs zones d'extension de l'urbanisation. La densité brute inclut les espaces publics (voiries, aires de stationnement, aires de jeux...) strictement nécessaires à la vie de quartier.

Le PLU devra :
• Fixer les objectifs de création de logements et d'espaces d'accueil des activités économiques en renouvellement urbain, en densification ou en résorption de la vacance ; les justifier.
• Diagnostiquer les possibilités existantes au sein de l'enveloppe urbaine : en renouvellement urbain, en densification, en résorption de la vacance.
• En déduire le dimensionnement des extensions urbaines, avec pour l'habitat le respect d'exigences de densité.

Consommation d'espace en extension

L'utilisation, pour le développement urbain, de terrains agricoles ou naturels à l'extérieur des parties déjà urbanisées des communes, complète les disponibilités offertes par le renouvellement urbain, la densification et la remise sur le marché d'immobilier ancien. Le choix des secteurs d'extension urbaine est réalisé au regard des contraintes du site, des conditions d'accès et de desserte, de l'impact de ce choix sur l'environnement et des possibilités de mobilisation du foncier dans des conditions économiquement acceptables.
Dans tous les cas, l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée que dans la mesure où la collecte et le traitement des eaux usées d'une part, l'alimentation en eau potable d'autre part, peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le PLU devra :

• quantifier les surfaces qu'il convient d'ouvrir à l'urbanisation, en extension urbaine, au regard des besoins recensés et des possibilités de construire identifiées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
• déterminer les sites les plus adaptés à accueillir une urbanisation nouvelle en extension ;
• définir la programmation de chaque secteur, dans le respect des principes de mixité sociale, fonctionnelle et urbaine.

II.2.1.3 - Aménagement et grands projets d'équipements, de services et d'infrastructures

Prise en compte des exploitations agricoles

Lors de la conception des projets de développement urbain une attention particulière sera apportée à la viabilité économique des exploitations impactées. La planification locale et la conception des projets d'urbanisation seront étudiées de manière à :
• limiter les effets de coupure et de morcellement des terres d'une même exploitation
• garantir l'accès aux parcelles et aux sièges d'exploitation en assurant le maintien ou le rétablissement des chemins
• à prévenir les conflits d'usage qui pourraient apparaître à l'interface entre espaces urbains, et agricoles et forestiers

Le PLU devra :
• analyser, dans le cadre du diagnostic, le fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles présentes sur le territoire et les conditions nécessaires à leur pérennité ;
• intégrer la préoccupation du maintien de la viabilité des entreprises agricoles et sylvicoles : limitation du morcellement des terrains, maintien ou rétablissement des accès, prévention des conflits d'usage ;
• définir l'espace agricole majeur de la commune et garantir dans cet espace, la pérennité du classement en zone agricole des terres ;
• évaluer les incidences du parti d'aménagement sur les exploitations et prévoir, le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires pour assurer le maintien de l'activité.

Localisation préférentielle des projets

Afin de garantir une insertion qualitative des projets dans leur site et leur environnement, leur localisation préférentielle est guidée par :
- l'accessibilité aux réseaux de transports en commun effectifs ou projetés,
- l'articulation avec le tissu urbain existant et l'intégration possible à la vie locale,
- la préservation vis-à-vis des risques et nuisances et la minimisation des impacts sur l'environnement,
- l'intégration paysagère, urbaine et environnementale,
- les possibilités d'implantation bioclimatique des constructions.

Le PLU devra :
• définir et délimiter les extensions urbaines en veillant à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement ;
• orienter et réglementer les conditions d'aménagement et de construction dans un souci de qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère ;

Déploiement des communications numériques

Le PLU devra prévoir les dispositions permettant un raccordement au Très Haut débit de toute nouvelle construction dès lors que le réseau existe ou qu'il est projeté à proximité.

Les conditions de déploiement de la fibre optique dans les nouvelles opérations d'aménagement devront être précisées dans le PLU.

II.2.1.4 - Habitat

Production de logements

La commune de CHIEULLES appartient à Metz Métropole. Pour cet EPCI, le SCoT a fixé des objectifs de 19 180 logements à produire entre 2015 et 2032.

Les objectifs de production de logements définis par le SCoTAM sont destinés a être traduits au niveau des stratégies intercommunales de l'habitat. Les politiques locales de l'habitat s'efforcent de répondre à des besoins de logements diversifiés et à favoriser une répartition plus homogène des différents segments d'offre au niveau du territoire.

II.2.1.5 - Développement économique et commercial

Les espaces dédiés aux activités économiques sont inscrits dans le SCoT dès lors que leur superficie est supérieure à 5 ha et qu'ils constituent un ensemble d'activités économiques. Les principes guidant l'implantation des activités au sein de ces espaces dédiés tiennent compte d'une part de la famille à laquelle elles se rattachent (créatif, productif, consommation) et d'autre part de leur espace d'influence potentiel (local, SCoTAM, supra-SCoT).

Accueil de nouvelles activités de production

Il peut s'agir d'espaces dédiés localisés soit dans le tissu urbain, soit dans des espaces de renouvellement urbain, soit en extension urbaine. S'ils impliquent une consommation foncière d'espaces agricoles et naturels, ces sites sont décomptés d'une enveloppe de 400 ha, répartie en deux volets :

- 300 ha sont attribués à l'aménagement de sites de plus de 10 ha, dédiés au rayonnement et à l'équilibre du territoire. Le SCoT a prévu des extensions pour certains parcs existants dédiés aux activités à vocation d'équilibre et les parcs à vocation locale. La commune n'est pas concernée.
- 100 ha sont attribués à l'aménagement de sites de moins de 10 ha, dédiés essentiellement à des activités locales et répartis de manière équilibrée entre les intercommunalités du SCoTAM. Votre intercommunalité dispose de 27 ha.

Globalement l'ensemble des activités créatives et de production sera localisé préférentiellement :
- soit en mixité, à l'intérieur ou en contiguité du tissu urbain des villes et des villages
- soit dans les espaces d'activités dédiés supérieurs à 5 ha
- ou dans les espaces d'activités locaux inférieurs à 5 ha.

Accueil des activités commerciales

L'accueil des activités commerciales est guidé par trois grands principes :

1- privilégier le redéploiement qualitatif de l'offre plutôt que le développement de nouveaux espaces dédiés au commerce,

2- adapter qualitativement l'armature commerciale du SCoTAM afin d'anticiper les besoins en lien avec les évolutions sociétales,

3- maintenir la cohérence existante dans la localisation des équipements commerciaux.

Principes de localisation préférentielle des activités de consommation :
1° En mixité, à l'intérieur ou en contiguïté du tissu urbain des villes et des villages.
2° Dans les espaces d'activités de plus de 5 ha, lorsque la fonction de consommation constitue une vocation dominante du site ou dans les espaces locaux d'activités de moins de 5 ha, en cohérence avec les politiques intercommunales de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Des objectifs de qualité devront être inscrits dans le PLU pour les activités commerciales et artisanales tant sur l'optimisation de leur implantation que sur la qualité architecturale des bâtiments :

- l'espace devra être davantage optimisé en étudiant la possibilité de mutualiser les aires de stationnement et de livraisons
- la qualité environnementale et paysagère du bâti et des espaces extérieurs des commerces devra être renforcée
- la qualité architecturale du bâti devra être améliorée
- l'accès multimodal des commerces devra être prévu (accès par les transports en commun pour le grand commerce et par les modes doux pour le commerce à vocation local)

Afin d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités en bordure de voirie et d'éviter leur étirement linéaire le long des routes, les nouvelles zones d'activités et les extensions de zones existantes se développeront préférentiellement en profondeur par rapport à l'axe routier, afin qu'elles soient moins visibles tout en respectant leur objectif d'accessibilité.

II.2.1.6 - Environnement

Eau potable et assainissement

Afin de garantir, sur le long terme, une alimentation en eau potable de bonne qualité le PLU veillera à :
• faciliter, au travers notamment des orientations d'aménagement et de programmation, l'optimisation de l'alimentation en eau potable.
• assurer la protection des captages, en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource, en encadrant les modes d'occupation et d'utilisation des sols alentours ;
• veiller à ce que les programmes d'urbanisme soient en cohérence avec la capacité des réseaux à desservir les constructions nouvelles, sur le plan quantitatif et qualitatif, et qu'ils permettent une gestion adaptée des eaux usées.

Trame verte

Afin de faciliter le déplacement des espèces au sein du territoire, le SCoT a défini des continuités forestières qu'il convient de préserver. Les continuités forestières du SCoT sont formées par les principaux espaces forestiers, les corridors forestiers, les couloirs et cordons boisés, les petits espaces boisés et les cœurs de nature forestiers. Les documents d'urbanisme locaux sont garants du maintien de ces continuités forestières et boisées. Ils assurent, par des dispositions adaptées, leur pérennité et leur fonctionnalité.
La commune de CHIEULLES dispose d'un couloir et cordon boisé à maintenir et à conforter à l'Ouest du ban communal.

Les espaces boisés de petite dimension jouent un rôle essentiel dans le maintien des continuités écologiques forestières. Il est nécessaire d'appliquer la doctrine éviter - réduire - compenser les effets négatifs sur ces espaces. La commune de CHIEULLES dispose d'un petit espace boisé ciblé par le SCoT à l'Ouest du ban communal Le PLU sera vigilant à :
• assurer la protection des espaces boisés de petite dimension (bosquets, haies, fourrés) qui participent aux continuités forestières ;
• identifier les couloirs de déplacement des chiroptères et des amphibiens lorsqu'ils représentent localement un intérêt notoire, puis définir, suivant l'enjeu, les conditions de préservation de ces couloirs ;

Trame bleue

Le maintien des continuités aquatiques exige, avant tout, d'éviter la création de nouvelles ruptures dans le lit mineur des cours d'eau. Entretenir et continuer de développer les bandes enherbées de part et d'autre des cours d'eau permet de disposer d'une zone tampon entre les espaces agricoles ou urbanisés et le milieu aquatique. Les ripisylves doivent également être maintenues pour leur rôle d'auto-épuration des eaux et de corridor boisé linéaire, support de déplacement pour la faune. Le PLU s'attachera à :
• déterminer, en s'appuyant sur l'état initial de l'environnement, les enjeux de préservation des continuités aquatiques et de la végétation rivulaire ;
• mettre en place les mesures de protection réglementaire destinées à préserver ou à conforter les ripisylves ;
• définir les bandes d'inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau, en précisant les occupations et utilisations du sol qui, notamment pour des raisons techniques, peuvent être admis à l'intérieur de ces bandes.

Représentatifs de la richesse écologique du territoire, les cœurs de nature aquatiques et humides doivent être protégés. La préservation des zones humides se prolonge par celle des couloirs de déplacements locaux des amphibiens entre les points d'eau utilisés pour leur reproduction et les espaces boisés alentours dans lesquels ils hivernent.
Le PLU devra :
• recenser, au travers de l'état initial de l'environnement, les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires présentes sur le territoire ;
• analyser l'état et les fonctionnalités des zones humides sur lesquelles les projets d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation sont susceptibles d'avoir un impact ;
• assurer une protection appropriée des zones humides du territoire
• définir le niveau et les conditions de préservation des autres zones humides en tenant compte, notamment, de la qualité de leurs fonctionnalités biologiques et hydrauliques ;
• déterminer les mesures qui peuvent être prises afin de préserver les couloirs de déplacements connus des amphibiens entre les sites de reproduction et les lieux d'hivernage ;
• envisager les mesures de prévention utiles vis-à-vis de l'avifaune migratrice.

Trame Verte et Bleue en milieu urbain

Les cordons végétaux qui pénètrent à l'intérieur des agglomérations, le plus souvent en s'appuyant sur les cours d'eau, présentent eux aussi un intérêt dans le maillage écologique du territoire et la biodiversité. Ils permettent le déplacement de la petite faune jusqu'aux cœurs de villes. L'intérêt de ces continuités végétales en ville se manifeste également au travers de leur rôle de régulateur thermique et par leur vocation récréative. Pour continuer à remplir ces différents services, les liaisons vertes urbaines doivent être préservées.

Effacement des ruptures physiques

Pour reconstituer un réseau boisé fonctionnel à l'échelle de l'ensemble du territoire, les interruptions dans les continuités forestières doivent être effacées. Les principaux corridors seront mis en relation les uns avec les autres grâce au développement de nouveaux espaces boisés linéaires ou de petits massifs.

Paysage

Les documents d'urbanisme locaux :
- déterminent les enjeux de préservation, de transformation et de création de paysages, ainsi que les actions ou opérations qui peuvent contribuer à répondre à ces enjeux ;
- identifient les éléments du paysage à protéger et les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- définissent les orientations ainsi que les prescriptions de nature à mettre en valeur les abords des villages et les franges urbaines, en permettant de garantir une bonne insertion paysagère des nouvelles opérations d'aménagement et des constructions.
- maintiennent la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées.

Orientations paysagères relatives à la vallée de la Moselle

La vallée de la Moselle est une unité paysagère largement urbanisée dont l'activité humaine a largement modelé les paysages. Les espaces strictement naturels sont de fait peu nombreux et occupent de faibles surfaces.
Dans ces espaces, Il conviendra de rechercher principalement une complémentarité entre ambiances naturelles et urbaines.
La commune de CHIEULLES recherchera un équilibre entre ambiances naturelle et urbaine :
- en préservant les éléments de nature (haies , bosquets, prairies, vergers) qui occupent une place marquante dans le paysage et participent à la structuration de l'espace
- en préservant les abords des cours d'eau voire et dans la mesure du possible leur renaturation
- en mettant en valeur les anciennes gravières
- en maintenant des coupures vertes entre les communes dans les secteurs où les villages demeurent bien individualisés
- en recréant à la faveur de nouveaux projets d'aménagements, des espaces de respiration au sein des entités urbanisées.

Patrimoine

Les constructions ou ensembles urbains non protégés au titre d'une réglementation nationale mais qui présentent, eux aussi, un intérêt fort, méritent de faire l'objet de mesures de préservation particulières.

Les documents d'urbanisme locaux :
- identifient les éléments bâtis et les ensembles urbains dont l'intérêt historique justifie qu'ils puissent bénéficier de mesures de préservation ou de mise en valeur particulières ,
- pour les éléments non protégés au titre d'une réglementation nationale, définissent les caractéristiques ou parties de ces constructions qui doivent être conservées, ainsi que les possibilités d'évolution du bâti ;
- envisagent, le cas échéant, les actions et opérations qui peuvent accompagner leur mise en valeur.

Entrées de ville

Les entrées de ville sont les principales vitrines des territoires urbanisés du SCoTAM, elles véhiculent l'image du territoire. Afin d'assurer la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrées de ville, le PLU étudie, oriente et réglemente les conditions d'un aménagement ou d'un réaménagement qualitatif des secteurs d'entrées de ville ou de village. Il porte une attention particulière aux sites d'extension de l'urbanisation qui se développent le long des axes qui pénètrent le tissu urbain des villes et villages, mais également aux sites existants qui bordent ces axes et se situent à la transition avec le milieu naturel et/ou agricole. Les actions de requalification des espaces d'entrée de ville existants visent notamment à moderniser et restructurer le cadre bâti et les espaces publics dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers.
L'élaboration de règlements locaux de publicité est encouragée afin de mieux encadrer les conditions d'implantation des panneaux publicitaires, des enseignes et des préenseignes.

Valorisation des ressources naturelles

Énergie solaire

Le développement de dispositifs destinés à capter l'énergie solaire est à favoriser dans la mesure où il ne compromet pas l'exercice de l'activité agricole, la préservation des sites naturels et que les incidences paysagères demeurent limitées.
• Les installations peuvent être intégrées à un bâtiment, sous réserve de ne pas présenter d'impact visuel significatif sur des sites urbains à fort intérêt patrimonial ou sur des paysages remarquables.
• Les installations peuvent être posées au sol, à condition que les aménagements qui en résultent n'aient pour conséquence :
- ni d'altérer la qualité d'un espace naturel ou de paysages remarquables,
- ni de porter atteinte à l'exploitation des espaces agricoles,
- ni de compromettre la réutilisation par l'agriculture d'espaces susceptibles de le devenir.

Le PLU identifie les sites et paysages qui peuvent se révéler sensibles au développement de dispositifs de captage de l'énergie solaire.

Énergie éolienne

CHIEULLES est une commune favorable au développement de l'énergie éolienne. L'installation d'éoliennes doit prendre en considération les enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux, de protection de la sécurité publique, ainsi que les risques de nuisances qu'elles peuvent générer pour l'homme et pour la faune sauvage, sur le site d'implantation et à ses alentours.

Le PLU identifie les sites et paysages qui peuvent se révéler sensibles au développement de dispositifs de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne

II.2.1.7 - Risques

Le SCoT définit des orientations sur le **risque inondation** : que les terrains soient rendus constructibles ou non, l'existence d'un aléa inondation avéré doit être mentionnée dans les documents graphiques des documents de planification locale.
• Dans les secteurs non couverts par un atlas des zones inondables, mais où l'existence d'un aléa inondation faible ou moyen a été localement identifié, l'application du principe de précaution doit prévaloir, il est souhaitable d'éviter toute construction nouvelle destinée à supporter une présence humaine permanente. Dans les secteurs urbanisés, les constructions nouvelles ne peuvent être admises que si l'absence de risque subi par les

constructions est garanti. A cet effet, il est impératif que les constructions se situent en dehors de la bande de sécurité pour le risque de rupture de digue.

Les SCoT définit des orientations pour les autres risques :
- Dans les secteurs soumis à un **aléa retrait-gonflement des argiles**, il est préférable de conditionner les constructions au respect de dispositions préventives destinées à éviter la survenue de sinistres.

- Afin de limiter l'exposition de la population aux **champs électromagnétiques**, il est souhaitable de ménager, de part et d'autres des lignes électriques à très haute tension, une bande de quelques dizaines de mètres à l'intérieur de laquelle certaines occupations du sol seront écartées : la construction d'habitations, l'ouverture d'établissements recevant du public, notamment s'ils sont destinés à accueillir des enfants, les aires de sports et de jeux et d'une manière plus générale, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs lorsque les constructions projetées sont de nature à accueillir une présence humaine régulière.

- Afin de limiter l'exposition de la population aux **nuisances sonores**, il s'agit à la fois de rechercher le meilleur compromis possible entre la présence d'infrastructures et d'activités sonores et les objectifs de développement urbain, tout en cherchant à réduire ces nuisances. Une attention particulière devra être portée à la prise en compte des nuisances sonores dans les projets de développement, à la résorption des points noirs pour les infrastructures existantes et à la préservation des zones de calme.

Les dispositions de ce SCoT doivent elles-mêmes être compatibles avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE et les objectifs de protection du SAGE, rappelés ci-dessous pour mémoire :

Pour mémoire : A – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET)

La loi la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a institué un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.
Ce document est élaboré conjointement avec les services de l'État, les conseils départementaux (voirie et infrastructure numérique),le Conseil régional, les métropoles, les EPCI de SCoT, les comités de massif, les EPCI compétents en matière de PLU et de PDU .
Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

L'architecture du SRADDET tourne autour de quatre grandes parties :

- ***le rapport*** su schéma dresse l'état des lieux régional, énonce la stratégie et fixe **les objectifs** de moyen et long terme du SRADDET, que les collectivités et groupements **devront prendre en compte,**
- ***le fascicule***, divisé en chapitres thématiques librement déterminés par la Région, rassemble **les règles générales** du SRADDET, avec lesquelles les collectivités et et les groupements **seront compatibles,**
- ***la carte synthétique,*** établie au 1/150 000 ème, non prescriptive
- ***les annexes*** composées du rapport sur les incidences environnementales du schéma, de l'état des lieux de la prévention et gestion des déchets, du diagnostic du territoire régional, de la présentation des continuités écologiques retenue pour constituer la TVB régionale et du plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R371-26 à R 321-79 du code de l'environnement.
-

Le SCoT doit être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET.

Le SRADDET de la région Grand Est est en cours d'élaboration et devrait être adopté en juillet 2019 par le conseil régional.

Pour mémoire : B – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux nouveaux outils de planification : le SDAGE et le SAGE.

Le **SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté par le Comité de bassin Rhin-Meuse le 2 juillet 1996. Sa révision, portant sur la période 2016-2021, a été approuvée par le Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, Préfet de la Région Lorraine le 30 novembre 2015.

Le SDAGE détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).
Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire et en particulier des thématiques liées aux inondations, à la préservation des ressources naturelles et à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

S'agissant de la thématique inondations, le SDAGE révisé renvoie aux dispositions du PGRI traitant de la prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux.

Pour limiter les inconvénients des crues, le principe de prévention par mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit être appliquée. Il y a lieu à ce titre, d'être compatible avec les orientations fondamentales visant à :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues (orientation T5A – 04) ;
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (orientation T5A – 05) ;
- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (orientation T5A – 06) ;
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (orientation T5A – 07).

La préservation des ressources naturelles impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau (orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (orientation T5B-02).

Le **SAGE,** qui est élaboré par les acteurs locaux, fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il guide, sous la forme d'un projet de gestion concertée et collective de l'eau, l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent les usages des sols.

Dispositions spécifiques à la commune :

La collectivité n'est concernée par aucun SAGE.

Pour mémoire : C - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi "Grenelle 2" (article L.566-7 et suivants du code de l'environnement), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation. Élaboré à l'échelle du bassin hydrographique et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015, il porte sur des territoires à risques d'inondation importants (TRI). Il y décline la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations.
Le document approuvé est consultable à l'adresse : http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_RHIN_approuve_30112015_cle262776.pdf

II.2.2 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a renforcé l'articulation juridique des documents d'urbanisme et des PLH. Les PLH s'insèrent dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, entre les schémas de cohérence territoriale, les PLU et les cartes communales. Les PLH doivent être compatibles avec les SCoT (article L.142-1 du code de l'urbanisme) et s'imposent aux PLU qui ont l'obligation d'être compatibles avec leurs dispositions (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

La loi de Mobilisation et de Lutte contre l'Exclusion du 29 mars 2009 rend obligatoire l'élaboration d'un PLH dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines. Le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat pour une durée de 6 ans. Il vise à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Un programme d'actions détaillé et territorialisé à l'échelon de la commune indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement.

Dans le cadre de l'obligation de mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs du PLH approuvé dans le délai de trois ans suivant l'adoption de ce dernier, ou d'un an pour permettre la réalisation de programmes de logements prévus par le PLH et nécessitant une simple modification, le PLU doit favoriser explicitement la réalisation des objectifs du PLH.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de CHIEULLES appartient à la métropole « Metz Métropole », soumise à l'obligation réglementaire d'établir un Programme Local de l'Habitat.

Le projet de PLH a été adopté par délibération du conseil communautaire le 11 Juillet 2011.

A l'échelle de l'EPCI, la production de logement est de 1 000 logements/an (hors programme ANRU) dont 360 logements locatifs aidés.

Conformément aux obligations de la loi MOLLE de Mars 2009, le PLU de chaque commune doit être mis en compatibilité avec les objectifs du PLH, pour permettre la réalisation de ceux-ci. 3 actions du PLH impactent directement les documents d'urbanisme (PLU), à savoir :

- L'action 8 du PLH qui prévoit la production des 360 logements aidés par an. Pour la commune de CHIEULLES cela se traduit, sur la durée du PLH de 6 ans par la construction de 6 logements dont 2 logements locatifs aidés en offre nouvelle.

- L'action 25 du PLH qui précise que pour tenir leurs objectifs de construction en logements aidés, les communes passeront une convention avec Metz Métropole.

- L'action 27 du PLH qui précise :

✔ que les documents d'urbanisme doivent favoriser explicitement les objectifs de production entérinés,
✔ que la comme doit identifier par le biais du PLU les secteurs prioritaires de restructuration et de renouvellement urbain ainsi que d'urbanisation à court, moyen et long termes et vérifier leur adéquation avec les objectifs fixés par le PLH,
✔ de veiller au principe de mixité urbaine (sociale, fonctionnelle et intergénérationnelle) dans un souci de qualité de vie.

Ces mesures auront un impact dans le PLU.

Le PLH de Metz Métropole a été mis en révision par décision communautaire du 26 juin 2017.

Une procédure de modification est également en cours.

II.2.3 - Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Destinés à coordonner les politiques de mobilité, de stationnement et d'urbanisme au niveau des agglomérations de plus de 100 000 habitants, les Plans de Déplacements Urbains sont élaborés par les autorités organisatrices de transports urbains. Leurs objectifs et orientations principales sont établis en vue notamment de réduire la part du trafic automobile et de promouvoir le développement des modes alternatifs à la voiture.

Dans son article L.1214-2, le code des transports identifie onze orientations qui doivent être abordées dans les Plan de Déplacements Urbains :

- l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
- le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées ;
- l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, notamment en définissant un partage modal équilibré de la voirie pour chacune des catégories d'usagers et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;
- la diminution du trafic automobile ;
- le développement des transports collectifs et des moyens de déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied ;
- l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie dans l'agglomération afin de rendre plus efficace son usage ;
- l'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement (localisation, durée, tarification) ainsi que sur la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes ;
- le transport et la livraison de marchandises dans une perspective multimodale ;
- l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir des plans de mobilité ;
- la mise en place d'une tarification et d'une billetique intégrées pour l'ensemble des déplacements ;
- la réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de CHIEULLES est incluse dans le périmètre du Plan de Déplacements Urbains de METZ METROPOLE approuvé par délibération du 24 avril 2006.
La communauté d'agglomération a délibéré en date du 14 octobre 2013 pour l'élaboration d'un nouveau Plan de Déplacements Urbains.

II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme mentionne que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale qui eux-mêmes doivent prendre en compte les normes supra-communales mentionnées à l'article L.131-2.

Il s'agit des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux de cohérence écologique, des programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, ainsi que des schémas régionaux des carrières.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU prennent en compte directement ces documents.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte directement le plan climat air-énergie territorial (art. L.131-5), le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (art. L.131-5), l'occupation des sols applicable dans les territoires des États limitrophes (art. L.131-9) ainsi que les Projets d'Intérêt Général (PIG) et Opérations d'Intérêt National (OIN) (art. L.132-1).

La notion de prise en compte implique une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La commune est concernée par des normes relevant de documents intégrés par le SCoT (ces documents sont rappelés pour mémoire ci-dessous) mais peut être concernée aussi par des normes d'application directe.

Pour mémoire : A – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET)

La loi la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a institué un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.
Ce document est élaboré conjointement avec les services de l'État, les conseils départementaux (voirie et infrastructure numérique),le Conseil régional, les métropoles, les EPCI de SCoT, les comités de massif, les EPCI compétents en matière de PLU et de PDU .
Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

L'architecture du SRADDET tourne autour de quatre grandes parties :

- ***le rapport*** su schéma dresse l'état des lieux régional, énonce la stratégie et fixe **les objectifs** de moyen et long terme du SRADDET, que les collectivités et groupements **devront prendre en compte,**
- ***le fascicule***, divisé en chapitres thématiques librement déterminés par la Région, rassemble **les règles générales** du SRADDET, avec lesquelles les collectivités et et les groupements **seront compatibles,**
- ***la carte synthétique,*** établie au 1/150 000 ème, non prescriptive
- ***les annexes*** composées du rapport sur les incidences environnementales du schéma, de l'état des lieux de la prévention et gestion des déchets, du diagnostic du territoire régional, de la présentation des continuités écologiques retenue pour constituer la TVB

régionale et du plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R371-26 à R 321-79 du code de l'environnement.

Le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Le SRADDET de la région Grand Est est en cours d'élaboration et devrait être adopté en juillet 2019 par le conseil régional.

Pour mémoire : B - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est un document stratégique qui a pour objet l'identification, la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue au niveau régional et l'établissement d'un Plan d'Actions Stratégique pour enrayer la perte de la biodiversité. Les espaces naturels, les corridors écologiques, les éléments constituant les trames vertes et bleues y sont identifiés et cartographiées.

Conformément à la loi "Grenelle 2", il est élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Ce document se compose de 5 parties :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités. Celui-ci identifie les enjeux régionaux en termes de biodiversité, évalue l'état de conservation du réseau écologique régional, identifie les sources de fragmentation de ce réseau... Il peut également porter sur des processus plus socio-économiques et de dynamique du territoire ;
- une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et une identification des réservoirs de biodiversité et des corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'actions stratégiques identifiant les actions à mener pour la mise en œuvre concrète de la Trame Verte et Bleue en Lorraine ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation, qui permettra, à l'aide d'indicateurs de suivi, d'évaluer la mise en œuvre du document.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Lorraine a été approuvé par le Conseil Régional de Lorraine lors de sa séance plénière des 5 et 6 novembre 2015 puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Pour mémoire : C - Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les schémas régionaux des carrières sont élaborés par les préfets de région et doivent être approuvés avant le 1er janvier 2020. Jusqu'à l'approbation de ces schémas, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi "ALUR".

II.3.1- Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)

Document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, le plan climat air énergie territorial (qui remplace le plan climat énergie territorial) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.
Il doit être élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 (élaboration avant le 31 décembre 2016) ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 (élaboration avant le 31 décembre 2018).

Le PCAET doit être constitué :

- d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- d'un plan d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération, la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou l'anticipation des impacts du changement climatique ;
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est concernée par le PCAET de Metz Métropole approuvé le 14 décembre 2015.

II.3.2 - Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière

Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière a été introduit par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

II.4 - Les documents de référence

Les documents de référence n'ont pas de portée juridique mais comportent des données qui constituent des éléments de connaissance importants qui doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision. Leur ignorance manifeste peut conduire le juge à relever une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'illégalité du document.

Les PLU peuvent notamment se référer aux données figurant dans les documents de référence tels que : Plan Régional pour l'Agriculture Durable (PRAD), Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), Atlas des zones inondables (AZI), Schéma départemental des carrières, Schémas relatifs aux déchets, Atlas régional et plans de paysage, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), Plan Départemental de l'Habitat (PDH), Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).

La plupart des documents contenus dans cette liste, qui n'est pas exhaustive, sont évoqués dans le présent porter à connaissance dans le chapitre consacré aux politiques publiques (III)

III – LES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques, transcrites dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous par grandes thématiques, constituent le droit commun applicable aux documents d'urbanisme. Ce droit commun se superpose aux dispositions du SCoT et des autres documents supra-communaux applicables à la commune.

III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain

III.1.1 - L' appréciation des besoins

Grâce aux réformes récentes intervenues en matière de planification, le PLU est conforté dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et possède davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Le projet d'aménagement et de développement durables doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le projet communal devra reposer sur une analyse et une prise en compte des dents creuses dans le bâti existant, une estimation du nombre de logements potentiellement admissibles dans ces zones, de la vacance constatée sur la commune et de la capacité de la mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Les surfaces vouées à l'urbanisation devront être dimensionnées en fonction d'hypothèses projetées et de données recensées. Seront notamment pris en compte :

- les besoins de développement fondés sur des projections réalistes d'évolution démographique et d'apport de population ;
- la dynamique de construction des logements ;
- l'historique de la consommation foncière agricole et naturelle ;
- le desserrement des ménages (actuel et projeté) ;
- les données exprimées par le SCoT avec lesquelles le PLU devra être compatible.

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme stipule que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone devra faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Depuis le 1er juillet 2015, en vertu de l'article 139 de la loi "ALUR", le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une révision lorsque la collectivité envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a

pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

III.1.2 - L'action foncière

La question foncière présente deux facettes : la reconversion des friches, prioritaire dans une politique de renouvellement urbain d'une part, et la création de réserves foncières en vue d'assurer une maîtrise de l'urbanisation future ou la pérennité des usages existants (transport fluvial, ferroviaire, aérien, ...) d'autre part.

Différents outils existent : le droit de préemption, le droit d'expropriation, l'existence d'un opérateur foncier (l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL)) et les servitudes d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'article L.151-41 du code de l'urbanisme permet d'instituer :
– dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes permettant de geler la constructibilité des terrains pour une durée de cinq ans au plus dans l'attente de l'approbation par la commune d'un « projet d'aménagement global » ;
– dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
– des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont le règlement précise la localisation et les caractéristiques, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Afin d'encourager la construction en dents creuses, la collectivité peut aussi majorer la taxe sur les terrains constructibles délimités par le PLU qui restent non bâtis afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration qui s'applique aux terrains de plus de 200 m² est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 euros/m².

III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'évolution démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des équipements et infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres. Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche, complétée par la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt, prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.

III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le plan régional de l'agriculture durable de Lorraine a été approuvé le 17 octobre 2013 par arrêté du Préfet de Région. C'est un document stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques menées par l'État en région, permettant à l'agriculture de répondre à un triple défi alimentaire, environnemental et territorial. L'élaboration du PRAD de Lorraine a fait l'objet d'une large concertation menée avec la Région Lorraine et la profession agricole entre l'été 2012 et le printemps 2013.

III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Prévu par la loi à l'échelon national pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, cet observatoire a été créé en avril 2013. À l'échelon local, un observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement, EPCI ou SCoT des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

La fiche jointe à la présente note de synthèse comprend les statistiques suivantes propres à la commune ainsi qu'à l'intercommunalité de rattachement :

- l'occupation des sols par vocations ;
- l'analyse historique de la consommation foncière ;
- l'analyse causale de la consommation foncière ;
- les surfaces artificialisées, agricoles et naturelles du territoire ;
- la répartition surfacique des locaux d'habitation depuis 1945.

III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Pour les communes situées dans un périmètre de SCoT approuvé, la consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute création, à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine (article L.151-13 du code de l'urbanisme).

Elle doit se prononcer également lorsque le document d'urbanisme permet, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, de réaliser des extensions ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise alors la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L.151-12 du code de l'urbanisme).

La consultation est obligatoire enfin lorsque le PLU a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le territoire agricole de la commune est inscrit à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) au titre de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)/Appellation d'Origine Protégée (AOP) Mirabelle de Lorrain et Indication Géographique Protégée (IGP) Bergamote de Nancy, Mirabelles de Lorraine.

Un document joint au présent « porter à connaissance » fixe la liste des données à fournir lors de la saisine de la CDPENAF.

III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles, une connaissance précise de l'activité agricole et de son évolution future parait indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole parait indispensable ; il permettra à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

La Chambre d'Agriculture de la Moselle peut être utilement sollicitée à cette fin.

III.2.5 - Les zones agricoles protégées (ZAP)

L'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de délimiter des zones agricoles protégées pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal ou des établissements publics compétents en matière de PLU ou de SCoT, elles constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexées à ce titre aux documents d'urbanisme.

III.2.6 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

Le Département peut délimiter des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains dits "PAEN" (articles L.113-5 et L.113-6 et suivants du code de l'urbanisme). Le PAEN apporte une protection renforcée aux espaces inscrits dans le périmètre et notamment aux espaces agricoles, en accordant, sur ces derniers, un droit de préemption nouveau au Département qui l'exerce, soit directement, soit par l'entremise de la SAFER.

Les terrains compris dans un PAEN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

III.3 - La préservation de la biodiversité

III.3.1 - Les milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont déclinés ci-dessous les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

Ces milieux naturels protégés doivent figurer au titre des servitudes dans le PLU.

III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN)

La Réserve Naturelle Nationale est créée par décret, pris après enquête publique, qui fixe notamment le périmètre et le règlement applicables à ce périmètre.
Sa gestion est confiée par le Préfet à un organisme (association, collectivité, Établissement Public) qui aura la charge d'élaborer un plan de gestion (tous les 5 ans) et de le mettre en œuvre. Elle porte sur des actions de préservation, d'expertise et de restauration du patrimoine

naturel et sur des actions d'éducation à l'environnement (animations pédagogiques, visites guidées,...).

Les réserves naturelles nationales présentes en Lorraine sont consultables sur le site internet de la DREAL Lorraine. Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales (RNR) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou régional. Il s'agit d'espaces protégés faisant également l'objet d'une gestion déléguée par le Conseil Régional auprès d'un organisme par convention.

III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils visent la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

La liste des APPB de Lorraine est consultable sur le site internet de la DREAL : http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr

III.3.2 - Les zones Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L.414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones Spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux).

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié de la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

III.3.2.1 - L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)

III.3.2.1.1 – Définition

L'EIN répond à l'article 6 de la directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 (directive « habitats, faune, flore ») qui précise qu'un plan ou un projet ayant un impact significatif dommageable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats d'un site Natura 2000, ne doit pas être autorisé sauf pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.
Ce principe a été codifié en droit français à l'article L.414-4 du code de l'environnement qui prévoit que :- lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

> III. - Sous réserve du IV bis, les **documents de planification**, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent:

° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État.[...]» ; (art. R.414-19 du code de l'environnement).

L'article R.414-19 du code de l'environnement précise que :
« I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante :

Les plans, schémas, programmes et autres **documents de planification soumis à évaluation environnementale** au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme; ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de confronter le plan ou le projet aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, d'identifier des impacts dommageables potentiels et d'estimer le niveau des impacts dommageables résiduels après la mise en œuvre de mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts. L'EIN doit conclure sur l'existence ou non d'impact dommageable significatif.

III.3.2.1.2 Contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R.414-23 du code de l'environnement.
La réglementation prévoit qu'une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

Analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du ban communal et un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.
Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit, entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts.

Analyse approfondie des impacts :

Le dossier doit alors comporter :
-un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc... ;
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée au regard du projet (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des enjeux de biodiversité relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être argumenté au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'analyse des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère significatif des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, la commune a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

Liens avec l'évaluation environnementale :

Lorsque le PLU est également soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être étoffé et respecter l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme fera dans ce cas l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.
L'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Ressources à disposition :

La DREAL met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet: http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/donnees-et-cartes-r44.html sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées ;
- de cartographies interactives (CARMEN) ;
- de téléchargement de données géolocalisées ;
- d'accès à des pages d'information ;
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires.

Liste de sites français et européens :
- Portail des sites Natura 2000 français : http://www.natura2000.fr/
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégés et espaces protégés) : http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index
- Outil de visualisation des sites Natura 2000 en Europe : http://natura2000.eea.europa.eu/
- Portail du site de l'environnement luxembourgeois onglet conservation de la nature : http://www.environnement.public.lu/
- Portail du site sur la biodiversité en Wallonie : http://biodiversite.wallonie.be/
- Portail du Land de Sarre sur Natura 2000 : http://www.saarland.de/naturschutz
- Portail du Land de Rhénanie Palatinat sur Natura 2000 : http://www.naturschutz.rlp.de/

III.3.3 - Les espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement.
C'est au stade du projet d'aménagement qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles précités.
Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour **éviter** l'impact. Si celui-ci ne peut pas être évité, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.
Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :
- le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées ;
- les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif.

III.3.4 - Les ZNIEFF

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :
- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.
L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le zonage ZNIEFF en Lorraine a été actualisé suite à la validation du Muséum National d'Histoire Naturelle du 9 avril 2013.

III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques

III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire

Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, réaffirmé par la Conférence environnementale de septembre 2012, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil majeur d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité. Sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux : régional (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

Le SRCE Lorraine a été adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 (http://srce.lorraine.eu/accueil.html).

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc), il s'agit d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire.

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Réglementairement, les lois "Grenelle" (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) sont traduites :
- dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et lien avec les SDAGE.
Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue complète et précise la partie législative (articles R.371-16 et suivants).
Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, adoptées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, exposent, entre autres, les choix stratégiques et les enjeux nationaux et internationaux à prendre en compte.
- dans le code de l'urbanisme, qui garantit la bonne prise en compte de la conservation, de la restauration et de la création des continuités écologiques dans les documents de planification (article L.101-2).

III.3.5.2 - Les éléments de définition

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments : des **réservoirs de biodiversité** et **des corridors écologiques**.
On y distingue une composante aquatique (trame bleue) et une composante terrestre (trame verte).

La **préservation** des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité (art. R.371-20-II du code de l'environnement).

La **remise en bon état** des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité (art. R.371-20-I du code de l'environnement).
La collectivité peut proposer des mesures pour atteindre cet objectif et des indicateurs de suivis.

III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU

Les PLU situés dans le périmètre d'un SCoT ou d'une DTA doivent être compatibles avec les éléments de la trame verte et bleue définis dans ceux-ci (art. L.131-4 du code de l'urbanisme).

La révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion d'évaluer les besoins en matière de biodiversité et de réaliser un diagnostic écologique permettant l'identification des bois et forêts, des bosquets, des haies, des ripisylves, des mares, des cours d'eau, des zones humides, des vergers qui sont les éléments constitutifs des corridors écologiques.

Les zones humides font l'objet d'un régime particulier au titre de l'article L.211-1-1 du code de l'environnement. Il est fortement recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme. Les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE impliquent l'interdiction de toute action entraînant leur destruction totale ou partielle tels que les remblais,

excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau..., sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site.

S'agissant des boisements, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (art. L.113-1 du code de l'urbanisme). Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

Le ***Rapport de Présentation*** doit permettre de réaliser un travail sur la trame verte et bleue à l'échelle locale avec la réalisation d'un **diagnostic écologique** pour identifier les bois, bosquets, haies, ripisylves, mares, cours d'eau, zones humides, vergers qui sont des éléments constitutifs des corridors écologiques. Les espaces naturels remarquables et ordinaires doivent être caractérisés dans ce diagnostic. Les fragmentations du milieu naturel (routes, voies ferrées, canaux...) qui interrompent la circulation des espèces animales doivent être mentionnées. Le réseau écologique et les obstacles doivent être présentés avec une cartographie à plusieurs échelles (SRCE, SCoT et commune) qui présente la trame verte et bleue sur la commune et les continuités écologiques avec les territoires alentours ainsi que les corridors et les sous-trames (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Le ***Projet d'Aménagement et de Développement Durables*** (PADD) présente la politique environnementale de protection et de remise en bon état des continuités écologiques sur le territoire communal, il permet d'intégrer la trame verte et bleue au projet global de territoire et de répondre avec des objectifs aux enjeux de la trame verte et bleue identifiés dans l'état initial de l'environnement (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Dans les ***Orientations d'Aménagement et de Programmation*** (OAP), la commune doit définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

La commune peut prévoir d'identifier les continuités écologiques au même titre que les dessertes, les plantations à conserver ou à créer, la conservation d'espaces naturels dans un secteur à urbaniser, le maintien des haies.

Le ***Règlement*** doit permettre de mettre en place un zonage reflétant la réalité du territoire et des enjeux de préservation de la trame verte et bleue, les éléments de trame verte et bleue doivent être clairement identifiés et protégés avec par exemple :

- un zonage N ou A ;
- un classement en EBC (article L.113-1 du code de l'urbanisme) ;
- un emplacement réservé (article L.151-41 du code de l'urbanisme) ;
- un espace cultivé en zone urbaine (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- une protection des éléments au titre des milieux naturels (L.151-23).

Il est fortement souhaitable que les corridors soient matérialisés dans les documents cartographiques par un marquage spécifique TVB, zonage indicé ou un sur-zonage (article R.151-43 4°) et fassent l'objet de prescriptions de nature à les préserver (en application des articles L.151-23 et R.151-43 5° du code de l'urbanisme) et à les restaurer.

En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien-être pour la population. Il serait particulièrement appréciable de les reconnaître comme éléments remarquables à conserver dans les zones à urbaniser.

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles à l' adresse suivante : http://www.trameverteetbleue.fr/

Trame verte et bleue : enjeux locaux

La commune de CHIEULLES n'a pas de réservoirs de biodiversité, ni de zone de perméabilité et aucun obstacle de discontinuité ou d'obstacle à l'écoulement identifié.

Aucun corridor écologique n'est présent sur le territoire communal.

Le PLU devra être en adéquation avec les préconisations du SCOT de l'agglomération messine .

III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection et sa mise en valeur dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées »

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

À défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalents/habitants est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DB05 ;

- si le nombre d'équivalents/habitants est supérieur à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DB05 (exemple : lotissements, logements regroupés, collectifs, ...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Les lois sur l'eau du 03 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 transcrites depuis dans le code général des collectivités territoriales, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la délimitation du zonage « assainissement non collectif », le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage doit faire l'objet d'une enquête publique qui pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête publique du plan local d'urbanisme dans le cas où elle n'a pas encore été réalisée.

Dispositions spécifiques à la commune :

Le zonage d'assainissement de la commune a été réalisé en mars 2011.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du dit réseau (art. L.1331-1 du code de la santé publique).

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L.1331-10 du code de la santé publique *et arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)* et pour les activités qui rejettent des eaux autres que domestiques (ICPE, piscine, activités artisanales, restaurant...), il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou du Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

III.4.1.1 – L'assainissement collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Les eaux usées de la commune sont traitées sur la station d'épuration de ARGANCY réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011. L'ouvrage a une capacité nominale de 3 400 équivalents habitants soit une charge théorique de 204 kg de DBO_5/j ; à ce jour, une population d'environ 1000 EH est raccordée sur l'ouvrage.

Le système d'assainissement de la commune a un fonctionnement correct.

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle. Ce dossier est à établir par la (ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le raccordement des nouvelles constructions est prévu, et ceci en application de l'article R.214-18 (ou R.214-40 selon le cas) du code de l'environnement.
Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement des nouvelles constructions, et pour la station d'épuration :

- l'état existant ;
- l'état futur ;
- la possibilité de raccordement des nouvelles constructions selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents) ;
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant des nouvelles constructions jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales ,
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dont le rejet est projeté.

III.4.1.2 – L'assainissement non collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques – assainissement non collectif ».
Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.
Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé depuis le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales»

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 21 juillet 2015, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau (collectivité ou commune) sur lequel le raccordement du projet est prévu. Ce dossier comprendra une notice explicative et technique, les schémas et plans montrant le trajet des eaux provenant du projet jusqu'au réseau et tous éléments utiles à la compréhension du dossier. Avant de raccorder les eaux pluviales, il conviendra de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle.

- dans le milieu naturel, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- dans un fossé, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité ou le groupement doit réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

III.4.3 - L'alimentation en eau potable

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Dispositions spécifiques à la commune :

L'Agence Régionale de Santé signale qu'aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne sont présents sur la commune.

Les puits et les forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie conformément au décret du 2 juillet 2008. La commune remplira la base de données sur le site internet https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/

Dans l'éventualité où les forages ou captages de sources privées seraient autorisées, il conviendrait, afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à moins de 35 mètres des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains doivent être de 70m x 70m (article 10 de l'arrêté préfectoral n° 80–DDASS–III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental).

En cas de mauvais rendement du réseau d'eau potable, il est conseillé à la collectivité de réaliser un diagnostic et des campagnes de recherche de fuites.

Réseau d'adduction d'eau communal :

L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La collectivité doit remettre annuellement le manuel « Prix, Qualité, Service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.
Les collectivités devront transmettre aux services de l'État les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « http://www.services.eaufrance.fr ».

III.4.4 - Les rivières

Conformément aux articles R.152-29 du code rural et de la pêche maritime et L.215-18 du code de l'environnement, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations). Cette servitude peut être reportée dans le PLU en interdisant sur ces six mètres la construction d'habitations ou de murs.

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recépage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Dispositions spécifiques à la commune :

Les masses d'eau superficielles situées sur la commune sont les suivantes et doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

Masse d'eau	*Objectif d'atteinte du bon état*
Ruisseau de Malroy	*2027*

III.4.4.1 - Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006, disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles :

-Risque d'inondation : http://cartorisques.prim.net
-Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes : http://rhin-meuse.eaufrance.fr
-Données sur la DCE, le SDAGE : www.eau2015rhin.meuse.fr

III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti

III.5.1 - Le patrimoine naturel

III.5.1.1 - Les sites inscrits et classés

Les sites inscrits/classés sont régis par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 02 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou

pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les sites inscrits/classés bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection. Ils constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU de la commune. Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration 4 mois avant le début des travaux ;
- en site classé, d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

III.5.1.2 - Les paysages

III.5.1.2.1 - L'identification et la valorisation des paysages

Outre les espaces faisant l'objet d'une protection réglementaire en matière de paysage ou d'une reconnaissance pour ses qualités (paysages remarquables, sites emblématiques), il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal ou intercommunal.

La convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006) reconnaît en effet que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien».

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui en font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité. En effet, des liens étroits existent entre la trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères qu'il est intéressant d'exploiter.

Les paysages doivent donc faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un PLU. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (art. L.101-2 et R.111-27) et de l'environnement (art. L.110-1).

Pour une prise en compte optimale des paysages dans le projet de PLU, le rapport de présentation doit donc identifier et qualifier :

- les différentes unités paysagères du territoire concerné par le PLU en appréhendant aussi bien des paysages considérés comme remarquables que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés ;
- les éléments remarquables du paysage qui devront être pris en compte, voire protégés dans le règlement (vergers, haies, bois,...) ;
- les typologies du bâti ;
- les entrées de ville.

Les projets de la collectivité doivent donc être le plus en adéquation avec la qualité des paysages du territoire. La lutte contre l'étalement urbain, facteur de banalisation des paysages et de la perte de surfaces agricoles et naturelles, doit être l'un des piliers de la politique urbaine des collectivités.

III.5.1.2.2 - Le paysage et les enseignes publicitaires

Afin de préserver le cadre de vie, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique sont fixées par le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) :

- la publicité est interdite hors agglomération ;

- la publicité, réglementée en agglomération en fonction du nombre d'habitants d'une commune ou de son rattachement à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, est soumise à déclaration ou à autorisation ;

- hors agglomération, et depuis le 13 juillet 2015, seules les préenseignes dites dérogatoires :
  - relatives aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
  - signalant des monuments historiques ouverts à la visite,
  - signalant des activités culturelles,
  - concernant, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles du L.581-20 du code de l'environnement,

peuvent être installées dans les limites de L=1,50m et H=1,00m ;

- les enseignes peuvent, suivant leur lieu d'implantation, être soumises à autorisation ;

- les compétences en matière de publicité sont exercées par le préfet, sauf dans les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ou elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Outre l'instruction des demandes d'autorisations préalables et autres déclarations préalables, la DDT peut être amenée à proposer en tant que de besoin aux communes soumises, soit à des enjeux paysagers forts, soit à une pression publicitaire forte (zones artisanales et commerciales, secteurs multi-communaux à enjeux), l'élaboration d'un règlement local de publicité.

Cet outil peut être proposé de manière isolée mais l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme locaux peut aussi constituer une opportunité intéressante.

Les règlements des différentes zones créées dans les règlements locaux de publicité doivent être plus restrictifs que la réglementation nationale.

Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme du droit de la publicité, un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure a été élaboré. Il est finalisé et consultable sur le site du ministère.

Si la commune possède un Règlement Local de Publicité (RLP) celui-ci doit figurer dans les annexes du PLU.

III.5.1.2.3 - Le paysage et les entrées de ville

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 fixe la liste du réseau routier national concerné. Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des autres routes classées routes à grande circulation.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de CHIEULLES est concernée par la route départementale RD1.

Les marges de recul correspondantes devront être inscrites dans le règlement écrit et graphique, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées ou motivées par une étude au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

III.5.2 - Le patrimoine bâti

III.5.2.1 - Le volet patrimonial

Les immeubles protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, appartiennent à la catégorie des servitudes publiques affectant l'utilisation du sol. Ils devront par conséquent figurer en tant que tels en annexe au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme stipule que le règlement des plans locaux d'urbanisme peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

À ce titre, il pourrait être intéressant que le PLU de la commune intègre un volet patrimonial comprenant une carte avec un recensement des éléments patrimoniaux, des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit et une charte pour la gestion du patrimoine (recommandations concernant les teintes, des croquis servant d'exemples,...).

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) apporte conseil et expertise durant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme, notamment pour la sélection et l'approbation des éléments au titre de l'article L.151-19. Ces éléments contribuent à enrichir le PLU au titre des « dispositions architecturales » qui prennent en compte l'histoire du bâti.

III.5.2.2 - Les sites patrimoniaux remarquables

Un **site patrimonial remarquable** est un site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) peut également être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable.

Créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ce classement se substitue à l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et

du patrimoine), aux ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), et aux secteurs sauvegardés.

III.5.2.3 - Le patrimoine archéologique

Les Directions Régionales des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) sont chargées d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. À ce titre, elles veillent à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation d'un projet sous réserve de prescriptions spéciales lorsque celui-ci est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Les demandes de permis d'aménager de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmis pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisation d'installations et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis pour avis au Préfet de région en fonction des seuils et zonages définis par arrêté préfectoral.

Dispositions spécifiques à la commune *:*

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2003 – 256 du 7 juillet 2003 (joint en annexe) qui fixe à 3 000 m² le seuil des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation et de travaux divers devant être transmis au Préfet de région pour avis.

III.5.2.4 - Les nécropoles, cimetières et bâtiments funéraires

En cas de projet de création ou d'extension de nécropole, d'un cimetière ou d'un bâtiment funéraire, il y a lieu de prévoir ou de maintenir les réservations foncières utiles et de les inscrire d'ores et déjà dans les documents d'urbanisme.

Il s'agira aussi de tenir compte de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales : « la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines (communes de plus de 2 000 habitants – article R.2223-1 du code général des collectivités territoriales) et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

III.6 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilité de la demande. La mixité sociale et la diversité de l'habitat visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque commune ou agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.
Les documents d'urbanisme doivent tendre à la réalisation d'une offre diversifiée de logements allant du collectif à l'individuel et à l'anticipation des problèmes liés à l'habitat comme la vacance ou la précarité énergétique. Ils doivent répondre aussi aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des changements de modes de vie. Ainsi l'allongement de la durée de vie et le desserrement des ménages exigent une adaptation de l'offre et des typologies des logements sur le territoire. Le PLU doit viser aussi une répartition équilibrée des formes urbaines afin d'éviter une uniformisation des types d'habitat par secteur géographique pouvant entraîner une spatialisation sociale du territoire.

III.6.1 – Les outils permettant de favoriser la réalisation de logements

III.6.1.1 – Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le PDH a été créé par l'article 68 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement, pour une durée de six ans, par l'État, le Département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le PDH de la Moselle a été adopté le 21 mars 2012. Il découpe le département en 5 bassins d'habitat, reprenant à quelques exceptions près les périmètres des SCoT approuvés ou en cours.

La phase "orientations" a identifié les orientations générales suivantes, ainsi que des orientations par bassin :

- développer une offre de logements adaptée à la demande ;
- prendre en considération les exigences de développement durable ;
- répondre aux besoins des populations spécifiques ;
- mettre en place les conditions de réussite de la politique de l'habitat départementale.

La commune est rattachée au bassin de l'Aire Métropolitaine Messine pour lequel un diagnostic a été réalisé, des orientations et des enjeux identifiés.

1 - Synthèse du diagnostic

Démographie

Le bassin qui compte près de 360 000 habitants, connaît une stabilisation de sa population, résultante de dynamiques diverses entre une agglomération messine et des villes d'industrialisation ancienne qui perdent des habitants (-7 000 habitants depuis 1999) et les communes périphériques, rurales, de 2e et 3e couronne qui gagnent des habitants. Le territoire reste marqué par le poids de la CA Metz Métropole

qui représente près de 60 % de la population, malgré la diffusion résidentielle de plus en plus lointaine, dessinant à l'est un arc de croissance démographique.

Le nombre de ménages est en augmentation (+ 6%), y compris dans l'agglomération messine qui perd 700 habitants en moyenne par an depuis 1999, mais qui gagne près de 400 ménages par an sur la même période. Des familles plus représentées dans les communes périphériques, et des jeunes ménages concentrés dans les zones les plus urbaines. Un taux de familles parentales relativement élevé dans le centre et l'Est du bassin.

Une population dans l'ensemble plus jeune que celle du département. Des ménages âgés, moins représentés en proportion que dans d'autres territoires, mais qui sont nombreux à Metz et dans les communes d'urbanisation ancienne. Des revenus très contrastés entre la ville centre et certaines communes du sillon mosellan qui rassemblent des ménages avec des revenus dans l'ensemble peu élevés, même s'ils sont de plus petite taille en moyenne, et les communes de la périphérie (1e et 2e couronne) qui accueillent des familles avec des revenus plus élevés.

Un phénomène de travailleurs transfrontaliers qui se diffuse jusque dans le bassin.

Un axe Thionville-Metz pourvoyeurs d'emplois, et des emplois salariés privés qui progressent lentement, de manière diffuse sur le territoire.

Le parc de logement et les dynamiques de construction neuve

Le parc qui compte 172 000 logements en 2007, s'est constitué à différentes périodes. Le poids des logements anciens, d'avant 1948, est moins important que sur d'autres bassins. La part de petits logements est élevée à Metz.

Le taux de logements vacants est relativement élevé, comme la moyenne du département, la vacance touchant fortement l'agglomération messine, la vallée de l'Orne et dans une moindre mesure le sillon mosellan. Le parc potentiellement indigne est concentré dans les secteurs ruraux, les centres-villes et les territoires d'industrialisation ancienne.

Le nombre de résidences principales augmente fortement dans les secteurs périphériques de 2e et 3e couronne, qui affichent des dynamiques de construction neuve relativement élevées. La construction neuve est concentrée en volume sur le centre et le nord du bassin et a fortement augmenté ces dernières années grâce aux opérations en collectif.

Le parc privé

Les propriétaires-occupants ont en moyenne des revenus plus élevés que sur les autres bassins, exceptés dans les territoires urbains d'industrialisation ancienne (CCPOM et sillon mosellan) et certains territoires ruraux (Rémilly notamment). Les niveaux de prix foncier et immobilier sont également parmi les plus élevés, ce qui explique que l'accession sociale à la propriété est de plus en plus difficile et s'effectue sur des territoires de plus en plus éloignés.

Le parc locatif privé se caractérise par l'importance des logements anciens, de petite taille et dont une partie a une vocation sociale, en accueillant des populations modestes, notamment dans la vallée de l'Orne et dans une moindre mesure le Sillon Mosellan. La part des jeunes ménages est relativement élevée chez les locataires privés, excepté dans la Vallée de l'Orne où l'on trouve de nombreux locataires âgés.

L'offre privée s'est renouvelée récemment avec les programmes neufs vendus à des investisseurs en loi de Robien, à des niveaux de loyer qui sont élevés dans les secteurs centraux.

Le nombre de logements privés réhabilités et conventionnés grâce à l'aide de l'ANAH sont peu élevés : 400 logements sur la période 1999-2007.

Le parc public

Le parc locatif public est important avec près de 30 000 logements, localisés principalement dans la ville centre, certaines communes de première couronne, du Sillon Mosellan et de la Vallée de l'Orne.

Le taux de parc locatif social atteint 23 % dans la CA Metz Métropole, avec de fortes différences selon les communes.

Le parc locatif social est marqué par les grands ensembles des années 1950 et 1960 et concerné par d'importantes opérations de démolitions (plusieurs centaines de logements), avec des difficultés pour reconstituer l'offre.

Le profil des locataires HLM reste familial avec une tendance marquée au vieillissement.

Malgré la relative importance du parc locatif social, celui-ci est loin de satisfaire l'ensemble de la demande qui s'exprime. Près de 8 000 demandeurs étaient en instance sur le bassin en 2008, dont 1 500 hors délais, soit 50 % de la demande hors délais du département.

La construction de logements HLM est en moyenne de 380 nouveaux logements par an depuis 1999, mais cette production est souvent en décalage avec les revenus des demandeurs (manque de logements PLAI).

2 - Synthèse des orientations et enjeux

Développer quantitativement le parc locatif public

Poursuite du niveau de construction neuve :

-Poursuivre l'effort dans le sillon mosellan, là où la demande est très importante

-Développement au coup par coup dans les communes de la périphérie afin d'avoir une meilleure répartition gèographique de l'offre sociale.

Diversifier l'offre et limiter l'étalement urbain

Dans les secteurs tendus et ceux où le parc locatif public atteint et dépasse les 15 – 20% : le sillon mosellan (axes autoroutiers A31 et A4).

- Diversifier l'offre en réalisant des opérations en accession sociale.

- Limiter les déplacements en développant l'offre nouvelle sur les secteurs déjà denses et bien desservis par les transports collectifs.

Dans les communes périphériques des agglomérations, qui ont un parc majoritairement individuel, en propriété occupante

- Renforcer l'offre en locatif, public et privé, et en logements de plus petite taille (collectif, individuel dense).

Engager des opérations d'éco-rénovation du parc public

Eco-réhabilitation du parc.

Mise aux normes des logements.

Poursuite des projets ANRU.

Rénover les logements du parc privé ancien

Répondre aux besoins pour les publics suivants :

- Plutôt des locataires à Metz et dans la CC du Sillon Mosellan et les secteurs plus ruraux : 42% locataires ont des revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM.

- 20 % des propriétaires occupants ont des revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM, principalement dans les anciennes cités ouvrières vendues à leurs occupants et en zone rurale.

III.6.1.2 - Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG)

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou des Programmes d'Intérêt Général (PIG). Ces dispositifs, par les aides financières apportées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre en logements abordables (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements qui étaient vacants, et ainsi de sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de lutter contre l'habitat indigne.

Les communes reçoivent, dans le cadre de ces opérations, des subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

III.6.2 - Le logement locatif aidé

L'objet de l'article 55 de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 vise à assurer la solidarité en matière d'habitat au sein des agglomérations.
Les communes concernées sont celles de plus de 3 500 habitants situées dans des agglomérations (unités urbaines au sens de l'INSEE) ayant plus de 50 000 habitants. Parmi ces communes, celles dont le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales devront prendre toutes dispositions pour que soient réalisés les logements sociaux nécessaires pour rattraper le retard en 20 ans (soit 15 % du nombre de logements sociaux manquant par période de 3 ans).

Il est institué un prélèvement sur les recettes fiscales des communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales. Ce prélèvement est en général de 150 euros par logement manquant diminué des dépenses réalisées par la commune en faveur du logement social (travaux de viabilisation des terrains, biens immobiliers mis à disposition pour la réalisation de logements sociaux).
Un bilan triennal est dressé. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'article 24 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 rétablit les sanctions initialement prévues à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Préfet peut alors prononcer la carence de la commune, majorer le prélèvement annuel et conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou de l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs de la commune.

Au delà de ce dispositif spécifique applicable dans certaines communes, le législateur donne aux collectivités des outils facilitant la mise en œuvre des politiques publiques.

La collectivité a la possibilité de réserver dans le PLU (dans les zones urbaines ou à urbaniser) des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L.151-41-4° du code de l'urbanisme).
Le PLU peut également délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage du programme doit être affecté à des catégories de logements défini dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme).

Le règlement du PLU peut aussi délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol (article L.151-28-2° du code de l'urbanisme).

Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

III.6.3 - L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

L'objet de la loi est de définir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci des élus locaux d'éviter les installations illicites qui peuvent occasionner des difficultés de coexistence avec la population locale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil des gens du voyage.

Il prévoit, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Il précise la destination de ces aires et leur capacité.

Il détermine en outre les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement pour l'accueil des rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour en assurer le bon déroulement.

Il intègre la nécessité de faciliter le développement maîtrisé de petites aires d'accueil de type "terrain familial" sur lesquelles les caravanes pourront durablement stationner.

Les communes qui figurent au schéma départemental (au minimum toutes celles ayant plus de 5 000 habitants) disposent de 2 ans suivant la publication du schéma pour réaliser les aires (acquisition, aménagement et fonctionnement des aires) avec des financements aidés de l'État et du département.

Passé ce délai, le Préfet peut se substituer aux maires pour désigner le lieu d'implantation des aires, acquérir les terrains et faire réaliser les travaux aux frais de la commune concernée. Par ailleurs, la loi donne des moyens juridiques renforcés aux communes qui remplissent leurs obligations pour lutter contre les occupations illicites.

En Moselle, le schéma départemental des gens du voyage a été élaboré conjointement par le département et l'État et approuvé par arrêté le 9 février 2004. Ce schéma a été révisé par arrêté du 12 juillet 2012. Une nouvelle révision a été approuvée par arrêté du 22 décembre 2017 couvrant la période 2017-2023.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de CHIEULLES est concernée par les dispositions du schéma départemental qui prévoient que Metz-Métropole a l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage.

III.6.4 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi "MOLLE" du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne « les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

La notion d'« habitat indigne » recouvre plusieurs catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L.1311-4, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-26 à 31, L.1336-3 du code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L.1334-1 à L.1334-13 du code de la santé publique) ;
- les logements manquant aux règles d'hygiène et d'habitabilité (règlement sanitaire départemental) qui relèvent de la police générale du maire sur la base de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1421-4 du code de la santé publique ;
- les logements indécents qui concernent les relations contractuelles bailleur/locataire. Les litiges relèvent du juge d'instance. Les organismes payeurs des aides au logement (CAF, MSA) peuvent après constat de non décence mettre en œuvre des procédures de suspension et confiscation de l'allocation logement (Loi ALUR 2014).

Lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les problématiques d'habitat rencontrées sur la commune en vue de mettre en œuvre les processus incitatifs et coercitifs d'amélioration du parc ancien tant public que privé.

III.7 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision.

Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports..., vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées.

Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores,

à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

III.7.1 - La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie.

Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %.

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme « Habiter Mieux » sur l'ensemble du département.

La signature du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique en mars 2012 a permis de déclencher l'ouverture du droit à une nouvelle aide de l'État complémentaire aux aides de l'Anah pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Ce dispositif court jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, un dispositif permettant une majoration des aides pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah de la catégorie des « très modestes » a été signé avec le Conseil Départemental de la Moselle.

Dans le cadre de ces protocoles, la performance énergétique du logement après travaux doit être au minimum de 25 % pour les propriétaires occupants et de 35 % pour les propriétaires bailleurs.

Le règlement du PLU peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter les performances énergétiques et environnementales qu'il définit.

III.7.2 - La production d'énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

L'élaboration ou la révision d'un PLU est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer de telles énergies.

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) de Lorraine a été annulé par un arrêt du 14 janvier 2016 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy mais peut utilement être examiné pour contribuer aux réflexions sur la question des énergies renouvelables et identifier les enjeux.

III.7.2.1 - L'énergie éolienne

Parmi les sources d'énergie renouvelable, l'éolien est l'une des techniques les plus prometteuses (avec le solaire photovoltaïque). Son développement est indispensable si la France souhaite respecter les objectifs fixés au niveau de l'Union Européenne. On estime que la France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande-Bretagne.

Les parcs éoliens terrestres sont soumis à autorisation au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 et remplace l'autorisation ICPE notamment pour les éoliennes terrestres.

L'autorisation environnementale unique tient également lieu et se substitue à :

- l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales ;
- l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- l'agrément pour l'utilisation d'OGM ;
- l'agrément pour le traitement des déchets ;
- l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- l'approbation des ouvrages électriques privés empruntant le domaine public ;
- l'autorisation de défrichement ;
- l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne.

Si le SRCAE n'a pas identifié de site emblématique, la qualité générale des paysages et les enjeux qui en découlent nécessitent qu'une attention particulière soit portée à la question des territoires potentiels pour l'accueil éventuel d'aérogénérateurs.

III.7.2.2 - L'énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire nécessite une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. Il semble utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet. Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur : les enjeux agronomiques et alimentaires, les enjeux environnementaux et paysagers et les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

III.7.2.3 - La méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole) produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune.
La méthanisation a été reconnue par le "Grenelle 2" comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

Comme les projets éoliens, les unités de méthanisation sont désormais soumises à autorisation unique au titre des ICPE.

III.7.2.4 - La biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

Le PLU pourra par ailleurs se référer au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) qui définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieur à 36kVA.
Élaboré par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, ce schéma détermine les ouvrages électriques à créer ou à renforcer ainsi que les capacités réservées pour l'accueil des énergies renouvelables sur les ouvrages du réseau.

L'article L.111-16 du code de l'urbanisme vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

III.7.3 – La qualité de l'air / Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

L'ADEME a réalisé un guide intitulé « Urbanisme et qualité de l'air » au cours de l'année 2015. Celui-ci met en exergue différentes manières d'aborder la problématique, les interlocuteurs ainsi que les outils nécessaires au développement de la collectivité.
La qualité de l'air ambiant (Cf. Article L.220-1 code de l'environnement) a une influence non négligeable sur la qualité de vie des habitants. Ce document d'urbanisme est un moyen efficace d'augmenter significativement la qualité de l'air de la commune en diminuant la pollution (Cf. Article L.220-2 code de l'environnement) provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage, rejets industriels, ...) ainsi que des pollens allergisants. Voici quelques pistes de réflexions qui peuvent être abordées par la collectivité pendant l'élaboration du document d'urbanisme. Il est ainsi possible dans le zonage ou le règlement du PLU de :
✓ localiser les zones d'activités industrielles émettrices de manière à ce que les vents dominants ne poussent pas les panaches vers la commune ;
✓ empêcher l'installation de bâtiments accueillant des personnes sensibles (notamment enfants et personnes âgées) à proximité des axes à fort trafic (routier, aérien, ferré...) en instaurant notamment une marge de recul supérieure à 100 mètres ;

✓ veiller à maintenir les activités émettrices d'odeurs (station d'épuration des eaux usées à distance des zones d'habitations (100 mètres), équarrissage, ...) ;
✓ favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...) ;
✓ limiter les plantations d'espèces allergisantes (http://www.vegetation-en-ville.org/).

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Énergies de 1996 (dite loi "LAURE") fixe les modalités d'élaboration, par le Préfet, d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

Le PPA est l'outil local principal regroupant toutes les mesures (réglementaires ou non) permettant d'améliorer la qualité de l'air et visant, in fine, un retour ou un maintien sous des valeurs limites. Ces mesures portent sur l'ensemble des sources d'émissions : résidentiel-tertiaire, transports, industrie et agriculture.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune n'est pas incluse dans un PPA.

Néanmoins, il est proposé que l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient conditionnées à la fois :

- à la réalisation d'un schéma des déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'à un schéma de stationnement (justification du nombre de places prévues) ;

- à la mise en œuvre de Plans de Déplacements d'Entreprises pour les zones d'activités.

Il est rappelé par ailleurs que même les projets plus ponctuels (réaménagement dans un quartier par exemple) doivent intégrer la préoccupation des piétons et des cyclistes, en application de la loi sur l'Air.

III.8 - La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques

III.8.1 - Les déplacements motorisés

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en termes de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers. Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagements des quartiers), impliquant aussi bien des phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que des préoccupations de développement durable que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La péri-urbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCoT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

Au niveau de la commune, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement. À ce titre, le rapport de présentation devra établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Afin de favoriser l'utilisation des modes alternatifs et limiter l'utilisation de la voiture, la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 offre la possibilité de limiter le nombre de places de stationnement pour constructions nouvelles abritant des bureaux et des commerces. En effet, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement du PLU peut fixer un nombre maximum de places de stationnement. Dans la même logique, le règlement pourra, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de constructions ce qui renforcera la nécessité de mutualisation du stationnement.

Pour mémoire :
Depuis le 01/01/2016 pour les commerces : les surfaces dédiées au stationnement ne peuvent excéder ¾ de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (déduction faite des espaces paysagers en pleine terre et des places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques).

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a introduit dans le code de l'urbanisme une disposition permettant de déroger aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité. Cette disposition s'applique :
- dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts ;
- dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au septième alinéa de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants mentionnées à l'article 18 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Pour les immeubles d'habitation ou de bureaux, le règlement devra obligatoirement fixer des obligations minimales en matière de stationnement des vélos.

À l'échelle du quartier ou de l'espace public, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêts de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacements, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville. Il s'agira également d'associer les Autorités Organisatrices de Transport (État, région, département), en charge de la gestion d'un réseau de transport.

Dispositions spécifiques à la commune :

Dans le cadre de la procédure en cours, le projet de PLU de la commune devra particulièrement veiller à :

a)- Réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture : *l'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacement.*

Ainsi, il s'agira d'agir sur :

- le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain ;
- les choix d'urbanisation, en localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun ;
- l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.

La commune pourra, en lien avec l'intercommunalité, prendre l'attache du conseil départemental de la Moselle afin d'optimiser la desserte du territoire par le réseau de Transport Interurbain de la Moselle.

b)- Garantir l'accès à la ville pour tous : *l'âge, les revenus ou les aptitudes physiques peuvent contraindre la mobilité de certaines catégories de population. Afin de satisfaire les besoins de déplacements de tous, le PLU devra viser à offrir une accessibilité optimale de tous les quartiers dans des conditions environnementales, financières et pratiques acceptables pour la collectivité et l'individu.*

Pour y parvenir, il s'agira d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre bourg et d'améliorer les itinéraires piétons et cyclistes.

La commune pourrait initier en lien avec l'intercommunalité un schéma de déplacements piétonniers et cyclistes en incluant les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements.

c)- Favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement : *l'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire.*

Permettre à chacun de se rendre sur son lieu de travail dans des conditions satisfaisantes, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans le PLU, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

III.8.2 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite

La loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants avant le 1er janvier 2015 et immédiatement à tous les bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2007. Les services publics de transport sont également concernés par la mise en accessibilité des lignes de transport et du matériel roulant avant le 13 février 2015.

Au regard du retard pris dans l'application de cette loi pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants, le gouvernement a décidé, par l'ordonnance du 26 septembre 2014, de poursuivre la dynamique de mise en accessibilité grâce au dispositif

d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). L'Ad'AP est un document dans lequel le propriétaire de l'établissement, le cas échéant, le locataire selon les clauses du bail, s'engage à réaliser les travaux de mise en accessibilité selon un planning de travaux étalés sur une à trois période(s) de trois ans chacune maximum. L'agenda d'accessibilité programmée devait être formalisé et déposé par formulaire Cerfa avant le 27 septembre 2015.

Dans les transports, de même que pour le cadre bâti existant, un schéma directeur d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée (Sda-Ad'AP) devait être déposé avant le 27 septembre 2015, permettant d'obtenir trois à neuf ans supplémentaires, selon le mode de transport, pour la mise en accessibilité des lignes de transport et du matériel roulant.

La loi impose également la mise en place de commissions d'accessibilité, pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

À l'échelle du PLU, une attention particulière devra être portée sur les priorités à mettre en place pour rendre la voie et l'espace public utilisables par tous.

Les recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme/déplacements peuvent être résumés en trois grands principes :

- favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine ;
- garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison ;
- donner le choix du mode de déplacements en proposant également des services de transports adaptés aux besoins de la population, en terme de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants n'a pas l'obligation de mettre en place une commission consultative communale d'accessibilité.

Néanmoins, le document d'urbanisme s'attachera à répondre à quatre finalités fondamentales :

- *approcher l'espace public comme un véritable système ;*
- *dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité ;*
- *destiner la voie publique aux différents publics ;*
- *assurer la cohérence d'ensemble.*

III.8.3 - La sécurité routière

Les enjeux des gestionnaires de réseaux sont d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic. Tout projet d'urbanisme doit donc impérativement être compatible avec le fonctionnement des infrastructures routières existantes, ou prévoir les modifications nécessaires à l'écoulement du trafic. Dans le cadre de la démarche d'élaboration ou de révision du PLU, les projets d'aménagement qui pourraient émerger et qui seraient susceptibles de générer des flux routiers importants devront faire l'objet d'une étude de trafic permettant notamment de s'assurer du bon fonctionnement des échangeurs ou carrefours existants.

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier, avec les trafics attendus à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant. Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est traversée par les routes départementales RD1, RD2 et RD69C.

III.8.4 - Les réseaux numériques

Après l'introduction de l'ADSL, nous sommes passés d'une logique binaire (présence ou non de haut débit) à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix). Deux mouvements se développent : le déploiement de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné d'une part et l'accès haut débit sans fil omniprésent (réseaux radio 3G et 4G ; Wi-fi et WIMAX) d'autre part. Ils vont accentuer cette diversité de critères, et, par voie de conséquence, la diversité des situations territoriales.
De plus en plus, cette situation appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial. L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.
Afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des Français et des territoires, le Plan France Très Haut Débit qui a été lancé au printemps 2013 vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022.

La feuille de route du Gouvernement sur le numérique peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.gouvernement.fr/gouvernement/feuille-de-route-sur-le-numerique

La DREAL Lorraine a réalisé en 2008 une cartographie des zones blanches et grises ADSL en Lorraine uniquement. L'outil de visualisation est à la disposition de toutes les collectivités à l'adresse suivante : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=an8f4j8jp9&service=CETE_Ouest

III.8.5 - Le domaine public fluvial

Le ban communal de CHIEULLES est situé en rive droite de la Moselle canalisée. Sur la commune, le domaine public fluvial se limite à la berge (parcelle non cadastrée).
Pour les zones agricoles et naturelles en bord de Moselle, le règlement devra autoriser, au même titre que pour les services publics, les constructions, installations et aménagements liés aux activités fluviales.
Le PLU devra également identifier les zones stratégiques mais devra veiller, pour les secteurs boisés, à préserver la capacité pour Voies navigables de France de gérer ce patrimoine naturel. Le classement en espaces boisés classés sera donc généralement à proscrire due le domaine public fluvial.

III.9 - La prévention des risques et des nuisances

III.9.1 - La prévention des risques

III.9.1.1 - Le risque "inondations"

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de CHIEULLES est concernée par le risque d'inondations de la rivière Moselle.

Elle est couverte par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) valant P.P.R. approuvé par décrets du 10 septembre 1956.

Depuis, l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Moselle réalisé par le bureau d'études SOGREAH a défini une nouvelle emprise des zones inondables et des hauteurs d'eau pour la crue de référence.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007, dite Directive Inondation, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse a désigné par arrêté du 18 décembre 2012 la liste des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) du bassin Rhin-Meuse.

La commune de CHIEULLES est incluse dans le périmètre du TRI de Metz/Thionville/Pont-à-Mousson et à ce titre, son territoire a fait l'objet d'une cartographie des surfaces inondables (pour trois niveaux d'inondation : crue fréquente, crue moyenne et crue extrême) et des risques d'inondation, arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin le 13 juin 2014 et portée à la connaissance de la commune par courrier en date du 29 juillet 2014.

L'élaboration d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) s'appliquant à l'ensemble du district et de stratégies locales pour chaque TRI constitue la dernière étape de la mise en œuvre de la directive.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du district Rhin a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

Les SCoT, et par voie de conséquence les PLU, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions de ce plan.

Les PPR « inondations » doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions.

Afin de mettre en œuvre les principes de prévention découlant des circulaires du 24/01/94, du 24/04/96 et du 27/07/2011 et répondre aux objectifs du PRGI :

- les ouvertures à l'urbanisation seront recherchées en dehors des zones inondables ;

- les secteurs potentiels de densification seront recherchés en dehors des zones d'aléa fort ;
Les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains pourront être réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports ...

- l'implantation de nouveaux établissements dits sensibles sera recherchée en dehors de l'enveloppe de la crue extrême de la Moselle, comme le recommandait le porter à connaissance du 29 juillet 2014.
Suivant la définition donnée par le PGRI, les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation (établissements de santé, établissements psychiatriques, établissements médico-sociaux, maisons médicalisées pour seniors, prisons, centres de secours, bâtiments utiles à la gestion de crise ...).

Le PSS constitue une servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU.

Les zones inondables figurant sur la cartographie issue de l'AZI de la Moselle seront reportées sur les documents graphiques par une représentation différente de celle du PSS.

Le classement et le règlement des différentes zones concernées par le risque d'inondations doit tenir compte des prescriptions du PSS et des règles d'urbanisme destinées à mettre en œuvre les principes de prévention cités ci-dessus, à savoir :

Zones non urbanisées A et N

- les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements sont interdits.

- seules sont autorisées l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions ou activités existantes, dans la limite maximale de 20 m² d'emprise au sol pour les habitations et de 20 % de l'emprise au sol pour les activités.

Zones urbanisées U

- aucune construction nouvelle n'est autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort.

- dans les zones où l'aléa est le plus fort, seules sont autorisées l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions ou activités existantes, dans la limite maximale de 20 m² d'emprise au sol pour les habitations et de 20 % de l'emprise au sol pour les activités ;

- dans les zones d'aléa faible ou moyen, sont autorisées les opérations de renouvellement urbain, ainsi que les constructions au sein des dents creuses, moyennant le respect de dispositions particulières destinées à limiter au maximum la vulnérabilité des constructions autorisées, telles que :
  - les bâtiments ne comporteront pas de sous-sol
  - le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera fixé à une cote qui permettra de le préserver du risque
  - les remblais seront limités au strict nécessaire
  - les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue sont interdites.

Le PSS est téléchargeable sur le portail des Services de l'Etat en Moselle : www.moselle.gouv.fr, rubrique Politiques publiques > Sécurité, Défense et Risques > Risques majeurs > Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Le rapport de présentation et la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr, à la rubrique Prévention des risques > Risques naturels > Directive inondation > Bassin Rhin Meuse > Territoires à risques importants d'inondation (TRI).

III.9.1.2 - L'aléa retrait - gonflement des argiles

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de CHIEULLES est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen.

Le 12 octobre 2009, le Préfet de la Moselle a transmis à tous les maires des communes concernées par le phénomène un porter à connaissance avec une cartographie de l'aléa et un guide de recommandations édité par le Ministère de l'Ecologie. Ce guide se compose d'un fascicule explicatif sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles et ses effets sur le bâti, avec en annexe dix fiches pratiques utilisables tant pour les constructions existantes que pour les futures constructions.

Ce guide a été complété en juillet 2017 par la parution de trois guides techniques réalisés par l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

La carte et le guide sont téléchargeables sur le portail des Services de l'État en Moselle, www.moselle.gouv.fr, rubrique Politiques publiques > Sécurité, Défense et Risques > Risques majeurs > Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Les trois guides édités en 2017 le seront prochainement.

Dans les dispositions générales du règlement, il sera précisé que cette zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles et que le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

III.9.1.3 - L'aléa sismique

Dispositions spécifiques à la commune :

Le décret n° 2010-1555 du 22 octobre 2010 a classé la commune de CHIEULLES en zone de sismicité très faible.

La nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur le 1er mai 2011 a fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de la Moselle en date du 14 avril 2011.

Dans les dispositions générales du règlement, il sera rappelé que les dispositions constructives applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Aucune prescription constructive n'est imposée dans les zones de sismicité très faible.

La cartographie du risque ainsi que les documents relatifs à la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site www.planseisme.fr.

III.9.1.4 - Les risques technologiques

Les canalisations de transport de matières dangereuses

Dispositions spécifiques à la commune :

Le territoire communal est traversé par les canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par les sociétés GRT Gaz et Air Liquide.

L'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public.

Il conviendra de consulter les exploitants de réseaux pour obtenir la localisation précise des canalisations ainsi que les zones d'effets des phénomènes dangereux produits par ces canalisations. Les prescriptions suivantes s'appliquent, en fonction des zones concernées :

1 - Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine :

- consulter la DREAL pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur ;
- informer le transporteur des projets d'urbanisme le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation.

2 - Dans la zone des dangers graves (seuil des premiers effets létaux) pour la vie humaine :

- proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

3 - dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs) :

- proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de cent personnes.

Les distances indiquées par les gestionnaires de réseaux tiennent compte d'une mobilité normale des personnes et de l'absence d'obstacles (routes, rivières, ...) pouvant s'opposer à leur évacuation. Par conséquent, pour les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (crèche, hôpital, maison de retraite), ou difficilement évacuables (stade ou présence d'obstacles), il convient de se rapprocher du transporteur et des services de l'État pour examiner la faisabilité du projet.

Le PLU devra respecter le porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 février 2011. En particulier, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces canalisations est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle à proximité d'une canalisation devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la/des canalisation(s) et des dangers qui en résultent.

Enfin, la circulaire du 14 août 2007 précise que les maires ont la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'adopter d'éventuelles positions plus restrictives dans le règlement de leurs plans locaux d'urbanisme.

Les articles L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 05 mars 2014, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique prenant

en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans le document d'urbanisme de la commune. Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé en 2010. Leurs effets seront ainsi en continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de cent personnes et d'immeubles de grande hauteur. Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations doivent être informés de l'évolution de l'environnement à proximité de leurs ouvrages et ont l'obligation de la prendre en compte par la mise en place, de mesures de renforcement de la sécurité.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 a institué des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par GRT Gaz.

Pour les canalisations exploitées par la société Air Liquide, pour connaître l'état d'avancement de la procédure en cours, il conviendra de contacter le service Prévention des risques anthropiques de la DREAL.

III.9.2 – La prévention des nuisances

III.9.2.1 - Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers que des déchets des Bâtiments et Travaux Publics.
Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 septembre 2000. Son comité de suivi a voté sa mise en révision le 4 juin 2009. Le nouveau projet départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est cours d'élaboration.

III.9.2.2 - Les nuisances sonores

Participant à la qualité du cadre de vie, l'environnement sonore doit être traité dans les documents d'urbanisme.
En vue de limiter les conséquences des nuisances générées par les zones d'activité, il y a lieu d'éloigner les zones destinées à l'habitat des zones artisanales et industrielles. Une distance d'une centaine de mètres est généralement recommandée.

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là-même les conflits liés au bruit.

À ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...) ;
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments, notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

III.9.2.3 - Les voies bruyantes

III.9.2.3.1 - Le réseau routier

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, impose dans son article 13 la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

Ces annexes doivent également comprendre la référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classe les infrastructures de transports terrestres routières nationales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières départementales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est concernée par la route départementale RD1 qui a fait l'objet du classement suivant :

Voie	*Tronçon n°*	*De à*	*Communes concernées*	*Catégorie de classement*	*Largeur (m)*
RD1		*RD1C à A4*		*3*	*100*

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1 ;
- 250m pour la catégorie 2 ;
- 100m pour la catégorie 3 ;
- 30m pour la catégorie 4 ;
- 10m pour la catégorie 5.

II.

III.10 - La protection de la santé humaine

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social... Ainsi, le PLU apparaît comme un outil majeur de prévention de la santé.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans les PLU, 2 guides de référence peuvent être utilisés :

– Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », édité par la Direction Générale de la Santé et l'École des Hautes Études en Santé Publique (septembre 2014) téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé (http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante)

– Le guide « PLU et santé environnementale », rédigé par l'agence d'urbanisme A'urba en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé Aquitaine (mars 2015), téléchargeable à l'adresse suivante :http://www.aurba.org/content/download/40763/526041/file/Guide_PLU_santé_environnementale.pdf

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui peuvent être intégrées le plus en amont possible du projet.

Objectifs	Mesures
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer des équipements : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructure de loisirs, équipements sportifs, espaces verts (espaces collectifs, jardins communautaires, jardins thérapeutiques...)
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces
Améliorer la qualité de l'habitat	Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (isolation, luminosité, choix des matériaux, prise d'air neuf opposée aux émissions polluantes...) et lutter contre l'habitat insalubre (pouvoirs de police du maire...)
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...) Favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes
Améliorer la qualité et la gestion des sols	En cas de projet avec changement d'usage sur des sites et sols pollués, s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés (diagnostic des sols, interprétation de l'état des milieux – plan de gestion)
Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix de l'implantation des quartiers d'habitation ou des bâtiments accueillant des publics sensibles
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricités, antennes relais de téléphonie mobile)
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires Lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires (récupération eaux pluviales)

III.10.1 – Les établissements de soins

L'ARS accompagne les associations et les collectivités dans l'extension ou la création des établissements de soins, et des jardins thérapeutiques associés, sur les territoires de santé du département. Le programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie (PRIAC) est directement accessible sur le site internet de l'ARS.

Dans le cas où la création d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social est prévue par les schémas définissant l'évolution de l'offre : Schéma Régional de l'Offre de Soins concernant les établissements de santé (SROS), programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie (PRIAC) et schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale concernant l'offre médico-sociale, la collectivité est tenue d'inscrire dans le document d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus.

La réserve foncière devra être suffisante pour construire l'établissement et, si possible, aménager un jardin thérapeutique.

De manière générale, il conviendra d'être particulièrement vigilant, pour l'extension, la création ou l'aménagement du territoire à proximité de l'établissement, sur l'ensemble des distances et zonages réglementaires et recommandées annexées au présent document, et surtout vis-à-vis :

- d'un ancien site et sol pollué ou suspecté d'être pollué ou à proximité de la réserve foncière *(panache de pollution)* ;
- d'une zone d'exposition au champ électromagnétique supérieur à 1µTesla *(Cf. instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité) ;*
- à proximité immédiate d'un débit de boisson et, dans tous les cas, dans le respect des distances établies par arrêté préfectoral, s'il existe *(article L.3335-1 du code de la santé publique).*

Cartographie : http://annuairesante.ameli.fr/

III.10.2 - Les activités agricoles

Délimiter des zones constructibles à proximité d'exploitations agricoles d'élevage ne peut être que déconseillé en tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissement.
Le code rural définit à son article R.111-3 une règle de réciprocité qui précise que ces règles de recul s'appliquent non seulement aux habitants vers les exploitations agricoles mais aussi dans le sens inverse.
Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.
Le tableau figurant en annexe, sans être exhaustif, donne les principales distances d'éloignement selon que les bâtiments relèvent du RSD ou des ICPE.
Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU.
Le texte prévoit la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.
Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de la commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

Enfin, il est de la responsabilité des maires de s'assurer du bon respect de ces distances dans le cadre de la délivrance de permis de construire.

Cartographie des installations agricoles soumises à la réglementation des installations classées : http://www.georisques.gouv.fr/

III.10.3 - Les sites et sols pollués

Il apparaît nécessaire que la collectivité identifie les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.
Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :
✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel *(arrêt définitif de mise à jour du site : 17 mars 2015)*.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres,...).

La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, notamment d'écoles, de crèches, d'établissements sensibles sur d'anciens sites et friches industriels, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu *(diagnostic environnemental et appréciation de la qualité des sols)* avec les futurs usages du site. L'évaluation est rendue obligatoire par les articles L.125-6 et 7 et L.514-20 du code de l'environnement qui prévoient la création de « secteurs d'information sur les sols ».
Tout changement d'usages sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html
Le rapport devra évoquer cette information et le plan de situation et le plan de masse (Cf. site internet BASOL) de ce site devront être joints, ainsi que son intitulé, sa date de création et le nom du bureau d'études certifié par le laboratoire national de métrologie et d'essais (Cf. liste : https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues.asp).

Dans le règlement, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le chapeau de zone concerné par ce site pollué devra être rédigé de la manière suivante: « cette zone est concernée par la présence d'un site et sol pollué, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions ».

Cartographie sites et sols pollués:
DREAL Grand Est : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_lorraine.map
(Chemin d'accès : Impact industriels/Sites et sols pollués)
BASIAS : http://basias.brgm.fr/

III.10.4 – Les baignades

Dispositions spécifiques à la commune :

L'ARS n'a pas connaissance de baignade(s) déclarée(s) au titre du code de la santé publique sur le territoire du PLU ou PLUi.
Dans l'hypothèse de la création ou de l'existence d'un site de baignade non répertorié, une déclaration préalable auprès de ses services devra être effectuée conformément à l'article L.1332-1 du code de la santé publique et dans tous les cas au plus tard le 30 avril précédant l'ouverture à la baignade (art. D.1332-19 du code de la santé publique). Les aménagements prévus devront notamment être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU.

Cartographie des sites de baignades : http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service Aménagement,
Biodiversité, Eau



Béatrice VAGNER

PLU

de Chieulles

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉGLEMENT

02/ Plan Annexe

1/5000°

Edition du document :	Date de référence :			Procédure en cours :
30 / 09 / 2019	Arrêt du PLU	DCM	30 / 09 / 2019	Révision du PLU

Maîtrise d'ouvrage depuis le 01/01/2018

Metz Métropole

Harmony Park, 11 db Solidarité,
BP 55025, 57 071 Metz Cedex 3
T. 03 87 20 10 00 / F. 0387201029
www.metzmetropole.fr

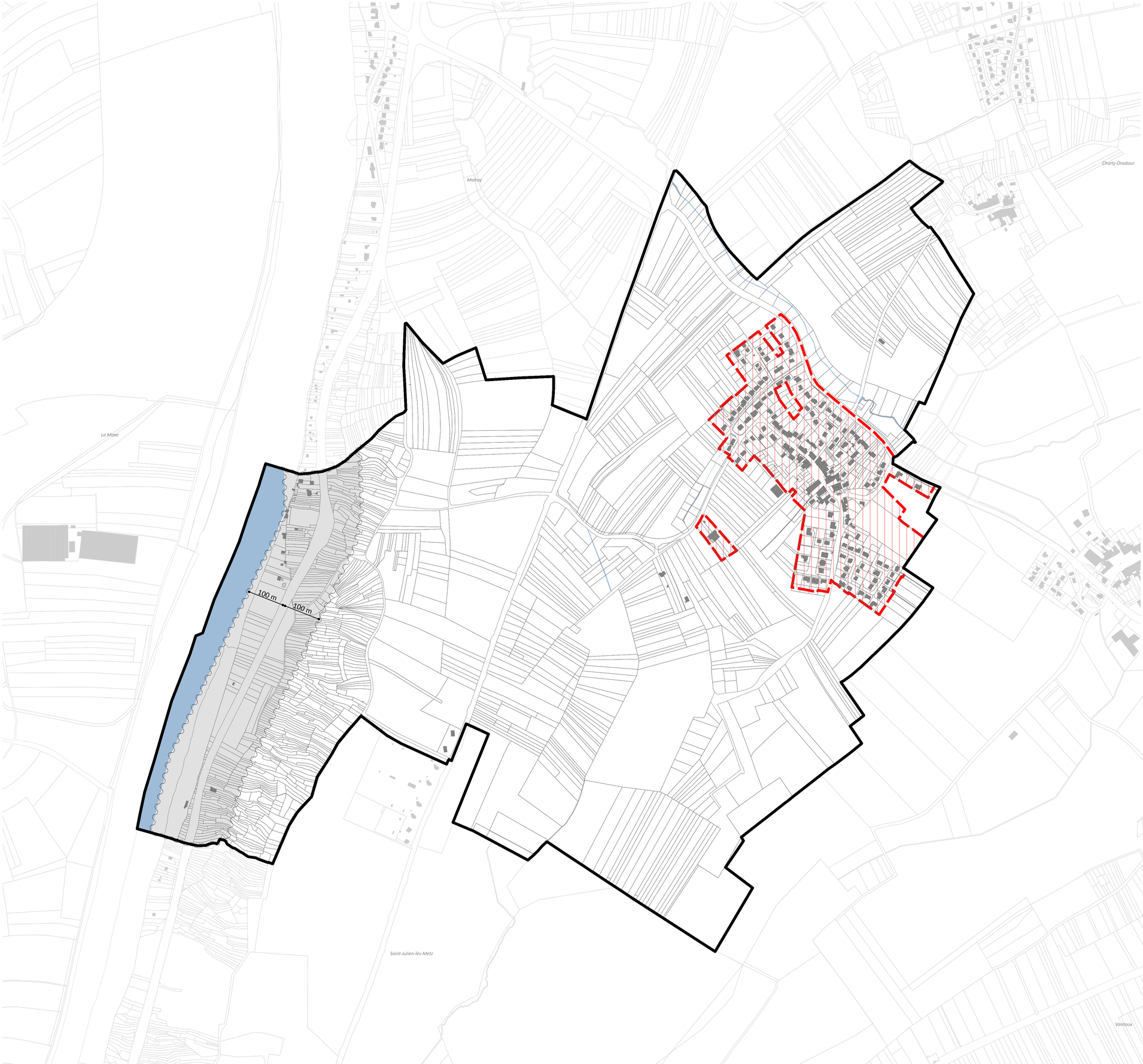
Le fond parcellaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de l'AGURAM - Source D.G.F.I.P 2019

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle
Immeuble Ecotech | 3 rue Marconi 57070 METZ | tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

Légende

- Limite communale
- Périmètre de voisinage d'infrastructures de transport terrestre (R151-53 5°) - routier
- Périmètre de droit de préemption urbain (R151-52 7°)

DPU :
Par délibération du conseil de communauté du 18/12/2017 (avec une entrée en vigueur au 01/01/2018), un Droit de Préemption Urbain est institué sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme



Le présent rapport a pour objet de rappeler la situation actuelle de l'assainissement dans la commune ainsi que les orientations futures.

Les modes d'assainissement

Assainissement collectif
L'assainissement est dit "collectif" lorsque l'habitation est raccordée à un réseau communal d'assainissement.
Les réseaux d'assainissement peuvent être de type unitaire (eaux usées et eaux pluviales dans un réseau unique) ou séparatif (un réseau pour les eaux usées et un réseau pour les eaux pluviales).

Assainissement non collectif
Par "Assainissement Non Collectif" on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.
L'expression "assainissement non collectif" englobe les expressions "assainissement individuel" et "assainissement autonome".

A. Situation actuelle

a. Etudes engagées sur la commune

Schéma directeur d'assainissement
La Régie HAGANIS a lancé courant des mois de mai-juin 2008 la réalisation de 2 schémas directeurs d'assainissement, un sur la station d'épuration principale de Metz et un sur le réseau d'assainissement en tant que tel (y compris les ouvrages associés), qui se sont respectivement terminés courant 2009 et été 2010.
Ces schémas, via la réalisation d'un état des lieux complet de l'assainissement, avaient pour objectif d'être un outil d'aide à la décision pour dégager les grandes orientations qui seraient à mener sur le territoire, en termes d'assainissement, pour les 10-15 ans à venir.
Entre autres :

- ✓ Garantir à la population présente et à venir des solutions durables et optimales pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- ✓ Préserver le milieu naturel,
- ✓ Maîtriser l'impact des eaux pluviales c'est-à-dire gérer au mieux les risques associés aux phénomènes d'inondations et l'impact qualitatif des rejets en temps de pluie,
- ✓ Définir une politique adaptée aux exigences du développement durable, notamment en matière d'énergie (optimisation de la consommation d'énergie, création d'énergie renouvelable,…)
- ✓ Assurer le meilleur compromis technico-économique possible dans le respect de la réglementation et notamment des objectifs fixés par la directive de la Communauté Européenne.

Zonage d'assainissement
En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la régie Haganis a réalisé le zonage d'assainissement de l'agglomération.
Ce document, établi pour chaque commune, consiste à définir le mode d'assainissement, collectif ou non collectif, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir du territoire communal.

Le zonage d'assainissement de la commune de Chieulles a été approuvé par délibération du Conseil d'Administration d'HAGANIS en date du 30 mars 2011. Il devient une annexe du PLU de la commune

b. Epuration des eaux usées

L'ensemble des effluents de la commune de Chieulles est acheminé pour traitement à la station d'épuration d'Argancy (Communauté de Communes des Rives de Moselle).

Mise en service en 1990, la station d'Argancy est exploitée par la société Nantaise des Eaux Services. Sa capacité nominale est de 3 400 équivalents habitant et fonctionne selon le principe des boues activées.

Le rejet des eaux traitées se fait dans la Moselle canalisée entre le ruisseau d'Argancy et la Bevotte.

c. Réseaux de collecte des eaux usées

Les réseaux d'assainissement de la commune de Chieulles sont de type séparatif.

Type de réseau	EAUX USEES	EAUX PLUVIALES	UNITAIRES	TOTAL
Longueur, en mètres linéaires	3 414	3 268	0	6 682
	51 %	49 %	0 %	(Source inventaire des réseaux 2018)

Les réseaux d'assainissement de la commune de Chieulles sont de type séparatif. La longueur du réseau des eaux usées est de 3 414 mètres linéaires et la longueur du réseau des eaux pluviales est de 3 268 mètres linéaires.
Les eaux usées de la commune de Vany, à l'amont, aboutissent dans le réseau de Chieulles. Les effluents des deux communes sont ensuite dirigés vers la station d'épuration d'Argancy.
Les réseaux d'eaux pluviales ont pour exutoire le ruisseau de Malroy.

Les deux cartes jointes représentent la cartographie du système d'assainissement de la commune de Chieulles.

Seuls les réseaux et ouvrages particuliers d'assainissement intégrés à l'inventaire de la Régie HAGANIS apparaissent dans le tableau ci-après (paragraphe d).
Cependant les réseaux et ouvrages privés, non intégrés sont, malgré tout, représentés sur les plans joints afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble (en magenta et/ou orange sur les plans).

d. Ouvrages particuliers et points critiques[1]

Trois ouvrages particuliers sont recensés sur la commune (cf tableau ci-dessous).

Nom de l'ouvrage	Localisation	Type	Fonction	Réseau
PERCHE	CHEMIN DE LA PERCHE	BO	Bassin d'orage	EP
MAIX	CHEMIN DE LA PERCHE	BO	Bassin d'orage	EP
EN FONTAINE	RUE EN FONTAINE	BO	Bassin d'orage	EP

EP : eaux pluviales

Avec :

- Bassin d'orage :

[1] *Point critique : point du réseau nécessitant une fréquence de nettoyage accrue du fait de particularités intrinsèques au système d'assainissement, afin d'assurer un fonctionnement optimal de ce dernier.*

ouvrage hydraulique conçu pour recueillir et stocker les eaux de ruissellement afin de réguler les débits transitant dans le réseau par temps de pluie.

Points critiques :
Aucun point critique du réseau n'a été identifié sur la commune.

Ouvrages à entretenir après chaque pluie :
On note la présence d'une grille, située à l'aval du bassin d'orage PERCHE, entretenue après chaque pluie.

B. Orientations pour l'avenir

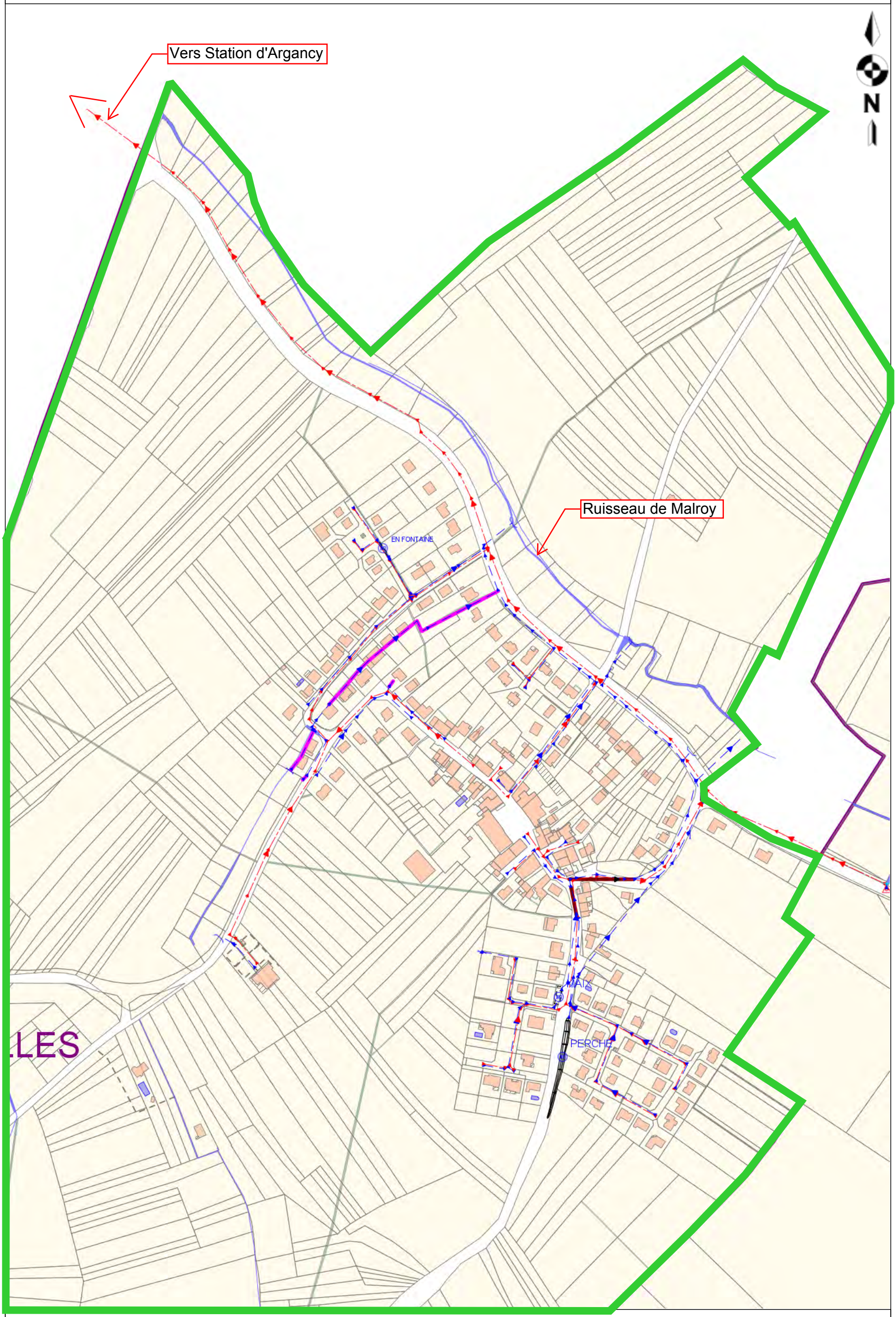
Zones d'extensions futures
Les zones d'extensions futures devront être conformes aux prescriptions d'HAGANIS pour les eaux usées et de Metz Métropole pour les eaux pluviales.

Tout nouveau projet de développement urbain devra également être validé par la Communauté de Communes des Rives de Moselle qui traite les effluents en provenance de la commune de Chieulles.

CHIEULLES

Haganis

- Canalisations
  - Canalisation de Surverse de Sécurité
  - Canalisation Hors Service
  - Canalisation Hors Inventaire
  - Canalisation Eau Pluviale
  - Canalisation Eau Usée
- Ouvrages Extérieurs
  - Emprises des Ouvrages
    - Non enterré
    - Enterré
- Autres Ouvrages
  - Exutoires
    - Exutoire AR
    - Exutoire EP
  - Rejet ou Reprise
    - Rejets EP
- Déversoirs
  - Déversoir de Sécurité
    - DS Eau Usé
- Stations et Bassins
  - Bassin d Orage
    - BO 2 Intégré
    - BO 3 Intégré
  - Poste Anti-crue
    - Poste Anti-crue



LOCALISATION DE LA COMMUNE DE CHIEULLES
SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE METZ METROPOLE

Haganis

N

Station d'épuration
d'Argancy

FRUITIERS

STADE

CHIEULLES

VANY

SERVIGNY-

STEP

Station d'épuration de
Metz Métropole

SAINT-JULIEN-LES-METZ

Patrotte - Metz-Nord

MEY

VANTOUX

NOI

Les-iles

Vallières

Ancienne-Ville

Bellecroix

Echelle 1 : 27000

0 1 Km

Déparement de Moselle

Commune de CHIEULLES
HAGANIS

N
O E
S

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif

Les zones non comprises dans la zone d'assainissement collectif relèvent du mode d'assainissement non collectif.

Annexé à la délibération du

G2C environnement
G2C environnement
15 Avenue de la Résistance
03 83 96 14 57
54 520 LAXOU

Réalisé par : RDI

Validé par : SAGR

Date : Octobre 2010

Partie ouest
1/1750

Partie est
1/1500

Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres au Conseil de Communauté : *108 titulaires – 39 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *108 titulaires – 39 suppléants*	*Conseillers présents : 69* *Dont suppléant(s) : 1* *Pouvoirs : 19* *Absent(s) excusé(s) : 32* *Absent(s) : 8*

Date de convocation : 1 mars 2016

Vote(s) pour : 84
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 7 mars 2016,
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.
Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2016-03-07-CC-5 :
Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

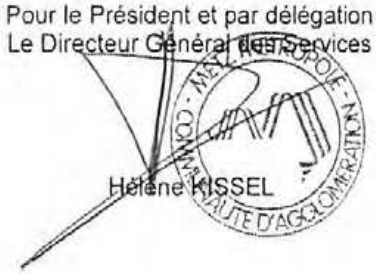
Rapporteur : Monsieur François HENRION

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2002 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2004 instituant le versement d'un dépôt de garantie pour la mise à disposition de composteurs individuels et modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 novembre 2004 modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 janvier 2007 portant extension du périmètre de collecte aux Communes de Féy et Marieulles-Vezon,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mai 2009 portant intégration de la déchèterie de Vernéville et reprise de gestion de l'ensemble des déchèteries suite à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine,
VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2013 instituant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Montigny-lès-Metz,
VU la délibération du Bureau du 15 avril 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Woippy et certains quartiers de Metz,
VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Saint-Privat la Montagne,
CONSIDERANT les évolutions structurelles et techniques liées notamment à la conteneurisation du territoire,

ADOPTE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,
DEMANDE aux Maires des communes membres de prendre les arrêtés municipaux en conséquence.

Pour extrait conforme
Metz, le 8 mars 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL

Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –

PREFECTURE DE LA MOSELLE –

9 place de la Préfecture – BP 71014 –

57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Conseil de Communauté. *Lundi 7 mars 2016.*		Contrôle de légalité
<u>Point 1</u> – Débat d'Orientation Budgétaire pour 2016.	1	
- *Annexe : DOB 2016.*	1	
<u>Point 2</u> – Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de Metz Métropole.	1	
- *Annexe : Rapport.*	1	
<u>Point 3</u> – Rapport annuel de développement durable 2015.	1	
- *Annexe : Rapport.*	1	
<u>Point 4</u> – Approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de Metz Métropole et des communes membres.	1	
- *Annexe : Rapport et ses annexes.*	1	
<u>Point 5</u> – Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.	1	
- *Annexe : Règlement de collecte et ses annexes.*	1	
<u>Point 6</u> – Redevance Spéciale : définition du nouveau seuil d'assujettissement, modifications du règlement et modification du tarif de traitement des déchets collectés en benne.	1	
- *Annexe : Règlement de Redevance Spéciale.*	1	
Nombre total des actes transmis : **6 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.**		

ARRIVÉE
09 MARS 2016
Direction des Collectivités locales et des Affaires Juridiques

Fait à Metz, le 8 mars 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

DelPz - AR

Metz Mētropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

METZ MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | **www.metzmetropole.fr**

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Lundi 7 mars 2016

Point n° 5 : **Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

Le 16 décembre 2002, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a adopté le règlement de collecte des ordures ménagères applicable sur le territoire de ses Communes membres.

Celui-ci a été modifié successivement les 23 février 2004 (intégration des Communes de Laquenexy et Saint-Privat-la-Montagne), 29 novembre 2004 (adhésion d'Ars-sur-Moselle), le 29 janvier 2007 (intégration de Fey et Marieulles-Vezon), puis, pour des modifications résultant du déploiement du projet de conteneurisation, les 15 avril et 4 novembre 2013.

Il est devenu nécessaire aujourd'hui de l'adapter aux évolutions structurelles et techniques intervenues ces deux dernières années, liées notamment à la conteneurisation du territoire.

Le projet de réécriture est le fruit d'un long travail collaboratif sur près d'un an et demi. Il a été construit afin de répondre aux besoins et problématiques identifiés : contraintes techniques, réponses aux usagers (habitants, communes, professionnels…), sécurité des agents de collecte, hygiène, optimisation et rationalisation du service… Enfin, le projet de règlement a été validé en groupes de travail par les élus membres de la Commission Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets.

Il est proposé au Conseil d'adopter le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe, définissant les conditions et modalités d'exercice de la compétence de Metz Métropole en la matière.

Commissions consultées : Commission Collecte, traitement et valorisation des déchets, Bureau, Commission des Finances.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté l'adoption de la motion suivante :

MOTION
—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2002 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2004 instituant le versement d'un dépôt de garantie pour la mise à disposition de composteurs individuels et modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 novembre 2004 modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 janvier 2007 portant extension du périmètre de collecte aux Communes de Fey et Marieulles-Vezon,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mai 2009 portant intégration de la déchèterie de Vernéville et reprise de gestion de l'ensemble des déchèteries suite à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine,
VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2013 instituant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Montigny-lès-Metz,
VU la délibération du Bureau du 15 avril 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Woippy et certains quartiers de Metz,
VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Saint-Privat la Montagne,
CONSIDERANT les évolutions structurelles et techniques liées notamment à la conteneurisation du territoire,

ADOPTE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,
DEMANDE aux Maires des communes membres de prendre les arrêtés municipaux en conséquence.

Metz Mētropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Sommaire

Chapitre 1. : Dispositions générales **5**
Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement **5**
Article 1.2. : Définition des déchets ménagers **5**
1.2.1. Ordures ménagères 5
1.2.1.1. Ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles) 5
1.2.1.2. Déchets ménagers recyclables 5
1.2.2. Déchets végétaux 6
1.2.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) 6
1.2.4. Pneumatiques 6
1.2.5. Ferrailles 6
1.2.6. Gravats et déblais domestiques 7
1.2.7. Déchets textiles 7
1.2.8. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) 7
1.2.9. Déchets dangereux des ménages 7
1.2.9.1. Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) 7
1.2.9.2. Piles et accumulateurs portables 8
1.2.9.3. Autres déchets dangereux des ménages 8
Article 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères **8**
Article 1.4. Déchets Industriels Banals (DIB) **8**
Article 1.5. : Déchets non pris en charge par le service public **9**
Article 1.6 : Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets **9**

Chapitre 2. : Stockage des déchets ménagers et assimilés avant collecte **9**
Article 2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés **9**
2.1.1. Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte 9
2.1.1.1. Les bacs 9
2.1.1.2. Les sacs 10
2.1.2. : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte 10
Article 2.2. Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés **10**
2.2.1. Bâtiments dotés de bacs roulants 10
2.2.2. Bâtiments encore non équipés de bacs roulants 10
Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage **11**
2.3.1. Habitat collectif 11
2.3.2. Habitat individuel 11
2.3.3. Projet d'aménagement de plusieurs logements 11

Chapitre 3. Organisation de la collecte **11**
Article 3.1. : Définitions **11**
Article 3.2. : Sécurité et facilitation de la collecte **12**
3.2.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte 12
3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 12
3.2.2.1. Stationnement et entretien des voies 12
3.2.2.2. Travaux de voirie 13
3.2.2.3. Caractéristiques des voies en impasse 13
3.2.2.4. Mise en place de ralentisseurs 13
3.2.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées 14
Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte **14**

3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte ... 14
3.3.2. Modalité de la collecte en porte-à-porte ... 14
3.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte ... 15
3.3.2.2. Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte ... 16
3.3.2.3. Fréquence de collecte ... 17
3.3.2.4. Cas des jours fériés ... 17
3.3.2.5. Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité ... 17
Article 3.4. Collecte en points d'apport volontaire ... 17
3.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire ... 17
3.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire ... 18
3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire ... 18
3.4.4. Les points de regroupement ... 18
Article 3.5. Collectes spécifiques ... 19
3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous ... 19
3.5.2. Mise à disposition de bennes déposables ... 20
3.5.3. Déchets des gens du voyage (hors aire de grand passage) ... 21
3.5.4. Déchets de camping ... 21
3.5.5. Déchets des collectivités ... 21
3.5.5.1. Déchets des évènements (foire, marchés, fêtes, manifestations…) ... 21
3.5.5.2. Déchets de nettoiement ... 21
3.5.5.3. Déchets des services d'espaces verts communaux ... 22
3.5.5.4. Autres déchets communaux ... 22
Chapitre 4. : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte ... 22
Article 4.1. Propriété et gardiennage ... 22
Article 4.2. Entretien ... 22
Article 4.3. Usage ... 23
Article 4.4 : Modalités de remplacement des bacs ... 23
4.4.1. Échange, réparation, vol, incendie, dégradation ... 23
4.4.2. Changement d'utilisateur ... 23
Chapitre 5. : Apport en déchèterie ... 23
Article 5.1. : Conditions d'accès en déchèterie ... 23
5.1.1. Déchets acceptés ... 23
5.1.2. Accès des particuliers ... 24
5.1.3. Accès des professionnels ... 24
Article 5.2. : Liste des déchèteries et horaires d'ouverture ... 24
Article 5.3. : Règles de sécurité ... 24
Chapitre 6. : Dispositions financières ... 24
Article 6.1. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ... 24
Article 6.2. : La Redevance Spéciale(RS) ... 25
Chapitre 7. : Droits, Obligations, et Interdictions ... 25
Article 7.1. : Les obligations ... 25
7.1.1. Les obligations des établissements ... 25
7.1.2. Les obligations des administrateurs d'immeubles ... 25
Article 7.2 – Les interdictions ... 25
Chapitre 8. : Conditions d'exécution ... 26
Article 8.1. : Application ... 26
Article 8.2. : Modifications ... 26

Annexe 1 27
Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public 27
Annexe 2 30
Règles de dotation en bacs et surface utile des locaux de stockage 30
Annexe 3 31
Les caractéristiques des locaux de stockage 31
Annexe 4 32
Les quatre types d'aires de retournement autorisées 32
Annexe 5 33
Règles de sécurité pour le dépôt des bennes spécifiques 33
Annexe 6 35
Liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie 35
Annexe 7 37
Déchèterie dédiée aux professionnels 37
Annexe 8 39
Liste des déchèteries et règles de sécurité 39
Annexe 9 41
Règlementation, interdictions, sanctions 41
GLOSSAIRE 42

Chapitre 1. : Dispositions générales

Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe, les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole », en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Metz Métropole.

Article 1.2. : Définition des déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, ainsi que les déchets encombrants et dangereux, mais exclut les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes et de leurs groupements.

Ces déchets comprennent :

1.2.1. Ordures ménagères

1.2.1.1. Ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, comme les balayures, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons et résidus divers.
Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches sont tolérées en l'absence de mesures sanitaires particulières, et sous la double condition d'être correctement emballées avant d'être déposées dans le bac ou le sac, en mélange avec d'autres déchets et sans occasionner de sujétions techniques particulières.

1.2.1.2. Déchets ménagers recyclables

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, et les déchets d'emballage en verre.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, revues, magazines : JRM…). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques...).
Dans le cadre de son programme de prévention, (annexe 1) Metz Métropole met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages (PEHD et PET) sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, polystyrène, pots de yaourt, sacs et sachets...).

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.
L'ensemble des emballages plastiques et métalliques seront dénommés EMR (Emballages Ménagers Recyclables).

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.
Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, verre de vaisselle cassé …

1.2.2. Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, de la tonte de pelouse…). Les sapins de Noël relèvent de cette catégorie. Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèterie. Des moyens sont mis à disposition des usagers pour composter ces déchets (annexe 1)

1.2.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Les encombrants sont les objets ménagers qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes, ne peuvent être mis dans le coffre d'un véhicule, sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs, PAV ou les sacs plastiques) et de ce fait, ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères. (cf 3.5.1)

1.2.4. Pneumatiques

Il s'agit des pneumatiques usagés provenant de véhicules légers type voitures. Les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel sont exclus. La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un") comme précisé en annexe 1. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

1.2.5. Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que tuyauteries, vélos, mobiliers métalliques, objets en métal... Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5) et dans la collecte des encombrants (art.3.5.1.).

1.2.6. Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie (chapitre 5).

1.2.7. Déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison et chaussures (Textiles, Linge, Chaussures : TLC) à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme et collectés en bornes spécifiques (annexe 1).

1.2.8. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Conformément au Code de l'environnement, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...). La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un équipement usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un"). Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5) et dans la collecte des encombrants.

1.2.9. Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

1.2.9.1. Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme par exemple les seringues. Ces déchets font l'objet d'une filière particulière et ne rentrent pas dans le cadre du service public et sont refusés en collecte et en déchèterie. L'éco organisme en charge de la filière recense sur son site internet les lieux de collecte des DASRI. (annexe 1).

1.2.9.2. Piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.
Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

1.2.9.3. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures…
Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

Article 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.
Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec une limite fixée dans le règlement de redevance spéciale (RS).
Les déchets des marchés alimentaires, des forains, et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).
Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Article 1.4. Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations… qui, en raison de leur nature (liste non exhaustive, déchets de bois, de plastiques, de métaux, de textiles, de plâtre, de cartons,…) ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de Metz Métropole.

Article 1.5. : Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques. Les dispositions et modalités si rapportant sont présentées en annexe 1.

Article 1.6 : Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en terme de recyclage, et plus économique, pour l'usager.
De plus, depuis 2009 Metz Métropole s'est engagée dans un Programme Local de Prévention Déchets visant à réduire les quantités de déchets produites sur son territoire et gérés par la Communauté d'Agglomération en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.
Dans ce cadre les solutions alternatives pour réduire certains déchets sont présentées en annexe 1.

Chapitre 2. : Stockage des déchets ménagers et assimilés avant collecte

Article 2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Selon les secteurs, les logements sont dotés, par Metz Métropole, de bacs ou de sacs de collecte. Dans les secteurs encore non dotés de bacs, les usagers peuvent faire le choix d'utiliser un bac, à condition qu'il réponde à la norme NFEN 840-1 à 6.

2.1.1. Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte

2.1.1.1. Les bacs

Les bacs sont attribués par Metz Métropole selon les volumes retenus suivants :

- 180 litres
- 240 litres
- 360 litres
- 660 litres

Les bacs de 180, 240, et 360 litres sont équipés de deux roulettes. Les bacs de 660 litres sont dotés de quatre roulettes et d'un frein.
En fonction du flux de déchets collectés, les couvercles des bacs sont de couleurs différentes :

- Gris pour les ordures ménagères ;
- Jaune pour les déchets recyclables (hors verre) ;
- Violet pour les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ils sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire.

2.1.1.2. Les sacs

Dans les secteurs encore non équipés de bacs, Metz Métropole met à disposition des habitants des sacs plastiques de 30 ou 50 litres, de couleur grise pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, et des sacs transparents de 50 litres pour la collecte des déchets recyclables.

2.1.2. : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Le volume des bacs, mis à disposition de chaque foyer par Metz Métropole, est déterminé en fonction de la périodicité de collecte et de la composition de la famille, après enquête en porte-à-porte. Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel sera privilégiée afin de limiter l'implantation de point de regroupement.
En cas de modification de l'un des critères, le bac est remplacé par Metz Métropole sur simple demande.
Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs, en fonction du nombre de logements et de la composition des familles, sont précisées à l'annexe 2 du présent règlement. Les règles de mises à disposition et d'usage des bacs sont développées au chapitre 4.

Le volume des sacs et la dotation annuelle sont définies en fonction de la composition familiale. Les sacs sont remis aux usagers, selon les modalités définies par la collectivité Metz Métropole.

Article 2.2. Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

2.2.1. Bâtiments dotés de bacs roulants

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés, dont les couvercles sont maintenus fermés.
Si des immeubles existants, ne peuvent pas matériellement accueillir de bacs sur leur domaine privé, le propriétaire de l'immeuble se rapprochera de Metz Métropole pour définir, en accord avec la commune concernée, des emplacements de présentation ou de regroupement sur le domaine public, comme précisé aux articles 3.1.; 3.3.1. et 3.4.4. ci-après.

2.2.2. Bâtiments encore non équipés de bacs roulants

Les déchets sont contenus dans des sacs, fournis par Metz Métropole, correctement fermés et hermétiques.

Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage

2.3.1. Habitat collectif

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage répondant notamment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (article 77), et dont les caractéristiques figurent en annexe 3.

En cas d'absence de local clos, l'aire de stockage, située sur le domaine privé, est signalée, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou/et par une signalisation au sol.

2.3.2. Habitat individuel

Les usagers doivent stocker les bacs ou les sacs à l'intérieur de leur propriété, jusqu'aux jours et heures fixés pour la collecte (art. 3.3.2.1.).

2.3.3. Projet d'aménagement de plusieurs logements

Pour les projets d'aménagement dont le permis de construire est déposé après la date de publication du présent règlement, les solutions de stockage à mettre en œuvre seront à prioriser dans l'ordre suivant :

- Stockage en bacs avec création de voiries accessibles aux camions de collecte (contraintes techniques définies annexe 4) ;
- Stockage en bacs avec définition d'un point de présentation : les usagers doivent sortir leurs bacs à ce point pour la collecte et le rentrer après la collecte (prendre l'attache du Pôle Gestion des Déchets pour connaître les contraintes techniques pour la définition du point de présentation) ;
- Sous réserve de l'accord exprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole, mise en œuvre de points d'apport volontaire enterré (PAVE) si les conditions techniques de collecte le permettent. La mise en place de PAVE devra se conformer à des prescriptions techniques reprenant le dimensionnement, les conditions d'accessibilité pour le véhicule de collecte et les conditions de rétrocession de l'équipement pour lever toutes servitudes.

Chapitre 3. Organisation de la collecte

Article 3.1. : Définitions

Point de collecte en porte-à-porte

Selon les modalités définies par le règlement de collecte, la collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en points de regroupement dans les zones conteneurisées, la collecte des sacs dans les zones non conteneurisées sur un lieu de présentation des déchets et les points d'apports volontaires.

Point de présentation

Le point de présentation concerne la collecte en porte-à-porte. Par défaut, le point de présentation des sacs ou des bacs se trouve sur le domaine public devant le foyer concerné. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation sera proposé par la commune en accord avec la collectivité et l'usager.

Point de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs correspondants aux besoins des habitants du lotissement ou du quartier. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public.

Point d'apport volontaire

L'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) répartis et accessibles sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

Article 3.2. : Sécurité et facilitation de la collecte

3.2.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant aux abords d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel posté dessus ou évoluant à ses abords.

3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.2.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel qui y est affecté.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) pourra être obtenue auprès du Pôle Gestion des Déchets.
L'information sera transmise aux Mairies par le Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole.

3.2.2.2. Travaux de voirie

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les récipients (bacs ou sacs) d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prendra toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veillera au respect des obligations de l'entreprise par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés…).

Les collectivités concernées doivent, en outre aviser Metz Métropole des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée…). Metz Métropole validera le choix de ces mesures temporaires avant les travaux.

3.2.2.3. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers).
Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T» doit être prévue.
Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe 4.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs ou des sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.
La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de Metz Métropole.

3.2.2.4. Mise en place de ralentisseurs

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.

3.2.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

À titre dérogatoire, Metz Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, dégageant la responsabilité de Metz Métropole, et de la possibilité d'accès et de retournement comme mentionné au paragraphe 3.2.2.3. ci-avant.

L'accès aux enceintes privées (cour de service, parc de stationnement…) peut être autorisé s'il n'existe pas d'autre solution possible et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité. Metz Métropole se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte

3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères et assimilés recyclables et non recyclables telles que définies aux paragraphes 1.2.1.1., 1.2.1.2. et 1.3 plus avant, ainsi que les encombrants (visés à l'article 1.2.3.), sur rendez-vous (cf. art. 3.5.1.)

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des sacs, des bacs individuels, des points de présentation.

Les points de présentation sont des emplacements sur le domaine public où les usagers concernés doivent impérativement présenter les récipients de déchets (sacs ou bacs) pour la collecte. Ces emplacements ont été définis par Metz Métropole, en accord avec les communes concernées. Ces points de présentation ont été mis en place du fait des impossibilités d'accès aux emplacements de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse). Les récipients doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés dans les propriétés des usagers.

3.3.2. Modalité de la collecte en porte-à-porte

Les jours et horaires de collecte en porte-à-porte, tant pour les déchets ménagers recyclables (hormis le verre), que pour les ordures ménagères résiduelles sont consultables sur le site internet de Metz Métropole : http://www.metzmetropole.fr

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure. La commune en sera alors avertie et l'information sera consultable sur le site internet.

3.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Présentation des contenants

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et fournis par Metz Métropole, ou, pour les quartiers ou communes encore non dotés, dans des sacs noirs pour les ordures ménagères résiduelles, dans des sacs transparents pour les ordures recyclables, conformes aux normes NF en vigueur. Les conditions d'attribution ont été développées au 2.1.

Les récipients – sacs ou bacs, selon les secteurs – doivent être sortis :

- pour les collectes effectuées le matin, la veille, après 20 h et avant 6 h le jour de collecte ;
- pour les collectes effectuées le soir, entre 18 heures et 19 heures 30 (sauf secteurs de collecte en fréquence 6 fois par semaine, où la consigne est étendue de 18h à 20h).

Les bacs et les sacs doivent être présentés devant l'habitation ou l'établissement sur le domaine public (sur le trottoir en bordure de voies publique ou privée ouvertes à la circulation publique), visibles du service de collecte, ou, si c'est la solution retenue par Metz Métropole, aux points de présentation.

Les bacs ou les sacs doivent, dans la mesure du possible, être disposés sur le trottoir, en veillant à ce que le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent disposer les bacs ou les sacs en bout de voie accessible aux véhicules, au point de présentation convenu avec Metz Métropole.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du code civil, l'usager est responsable civilement des bacs qui leur sont remis, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée, et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs et des sacs sur la voie.

La présentation de sacs dans les zones dotées de bacs est considérée comme un non-respect des modalités de collecte et est susceptible d'être sanctionné comme tel.

Présentation des déchets dans les contenants

Qu'ils soient présentés en bacs ou en sacs, les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des deux catégories telles que précisées aux articles 1.2.1.1. et 1.2.1.2. ci-avant.

Dans les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles, les déchets doivent être déposés en sacs. A contrario, les déchets recyclables (EMR) doivent être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.
Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des récipients devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs à quatre roues seront présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.
Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'usager par Metz Métropole et un refus de collecte sera appliqué.

3.3.2.2. Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés, ou directement en sacs fermés dans les zones non conteneurisée.

Les déchets recyclables (hors verre)

Les EMR, tels que définis à l'article 1.2.1.2., doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les produits dangereux.
Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
Lorsque la collecte est effectuée en bacs, les déchets doivent y être déposés en vrac.

Les grands cartons des ménages et des professionnels non assujettis à la redevance spéciale

Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en fagots et, selon le cas, placés à l'intérieur des bacs, ou posés à côté des sacs. Cette disposition n'est valable que pour les emballages peu nombreux et de petite taille. Le volume maximal des fagots ne devra pas excéder un parallélépipède de 0,40 X 0,40 X 1,50 m.
L'apport en déchèterie sera à privilégier.

3.3.2.3. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets, selon un calendrier consultable sur le site internet de Metz-Métropole : http://www.metzmetropole.fr

3.3.2.4. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés, sauf cas particuliers définis annuellement, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de Metz Métropole, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du Pôle Gestion des Déchets : 03 87 20 10 10 ou qualitedechets@metzmetropole.fr

3.3.2.5. Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte de Metz Métropole est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.
Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Metz Métropole, (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.
L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou d'administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Metz Métropole pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par Metz Métropole aux frais de l'établissement.

Il en sera de même lorsque les bacs ou les sacs d'ordures ménagères résiduelles contiendront des déchets ne relevant pas de cette catégorie, ceux-ci ne seront pas collectés.

Article 3.4. Collecte en points d'apport volontaire

3.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Metz Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens ou enterrés (bornes), repartis sur le territoire.
Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR);
- Les emballages en verre ;
- Les Journaux Revues Magazines (JRM).

3.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées, selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

L'usage de sacs d'une contenance supérieure à 50 litres est proscrit, comme l'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée aux articles 1.2.1.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être consultées sur le site de Metz Métropole à l'adresse suivante:
http://geo.metzmetropole.fr/#

Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole par appel au 03 87 20 10 10 ou par mail à qualitedechets@metzmetropole.fr, et doivent se rendre au point d'apport volontaire le plus proche.

Metz Métropole prend en charge la maintenance et le nettoyage des points d'apport volontaire, ainsi que le nettoyage et les éventuelles réparations.
Les dépôts
effectués à proximité des points d'apport est du ressort des communes.

3.4.4. Les points de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces aménagés sur le domaine public, dotés de façon permanente de bacs, et réservés à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels. Ils sont équipés de bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles et de bacs pour les déchets recyclables. Les usagers qui ne peuvent être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets.

Les points de regroupement doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1. Les agents de collecte, n'étant pas habilités à une fouille du conteneur mais d'un simple contrôle visuel, peuvent, si la tâche le permet, débarrasser le conteneur du déchet non conforme (il sera alors pris en charge par la Commune après signalement par les services de Metz Métropole). Si cette solution n'était pas possible, Metz Métropole mettrait alors en place une collecte dudit conteneur.

Les mêmes règles de propreté que pour les points d'apports volontaires (art. 3.4.3.) sont applicables aux points de regroupement.

Article 3.5. Collectes spécifiques

3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

Ils doivent être prioritairement déposés en déchèterie. En cas d'impossibilité, ils peuvent être collectés, sur rendez-vous par Metz Métropole.

La collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte concerne :

- le mobilier d'ameublement démonté : tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols... ;
- le gros électroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, poêles à mazout (réservoirs vides), téléviseurs, matériel hi-fi... fonctionnant ou non, mais non détériorés ou cassés ;
- les appareils sanitaires : radiateurs, chaudières démontées, cumulus, chauffe-eaux, baignoires métalliques, ballons d'eau... ;
- objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, gros articles de cuisine, articles de sport... ;
- les résidus de bricolage familial : planches,... ;
- la ferraille...

Sont exclus de ce service :

- le mobilier de salle de bain en céramique ;
- les produits liquides ou pâteux, même en récipients clos ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- les pneumatiques ;
- le verre et les miroirs, encastrés ou non dans un élément de mobilier ;
- les déchets verts (tonte, gazon, élagage...) ;

- les produits toxiques (piles, batteries, peinture) ;
- les produits inflammables ou explosifs (solvant, alcool) ;
- les produits de vidange ;
- les objets de plus de 100 kg, de plus de 2 m de long ou d'un volume supérieur à 1,5 m^3 ;
- toutes pièces métalliques ou non susceptibles d'endommager le matériel de collecte ;
- les déchets provenant des commerces, usines et industries ;
- les citernes.

Cette prestation, réservée aux particuliers et limitée à 1,5 m^3, nécessite une prise de rendez-vous préalable : 03 87 20 10 10. Pour les habitats collectifs, les usagers passeront par l'intermédiaire des syndicats de copropriété ou par les propriétaires afin d'évaluer le besoin global et limiter les dépôts sauvages. Metz Métropole définira les moyens à mettre en œuvre pour procéder à la collecte.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation entre 20 h la veille et 6 h le jour de ramassage. Ils sont regroupés afin de ne pas gêner le passage des piétons. La collecte étant effectuée avec un camion équipé d'une grue à grappin, les usagers veilleront à ne pas déposer les encombrants sous des arbres, des câbles électriques, des encorbellements, et plus généralement dans des endroits ne permettant pas l'évolution de la grue de chargement. Le positionnement entre des véhicules en stationnement est également à proscrire. Si les consignes sont non respectées, seul le chauffeur est apte à juger de la faisabilité de la collecte, n'engendrant aucun danger pour lui, le véhicule de collecte et l'environnement.

Exceptionnellement, la présentation pourra être faite en limite d'une rue voisine ou sur un point donné (zone METTIS) si les conditions ci-dessus évoquées ne peuvent être remplies aux abords du domicile.

L'espace sur lequel les encombrants ont été déposés devra rester propre après le passage de Metz Métropole. Conformément à l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental - article 99.1 : "dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire, de balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir. »

Certains déchets encombrants peuvent être rapportés au distributeur au moment de leur remplacement : règle du "un pour un". C'est une obligation pour tous les distributeurs de gros électroménagers et sur la base du volontariat des distributeurs de mobilier d'ameublement (annexe 1).

3.5.2. Mise à disposition de bennes déposables

Des bennes déposables peuvent être mises à disposition des habitations collectives, bailleurs et des administrations qui en font la demande auprès de Metz Métropole (Pôle Gestion des Déchets).

Certaines règles de sécurité pour le dépôt des bennes sont à respecter préalablement et sont indiquées en annexe5. Ce service pourra être facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement…) fixés par délibération.

3.5.3. Déchets des gens du voyage (hors aire de grand passage)

Metz Métropole collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants ou les bennes mobiles mis à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage.
Les usagers devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs ou bennes) que les déchets autorisés. À défaut, Metz Métropole se réserve le droit de ne pas les collecter.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant.

3.5.4. Déchets de camping

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars sont collectées par Metz Métropole dans le cadre de ses tournées.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant.

3.5.5. Déchets des collectivités

3.5.5.1. Déchets des évènements (foire, marchés, fêtes, manifestations…)

Les déchets issus des marchés sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil. À la fermeture du marché, les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés seront collectés par Metz Métropole. Les déchets à filière spécifique (déchets carnés…) ne sont pas pris en charge par le service de collecte.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant, ou pourra être facturé aux tarifs spécifiques en vigueur (coûts horaires, transport, traitement…) fixés par délibération.

3.5.5.2. Déchets de nettoiement

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque commune.

3.5.5.3. Déchets des services d'espaces verts communaux

Les déchets verts des services communaux peuvent être éliminés sur la plate-forme d'accueil et de valorisation des déchets (PAVD), située rue de la Mouée à Metz. Les frais correspondants seront à la charge exclusive des communes.

À défaut ces déchets pourront être déposés dans des bennes fournies et/ou évacuées par Metz Métropole et~~,~~ aux frais de la commune.
Ce service pourra être facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement…) fixés par délibération.

Dans le cadre de son programme de prévention, Metz Métropole dispose d'un service prévention des déchets dont le rôle est d'accompagner les usagers et les communes dans la réduction et la "valorisation" de leurs déchets (annexe 1).

3.5.5.4. Autres déchets communaux

Les autres déchets, provenant notamment de l'activité des services des communes peuvent être évacués par leurs soins sur la PAVD, dans le respect des règles de fonctionnement de ces équipements, aux frais exclusifs de la commune concernée.

Chapitre 4. : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée mais Metz Métropole en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés propres et vides.
Les étiquettes apposées sur chaque conteneur doivent être complétées de l'adresse de l'usager affectataire.
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique (art. 3.3.2.1.).

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 3.1. et 3.4.4., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de Metz Métropole s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2. Entretien

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil). En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'usager.
En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....), l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole.

L'entretien des bacs sur les points de regroupement du domaine public est assuré par Metz Métropole, qui veille ainsi au bon état des bacs et planifie ses interventions en conséquence. A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs…) l'entretien des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.).

Article 4.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Metz Métropole à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

Article 4.4 : Modalités de remplacement des bacs

4.4.1. Échange, réparation, vol, incendie, dégradation

En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra retirer un nouveau bac auprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole, en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

4.4.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole. Cet acte emporte transfert de responsabilité.

Chapitre 5. : Apport en déchèterie

Article 5.1. : Conditions d'accès en déchèterie

5.1.1. Déchets acceptés

Seuls les déchets conditionnés en benne sont acceptés (cartons, déchets verts, métaux, incinérables et non incinérables). Les déchets dangereux, pneumatiques, huiles et déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), piles, ampoules, tubes néons,… des professionnels ne sont pas admis.

La liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie est précisée à l'annexe 6 du présent règlement.

5.1.2. Accès des particuliers

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe 8) et de déposer des déchets aux abords des déchèteries durant les heures de fermeture.

L'accès est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire de Metz Métropole. L'usager doit se munir d'un justificatif de domicile.
L'apport journalier est limité à 3 m^3 par déchèterie. Seuls les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 T sont autorisés.

5.1.3. Accès des professionnels

L'accès des artisans, associations, commerçants, entreprises et administrations est soumis à paiement soit par paiement immédiat soit par l'ouverture d'un compte. L'apport journalier est limité à 3 m^3 par déchèterie. L'accès est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Une déchèterie, à la disposition exclusive des professionnels, rue de la Mouée, à Metz-Borny, permet de déposer des volumes plus importants de déchets, selon les tarifs définis. Voir modalités d'accès et tarifs en annexe 7.

Article 5.2. : Liste des déchèteries et horaires d'ouverture

La liste des déchèteries en service à la date d'établissement du présent règlement est précisée à l'annexe 8.
Pour toute information à ce sujet, notamment sur les horaires d'ouverture, les usagers peuvent se rapprocher du service clients de la régie Haganis, en charge de la gestion et de l'exploitation du réseau de déchèterie.

Article 5.3. : Règles de sécurité

Des règles de sécurité sont à respecter pour l'accès et l'utilisation des déchèteries et sont précisées en annexe 8.

Chapitre 6. : Dispositions financières

Article 6.1. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Metz Métropole fixe le taux de cette taxe par délibération.

Article 6.2. : La Redevance Spéciale(RS)

Le financement du service d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.3. est assuré par la Redevance Spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Metz Métropole en fixe les tarifs par délibération. Le règlement s'y rapportant fait aussi l'objet une délibération.

Chapitre 7. : Droits, Obligations, et Interdictions

Article 7.1. : Les obligations

7.1.1. Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies.

7.1.2. Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à Metz Métropole. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera.
Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par Metz Métropole en matière de gestion des déchets. Ces derniers seront tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement.

Article 7.2 – Les interdictions

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par Metz Métropole, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par ce règlement, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
A ce titre, le maire de la commune, autorité titulaire du pouvoir de police, pourra sanctionner les contrevenants et prendre toutes dispositions en application de la législation en vigueur (annexe 9).

Chapitre 8. : Conditions d’exécution

Article 8.1. : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’État dans le département.
Chaque Maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération prendra en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

Article 8.2. : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Metz Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivi par le présent règlement.

Annexe 1

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie.
Il s'agit en particulier des :

- médicaments non utilisés, qui doivent être déposés en pharmacie ;
- véhicules hors d'usage qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés ;
- bouteilles de gaz de toutes natures, qui doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines ;
- déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), qui doivent être déposés dans des lieux agrées (certaines pharmacies…), le site internet de l'eco-organisme DASTRI fournit la liste des points concernées) ; https://www.dastri.fr/
- les produits contenant de l'amiante, qui doivent être confiés à des entreprises spécialisées dans son traitement ;
- les produits incandescents et explosifs, il faut s'adresser à la préfecture,
- .cadavres d'animaux qui doivent être pris en charge par une société d'équarrissage ou par un vétérinaire

Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Dans le cadre de son programme local de prévention, Metz Métropole propose un certain nombre d'actions ou d'alternatives pour réduire ses déchets. Le service prévention dédié à cette mission permet de mettre en œuvre ces actions et de conseiller les usagers particuliers, professionnels, administrations etc...

Ainsi certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en terme de recyclage, et plus économique, pour l'usager.

Plusieurs déchets sont concernés par ces solutions alternatives, notamment :

- **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**
  - Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un équipement usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- Dans le cadre de la prévention des déchets, ces équipements peuvent aussi être réparés facilement afin de leur donner une seconde vie. Ils peuvent ainsi être donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

Textiles – Linge de maison – chaussures (TLC)

Les déchets TLC peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales..., ou déposés dans les bornes réservées à cet usage et identifiées par Metz Métropole, dont la localisation est consultable sur le site internet de Metz Métropole.

Pneumatiques usagés

Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un pneumatique usagé provenant de véhicules légers, type voiture, de particulier à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin.

Déchets verts

Pour les habitants de maisons individuelles, d'habitats collectifs et pour toute structure qui produisent des déchets verts, Metz Métropole met à disposition des composteurs permettant de valoriser ces déchets.

Un dépôt de garantie est demandé pour chaque composteur. Il peut être récupéré dès lors que le composteur est rendu en état à Metz Métropole. Selon le modèle demandé, le montant du dépôt de garantie s'élève à :

Neuf		**Occasion ***	
300 L	**600 L**	**300 L**	**600 L**
15 €	25 €	10 €	20 €

** Les composteurs d'occasion sont des composteurs en bon état rendus par des usagers. Leur mise à disposition est soumise à leur disponibilité en nombre suffisant.*

Les composteurs dits « partagés », utilisés par plusieurs foyers sont mis à disposition gratuitement. Des bio-seaux peuvent également être mis à disposition pour les usagers de site de compostage partagé.

Des guides composteurs bénévoles formés aux techniques du compostage peuvent accompagner et conseiller les habitants qui optent pour ce procédé de valorisation, qui concerne également certains déchets alimentaires.
Plus de renseignements sur : http://www.metzmetropole.fr

Déchets fermentescibles en grandes quantités

A partir du 1er janvier 2016, tout non-ménage qui produit une quantité de biodéchets supérieure à 10 tonnes par an est considéré comme "gros producteur".

Ces gros producteurs ont obligation de mettre en place un tri à la source des biodéchets et d'assurer une valorisation biologique (Art. L 541-21-1 du Code de l'environnement).
Il n'incombe pas à Metz Métropole de proposer un service en ce sens.
Le service prévention des déchets propose des solutions pour réduire ces déchets à la source (lutte contre le gaspillage alimentaire etc…)

- **Piles, cartouches d'encre, ampoules**

Ils doivent être rapportés dans les magasins et déposés dans des bornes libre-service. Dans le cadre de la prévention déchets, il est préconisé de privilégier l'usage d'accumulateurs ("piles rechargeables").

- **Le mobilier usagé**

Sur le principe du volontariat, les distributeurs peuvent reprendre gratuitement un mobilier usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin.

- **Objets divers : livres, jouets, objets de décoration, mobilier**

La plupart de ces objets, pourvu qu'ils soient en bon état, peuvent servir à d'autres. Dans le cadre de la prévention déchets, une seconde vie peut être offerte à ces objets, et avant de les considérer comme des déchets, ils peuvent être donnés à des proches, aux associations locales…

- **Revues, prospectus, publicités non adressées**

Pour ceux qui ne lisent pas les imprimés non adressés, et désirent ne plus les recevoir dans leur boîte, il est possible d'apposer sur sa boîte aux lettres un autocollant ou une étiquette, mentionnant le refus de recevoir ces imprimés. Ces autocollants mentionnent en général le souhait de continuer à recevoir l'information de sa collectivité.
Metz Métropole met à disposition ces autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Annexe 2

Règles de dotation en bacs et surface utile des locaux de stockage

Les règles de dotation sont fonction, pour l'habitat collectif, du nombre de logements.

Secteur collectif : raisonnement en fonction du nombre de logements (collecte en C1)

Nombre de logements	Dotation OMR		Dotation EMR		Surface d'encombrement au sol en m2
	Volume	Nombre	Volume	Nombre	
2	360	1	180	1	0,9
3	240	2	240	1	1,2
4	360	3	360	1	2
5	360	3	360	1	2
6	360	3	240	2	2,5
7	660	2	240	2	2,8
8	660	2	660	1	3
9	660	3	660	1	4
10	660	3	360	2	4
11	660	3	360	2	4
12	660	3	360	3	4,5
13	660	4	360	3	5,5
14	660	4	360	3	5,5
15	660	4	360	3	5,5
16	660	4	660	2	6
17	660	4	660	2	6
18	660	5	660	2	7
19	660	5	660	2	7
20	660	5	660	2	7
21	660	5	660	3	8
22	660	6	660	3	9
23	660	6	660	3	9
24	660	6	660	3	9
25	660	6	660	3	9
26	660	6	660	3	9
27	660	7	660	3	10
28	660	7	660	3	10
29	660	7	660	3	10
30	660	7	660	3	10

La règle générale de calcul de la surface du local est obtenue en majorant de 4 m^2 la surface d'emprise au sol relevée dans le tableau ci-dessus.

Annexe 3
Les caractéristiques des locaux de stockage

- Le local de stockage est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche, sans emmarchement ni pente supérieure à 6 %. Il ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des poussettes, à la restauration et à la vente ou au stockage de produits alimentaires ;

- Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres ;

- Le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2 ;

- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;

- Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et ceux destinés aux emballages recyclables ;

- Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduit ;

- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et des insectes ;

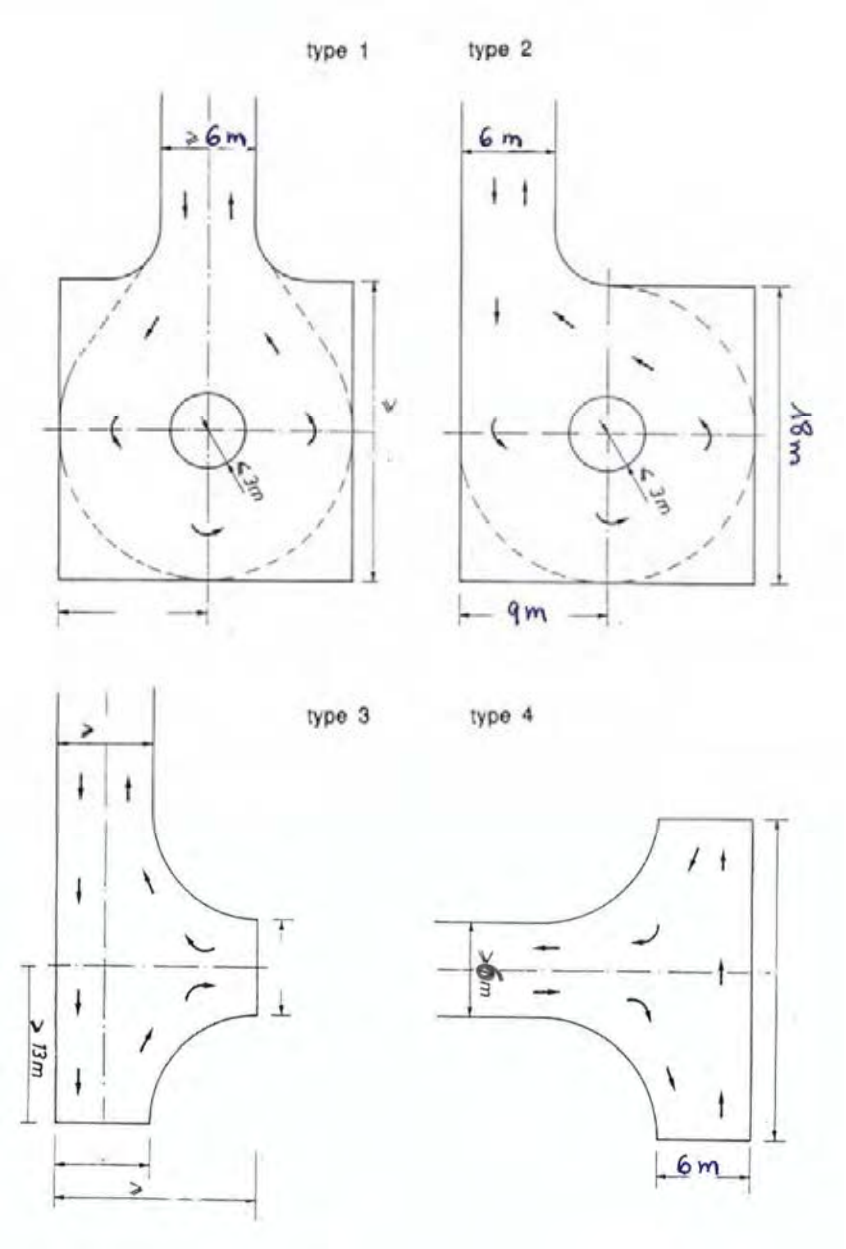
- La porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être équipée d'un dispositif de fermeture automatique et pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques ;

- Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante. *[Ces équipements doivent être adaptés à la taille du local]*

- La surface minimale des locaux en fonction des habitants desservis est mentionnée dans la règle de dotation des bacs précisée à l'annexe 2. Les locaux de stockage doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

- Les locaux doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Annexe 4
Les quatre types d'aires de retournement autorisées



Les cotes mentionnées ci-dessus sont à considérer hors obstacles (trottoirs, bornes, jardinières, stationnement…)

Annexe 5

Règles de sécurité pour le dépôt des bennes spécifiques

Mise à disposition des bennes déposables pour les objets encombrants incinérables et non incinérables :

Lors de la pose d'une benne, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) seront présentés et collectés séparément au moyen d'un camion grue, selon une procédure distincte et indépendante indiquée au moment de la demande :

- le gros électroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, machine à laver, lave-vaisselle, poêles à mazout (réservoirs vides), téléviseurs, matériel hi-fi,... fonctionnant ou non, mais non détériorés ou cassés

La collecte des encombrants ménagers dans les bennes mobiles concerne :

- le mobilier d'ameublement démonté: tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols, commodes, chevets,... ;
- les appareils sanitaires : radiateurs, chaudières démontées, cumulus, chauffe-eau, baignoires métalliques, ballons d'eau... ;
- objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, gros articles de cuisine, articles de sport... ;
- les résidus de bricolage familial : planches,... ;
- la ferraille en petites pièces...

Sont exclus de ce service :

- le mobilier de salle de bain en céramique ;
- les produits liquides ou pâteux, même en récipients clos ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- les pneumatiques ;
- le verre et les miroirs, encastrés ou non dans un élément de mobilier ;
- les produits toxiques (piles, batteries, peintures, produits de vidange (huiles)
- les déchets non refroidis ;
- les produits inflammables ou explosifs ;
- les déchets provenant des communes ou des industries ;
- liste non exhaustive…

Du point de vue de la sécurité, les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- dépose uniquement sur un sol plat et stabilisé (pas de dépose dans l'herbe, par exemple) ;
- pas de dépose aux abords des fenêtres de rampe d'immeuble ou de balcons ; (limiter les jets d'objets par les fenêtres) ;

- un espace de manœuvre suffisant (minimum 20m) ;
- présence d'un référant tiers pour aider aux manœuvres et surveiller la conformité des dépôts ;
- les bennes ne devront pas être débordantes et les charges convenablement réparties, sous peine de non prise en charge ;
- lieu de dépose dédié ne gênant pas les accès, le stationnement et la circulation à proximité.

Annexe 6
Liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie

Il s'agit, à la date de publication du règlement de collecte, des produits suivants :

- Carton (propre, sec, vide et plié)
- Métaux (vélo, casserole, table à repasser, ferraille, bidon vide, meuble métallique, acier, fonte, cuivre, laiton, aluminium…)
- Déchets verts (tonte de pelouse, élagage de haies, branchage, feuilles mortes…)
- Déchets ultimes (plâtre, caoutchouc…),
- Déchets incinérables (polystyrène, PVC, fauteuil…)
- Bois (table et chaise en bois, meuble, encadrement de fenêtre, portes, bois d'emballage, grosse branche…)
- Déchets inertes ou « gravats » (mortier, béton, brique, tuile, céramique, ardoise, terre non polluée, cailloux, pierres, cendres, suie, lavabo, évier, WC cassé sans tuyauterie…)
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :
  - Gros électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, climatiseur, four, sèche-linge...)...
  - Ecrans : téléviseur, moniteur informatique, minitel
  - Petits appareils ménagers (cafetière, aspirateur, robot de cuisine, console de jeux, lampe de chevet...)
  - Tube néon, ampoule à économie d'énergie (les ampoules à filaments sont à déposer dans les bennes de déchets ultimes)
- Déchets dangereux des ménages :
  - Emballages souillés
  - Pâteux
  - Peinture
  - Solvants
  - Aérosols
  - Acides/bases
  - Médicaments
  - Filtres
  - Produits phytosanitaires (de jardinage)

- Comburants (produit d'entretien des piscines)
- Piles bâton ou bouton, batteries sèches
- Radiographies

- Pneus (limités à 2 par jour et par usager, au-delà, s'adresser à une société spécialisée).
- Huiles de vidange
- Huiles alimentaires
- Batteries
- Papier, journaux, revues, magazines
- Verre (bouteille, flacon, pots sans bouchons ni couvercle…)

A contrario, ne sont pas admis :

- Les ordures ménagères, collectées exclusivement en porte-à-porte, en point de regroupement ou d'apport volontaire,
- L'amiante et les produits amiantés qui doivent être confiés à une société spécialisée dans le conditionnement et le démantèlement,
- Les produits explosifs (grenades, obus, munitions, poudres explosives, armes de guerre, feux d'artifice…) ; pour leur élimination, contacter la Préfecture,
- Les bouteilles de gaz (butane, propane, azote, oxygène) ainsi que les extincteurs non dégazés qui sont à retourner à leur lieu d'achat,
- Le bois créosoté et/ou traité aux sels métalliques, au CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou traverses de chemin de fer, dont l'élimination doit être confiée à une société spécialisée,
- Les déchets à risque infectieux (seringues, pansements…) (DASRI) qui sont à déposer en pharmacie,
- Les déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux qui doivent être confiés à une société d'équarrissage ou au vétérinaire,
- Les carcasses de véhicules ou d'engins, à déposer dans un centre agréé pour le traitement des véhicules hors d'usage,
- Les pneus de poids lourds ou de tracteur, à confier à une société spécialisée.

En cas de doute sur la destination d'un déchet particulier, l'agent d'accueil présent sur chaque site peut renseigner l'usager, ainsi que le service client d'Haganis au 03.87.34.64.60 ou le site www.haganis.fr

Annexe 7
Déchèterie dédiée aux professionnels

1. Conditions d'accès

La déchèterie professionnelle est ouverte aux entreprises, associations, établissements publics ou collectivités, après ouverture d'un compte.

Les documents suivants doivent être fournis :

- Courrier avec entête
- Extrait Kbis en cours de validité et attestation d'assurance responsabilité civile 2015
- Dossier d'acception des déchets sur la Plate-forme d'Accueil et de Valorisation des déchets (PAVD) rempli et signé (à retirer en déchèterie professionnelle, PAVD, rue de la Mouée, Metz-Borny ou à télécharger)
- Protocole de sécurité PAVD signé (à retirer en déchèterie professionnelle, PAVD, rue de la Mouée, Metz-Borny ou à télécharger)

http://www.haganis.fr/haganis-decheterie-professionnelle.php

HAGANIS facture le client à chaque fin de mois, reprenant l'ensemble des dépôts réalisés. Le client effectuera son règlement par chèque, virement ou mandat administratif.

2. Déchets admis et tarifs 2015

NB : Les tarifs mentionnés ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année 2015, et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les utilisateurs devront se rapprocher d'Haganis qui a la responsabilité de la gestion de cette déchèterie

Déchets	Tarifs à la tonne (€ HT)	TVA (20,0 %) (€)	TTC
Bois de classe A	15,76 €	3,15 €	18,91 €
Bois de classe B	36,77 €	7,35 €	44,12 €
Déchets verts	42,02 €	8,40 €	50,42 €
Souches et troncs	57,78 €	11,56 €	69,34 €
Carton	36,77 €	7,35 €	44,12 €
Déchets non incinérables (hors TGAP*) *Déchets non incinérables + TGAP en vigueur (20 M€ HT / tonne)*	154,44 € *174,44 €*	30,89 € *34,89 €*	185,33 € *209,33 €*
Plâtre	143,93 €	28,79 €	172,72 €
Déblais - gravats (gravats hors plâtre)	21,01 €	4,20 €	25,21 €
Verre	10,51 €	2,10 €	12,61 €
Ferrailles		0,00 €	

**TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes*

- **Bois de classe A :** palettes et caisses en bois non peintes et non traitées.

- **Bois de classe B :** tous bois recyclés ayant reçu un traitement, de la peinture, un vernis,(Exemple : meubles...)…, excepté les traverses de chemin de fer et les poteaux téléphoniques qui sont considérés comme des déchets dangereux.
- **Déchets verts** : résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts de diamètre inférieur à 12 cm. Exemples : feuilles, gazon, fleurs, branchage...
- **Souches et troncs** : résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts de diamètre supérieur à 12 cm.
- **Déchets non incinérables** (1) : déchets qui ne sont plus valorisables, ni par recyclages, ni par valorisation énergétique.
- **Déblais - gravats** (1) : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (source : Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999). Exemples : gravats, carrelages… **Attention** : le plâtre n'est pas un déchet inerte.
- **DEEE** (ou D3E) : sont les déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). Exemples : écrans (téléviseurs, ordinateurs...), unités centrales, réfrigérateurs, fours...

(1) conformément aux prescriptions de l'ADEME, certaines appellations ont changé : "*déchets ultimes*" devient "*déchets non incinérables*" tandis que "*déchets inertes*" devient "*déblais - gravats*".

3. Les étapes du dépôt

- Se présenter devant le pont bascule. N'y monter que lorsque le véhicule précédent en est descendu.
- Stopper le véhicule à hauteur de l'agent d'accueil et couper le moteur.
- Indiquer le nom de la structure (entreprise, association, collectivité, etc.), éventuellement le chantier, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature du déchet.
- Aller déposer les déchets conformément aux instructions données par l'agent d'accueil.
- Un agent d'HAGANIS vérifie la conformité des dépôts par rapport au cahier des charges.
- Remonter sur le pont bascule (quand le véhicule précédent est descendu). Attention, le pont bascule fonctionne en sens unique.
- Stopper le véhicule, couper le moteur. L'agent d'accueil valide la pesée.
- Prendre le ticket récapitulatif.

Répéter cette opération en fonction du nombre de catégorie de déchets à déposer.

Annexe 8
Liste des déchèteries et règles de sécurité

9 déchèteries, dont une est exclusivement réservée aux professionnels sont exploitées par la régie HAGANIS et sont à la disposition des usagers :

NB : Dernier accès autorisé 10 mn avant la fermeture. Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Déchèterie La Roselière, Vernéville
D51 (après le stade de foot, en direction d'Amanvillers) - 57130 VERNEVILLE

Déchèterie La Houblonnière, Metz-Nord
Rue de la Houblonnière (près de la zone des Deux Fontaines) - 57050 METZ

Déchèterie Le Haut-Rhêle, Montigny-lès-Metz
Rue du Haut-Rhêle, (entre Moselle et A31) - 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Déchèterie Le Pas du Loup, Metz-Magny
Rue Monceau (près du Parc du Pas-du-Loup) - 57050 METZ

Déchèterie La Mance, Ars-sur-Moselle
Rue Georges Clémenceau - 57130 ARS-SUR-MOSELLE

Déchèterie La Petite Voëvre, Metz-Borny
Rue de la Mouée ZAC de la Petite Voëvre (près de l'Actipôle) - 57070 METZ

Déchèterie La Seille, Augny-Marly
Rue de la Gare (le long de la RD 5) - 57155 MARLY

Déchèterie Le Saint Pierre, Peltre
RD 155B - 57245 PELTRE

Les horaires changent au moment du passage officiel de l'horaire d'été à l'horaire d'hiver.

Déchèterie professionnelle
Rue de la Mouée -, ZAC de la Petite Voëvre (près de l'Actipôle) - 57070 METZ

Rôles des usagers et des personnels des déchèteries

Les usagers particuliers et professionnels sont tenus de :
- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
- respecter les consignes de tri ;
- respecter les lieux, le personnel, les autres usagers

Le ou les agents d'accueil présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur dépôt dans les contenants spécifiques.

Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, contact coupé.
Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les mineurs, non accompagnés d'adulte, ne sont pas autorisés à accéder en déchèterie.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les bennes prévues à cet effet, selon les consignes affichées ;
- déposer les déchets dangereux sur le bac de rétention prévu à cet effet, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et adaptés, avec identification du produit ;
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des véhicules.

Annexe 9
Règlementation, interdictions, sanctions

DEFINITION :
Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art. 131-13 du Code Pénal).
En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Metz Métropole dans le présent règlement, constitue un dépôt illicite et incontrôlé de déchets.
Ces dépôts, qu'ils soient effectués par des particuliers ou des entreprises sont visés par l'article L541-3 du Code de l'Environnement, lequel prévoit qu' en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.
Un tel agissement constitue une infraction de 2ème classe (art. R632-1 du Code Pénal).
La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe (art. R635-8 du Code Pénal).
En outre, les frais d'enlèvement et de traitement des déchets concernés peuvent être à la charge exclusive du contrevenant.

INTERDICTIONS :
Brûlage des déchets

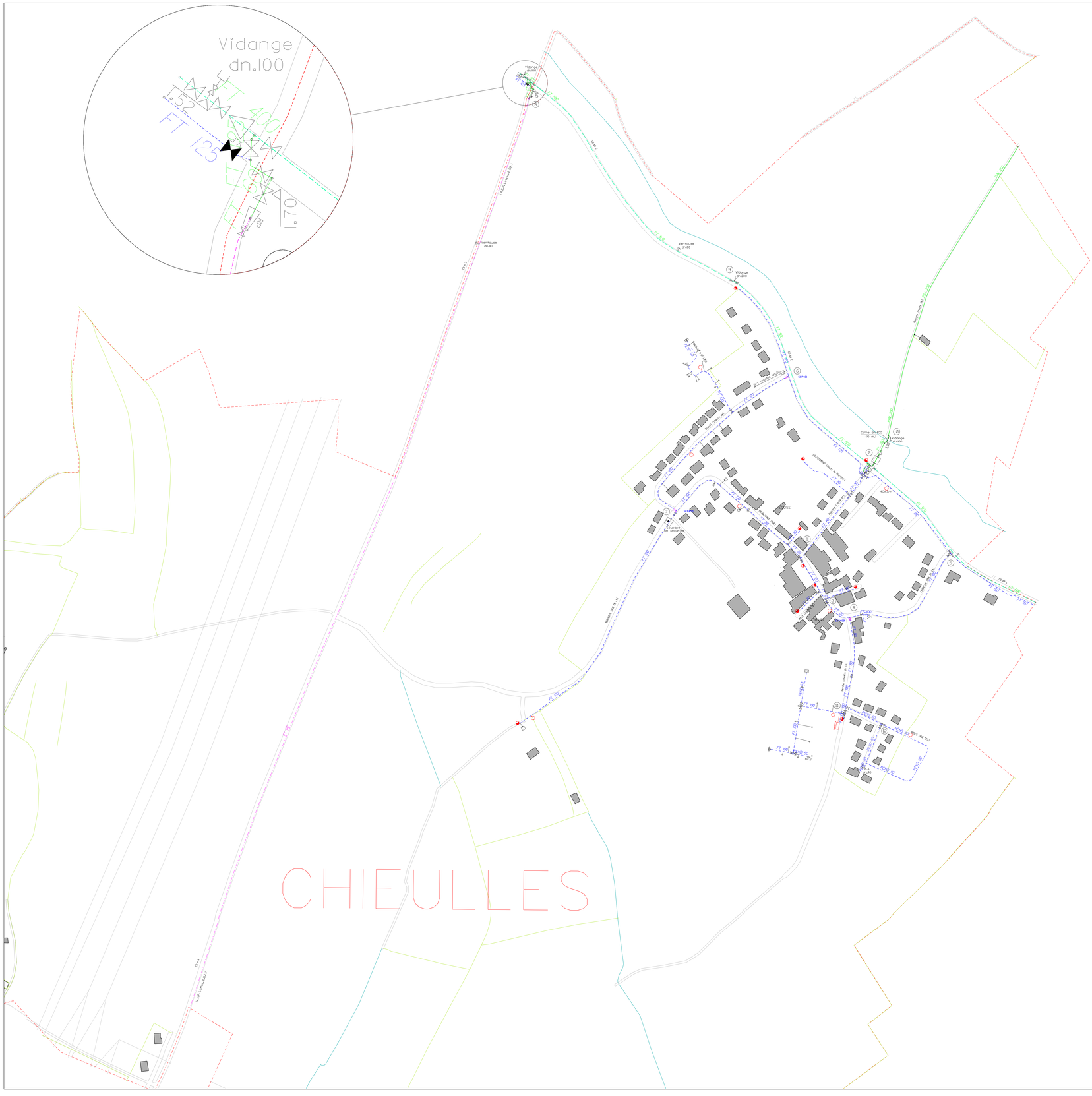
En application du règlement sanitaire départemental, compte-tenu des risques et désagréments occasionnés par leur brûlage, celui-ci est interdit sur tout le territoire de Metz Métropole.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.
Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention.

GLOSSAIRE

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCAP : cahier des Clauses Administratives Particulières
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DEEE ou D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électronique
DIB : Déchets industriels Banals
EMR : Emballages ménagers Recyclables
JMR : Journaux, Magazines, Revues
OMR : Ordures ménagères Résiduelles
PAVD : Plateforme d'Accueil et de valorisation des Déchets
PAVE : Point d'Apport Volontaire Enterré
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
RS : Redevance Spéciale
TLC : Textile, Linge, Chaussures





LEGENDE

RESEAU

- 1 ER ETAGE
- 2 EME ETAGE
- 3 EME ETAGE
- 4 EME ETAGE
- 5 EME ETAGE
- 6 EME ETAGE
- 7 EME ETAGE
- 8 EME ETAGE
- 9 EME ETAGE
- 10 EME ETAGE
- 11 EME ETAGE
- 12 EME ETAGE
- 13 EME ETAGE
- 14 EME ETAGE
- 15 EME ETAGE
- 16 EME ETAGE
- 17 EME ETAGE
- 18 EME ETAGE
- 19 EME ETAGE
- 20 EME ETAGE
- 21 EME ETAGE
- 22 EME ETAGE
- 23 EME ETAGE
- 24 EME ETAGE
- 25 EME ETAGE
- 26 EME ETAGE
- 27 EME ETAGE
- 28 EME ETAGE
- 29 EME ETAGE
- 30 EME ETAGE
- 31 EME ETAGE
- DEFENSE INCENDIE
- ADDUC BRUTE-REF
- ADDUC BRUTE-GRAV
- REFOULEMENT
- REF-DISTRIBUTION
- RES-SURPRESSE
- SURPRESS REDUIT
- TRANSFERT
- INDUSTRIEL GRAV
- INDUSTRIEL REF
- INDUSTRIEL SUR
- PROJET-AEP
- ISOLE-AEP
- ELECTRIQUE AEP
- IRRIGATION
- IRRIGATION-REF
- RESEAU-REUSE
- REUSE-REF
- RESEAU HS
- RESEAU PRIVE

TYPE DE TRONCON

- COMMUNAL
- INTERCOMMUNAL
- NON POTABLE
- SYNDICAL
- PRIMAIRE

EQUIP-INCENDIE

- PUISARD D'INCENDIE
- HYDRANT
- POTEAU D'INCENDIE DE 80
- POTEAU D'INCENDIE DE 100
- POTEAU D'INCENDIE DE 150
- BOUCHE D'INCENDIE DE 80
- BOUCHE D'INCENDIE DE 100
- RESERVE INCENDIE
- BACHE INCENDIE
- BOUCHE INCENDIE
- POTEAU INCENDIE PRIVE

VANNE

VANNE-PRELOC

- VANNE MEPLATE
- VANNE MOTORISEE
- VANNE PAPILLON
- VANNE
- VANNE HYDRAULIQUE
- VANNEAU DE TOUR
- VANNE RONDE
- VANNE FERMEE
- VANNE ECLATE

EQUIP-SPECIAUX

- PLAQUE PLEINE
- JOINT ISOLANT
- COMPTEUR GENERAL
- STABILISATEUR
- ANTI BELIER
- CONE DE REDUCTION
- REDUCTEUR DE PRESSION
- VENTOUSE
- PRISE POTENTIELLE
- PURGE VIDANGE
- CLAPET ANTI-RETOUR
- POT A BOUE
- FOURREAU DE PROTECTION
- SOUPAPE DE DECHARGE
- STABILISATEUR D'ECOULEMENT
- DIAMETRE
- APPAREIL CHLORATION
- SOUPAPE ANTIBELIER
- PROTECTION CATHODIQUE
- MESURE ACCOUSTIQUE
- CHASSE D'EGOUT

OUVRAGE

- STATION DE TRAITEMENT
- INSTALLATION DE POMPAGE
- RESERVOIR SEMI-ENTERRE
- RESERVOIR DOUBLE
- RESERVOIR SUR TOUR
- PRISE D'EAU SUPERFICIELLE
- REGARD
- ACCELERATEUR
- SOURCE DE CAPTAGE
- FORAGE
- PUITS
- BACHE
- REGARD DE CAPTAGE
- DESSABLEUR
- BRISE CHASSE CHAMBRE DE REUNION
- REPARTITEUR

EQUIP-PUBLIC

- BORNE FONTAINE
- FONTAINE ROBINET DE POMPAGE
- BOUCHE DE LAVAGE
- RESERVOIR DE CHASSE
- POTEAU AGRICOLE
- WC
- PUISARD D'ASPIRATION
- LAVOIR
- ABREUVOIR
- BOUCHE DE LAVAGE VENTOUSE
- BOUCHE D'ARROSAGE

ABONNE

- NORMAL
- INDUSTRIEL
- NOTABLE
- HOPITAL CLINIQUE
- BRANCHEMENT COLLECTIF Ø >= 60
- DIALYSE
- V.I.P GRANDE SURFACE

VEOLIA EAU

moselliane des eaux

CENTRE OPERATIONNEL DE METZ

8 rue Teilhard de Chardin BP 20173
57061 METZ CEDEX 02

TEL. : 03.87.30.43.00
FAX : 03.87.30.44.99

AGENCE DE METZ (SME)

8 rue Teilhard de Chardin BP 90164
57061 METZ CEDEX 02

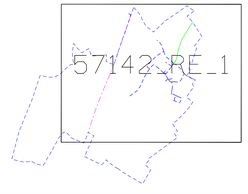
TEL. : 03.87.30.54.75
FAX : 03.87.32.82.41

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Commune de

CHIEULLES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE

CONTRAT N° : ZH001	*PLAN N° : 57142_RE_1*	*ECHELLE : 1/2000*
Des. par: C.GUILLOT	*Des. le: 23/04/2002*	*Mis à Jour le: 08/01/2018*
Vérifié par: C.VARNIER	*Vérifié le: 05/04/2019*	*Visa : VARNIER*

Réseau d'eaux pluviales de la Commune de CHIEULLES

Annexe sanitaire au P.L.U.

1) Description du réseau

1.1 Eléments de transfert :

Le réseau comporte :
- 3,19 km de canalisations d'eaux pluviales
- 0 km de canalisations unitaires qui assurent également le transit des eaux pluviales
- 205 ml de fossés de transfert entretenus par la communauté

1.2 Les exutoires et milieux récepteurs:

Les exutoires pluviaux

	Nombre	Superficie des bassins versants (ha)
Exutoires mineurs	1	1,1
Exutoires petits	2	13,9
Exutoires moyens	0	0
Exutoires majeurs	0	0
TOTAL exutoires pluviaux	3	15

Nota :

	Critères
Exutoire mineur	Surface du BV < 0.5 ha ou linéaire de réseau < 500 m
Exutoire petit	Moins d'une dizaine de rues desservies ou diamètre < 500 mm
Exutoire moyen	Plus d'une dizaine de rues desservies et surface du BV < 20 ha (rejet soumis à déclaration)
Exutoire majeur	Surface du BV > 20 ha (rejet soumis à autorisation)

Les milieux récepteurs: Ruisseau de Malroy

Aucune pollution particulière n'est à signaler sur la commune au niveau des exutoires des réseaux pluviaux.

Novembre 2017

2) Problèmes particuliers du réseau

Des problèmes d'insuffisance hydraulique ont été constatés Chemin de la Perche, Chemin du Breuil, Route de la Chapelle et Route de Vany. Des travaux sont proposés au budget 2018 pour reprendre ces dysfonctionnements.

3) Règlementation

C'est le règlement d'assainissement collectif de l'agglomération messine qui s'applique pour les eaux pluviales en zone urbanisée et particulièrement le chapitre 4 (articles 26 à 28) ceci indépendamment des arrêtés d'application de la Loi sur l'Eau.

Un projet de zonage pluvial en vertu de l'article L2224-10 du CGCT a été réalisé et sera prochainement proposé à l'approbation du Conseil de Metz Métropole après enquête.

Par ailleurs, un règlement technique a été élaboré en collaboration avec Haganis. Il s'applique à la conception et aux travaux relatifs aux eaux pluviales dans les zones à urbaniser et en particulier les lotissements.

A noter que Metz Métropole émet des avis le cas échéant sur les demandes de permis de construire ou d'aménager.

4) Entretien

Le réseau (canalisations et ouvrages) public est entretenu par Haganis, régie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

5) Observations particulières concernant les zones AU

Les zones AU devront faire l'objet de mesures strictes de limitation des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux existants et/ou dans le milieu naturel.

A cet égard, les techniques alternatives concernant la gestion des eaux pluviales devront être largement utilisées afin de limiter au maximum les rejets à l'extérieur des parcelles ou zones urbanisées.

L'orientation T5A-O5.D1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2020 précise que:

"Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique".

6) Plans

Un plan schématique du réseau eaux pluviales – eaux usées et unitaires est transmis par HAGANIS avec son annexe.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-903 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés »;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1939 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation à Nancy en date des 7 et 19 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 26 octobre 1955;

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 novembre 1955, ensemble les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 9 décembre 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans, pour les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, établis par les ingénieurs du service de la navigation à Nancy, et soumis aux enquêtes prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés des 18 novembre 1953 et 19 juillet 1954.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret n° 56-910 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6 aux termes duquel « des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1949 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation à Nancy en date des 7 et 10 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Vu le décret n° 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, telles qu'elles sont délimitées par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui par suite ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2. — Le lit majeur des rivières la Moselle et la Meurthe est divisé en deux zones:

La zone A, dite de grand débit, teintée en rouge sur les plans des surfaces submersibles;

La zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

Art. 3. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4. — Dans la zone A, les clôtures à trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les haies.

Art. 5. — Dans la zone A, les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol est normalement inférieure à un mètre ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en ligne de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher l'extension transversale par drageons. Ces plantations ne sont pas soumises à déclaration.

Les autres plantations d'arbres seront en principe autorisées à condition que les arbres soient espacés d'au moins six mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER,

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle

service
aménagement
habitat

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S.) RIVIERE MOSELLE

Communes de :

- **BERG SUR MOSELLE**
- **HAUTE-KONTZ**
- **CONTZ-LES-BAINS**
- **APACH**
- **RUSTROFF**
- **CHIEULLES**
- **MALROY**

I. – LE DOCUMENT

A l'initiative de l'ETAT, le P.S.S. sur la rivière Moselle a été approuvé par décrets le 10 septembre 1956.

Il constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et a pour objet le libre écoulement des eaux et/ou la conservation des champs d'inondation.

Ce plan comporte des prescriptions permettant à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage qui pourrait faire obstacle au libre écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (articles 48 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Aux termes de la loi du 2 février 1995 dite loi BARNIER (article 40-6) et de son décret d'application du 5 octobre 1995 (article 13), le P.S.S. vaut Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) et continue à produire ses effets.

II. – LES ZONES COUVERTES

Le P.S.S. indique les surfaces qui doivent être considérées comme submersibles. Elles résultent de l'observation des phénomènes naturels d'inondations et sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues.

Doivent être considérées comme plus hautes eaux connues celles pour lesquelles on a suffisamment d'éléments de connaissance permettant de déterminer les caractéristiques de la crue, à partir d'enquêtes sur le terrain, de calculs hydrauliques, ou tout autre moyen approprié.

Sur la rivière Moselle, c'est la crue de décembre 1947, dont le débit de crue est d'ordre centennal, qui a été prise en considération.

III. – COMPOSITION DU DOCUMENT

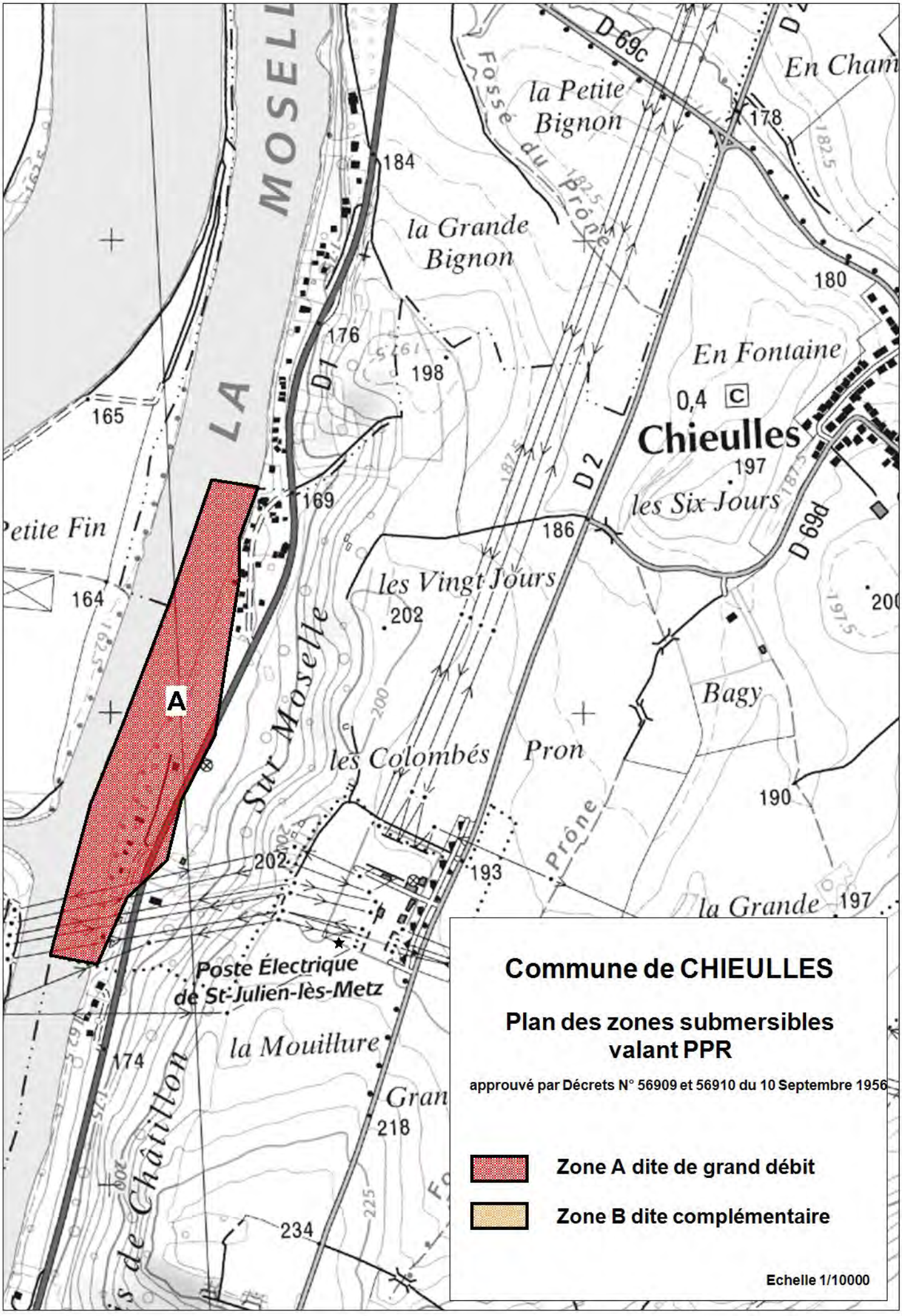
- le document graphique fait figurer les surfaces devant être considérées comme submersibles. Doivent être également indiqués les digues, remblais, dépôts, plantations constructions et tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations ;

- le recueil des dispositions techniques contient les dispositions qui sont applicables sur le territoire couvert par le plan. Généralement les surfaces submersibles sont divisées en deux zones : la zone A, dite de grand débit, couvrant une plus ou moins grande partie du lit majeur, et la zone B dite complémentaire où les prescriptions sont moins restrictives qu'en zone A.

IV. – PORTEE DU P.S.S.

Les propriétaires de terrains situés dans les parties submersibles ont obligation de déclarer à l'Administration leur intention de réaliser toute construction, plantation ou ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations.

Les propriétaires concernés peuvent se voir imposer par l'autorité administrative, moyennant indemnité, l'obligation de procéder à la modification ou à la suppression d'installations préexistantes à l'approbation du P.S.S.


LA MOSELLE
D 69c
la Petite Bignon
Fosse du Prône
184
178
182,5
En Cham
la Grande Bignon
180
176
D 1
198
En Fontaine
0,4 C
Chieulles
197
D 2
les Six Jours
187,5
D 69d
165
169
186
Petite Fin
164
les Vingt Jours
202
200
197,5
A
Sur Moselle
Bagy
les Colombés
Pron
190
Prône
202
193
la Grande
197
Poste Électrique de St-Julien-lès-Metz
la Mouillure
174
Gran
218
de Châtillon
234
225
Commune de CHIEULLES
Plan des zones submersibles valant PPR
approuvé par Décrets N° 56909 et 56910 du 10 Septembre 1956
Zone A dite de grand débit
Zone B dite complémentaire
Echelle 1/10000

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES DE LA MOSELLE

(Décrets du 10 Septembre 1956)

En zone submersible A

. ne sont pas soumis à déclaration :

- les clôtures à trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins sans fondation saillie sur le sol naturel.

- les cultures annuelles dont la hauteur au dessus du sol est normalement inférieur à un mètre.

. sont en principe autorisées :

- la plantation en crête de berge d'une file d'arbres à l'exception des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher l'extension transversale des drageons sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation.

- les autres plantations d'arbres à condition que ceux-ci soient espacés d'au moins six mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

- en ce qui concerne les constructions, les extensions en hauteur ou les modifications des constructions existantes qui n'entrainent pas une augmentation de la surface bâtie au sol et ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux en période de crue.

En zone submersible B

. ne sont pas soumis à déclaration :

- les constructions d'une superficie égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres.

- les clôtures pour lesquelles la surface comprise entre le terrain naturel et le niveau atteint par les plus hautes eaux comporte au minimum deux tiers de surface ajourée.

- les plantations à l'exception des bois taillis et des haies.

. sont en principe autorisées :

- les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qui atteignit les plus hautes crues, que des piliers isolés.

.../...

Dispositions communes aux :

Zones submersibles A et B

Pour chacune des zones du P.O.S concernées le règlement devrait mentionner à la suite des dispositions détaillées ci-avant :

- d'une manière générale toute construction, tout exhaussement du terrain naturel ainsi que les clôtures et plantations autres que celles dont la déclaration n'est pas rendue obligatoire, telles que définies ci-dessus doivent être soumis à l'avis du service de la navigation de NANCY, à qui incombent notamment la police et la gestion des surfaces submersibles de la Moselle qui examinera l'impact des projets sur les conditions d'écoulement des eaux en période de crue, se prononcera après étude sur chaque cas particulier et fixera éventuellement la nature des travaux hydrauliques compensatoires qui pourraient permettre de déroger aux règles ci-dessus définies.

CHIEULLES

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL2	Servitudes en zones submersibles de la Moselle valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (cf. article L562-6 du code de l'environnement).	Décret de loi du 30 Octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux, dont le texte fait l'objet des articles 48 à 54 du Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure établi par décret n° 56-1033 du 13.10.56.	Décrets n° 56.909 et 56.910 du 10/09/1956.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est Immeuble Skyline 169 rue Charles III CS 80062 54036 NANCY Cedex
I1 ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Canalisations: DN300-1953-MONTOY FLANVILLE-MARANGE SILVANGE (MONTOY MARANGE), PMS 46. DN200-1992-MALROY-CHIEULLES (DP), PMS 67,7.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence d'exploitation de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à : GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne THT 225 KV n°1 et n°2 ST JULIEN - PELTRE, D.U.P. par arrêté ministériel du 2 Mai 1989	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes H.T.B 63 KV N°8 ST JULIEN-ENNERY 1 et 2, D.U.P. par arrêté préfectoral du 09/07/2002. Câble H.T.B. 63 KV N°08/01 ET 08/02 ST JULIEN-ENNERY 1 et 2.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne H.T.B 63 KV n ° 6 ST-JULIEN- PONTIFFROY 1, D.U.P. par arrêté ministériel du 25.02.1959	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne HTB n° 3 63 KV ST-JULIEN-WOIPPY, autorisation de Circulation Electrique du 08/07/1972. Ligne HTB n° 4 63 KV ST JULIEN-BORNY, D.U.P. par arrêté ministériel du 28.1.1969.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne H.T.A 17,5 KV n° 6 ARGANCY-SERVIGNY les STE BARBE, arrêté préfectoral du 15/02/1982	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne 225 KV N°1 ST-JULIEN-VIGY. Ligne 225 KV N°1 LA MAXE-ST-JULIEN. Ligne à 2 circuits 225 KV N°1 ST-JULIEN-VIGY et 225 KV N°2 ST-JULIEN-VIGY. Ligne 225 KV N°2 LA MAXE-ST-JULIEN. Ligne 225 KV N°2 ST-JULIEN-VIGY.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne 63 KV N°1 ANCERVILLE-ST-JULIEN. Ligne à 2 circuits 63 KV N°1 LA MAXE-ST-JULIEN et 63 KV N°1 LA MAXE-ST-JULIEN. Ligne 63 KV N°1 MONDELANGE-ST-JULIEN.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne HTB 63 KV SAINT JULIEN-FAULQUEMONT n° 10, D.U.P. par arrêté ministériel du 23.11.1982 paru au J.O. le 07.12.1982	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne HTA 17,5 KV n° 10 SAINT JULIEN - LAUVALLIERE.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne à 2 circuits 225 KV N°3 ST-JULIEN-VIGY et 225 KV N°3 ST-JULIEN-VIGY.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ
INF0	Canalisations AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 abrogé et remplacé par l'arrêté "multi-fluides" du 5 mars 2014 relatifs aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Pour information.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est - Service Canalisations Route nationale 57270 RICHEMONT
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Décret du 14/10/2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Saulny Fort Lorraine/Laudrefang Karrenstrasse.	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz BP n°30001 57044 METZ Cedex 1

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. METZ-FORBACH, Tronçon SCY- CHAZELLES-TROMBORN Décret du 10/06/1977	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

PLU

de Chieulles

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Document complémentaire

Plan de servitude

1/5000°

Edition du document :	Date de référence :			Procédure en cours :
30 / 09 / 2019	Arrêt du PLU	DCM	30 / 09 / 2019	Révision du PLU
Maîtrise d'ouvrage depuis le 01/01/2018				

Metz Métropole
Harmony Park, 11 db Solidarité,
BP 55025, 57 071 Metz Cedex 3
T. 03 87 20 10 00 / F. 0387201029
www.metzmetropole.fr

Le fond parcellaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de l'AGURAM - Source D.G.F.I.P 2019

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle
Immeuble Ecotech | 2 rue Marconi 57070 METZ | tél. : 03 87 21 99 00 | contact@aguram.org | www.aguram.org

LEGENDE

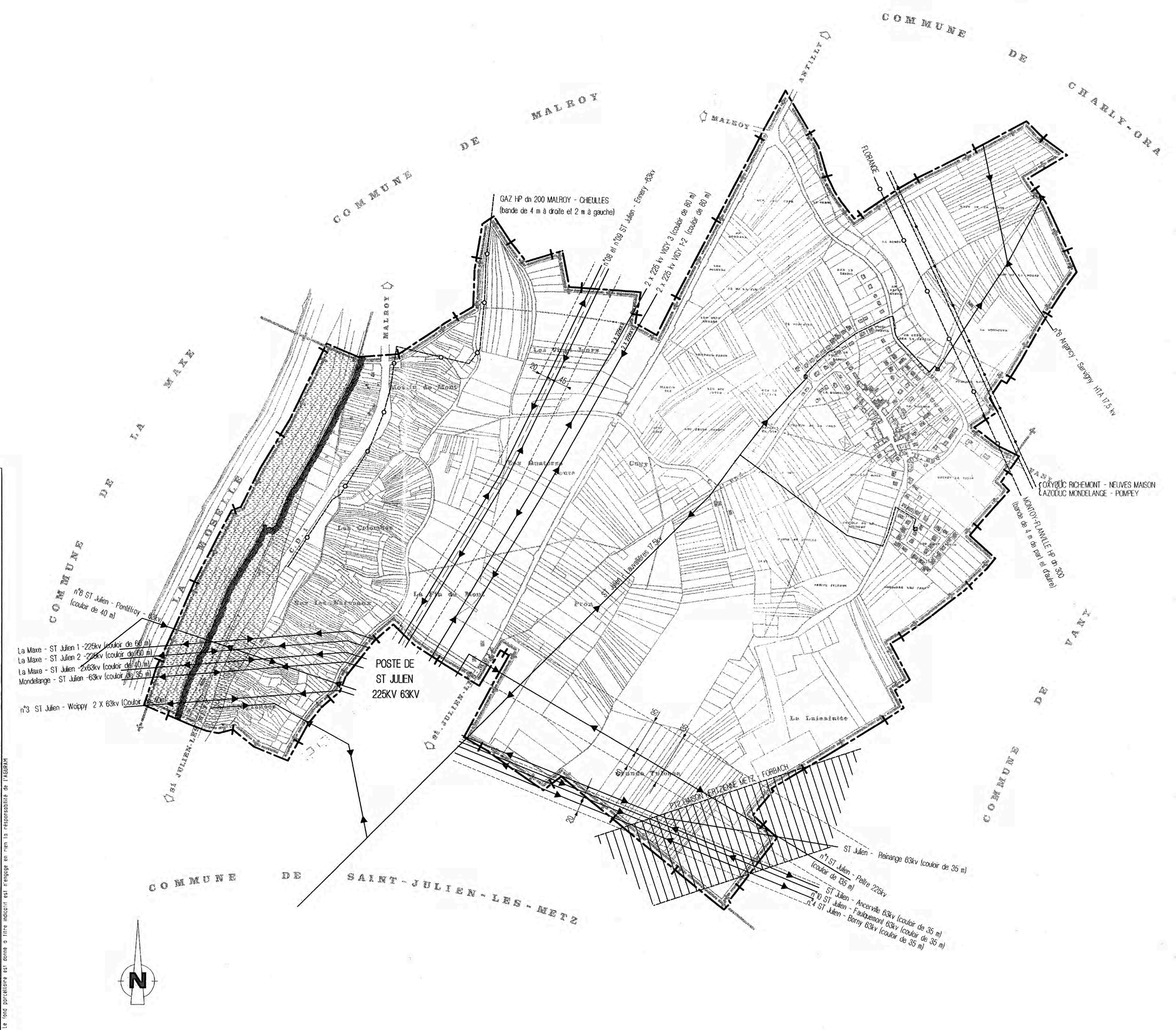
- Limite communale
- EL2 — Servitudes en zones submèrsibles
- EL3 — Servitudes de halage et de marche pied
- I3 — Servitudes relatives à l'etablissement des canalisations de transport de gaz
  Le tracé ne donne qu'une position approximative des canalisations dont seul un piquetage peut préciser l'emplacement sur le terrain.
- I4 — Servitudes relatives à l'etablisssement des canalisations electriques.
- Couloir de lignes electriques
- PT2 — Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'état.
- T7 — Servitude aéronautique à l'exterieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.
  Cette servitude couvre l'ensemble de la commune.

PT2 : décret du 14.10.2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Saulny Fort Lorraine à Laudrefang.

(Voir plan du tracé de cette servitude annexé au PLU par arrêté municipal du 17.12.2013.)

COMMUNE DE CHIEULLES -57142-	ANNEXES Plan des servitudes	REVISION GENERALE DU POS SOUS LA FORME DU PLU
PLU	Echelle: 1/5000	PROCEDURE EN COURS
AGURAM	**Mise à jour par arrêté du Maire du 17.12.2013**	Prescription DCM 19-06-2000
	Edition du document:	PLU arrêté DCM 09-12-2003
	16 - 01 - 2006	Enquête publique n°1 AM 09-08-2004
		Enquête publique n°2 AM 04-08-2005
		Approbation de la 1ère révision DCM 16-01-2006

Le fond parcellaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de l'AGURAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Date : 16/04/2012

N° 12-04/05

Annexé au plan des servitudes par mise à jour
par arrêté municipal du 17 décembre 2013

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret en date du 14 Octobre 2013
Publié au JO n°0240 du 15 Octobre 2013

Faisceau hertzien de :
SAULNY - Fort Lorraine (MOSELLE)
à
LAUDREFANG (MOSELLE)

Centre radioélectrique de :
SAULNY - Fort Lorraine
ANFR n°057 057 0010

longitude : 006°05' 24" E
latitude : 49°10' 14" N
altitude : 382 mètres NGF

hauteur du support : 49 mètres hors sol
hauteur antenne : 33 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
LAUDREFANG
ANFR n°057 057 0007

longitude : 006°38' 58" E
latitude : 49°05' 14" N
altitude : 392 mètres NGF

hauteur du support : 40 mètres hors sol
hauteur antenne : 28 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

57047 - BAMBIDERSTROFF
57048 - BANNAY
57065 - BIONVILLE-SUR-NIED
57142 - CHIEULLES
57155 - COURCELLES-CHAUSSY
57200 - LES ETANGS
57204 - FAILLY
57230 - FOULIGNY
57249 - GLATIGNY
57385 - LAUDREFANG
57444 - MARANGE-ZONDRANGE
57452 - LA MAXE
57510 - NOISSEVILLE
57512 - NOUILLY
57546 - PLESNOIS
57575 - RETONFEY
57616 - SAINT-JULIEN-LES-METZ
57634 - SAULNY
57649 - SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
57656 - SILLY-SUR-NIED
57679 - TRITTELING-REDLACH
57694 - VANY
57695 - VARIZE
57714 - HAUTE-VIGNEULLES
57751 - WOIPPY

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 3500

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

132	138

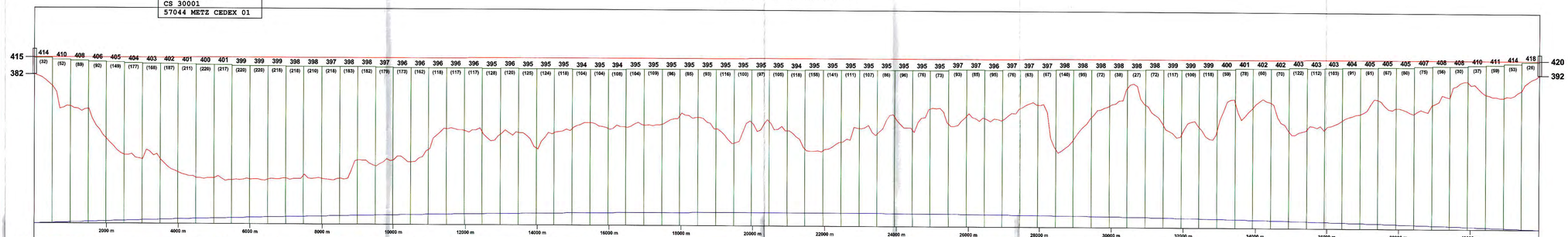
Zone spéciale de dégagement :

"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER :

ESID de METZ
Caserne Ney
CS 30001
57044 METZ CEDEX 01

Zone spéciale de dégagement





MOSELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

9, place de la Préfecture
BP 71014 57034 METZ CEDEX TEL 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39

ARRETE

Article 1er : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - *publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique* ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange
Altrippe
Alzing
Amelécourt
Aménville
Angevillers
Argancy
Ars-Laquenexy
Audun le Tiche
Aumetz
Bambiderstroff
Barst
Behren-lès-Forbach
Bénestroff
Béning-lès-Saint-Avold
Bérig-Vintrange
Bermering
Biding
Bining
Blies-Ebersing
Bliesbruck
Boucheporn
Boulay-Moselle
Bourgaltroff
Bousbach
Boustroff
Bouzonville
Brettnach
Brouviller
Buhl-Lorraine
Burlioncourt
Cappel
Carling
Chambrey
Charly-Oradour
Château-Salins
Cheminot
Chieulles
Cocheren
Coin-lès-Cuvry
Coin-sur-Seille
Coincy
Colmen
Condé-Northen
Conthil
Coume
Courcelles-Chaussy
Cuvry
Dalhain
Danne-et-Quatre-Vents
Diesen
Dieuze
Diffembach-lès-Hellimer
Ennery
Erching
Erstroff
Etzling
Fameck
Farébersviller
Filstroff
Flastroff
Florange
Folkling
Forbach
Francaltroff
Gandrange
Gerbécourt
Glatigny
Gréning
Grindorff-Bizing
Gros-Réderching
Grostenquin
Guébestroff
Guenviller
Guerstling
Guerting
Guessling-Hémering
Haboudange
Hagondange
Halstroff
Ham-sous-Varsberg
Hambach
Haraucourt-sur-Seille
Hargarten-aux-Mines
Harprich
Hauconcourt
Havange
Hayange
Hellimer
Helstroff
Hilsprich
Holling
Holving
Hommarting
Hoste
L'Hôpital
Laudrefang
Launstroff
Léning
Les Etangs
Leyviller
Lixing-lès-Rouhling
Longeville-lès-Saint-Avold
Lubécourt
Macheren
Maizières-lès-Metz
Malroy
Manderen
Marange-Silvange
Marimont-lès-Bénestroff
Marly
Marsal

Maxstadt
Meisenthal
Merschweiler
Metz
Mey
Mittelbronn
Momerstroff
Montbronn
Montois-la-Montagne
Montoy-Flanville
Morhange
Morsbach
Moyenvic
Moyeuvre-Grande
Moyeuvre-Petite
Mulcey
Narbéfontaine
Nelling
Neufgrange
Neunkirchen-lès-Bouzonville
Niedervisse
Nilvange
Noisseville
Nouilly
Nousseviller-Saint-Nabor
Oberdorff
Obergailbach
Obervisse
Oeting
Ottonville
Peltre
Petit-Tenquin
Pévange
Phalsbourg
Pierrevillers
Pontpierre
Porcelette
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Puttigny
Racrange
Rahling
Ranguevaux
Réding
Rémelfang
Rémeling
Retonfey
Riche
Richeling
Rimling
Ritzing
Rochonvillers
Rohrbach-lès-Bitche
Rombas
Rosselange
Rouhling
Russange
Saint-Avold
Saint-Jean-Kourzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Saint-Louis-lès-Bitche
Saint-Médard
Sainte-Marie-aux-Chênes
Sarralbe
Sarrebourg
Sarreguemines
Sarreinsming
Seingbouse
Semécourt
Sillegny
Soucht
Spicheren
Terville
Téterchen
Téting-sur-Nied
Théding
Thionville
Tressange
Tritteling-Redlach
Tromborn
Vahl-lès-Bénestroff
Vahl-lès-Faulquemont
Val-de-Bride
Vallerange
Valmunster
Vannecourt
Vantoux
Vany
Varize
Vaudreching
Vaxy
Velving
Vergaville
Viller
Virming
Vitry-sur-Orne
Waldwisse
Waltembourg
Wiesviller
Willerwald
Wittring
Woelfling-lès-Sarreguemines
Zetting
Zimming

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016
(1/2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du 27 OCT. 2016
(2/2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

Annexe 39 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Chieulles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Chieulles	57142	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1992-MALROY-CHIEULLES(DP)	67,7	200	1082,2	enterre	55	5	5
DN300-1953-MONTOY-FLANVILLE-MARANGE-SILVANGE(MONTOY MARANGE)	46	300	720,2	enterre	80	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-571421	35	6	6

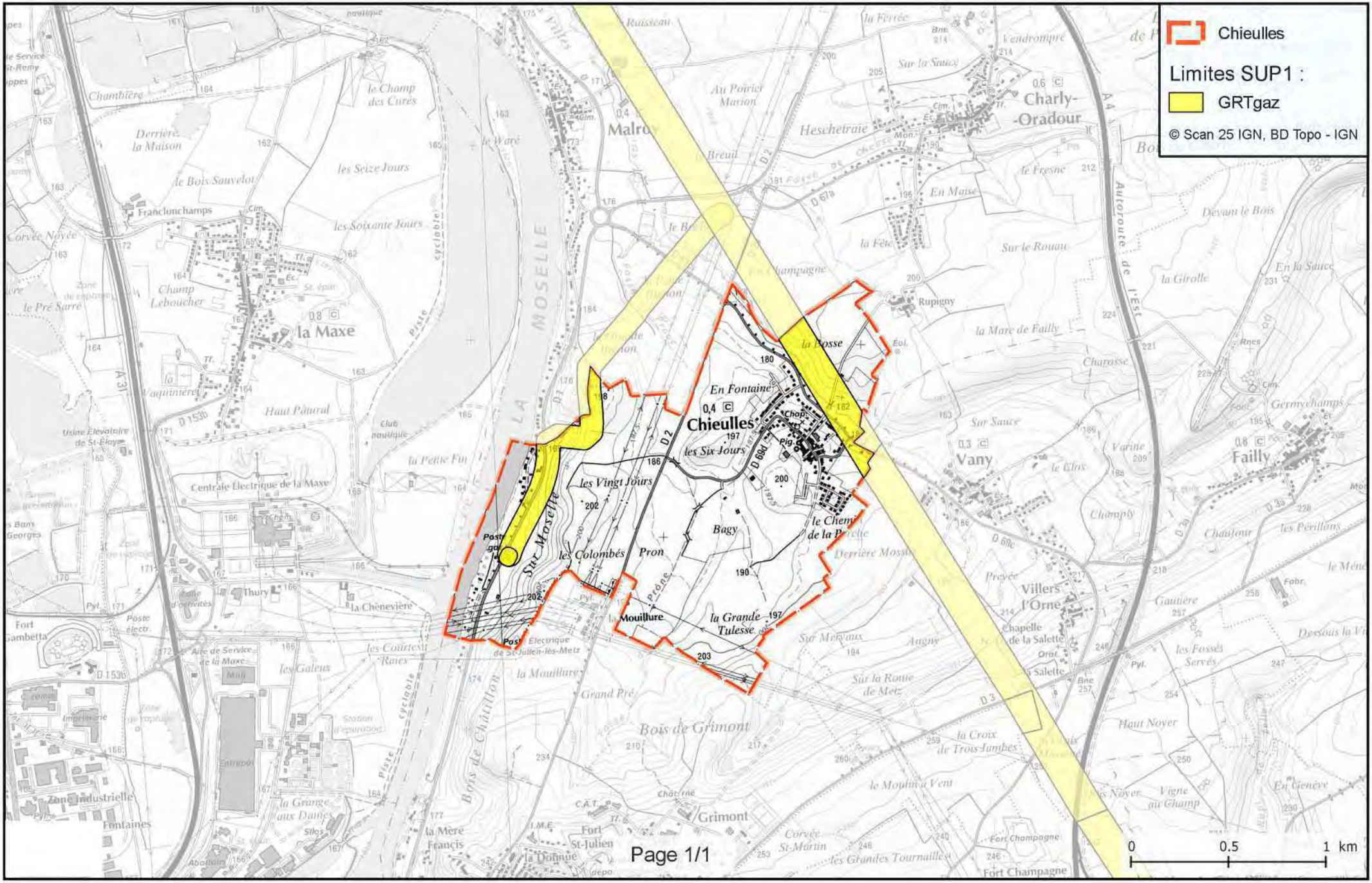
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

CENTRE D&I NANCY

SCET
8, rue de Versigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY CEDEX
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

AFAQ ISO 14001

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

GMR LORRAINE
12, rue des Feivres
BP 35120
57073 METZ CEDEX 03
Tél : +33 3 87 39 03 21

Chieulles

Département : MOSELLE

Code INSEE de la commune : 57142

Ligne de de références

SYMBOLE

- +A11E0
- Aérienne 1x63kV
- Aérienne 1x225kV
- +A21E3
- Aérienne 2x63kV
- Aérienne 2x225kV

Sites de références

- Sites de références

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,125 0,25 0,5 Km

Date d'édition : 29/11/2017

Copyright © 2015 IGN

URM
2 bis rue Ardant du Picq
BP 10102
57014 METZ CEDEX 01

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'occupation du sol

de la commune de CHIEULLES

LIGNES ELECTRIQUES HT
Textes législatifs

Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906
Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925
Article 35 de la loi n° 46.628 du 08 avril 1946 modifiée
Décret n° 67.886 du 06 octobre 1967
Décret n° 70.492 du 11 juin 1970
Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970

Code	Nom officiel de la ligne	Acte qui l'a institué sur le territoire P.L.U.
I4	Ligne HTA 17,5 kV N° 6 ARGANCY – SERVIGNY LES SAINTE BARBE	DUP Arrêté Préfectoral du 15/02/1982
I4	Ligne HTA 17,5 kV N° 10 SAINT JULIEN-LAUVALLIERE	Néant
I4	Ligne HTB 63 kV N° 03 WOIPPY – SAINT JULIEN	Autorisation Administrative Du 08/07/1972
I4	Ligne HTB 63 kV N° 04 SAINT JULIEN - BORNY	DUP Arrêté Ministériel du 28/01/1969
I4	Ligne HTB 63 kV N° 06 PONTIFFROY - SAINT JULIEN 1	DUP Arrêté Ministériel du 25/02/1959
I4	Câble HTB 63 kV N° 08/01 et 08/02 SAINT JULIEN – ENNERY 1 ET 2	DUP Arrêté Préfectoral du 09/07/2002
I4	Ligne HTB 63 kV N° 08 SAINT JULIEN – ENNERY 1 ET 2	DUP Arrêté Préfectoral du 09/07/2002
I4	Ligne HTB 63 kV N° 10 SAINT JULIEN - FAULQUEMONT	DUP Arrêté Ministériel du 23/11/1982
I4	Ligne THT 225 kV 1 & 2 SAINT JULIEN - PELTRE	DUP Arrêté Ministériel du 02/05/1989

N

Ligne HTA 17.5kV n°6

Ligne HTA 17.5kV n°6

Ligne HTB 63kV 63/08

20m

65 m

45m

Ligne HTA 17.5kV n°10

Ligne HTA 17.5kV n°10

Cable HTB 63kV 63/02
Cable HTB 63kV 63/01

Ligne HTB 63kV 63/03

Ligne HTB 63kV 63/06

20m

20m

20m

Ligne HTA 17.5kV n°10

20m

40 m

95m

135 m

Ligne THT 225kV 225/02
Ligne THT 225kV 225/01

Ligne HTB 63kV 63/10
Ligne HTB 63kV 63/04

20m

Lignes aériennes HTA 17.5kV
Lignes aériennes HTB 63kV
Cables souterrains HTB 63kV
Lignes aériennes THT 225kV

Couloir de Lignes aériennes

urm
2bis rue Ardant du Picq - BP 10102
57014 METZ CEDEX 01
Téléphone : 03 87 34 45 45

Dessiné par : LH	ECH : 1/5000
Date : 27/11/2017	PLU CHIEULLES 57142